

LE PLANIGUIDE FISCAL

2024-2025

Le Planiguide fiscal 2024-2025, un outil d'accompagnement efficace pour la planification fiscale et la production des déclarations de revenus!

Ce guide des impôts inclut les mesures de l'année fiscale en cours, tout en portant à votre attention les nouveautés. Il vous facilite la vie en répondant à toutes vos questions.

Vous trouverez dans ce guide les tableaux Impôt des particuliers qui incluent les tables d'impôt du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick pour l'année 2024. Vous y trouverez également les tableaux Impôt des sociétés, Taxes de ventes et Impôt fédéral américain.

Optez pour l'une des deux façons de le parcourir, selon vos besoins :

- De manière interactive en ligne, par section, dans l'ordre qui vous convient;
- Dans son intégralité en téléchargeant sa version PDF.

Nous vous rappelons que les renseignements offerts et les éléments de planification suggérés dans le Planiguide fiscal sont d'ordre général et ne sauraient remplacer les recommandations de votre conseiller fiscal.

Bonne lecture!

Maximisez-vous vraiment vos crédits d'impôt?

impō le fait pour vous
grâce à ses experts.



Un professionnel de
Raymond Chabot Grant
Thornton qui produit
votre déclaration



Un spécialiste
disponible toute
l'année pour répondre
à vos questions



Un service en ligne
simple et abordable



L'assurance de
maximiser vos
crédits d'impôt

impō vos experts
en ligne

Un service de
Raymond Chabot
Grant Thornton

Demandez une soumission à

impō.ca

1 844 200-IMPO (4676)

TABLEAUX – 2024

TABLEAUX – IMPÔT DES PARTICULIERS

- ☐ Québec
- ☐ Ontario
- ☐ Nouveau-Brunswick

Pour chacune des provinces, on trouve les tableaux suivants :

- Tableau P1 Table d'impôt
- Tableau P2 Crédits d'impôt non remboursables
- Tableau P3 Taux marginaux
- Tableau P4 Paliers d'imposition

TABLEAUX – IMPÔT DES SOCIÉTÉS

- Tableau S1 Revenu d'entreprise admissible à la DPE
- Tableau S2 Revenu d'entreprise non admissible à la DPE
- Tableau S3 Revenu de placement
- Tableau S4 Crédits d'impôt pour la RS&DE
- Tableau S5 Taux d'amortissement

TABLEAU – TAXE DE VENTE

- Tableau T1 Taxe de vente

TABLEAUX – IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN

- Tableau EU1 Impôt fédéral américain – Particuliers
- Tableau EU2 Impôt fédéral américain – Sociétés

TABLE DES MATIÈRES

Page

MODULE I – SYSTÈME FISCAL	2
1. SYSTÈME FISCAL	2
Québec.....	2
Ontario.....	2
Nouveau-Brunswick	3
2. DÉCLARATION DE REVENUS	3
Échéance des déclarations	4
Préremplir ma déclaration	4
3. PAIEMENT DES IMPÔTS.....	4
Retenues à la source	4
Remboursement – Québec	7
Païement rétroactif	7
Païement d'équité salariale	8
4. MESURES ADMINISTRATIVES.....	8
Registres et pièces justificatives	8
Avis d'opposition	8
Mesures de recouvrement	9
Mesures d'équité.....	9
5. DIVULGATION VOLONTAIRE	9
6. PÉNALITÉS AUX TIERS	10
7. ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX DOSSIERS PERSONNELS	10
Prévention contre les fraudes téléphoniques.....	11
8. PAIEMENTS EN LIGNE.....	11
MODULE II – L'INDIVIDU ET LA FAMILLE	12
1. DÉFINITIONS	12
Conjoint	12
Enfant.....	12
2. AIDE AUX PARENTS	13
Allocation canadienne pour enfants – Fédéral	13
Allocation famille – Québec	13
Prestation ontarienne pour enfants.....	14
Prestation fiscale pour enfants et supplément au revenu gagné – Nouveau-Brunswick	14
Frais de garde d'enfants	15
Frais pour les activités des enfants – Québec.....	17
Frais d'adoption.....	17
Traitement de l'infertilité	17
Crédit d'impôt pour aidant naturel – Fédéral.....	18
3. PENSION ALIMENTAIRE	18
Frais juridiques	18
4. AIDE À LA PROPRIÉTÉ	19
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles – Québec	19

	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	19
	Régime d'accession à la propriété	19
	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	20
	Exemption – Résidence principale	21
	Revente rapide d'un bien immobilier (flip)	21
5.	AUTRES CRÉDITS ET MESURES D'AIDE	22
	Don de bienfaisance	22
	Crédit d'impôt pour les abonnements numériques – Fédéral	24
	Crédit pour la TPS-TVH	24
	Crédit d'impôt pour solidarité – Québec	25
	Contributions politiques	25
	Habitants d'une région éloignée	25
	Athlètes de haut niveau – Québec	26
	Bouclier fiscal – Québec	26
	Incitatif à agir pour le climat – Ontario et Nouveau-Brunswick	27
6.	MESURES DE TRANSFERT ENTRE CONJOINTS	27
7.	FRACTIONNEMENT DU REVENU	27
	Fractionnement du revenu de pension	27
	Autres modes de fractionnement	27
	MODULE III – ÉDUCATION	29
1.	REVENUS	29
	Bourses	29
	Subventions de recherche	29
2.	DÉDUCTIONS ET CRÉDITS	30
	Crédit pour frais de scolarité	30
	Crédit canadien pour la formation	30
	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	31
	Transfert et report des crédits disponibles aux étudiants	31
	Crédits d'impôt pour enfants aux études postsecondaires – Québec	31
	Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant en région	32
	Frais de déménagement	32
	Frais de garde	32
3.	RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES	32
	Bénéficiaires handicapés	32
	Cotisations	32
	Placements admissibles	33
	Subvention canadienne pour l'épargne-études	33
	Bon d'études canadien	33
	Incitatif québécois à l'épargne-études	34
	Tableau récapitulatif – SCEE et IQEE	34
	Palements d'aide aux études	34
	Remboursement des aides gouvernementales	35
	Transferts des revenus au REER	35
	Transferts au REEI	35
4.	RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE	35
	MODULE IV – SANTÉ, ÂÎNÉS ET AIDANTS NATURELS	37
1.	CRÉDIT POUR FRAIS MÉDICAUX	37
	Frais admissibles	37
	Rajustement des frais médicaux réclamés pour une personne à charge	38
	Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	39
	Crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable – Québec	39

	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés	39
2.	PERSONNES HANDICAPÉES	39
	Conditions et attestation	39
	Crédit d'impôt pour personnes handicapées	40
	Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge – Nouveau-Brunswick	40
	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	40
	Frais de garde	41
	Avantages non imposables	41
3.	AIDE AU LOGEMENT – AÎNÉS ET PERSONNES HANDICAPÉES	41
	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire – Fédéral	41
	Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles – Fédéral	41
	Maintien à domicile des aînés – Québec	42
	Crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés – Québec	42
	Programme d'aide pour compenser une hausse de taxes municipales – Québec	43
	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire des aînés – Nouveau-Brunswick	43
	Régime d'accession à la propriété	43
4.	AUTRES MESURES D'AIDE AUX AÎNÉS	43
	Crédit d'impôt pour le soutien des aînés – Québec	43
	Crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle – Québec	43
	Crédit d'impôt pour le transport en commun des aînés – Ontario	43
5.	AIDANTS NATURELS	44
	Crédit canadien pour aidant naturel – Fédéral	44
	Crédit d'impôt pour les personnes aidantes – Québec	44
	Crédits pour aidants naturels – Nouveau-Brunswick	45
6.	RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ	45
	Subventions et bons disponibles	46
	Palements	46
	Placements admissibles et règles anti-évitement	46
	Remboursement des SCEI et des BCEI	46
	Fin du régime	47
	Roulement entre régimes	47
7.	INDEMNITÉ POUR ESSAI CLINIQUE – QUÉBEC	47
	MODULE V – EMPLOYÉS	48
1.	AVANTAGES IMPOSABLES	48
	Régimes d'assurance	48
	Automobile fournie par l'employeur	49
	Prêts aux employés	51
2.	OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS	53
	Actions d'une société privée sous contrôle canadien	53
	Plafond de déduction à l'égard des titres d'une grande entreprise	54
3.	AVANTAGES NON IMPOSABLES	54
	Allocation pour frais d'automobile	54
	Allocation pour un administrateur	55
	Cotisations professionnelles et syndicales	55
	Frais de scolarité et de formation	55
	Stationnement	56
	Indemnités en raison des heures supplémentaires	56
	Activité mondaine offerte à tous les employés	56
	Volontaires des services d'urgence	57

	Cadeaux et récompenses	57
	Laissez-passer de transport en commun ou collectif – Québec	58
	Divers avantages non imposables	58
4.	DÉPENSES LIÉES À UN EMPLOI	59
	Frais de véhicule à moteur.....	60
	Frais de déplacement, de repas et de représentation	61
	Fournitures et équipements	61
	Musiciens et artistes salariés	63
	Bureau à domicile	63
	Cotisations professionnelles et syndicales	63
	Frais de déménagement	64
	Frais juridiques	65
5.	MESURES INCITATIVES POUR LES TRAVAILLEURS.....	65
	Crédit canadien pour emploi – Fédéral.....	65
	Allocation canadienne pour les travailleurs – Fédéral	65
	Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier – Fédéral	66
	Prime au travail – Québec.....	66
	Déduction pour travailleurs – Québec.....	66
	Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière – Québec	67
	Crédit d'impôt pour les personnes et familles à faible revenu – Ontario	67
6.	EMPLOYÉS À POURBOIRES – QUÉBEC.....	67
7.	NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT EN RÉGION – QUÉBEC	67
8.	SPÉCIALISTES ÉTRANGERS – QUÉBEC.....	67
9.	POMPIERS VOLONTAIRES ET VOLONTAIRES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	68
10.	REMBOURSEMENT DE TPS/TVH ET TVQ	68
11.	TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	68
	Boni	68
	Régime de prestations aux employés.....	68
	Entente d'échelonnement du traitement	68
	Congé sabbatique	69
	MODULE VI – PERSONNES EN AFFAIRES	70
1.	EXPLOITER UNE ENTREPRISE	70
	Activités d'entreprise provenant d'Internet.....	70
	Déclaration de renseignements – Québec.....	70
2.	FIN D'EXERCICE FINANCIER	70
	Méthode facultative	71
3.	REVENUS.....	71
	Revenus d'entreprise ou de profession	71
	Autres revenus	71
4.	PERTES D'ENTREPRISE	71
5.	MESURES INCITATIVES POUR LES TRAVAILLEURS.....	71
6.	DÉPENSES GÉNÉRALES D'ENTREPRISE	72
	Repas et frais de représentation.....	72
	Amortissement	74
	Intérêts	75
	Amendes et pénalités.....	75
	Cotisations professionnelles	75
	Honoraires juridiques et comptables.....	75

Bureau à domicile	75
Automobile	76
Transport en commun ou collectif des employés – Québec	76
Régime privé d'assurance maladie – Fédéral	76
7. COTISATIONS PATRONALES	77
8. TPS/TVH ET TVQ	77
9. CRÉDITS D'IMPÔT	77
Crédit relatif à la déclaration des pourboires – Québec	77
Recherche scientifique et développement expérimental	77
Crédits pour stage et apprentissage	77
10. AGRICULTURE	78
Définition	78
Entreprises connexes	79
Méthodes de comptabilité	80
Étalement de revenu	80
Pertes agricoles	81
Crédit d'impôt à l'investissement – Fédéral	81
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs – Fédéral	81
Don de produits agricoles – Québec et Ontario	82
Transfert de biens agricoles et de pêche	82
11. ACTIONNAIRE DIRIGEANT	83
Rémunération	83
Boni de fin d'année	84
Prêts et avances	84
Dividende en capital	85
Avantage imposable relatif à l'utilisation d'une automobile	86
Responsabilité des administrateurs	86
12. INCORPORATION DES PROFESSIONNELS	86
MODULE VII – PLACEMENTS	88
1. NATURE DES TRANSACTIONS	88
Monnaie virtuelle	89
Cession de titres canadiens	89
2. GAIN OU PERTE EN CAPITAL	89
Réserve	90
Échange d'actions	90
Transaction en monnaie étrangère	91
Résidence principale	91
Revente rapide d'un immeuble résidentiel (<i>flip</i>)	91
Don	91
3. DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL	91
Actions de petite entreprise	92
Perte nette cumulative sur placement	92
Perte au titre d'un placement d'entreprise	92
Réinvestissement et report du gain en capital	93
4. INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS	93
5. REVENUS D'INTÉRÊTS	93
Bons du Trésor	93
Titres de créances indexées	94
Produits financiers composés	94

6.	REVENUS DE DIVIDENDES.....	94
	Revenus de dividendes du conjoint	94
7.	COMPARAISON DES REVENUS DE PLACEMENTS.....	95
8.	PLACEMENTS ÉTRANGERS	95
	Crédit pour impôt étranger	95
	Déclaration des placements étrangers	96
9.	LOCATION.....	96
	Revenus	96
	Pertes	97
	Dépenses	97
	Cas particuliers	97
10.	DÉPENSES D'INTÉRÊTS ET DE FRAIS FINANCIERS	98
	Dépenses admissibles	99
	Conseiller en placements.....	100
	Perte de la source de revenu	100
11.	RÉGIMES D'INVESTISSEMENT	100
	Société en commandite.....	100
	Société à capital de risque de travailleurs	101
	Capital régional et coopératif Desjardins	102
	Régime d'investissement coopératif	102
	Actions accréditives	102
	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	103
	Fonds communs de placement	103
	Fonds distincts et fonds réservés	104
	Fiducies de revenus et sociétés de personnes cotées en Bourse	104
12.	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	104
13.	IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	106
14.	SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE.....	107

MODULE VIII – PROGRAMMES D'AIDE À LA RETRAITE.....108

1.	RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE	108
	Cotisations	108
	Cotisations inutilisées.....	110
	Cotisations non déduites.....	110
	Renseignements fournis par l'ARC.....	111
	Cotisations au REER du conjoint.....	111
	Cotisations excédentaires	111
	Financement des cotisations à un REER	112
	Transferts de fonds et de placements.....	112
	Placements admissibles.....	113
	Placements interdits.....	114
	Avantage consenti en raison d'un REER.....	114
	Bien d'un REER donné en garantie	114
	Échéance du REER	114
	Retenue à la source sur les retraits	115
	Frais d'administration et frais de gestion	115
	REER et impôt minimum de remplacement.....	115
	Bénéficiaire d'un REER au décès	115
	Régime d'accession à la propriété	115
	Régime d'encouragement à l'éducation permanente	115

2.	FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE	115
3.	RÉGIMES DE RETRAITE MIS EN PLACE PAR L'EMPLOYEUR	116
	Régime de pension agréé	116
	Régime de participation différée aux bénéfices	116
	Caractéristiques des RPA et RPDB	116
	Cotisations déductibles	117
	Transfert des fonds d'un RPA	117
	Rachat de services passés d'un RPA	117
	Régime de pension agréé collectif et régime volontaire d'épargne-retraite	118
	Régime de retraite individuel	118
	Régime de retraite simplifié	118
	Convention de retraite	118
4.	FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION	119
	Rentes du RRQ et du RPC	119
MODULE IX – IMPÔT AMÉRICAIN		120
1.	CONVENTION FISCALE	120
2.	SÉJOURS AUX ÉTATS-UNIS	120
	Résidence réputée	120
	Revenus de source américaine	121
3.	BIENS IMMEUBLES AUX ÉTATS-UNIS	122
	Revenu de location	122
	Vente d'un immeuble	122
4.	DROITS SUCCESSORaux AMÉRICAINS	123
5.	NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL INDIVIDUEL	124
6.	RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE GOUVERNEMENTAUX	124
7.	TAUX D'IMPOSITION	124
MODULE X – PLANIFICATION SUCCESSORALE		125
1.	ENTREPRISE FAMILIALE	125
	Planifier la relève	126
2.	GEL SUCCESSORAL	126
3.	FIDUCIE DE GEL	127
4.	ASSURANCE VIE	128
5.	PLANIFICATION TESTAMENTAIRE	129
MODULE XI – DÉCÈS		131
1.	RESPONSABILITÉS FISCALES	131
	Avis aux administrations fiscales	131
	Inscription à titre de représentant légal et autorisation d'un représentant	131
	Incidences du décès sur les programmes sociofiscaux	132
2.	DÉCLARATIONS DE REVENUS	133
	Production des déclarations	133
3.	REVENUS	134
	Répartition des revenus	134
	Cession d'immobilisations	135
4.	RÉGIMES ENREGISTRÉS	135
	REER et FERR	135

	CELI	136
	CELIAPP	137
	REEI	137
5.	DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	137
	Répartition	137
	Contributions à un REER	137
	Déductions relatives aux régimes d'investissement – Québec.....	138
	Frais d'obsèques et d'administration de la succession.....	138
	Dons de bienfaisance.....	138
	Frais médicaux.....	138
	Pertes en capital	138
6.	REVENUS DE LA SUCCESSION	138
7.	PRESTATIONS AU DÉCÈS	138
	Prestation consécutive au décès	138
	Prestation de décès du RRQ ou du RPC.....	139
8.	MONTANTS REMBOURSÉS PAR LA SUCCESSION	139
9.	DISTRIBUTION DES BIENS	139
10.	FRAIS D'HOMOLOGATION	139
	MODULE XII – PROGRAMMES ET CHARGES SOCIALES	141
1.	ASSURANCE-EMPLOI ET RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE	141
	Cotisations à l'assurance-emploi	141
	Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale.....	142
2.	RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA.....	143
	Cotisations	143
	Prestations (rentes de retraite)	143
3.	PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	146
	Prestations	146
	Prestations provinciales complémentaires.....	147
4.	FONDS DES SERVICES DE SANTÉ – QUÉBEC.....	147
	Employeurs	147
	Particuliers	147
5.	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	148
	Québec.....	148
	Ontario.....	148
	Nouveau-Brunswick	148
6.	NORMES DU TRAVAIL – QUÉBEC.....	148
7.	IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS – ONTARIO	149
8.	CONTRIBUTION-SANTÉ – ONTARIO	149
9.	ASSURANCE MÉDICAMENTS	149
	Québec.....	149
	Ontario.....	150
	Nouveau-Brunswick	150
10.	REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE.....	151
11.	CRÉDITS POUR LA TAXE DE VENTE	151

CONVENTIONS

Dans le présent document :

- Nous présumons que les mesures discutées s'appliquent au fédéral, au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Dans le cas contraire, nous le mentionnons;
- Le terme loi désigne, selon le contexte, la Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral, Ontario et Nouveau-Brunswick) et la Loi sur les impôts (Québec).

Le présent document est à jour en date du 31 août 2024 et reflète l'état de la loi, y compris les projets de modification à cette date.

ABRÉVIATIONS

ACE	Allocation canadienne pour enfants	RAP	Régime d'accèsion à la propriété
AE	Assurance-emploi	REEE	Régime enregistré d'épargne-études
ARC	Agence du revenu du Canada	REEI	Régime enregistré d'épargne-invalidité
BCEI	Bon canadien pour l'épargne-invalidité	REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
BFT	Bénéfices de fabrication et de transformation	RPA	Régime de pension agréé
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt	RPAC	Régime de pension agréé collectif
CELIAPP	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	RPAMQ	Régime public d'assurance médicaments du Québec
CIPH	Crédit d'impôt pour personnes handicapées	RPC	Régime de pensions du Canada
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
CRI	Compte de retraite immobilisé	RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
CTI	Crédit de taxe sur les intrants	RRQ	Régime de rentes du Québec
DPE	Déduction accordée aux petites entreprises	RRI	Régime de retraite individuel
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite	RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
FRRI	Fonds de revenu de retraite immobilisé	RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
FRV	Fonds de revenu viager	RVER	Régime volontaire d'épargne-retraite
FSS	Fonds des services de santé	SCEE	Subvention canadienne pour l'épargne-études
FSFTQ	Fonds de solidarité FTQ	SCEI	Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité
IMR	Impôt minimum de remplacement	SPCC	Société privée sous contrôle canadien
IQEE	Incitatif québécois à l'épargne-études	SRG	Supplément de revenu garanti
JVM	Juste valeur marchande	TPS	Taxe sur les produits et services
PSV	Pension de la sécurité de la vieillesse	TVH	Taxe de vente harmonisée
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec	TVQ	Taxe de vente du Québec

MODULE I – SYSTÈME FISCAL

NOUVEAUTÉS

- Depuis 2024, tout contribuable qui effectue un paiement dépassant 10 000 \$ auprès de l'ARC ou de Revenu Québec doit le faire par voie électronique, sauf s'il est impossible de le faire de cette façon en raison de circonstances particulières.
 - Depuis février 2024, les contribuables ayant un revenu faible ou fixe ainsi qu'une situation fiscale simple peuvent recevoir une lettre d'invitation de l'ARC à utiliser le service automatisé Déclarer simplement par téléphone (anciennement Produire ma déclaration) pour remplir automatiquement et produire leur déclaration de revenus fédérale.
 - Depuis avril 2024, le service de vérification des documents *Interac* est une nouvelle option de validation de l'identité offerte par l'ARC pour obtenir un accès immédiat au compte en ligne d'un utilisateur, y compris Mon dossier pour les particuliers.
-

1. SYSTÈME FISCAL

Au Canada, l'impôt sur le revenu est prélevé sur le revenu imposable mondial de toute personne ayant résidé au Canada à un moment quelconque de l'année. Aux fins de l'impôt provincial, les contribuables déclarent leurs revenus et paient leurs impôts dans la province où ils résident le 31 décembre. De façon générale, un particulier est considéré comme un résident de la province avec laquelle il a des liens de résidence importants, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants, le cas échéant. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération.

Globalement, le revenu imposable est composé des divers types de revenus (revenu d'emploi, d'entreprise, de placements, gain en capital imposable et autres revenus) auxquels on applique certaines déductions selon les lois fiscales. L'impôt à payer est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs applicables selon le niveau de revenu. Les crédits d'impôt, remboursables ou non, réduisent l'impôt ainsi déterminé. Si un contribuable a un solde de crédits d'impôt remboursables n'ayant pas servi à réduire son impôt à payer, il a droit à un remboursement. Dans certaines situations, un impôt additionnel peut être payable dans une année au titre de l'IMR (voir le **Module VII**).

La pleine indexation s'applique à un grand nombre de dispositions fiscales, dont les seuils de revenu servant au calcul de l'impôt ainsi que les montants servant à déterminer plusieurs crédits.

Pour en savoir plus sur les taux d'indexation et d'imposition ainsi que sur les crédits d'impôt non remboursables en vigueur, voir les tableaux **Impôt des particuliers** de votre province.

Québec

À la différence des autres provinces, les contribuables du Québec doivent produire une déclaration de revenus provinciale distincte de la déclaration fédérale.

Bénéficiaire d'une fiducie

Un résident québécois qui est bénéficiaire d'une fiducie résidente du Canada, mais hors Québec, doit généralement produire une déclaration de revenus et y déclarer son statut de bénéficiaire. Si un bénéficiaire contrevient à cette obligation, des pénalités lui seront imposées.

Ontario

Le régime fiscal de l'Ontario est basé sur le revenu imposable fédéral et aucune déclaration provinciale n'est à produire.

Les contribuables à faible revenu peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de l'Ontario d'un montant de base de 286 \$ en 2024. Un montant de 529 \$ s'ajoute pour chaque enfant ou personne handicapée à charge. Cette mesure peut entraîner une élimination de l'impôt provincial en fonction du revenu imposable du particulier et du nombre de personnes à charge admissibles.

Nouveau-Brunswick

Tout comme en Ontario, l'impôt du Nouveau-Brunswick est basé sur le revenu imposable fédéral et aucune déclaration provinciale n'est à produire.

Les contribuables à faible revenu bénéficient d'une réduction d'impôt qui a pour effet de les soustraire à tout impôt provincial dans la mesure où leurs revenus en 2024 n'excèdent pas 21 343 \$ pour un déclarant seul. Cette réduction est retirée progressivement à raison d'un taux de réduction de 3 % du revenu excédant cette limite.

2. DÉCLARATION DE REVENUS

L'administration des lois fiscales repose sur un système d'autocotisation et chaque contribuable est tenu de produire annuellement une déclaration de revenus, notamment dans les situations suivantes :

- Il doit payer de l'impôt ou il demande un remboursement;
- Le contribuable et son conjoint ont choisi de fractionner leur revenu de pension;
- Il a réalisé un gain en capital imposable, il a cédé une immobilisation (incluant une résidence principale) ou il a déduit une provision pour gains en capital l'année précédente;
- Il a subi une perte en capital qui pourra être utilisée dans une année ultérieure;
- Il veut commencer ou continuer à recevoir le SRG;
- Il doit rembourser une partie ou la totalité des prestations de PSV ou d'AE reçues;
- Il n'a pas remboursé la totalité des montants retirés des REER dans le cadre du RAP ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- Il réclame un crédit d'impôt remboursable (incluant le crédit pour la TPS/TVH) ou il désire transférer à son conjoint la portion non utilisée de ses crédits non remboursables (voir le **Module II**);
- Il désire recevoir l'ACE et l'Allocation famille;
- Il veut transférer ses frais de scolarité ou reporter la partie inutilisée à une année future;
- Il a des revenus qualifiés de « revenu gagné » aux fins du REER et veut mettre à jour son maximum déductible au titre du REER;
- Il doit cotiser au RRQ ou au RPC à partir de ses revenus tirés d'un travail indépendant ou d'un emploi, ou encore à l'AE sur son revenu d'un travail indépendant ou sur un autre revenu admissible, s'il en a fait le choix;
- Il doit payer au Québec une cotisation au RQAP, au FSS ou au RPAMQ;
- Le contribuable ou son conjoint désire recevoir l'allocation-logement ou le crédit d'impôt pour solidarité (Québec);
- Il a reçu dans l'année des versements anticipés d'un crédit d'impôt, de l'allocation canadienne pour les travailleurs, de la prime au travail ou d'une prestation fiscale;
- Il exploite une entreprise individuelle et doit payer des droits annuels d'immatriculation pour le registre des entreprises (Québec);
- Il est bénéficiaire d'une fiducie résidente du Canada, mais hors Québec (Québec).

Échéance des déclarations

Les déclarations doivent être expédiées aux administrations fiscales au plus tard le 30 avril suivant l'année d'imposition concernée, ou le 15 juin si le contribuable ou son conjoint déclare des revenus d'entreprise. Lorsque le 30 avril (15 juin) survient un jour férié, un samedi¹ ou un dimanche, les déclarations doivent être produites le premier jour ouvrable suivant. Lorsque ces déclarations sont produites en retard, le contribuable s'expose à une pénalité de 5 % sur le solde impayé au 30 avril et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois pour chaque palier de gouvernement. Le montant de la pénalité peut être plus important en cas de récidive.



Produisez votre déclaration de revenus dans les délais prescrits même si vous n'êtes pas en mesure de payer le solde dû afin d'éviter les pénalités pour production tardive et de retarder le paiement de certaines prestations basées sur le revenu.

Les personnes qui produisent plus de dix déclarations de revenus par année contre rémunération sont tenues de les produire par voie électronique.

Préremplir ma déclaration

L'ARC offre un service sécurisé permettant aux particuliers de remplir automatiquement certaines parties de leur déclaration de revenus. Ces renseignements proviennent de certains feuillets de renseignements produits au nom du particulier et des informations disponibles dans les fichiers de l'ARC. Revenu Québec offre un service équivalent nommé *Téléchargement des données fiscales*.

3. PAIEMENT DES IMPÔTS

Généralement, le paiement des impôts annuels s'effectue au moyen des retenues à la source pour les revenus d'emploi ou par le versement d'acomptes provisionnels pour les autres sources de revenus. Tout solde exigible à la fin d'une année devient payable le 30 avril de l'année d'imposition suivante, peu importe que la date limite de production soit le 30 avril ou le 15 juin². Des intérêts composés quotidiennement sont imposés sur tout solde dû après cette date limite.

Retenues à la source

Les employeurs et les administrateurs de régimes de retraite qui effectuent certains paiements ont la responsabilité de retenir les sommes fixées par la réglementation fiscale et de les verser aux administrations concernées.

On pense, entre autres, aux retenues sur la rémunération versée à un employé ainsi qu'à celles relatives au versement d'un montant forfaitaire.

¹ Le samedi n'est pas considéré comme un jour férié, mais les administrations fiscales acceptent généralement de le traiter comme tel par mesure administrative.

² Lorsque le délai de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est généralement reporté au jour ouvrable suivant.

Les gouvernements publient des tables de retenues auxquelles doivent se conformer les payeurs. Cependant, les retenues à l'égard des paiements forfaitaires sont assujetties à des taux fixes :

2024	Québec			Autres provinces
	Fédéral	Québec	Total	
0 \$ – 5 000 \$	5 %	14 %	19 %	10 %
5 001 \$ – 15 000 \$	10 %	19 % ³	29 %	20 %
15 001 \$ et plus	15 %	19 % ⁴	34 %	30 %

Les paiements forfaitaires provenant d'un RPA, d'un RPDB, d'un REER ou d'une allocation de retraite ne sont pas assujettis à ces retenues lorsqu'ils sont transférés directement à un autre régime sans être versés au bénéficiaire.

Rémunération d'un pêcheur autonome

Un pêcheur autonome peut choisir que des retenues à la source au taux de 20 % (fédéral, incluant les provinces autres que le Québec) et de 14 % (Québec) soient effectuées à l'égard de la rémunération qu'il reçoit.

Augmentation ou diminution des retenues

Un particulier peut demander à son employeur ou à son administrateur de régime de faire des retenues d'impôt supplémentaires s'il lui remet les formulaires prescrits.



Pensez à faire augmenter vos retenues à la source pour éviter d'avoir un solde à payer trop élevé lors de la production de votre déclaration de revenus ou d'avoir à verser des acomptes provisionnels.

Par ailleurs, dans certaines situations, un payeur peut réduire ou même annuler les retenues d'impôt sur certains paiements versés à un contribuable. L'autorisation des administrations fiscales doit toutefois être obtenue au préalable par le contribuable. Une contribution importante au REER, la réalisation d'une perte d'entreprise, des versements à titre de pension alimentaire déductible, des dons de bienfaisance, des dépenses de frais médicaux, de frais de scolarité et de déménagement peuvent justifier une telle réduction⁵.

Transfert d'une province

Un contribuable résidant au Québec le 31 décembre peut obtenir un crédit équivalant à 45 % de l'impôt retenu à la source par son employeur pour une autre province. Ce crédit correspond à la somme qui sera transmise au Québec par l'ARC.

Une mesure semblable existe lorsque l'impôt a été retenu au Québec pour un résident d'une autre province.

³ Les paiements provenant d'un REER ou d'un FERR sont assujettis à un taux de 14 % au Québec (taux combiné de 24 %).

⁴ Les paiements provenant d'un REER ou d'un FERR sont assujettis à un taux de 14 % au Québec (taux combiné de 29 %).

⁵ L'obtention d'une autorisation n'est pas nécessaire si l'employeur verse directement les sommes dans le REER de l'employé. Pour en savoir plus, consulter le guide T4001 – Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements (fédéral) et le guide TP-1015.G – Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations (Québec).

Acomptes provisionnels

Un particulier peut être tenu d'effectuer des acomptes provisionnels afin d'acquitter son impôt de l'année courante et ses contributions au RRQ, au RPC, au RQAP, au FSS, à l'AE et au RPAMQ.

Un résident du Québec doit verser des acomptes provisionnels au fédéral si son impôt net à payer pour l'année courante et pour l'une des deux années antérieures excède 1 800 \$. Revenu Québec impose les mêmes conditions pour le versement de ses acomptes provisionnels. Dans les provinces autres que le Québec, le montant de 1 800 \$ au fédéral est porté à 3 000 \$.

Les acomptes provisionnels doivent être versés le 15^e jour des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les particuliers peuvent autoriser l'ARC à effectuer des prélèvements directs. L'ARC doit recevoir cette autorisation au moins 30 jours avant le premier prélèvement.

Agriculteurs et pêcheurs

Les contribuables dont la principale source de revenus pour l'année 2024 est un travail indépendant dans le secteur de l'agriculture ou la pêche et dont le solde d'impôt net à payer pour chacune des années 2022 à 2024 dépasse 1 800 \$⁶ ne sont tenus de verser qu'un seul acompte équivalant aux deux tiers du montant de l'impôt net à payer et des autres cotisations, s'il y a lieu. Le paiement doit être fait au plus tard le 31 décembre.

Méthodes de calcul des versements

Le particulier peut choisir entre trois méthodes de calcul des versements :

- 1^{re} méthode : quatre versements d'un montant égal à 25 % de l'impôt estimatif payable pour l'année en cours;
- 2^e méthode : quatre versements d'un montant égal à 25 % de l'impôt payable pour l'année précédant l'année en cours;
- 3^e méthode : les deux premiers versements d'un montant égal à 25 % chacun de l'impôt payable pour la deuxième année précédant l'année en cours et les deux autres versements d'un montant égal à 50 % chacun de l'excédent de l'impôt payable pour l'année précédente sur le total des deux premiers acomptes provisionnels de l'année en cours calculés précédemment.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Les administrations fiscales font parvenir des rappels d'acomptes provisionnels en février et en août, indiquant les montants à verser aux dates prescrites selon des calculs effectués en utilisant la troisième méthode.

Le contribuable peut choisir la méthode de calcul qui lui convient, mais s'il se conforme intégralement à ces rappels, aucun intérêt ni aucune pénalité ne seront exigés, même si la dette fiscale s'avère plus élevée.

Exemple : Après consultation, M. Lavoie a choisi d'effectuer ses acomptes provisionnels en fonction de ses revenus de 2024, qui devraient être moins élevés qu'en 2023, car il a décidé de prendre sa retraite en juin 2024. Ses versements de mars, juin et septembre 2024 respectent les montants prévus mais, le 1^{er} décembre 2024, une opération immobilière lui a permis de réaliser un gain en capital imposable important. Comme cette transaction n'a pas été prise en compte dans le calcul des versements, ces derniers seront insuffisants et donneront lieu à des intérêts.

Un particulier est sujet à des intérêts composés quotidiennement s'il omet de verser des acomptes provisionnels ou s'il fait des versements insuffisants. L'ARC impose une pénalité additionnelle égale à 50 % de ces intérêts excédant 1 000 \$⁷. Revenu Québec, pour sa part, ajoute un intérêt supplémentaire de 10 % si le versement est inférieur à 75 % de celui que le contribuable était tenu d'effectuer. Les frais d'intérêts

⁶ 3 000 \$ pour les résidents des provinces autres que le Québec.

⁷ Ou excédant 25 % de l'intérêt calculé comme si aucun acompte n'avait été versé pendant l'année.

peuvent être réduits ou éliminés en effectuant des versements d'impôt anticipés ou en augmentant les paiements subséquents. Il est à noter que ces intérêts et pénalités ne sont pas déductibles.

Exemple : Si un contribuable doit effectuer des acomptes provisionnels trimestriels de 6 000 \$ pour l'année, aucun intérêt ne devrait être exigé si, au lieu d'effectuer des paiements de 6 000 \$ le 15 mars et le 15 juin, il versait 12 000 \$ le 1^{er} mai.



Assurez-vous de verser des acomptes provisionnels suffisants et aux dates requises afin d'éviter des frais d'intérêts et des pénalités non déductibles.

Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt

De façon générale, les revenus d'intérêts provenant des paiements d'impôt en trop ne sont imposables que dans la mesure où ils excèdent les frais d'intérêts sur les paiements d'impôt insuffisants d'une même période.

Remboursement – Québec

Remboursement anticipé

Un contribuable peut demander un remboursement anticipé s'il répond à certaines exigences, dont les suivantes : il a produit une déclaration l'année précédente et sa déclaration de revenus de l'année courante est produite dans les délais prescrits, il n'a aucune dette envers Revenu Québec ou un autre organisme gouvernemental et son remboursement s'élève à 3 000 \$ ou moins.

L'avis de cotisation qui suivra pourrait modifier le montant du remboursement et le contribuable pourrait devoir rembourser un montant reçu en trop, avec intérêts, s'il y a lieu. Aucun remboursement anticipé ne peut être demandé dans le cas d'une personne décédée ou d'une personne qui a fait faillite dans l'année visée par la déclaration.

Remboursement transféré au conjoint

Un contribuable peut choisir de transférer à son conjoint une partie ou la totalité de son remboursement. Il ne pourra cependant pas annuler ni réduire le montant transféré par la suite ou demander un remboursement anticipé pour la somme restante. Un tel transfert n'est pas possible dans l'année où l'un des conjoints décède.

Paiement rétroactif

Fédéral

Le contribuable qui reçoit un paiement forfaitaire d'au moins 3 000 \$ (sans compter les intérêts) peut recourir à un mécanisme spécial pour imposer ce montant comme s'il avait été imposé dans l'année où il aurait dû être versé, dans la mesure où ce calcul est plus avantageux pour lui. L'ARC fait tous les calculs et applique les rajustements nécessaires dans les cas qui le permettent. Les revenus admissibles à un tel traitement comprennent :

- les revenus d'emploi reçus et les sommes versées à titre de dédommagement pour la perte d'un emploi si elles sont versées à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'une entente par laquelle les parties conviennent de mettre fin à une poursuite;
- les prestations périodiques de retraite ou de pension (sauf les prestations du RRQ ou du RPC), de pension alimentaire, de régime d'assurance salaire ou d'AE;
- les prestations de remplacement du revenu pour les membres des Forces canadiennes et les anciens combattants;
- les prestations du RRQ ou du RPC dans la mesure où elles sont supérieures à 300 \$ (et non 3 000 \$).

Par ailleurs, la fraction du paiement forfaitaire représentant des intérêts continue d'être imposée dans l'année où le paiement est reçu.

Québec

Un contribuable qui reçoit un paiement rétroactif d'au moins 300 \$ a le droit d'exclure ce paiement de son revenu de l'année où il le reçoit et de payer l'impôt afférent comme si ce montant avait été reçu au cours de l'année à laquelle il se rapporte.

Les paiements visés comprennent, entre autres :

- un revenu d'emploi récupéré par suite d'un jugement ou d'une entente entre les parties dans le cadre de procédures judiciaires;
- les prestations du RRQ ou du RPC, d'AE, du RQAP et de PSV;
- les revenus d'intérêts relatifs à un paiement rétroactif.

Des règles semblables existent lorsque le contribuable doit payer des arrérages de pension alimentaire ou doit rembourser une pension alimentaire (sauf qu'il ne s'agit pas d'un choix, mais d'une obligation).

Tous les calculs sont effectués par Revenu Québec et le montant supplémentaire d'impôt à payer est inclus dans l'impôt à payer de l'année en cours alors que le remboursement est accordé sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

Paieement d'équité salariale

Au Québec, les paiements d'équité salariale sont généralement octroyés en vertu de la Loi sur l'équité salariale du Québec. Ces paiements rétroactifs de rémunération ne se qualifient pas aux mécanismes d'étalement du fédéral et du Québec, puisqu'ils ne sont pas versés en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une entente dans le cadre de procédures judiciaires.

Lorsque le paiement d'équité salariale survient après le décès de l'employé, le traitement fiscal des sommes reçues par les héritiers dépendra du moment où la somme a été déterminée, c'est-à-dire avant ou après le décès (voir le **Module XI**).

4. MESURES ADMINISTRATIVES

Registres et pièces justificatives

Toute personne tenue de payer des impôts, exploitant une entreprise ou effectuant des retenues fiscales, doit tenir et conserver des registres pendant six ans suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Certains documents à caractère permanent doivent par ailleurs être conservés pour une période plus longue.

Les registres peuvent comprendre des documents autres que financiers ou juridiques tels que les livres de comptes, pièces justificatives, factures, lettres, conventions ou notes, quel que soit leur support. Ces documents peuvent être conservés en format papier ou à l'aide de techniques électroniques intelligibles.

Avis d'opposition

Un contribuable en désaccord avec un avis de cotisation doit d'abord chercher à obtenir des explications supplémentaires en communiquant avec son bureau d'administration fiscale. Il peut aussi choisir de s'opposer à cet avis en remplissant les formulaires requis ou en écrivant au chef des Appels du bureau de district de l'ARC de sa région ou au bureau de Revenu Québec, selon le cas.

L'avis d'opposition d'un particulier doit être produit au plus tardif des moments suivants :

- Dans les 12 mois suivant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (le 30 avril ou le 15 juin, selon le cas);

- Dans les 90 jours suivant la date d'expédition de l'avis de cotisation auquel l'avis d'opposition se rapporte.

Exemple : M^{me} Dubé devait produire ses déclarations de 2023 le 30 avril 2024, mais ce ne fut pas possible. Le 1^{er} octobre 2024, elle régularise sa situation et produit ses déclarations de revenus pour l'année 2023. Elle reçoit son avis de cotisation fédéral, émis le 1^{er} mars 2025, et aimerait le contester. Elle se demande quelle est la date limite pour produire un avis d'opposition.

Comme la loi prévoit qu'elle peut s'opposer au plus tard un an après la date statutaire de production ou 90 jours après son avis de cotisation, M^{me} Dubé a jusqu'au 30 mai 2025 pour contester l'avis de cotisation fédéral de sa déclaration de 2023.

Le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu tous les frais engagés pour préparer et présenter un avis d'opposition à une cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalité établie en vertu des lois fiscales. Après avoir passé les étapes de l'opposition, le contribuable peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt au fédéral ou devant la Cour du Québec.

Mesures de recouvrement

Toute dette fiscale provenant d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation est payable immédiatement. Cependant, les administrations fiscales n'engagent généralement pas de mesures judiciaires dans les 90 jours suivant la mise à la poste de ces avis. Un particulier peut également conclure des ententes de paiement avec les administrations concernées s'il ne peut pas payer le solde dû.

Aucune mesure de recouvrement n'est entreprise si un particulier produit un avis d'opposition ou s'il interjette appel devant les tribunaux. Cependant, la créance continue de porter intérêt.

Mesures d'équité

L'ARC peut annuler ou renoncer à la totalité ou à une partie des pénalités et des intérêts encourus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'assurance-emploi ainsi qu'à l'égard des cotisations à verser relativement au RPC.

Ces mesures d'équité s'appliquent lorsque le contribuable ne peut pas faire un paiement ou se conformer à une exigence dans les délais requis en raison de circonstances extraordinaires comme les suivantes :

- Une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- Des troubles civils ou l'interruption de services, comme une grève des postes;
- Une maladie ou un accident grave;
- Des troubles émotifs sérieux ou une souffrance morale grave, comme un décès dans la famille immédiate;
- Des difficultés financières.

Des erreurs dans les documents mis à la disposition du public qui inciteraient des contribuables à soumettre des déclarations ou à faire des paiements en se fondant sur des renseignements erronés peuvent également justifier l'application des mesures d'équité.

Afin de bénéficier de ces mesures, le contribuable ou son représentant doit faire une demande écrite auprès de l'ARC exposant les circonstances qui justifient leur application.

Des mesures semblables existent également au Québec.

5. DIVULGATION VOLONTAIRE

Chaque année, les contribuables sont appelés à produire leurs déclarations de revenus et à calculer eux-mêmes les impôts à payer. Des pénalités sont prévues lorsqu'ils ne respectent pas les lois fiscales, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde.

Le contribuable en défaut est encouragé à faire une divulgation volontaire pour corriger des renseignements inexacts ou incomplets ou pour fournir des renseignements non déclarés. La demande peut être acceptée selon deux voies, soit le programme général ou le programme limité. De façon générale, toute demande comportant un élément de conduite intentionnelle de la part du contribuable ou d'une partie étroitement liée sera examinée sous le programme limité alors que les autres demandes seront examinées sous le programme général.

Dans tous les cas, le contribuable est exempt de poursuites au criminel en ce qui concerne la divulgation et il doit payer les impôts dus de même qu'une partie ou la totalité des intérêts inhérents. Sous le programme général, aucune pénalité n'est imposée et un allègement partiel des intérêts peut être accordé, alors que sous le programme limité, le contribuable est uniquement exempté de la pénalité pour faute lourde, les autres pénalités et les intérêts demeurant exigibles.

Au Québec, deux autres catégories de divulgation volontaire s'ajoutent à ces programmes, soit celles concernant les opérations de TVQ sans effet fiscal et celles traitant des droits de mutation immobilière. Le programme prévoit que Revenu Québec renonce à l'ensemble des pénalités et intérêts pour les opérations de TVQ sans effet fiscal, alors qu'une renonciation partielle au droit supplétif⁸ pourra être accordée pour une divulgation à l'égard de droits de mutation.

Une telle divulgation est valide si :

- elle est volontaire et est le résultat d'une initiative du contribuable et non pas du fait qu'il soit au courant d'une vérification, d'un examen, d'une enquête ou d'une autre mesure entreprise par l'ARC ou une autre administration fiscale;
- elle est complète et indique tous les renseignements inexacts, incomplets ou manquants;
- elle porte sur des renseignements sujets à une pénalité;
- elle comprend des renseignements fournis avec un retard d'un an ou plus;
- elle inclut le paiement du montant estimatif de l'impôt à payer.

6. PÉNALITÉS AUX TIERS

Le gouvernement fédéral peut imposer une pénalité civile aux tiers qui font de fausses déclarations ou des omissions en matière fiscale. Deux pénalités sont prévues par la loi. La première s'adresse plus particulièrement aux promoteurs et aux professionnels impliqués dans la planification, la promotion ou la vente d'un arrangement pouvant comporter une fausse déclaration ou une omission utilisée à des fins fiscales. La seconde vise les personnes qui fournissent des services fiscaux à des contribuables et qui pourraient faire une fausse déclaration ou participer à une omission qui serait utilisée dans une déclaration fiscale, un formulaire, un certificat ou un relevé.

Le Québec, pour sa part, prévoit une pénalité pour les « spécialistes en déclarations » qui participent ou incitent des contribuables à produire une fausse déclaration.

7. ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX DOSSIERS PERSONNELS

Mon dossier est un portail sécurisé offert par l'ARC qui permet à un particulier de consulter ses renseignements fiscaux personnels et de gérer ses affaires fiscales en ligne. Il permet notamment d'obtenir des informations au sujet de ses crédits et prestations (p. ex., l'ACE et le crédit TPS/TVH), de connaître son maximum déductible au titre des REER en plus d'offrir la possibilité de s'inscrire au dépôt direct,

⁸ La renonciation est limitée à 1/6 des droits applicables.

d'autoriser un représentant et d'accéder au service *Préremplir ma déclaration* (voir le point 2 du présent module)⁹. Revenu Québec propose un service semblable nommé *Mon dossier pour les citoyens*¹⁰.

En complément du service *Mon dossier*, l'ARC a mis deux applications à la disposition des contribuables :

- *MonARC* : permet un accès sécurisé aux renseignements d'impôt clés comme l'avis de cotisation, l'état du traitement de la déclaration ou du remboursement, le maximum déductible au titre de REER et les droits de cotisation à un CELI;
- *MesPrestations ARC* : permet de consulter les dates et les montants des paiements de prestations, l'état d'une demande d'ACE, de mettre à jour l'état civil et de modifier les renseignements sur les enfants à charge.

Deux options de validation de l'identité sont offertes par l'ARC aux contribuables, soit l'option de service de vérification de documents *Interac* qui offre une méthode sécurisée pour valider l'identité en temps réel et permet un accès complet et immédiat aux services d'ouverture de session ainsi que l'option de réception d'un code de sécurité par la poste, qui peut prendre jusqu'à dix jours ouvrables¹¹.

Prévention contre les fraudes téléphoniques

La page [Comment vérifier si c'est bien l'Agence du revenu du Canada qui a communiqué avec vous](#) présente des informations utiles pour valider si la personne qui appelle est un employé de l'ARC et non un arnaqueur.

8. PAIEMENTS EN LIGNE

Les contribuables peuvent effectuer un paiement en ligne à l'ARC soit à partir de leur compte courant dans une institution financière participante, soit à l'aide du service *Mon paiement de l'ARC*. Revenu Québec propose un service semblable sur son site Internet. Tout paiement d'un montant supérieur à 10 000 \$ doit être versé par voie électronique (incluant les paiements effectués par l'entremise d'une institution financière).

Ces services permettent notamment aux contribuables de payer leurs versements d'acomptes provisionnels ainsi que les soldes dus aux administrations fiscales¹².

⁹ Pour une liste complète des services offerts, consulter la page [À propos de Mon dossier](#) publiée par l'ARC.

¹⁰ Pour des informations détaillées à ce sujet, consulter la page [Mon dossier pour les citoyens](#) publiée par Revenu Québec.

¹¹ Pour des détails additionnels sur le processus d'inscription pour accéder aux services numériques, consulter la page [Processus d'inscription pour accéder aux services d'ouverture de session de l'ARC](#) publiée par l'ARC.

¹² Consulter les sites Internet de l'[ARC](#) et de [Revenu Québec](#) pour plus de détails concernant les modes de paiement acceptés.

MODULE II – L'INDIVIDU ET LA FAMILLE**NOUVEAUTÉS**

- Le maximum de retrait admissible au RAP est passé de 35 000 \$ à 60 000 \$ par individu pour les retraits effectués après le 16 avril 2024, et le début de la période de remboursement de 15 ans est repoussé de trois ans pour les retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.
- Depuis le 1^{er} juillet 2024, plusieurs modifications ont été apportées aux conditions d'admissibilité aux suppléments pour enfant handicapé de l'Allocation famille du Québec. Entre autres, les enfants de moins de 2 ans avec incapacités graves, multiples et persistantes peuvent désormais être admissibles au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

1. DÉFINITIONS**Conjoint**

Dans les lois fiscales, le terme « conjoint » désigne les conjoints mariés, les conjoints unis civilement (au Québec seulement) et les conjoints de fait, sans égard au sexe.

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne qui vit une relation conjugale avec un autre particulier dans une année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle a eu un enfant avec le particulier ou elle a adopté l'enfant de ce dernier, légalement ou de fait. Selon l'ARC, pour déterminer s'il y a eu adoption de fait, il faut que le conjoint ait la charge de l'enfant et qu'il exerce une autorité parentale sur une base continue. La simple cohabitation avec l'enfant n'est pas suffisante;
- Elle vit avec le particulier depuis au moins 12 mois sans interruption¹.

Si deux conjoints ont vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de leur union et qu'ils se réconcilient, ils ne seront pas considérés comme des conjoints de fait pendant la période de séparation.

Exemple : Martin et Anne vivent une relation conjugale depuis deux ans. Le 3 décembre 2024, ils se séparent, mais reprennent la vie commune le 15 janvier 2025. La durée de la séparation ayant été de moins de 90 jours, ils seront considérés comme conjoints au 31 décembre 2024.

Un particulier peut avoir deux conjoints aux fins fiscales, soit un époux et un conjoint de fait. Par conséquent, à son décès, son époux et son conjoint de fait peuvent notamment être désignés bénéficiaires du REER ou du FERR et profiter du transfert de ces régimes sans incidence fiscale. Certaines restrictions s'appliquent toutefois aux fins des règles relatives aux régimes de pension.

Enfant

Aux fins des lois fiscales, le terme « enfant » comprend l'enfant du conjoint du contribuable. Cependant, ce lien cesse au décès du conjoint qui est le parent naturel de cet enfant.

¹ Une interruption représente une séparation de 90 jours ou plus.

2. AIDE AUX PARENTS

Allocation canadienne pour enfants – Fédéral²

L'ACE est un paiement mensuel non imposable versé aux familles à faible et à moyen revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants. Le maximum annuel de l'allocation s'élève à 7 787 \$ par enfant de moins de 6 ans et à 6 570 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. Le montant des prestations commence à être réduit lorsque le revenu familial atteint 36 502 \$.



Le [calculateur de prestations pour enfants et familles](#) publié par l'ARC permet d'estimer le montant des prestations auxquelles vous avez droit, incluant les prestations provinciales administrées par le fédéral.

Pour être admissible, un particulier doit être le père ou la mère de l'enfant, habiter avec lui et être le principal responsable de sa garde et de son éducation. Les parents qui partagent la garde d'un enfant au moins 40 % du temps chacun peuvent recevoir chacun une moitié de la prestation.

L'ACE est payée sur une période de 12 mois, de juillet d'une année à juin de l'année suivante. Elle est calculée selon les renseignements contenus dans les déclarations de revenus des deux parents de l'année précédente³, d'où l'importance pour eux de produire ces déclarations même s'ils n'ont aucun revenu.

Le versement cesse automatiquement à compter du mois suivant le 18^e anniversaire de l'enfant. Les parents doivent informer l'ARC de tout changement d'état matrimonial qui survient en cours d'année.

Enfant handicapé

Un montant additionnel pouvant atteindre 3 322 \$ est payable à l'égard d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes atteintes d'une déficience. Ce montant commence à être réduit lorsque le revenu familial atteint 79 087 \$.

Allocation famille – Québec

L'Allocation famille est un crédit non imposable géré par Retraite Québec, payable par anticipation en janvier, avril, juillet et octobre de l'année ou le premier de chaque mois si le particulier en fait la demande⁴. L'Allocation famille comprend deux volets : une base universelle et une aide additionnelle aux familles à faible et à moyen revenu. Le revenu d'un enfant n'a pas d'incidence sur le montant octroyé et les montants accordés sont les mêmes pour tous les enfants, peu importe leur rang dans la fratrie. Pour y avoir droit, les deux conjoints doivent avoir produit une déclaration de revenus au Québec, qu'ils aient ou non des revenus à déclarer.



[CalculAide](#) est un outil offert sur le site Internet de Retraite Québec qui vous permet d'estimer le montant de l'Allocation famille que vous pourriez recevoir.

Le montant des prestations commence à être réduit lorsque le revenu familial atteint 57 822 \$ (42 136 \$ pour une famille monoparentale)⁵. Le tableau suivant illustre le crédit auquel ont droit les familles, en

² Montants et seuils de revenus pour 2024, indexés annuellement.

³ Ainsi, le droit à l'ACE versée pour la période de juillet 2024 à juin 2025 est basé sur les revenus de 2023.

⁴ Cette demande peut être faite en ligne sur le site de Retraite Québec : [Demande de changement de fréquence des versements de l'Allocation famille](#).

⁵ Montants et seuils de revenus pour 2024; indexés annuellement. Les prestations sont réduites de 4 % pour chaque dollar excédant le seuil applicable.

fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans qu'elles comptent et le montant des prestations supplémentaires offertes pour les enfants handicapés.

2024	Allocation famille		Seuil du revenu où l'Allocation atteint le montant minimal de base \$
	Montant maximal de base \$	Montant minimal de base \$	
Couple			
• 1 enfant	2 923	1 163	101 822
• 2 enfants	5 846	2 326	145 822
• 3 enfants	8 769	3 489	189 822
• 4 enfants	11 692	4 652	233 822
Famille monoparentale			
• 1 enfant	3 949	1 572	101 561
• 2 enfants	6 872	2 735	145 561
• 3 enfants	9 795	3 898	189 561
• 4 enfants	12 718	5 061	233 561

Suppléments mensuels pour enfant handicapé ⁶	2024
Supplément de base pour enfant handicapé	229 \$
Enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels ⁷	
• Palier 1 du supplément	1 158 \$
• Palier 2 du supplément	770 \$

Supplément pour l'achat de fournitures scolaires

Un particulier admissible à l'Allocation famille pour le mois de juillet d'une année a droit, pour ce mois, à un supplément pour l'achat de fournitures scolaires d'un montant de 121 \$ en 2024 pour chaque enfant âgé de 4 ans à 16 ans au 30 septembre cette même année. Ce supplément est accordé sans égard au revenu familial du particulier. L'âge d'admissibilité est augmenté à 17 ans pour un enfant admissible au supplément pour enfant handicapé.

Prestation ontarienne pour enfants

La prestation ontarienne pour enfants peut atteindre 1 680 \$ par année pour chaque enfant de moins de 18 ans. La prestation non imposable est versée avec l'ACE en un seul paiement mensuel. Elle est réduite lorsque le revenu net familial excède 25 646 \$⁸.

Prestation fiscale pour enfants et supplément au revenu gagné – Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick accorde aux familles une prestation non imposable pouvant atteindre 250 \$ annuellement par enfant de moins de 18 ans. Le montant de la prestation est réduit lorsque le revenu net familial excède 20 000 \$. Un supplément est aussi disponible pour certaines familles. Ces paiements sont combinés à l'ACE pour faire un seul versement mensuel.

Les familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire peuvent également être admissibles au supplément scolaire du Nouveau-Brunswick.

⁶ Montants indexés annuellement et accordés sans égard au revenu familial.

⁷ Ce montant s'ajoute au supplément pour enfant handicapé et le niveau d'aide est déterminé selon les limitations de l'enfant. En cas d'admissibilité aux deux paliers, seul le montant le plus élevé est accordé.

⁸ Montant et seuil de revenu pour 2024; indexés annuellement.

Frais de garde d'enfants

Des frais de garde peuvent être réclamés lorsqu'ils sont engagés par deux parents d'une famille, ou par le chef d'une famille monoparentale, pour occuper un emploi, exploiter une entreprise, fréquenter un établissement d'enseignement à titre d'étudiant ou faire de la recherche ou des travaux semblables. Ces frais donnent droit à une déduction au fédéral et au Nouveau-Brunswick et à un crédit d'impôt remboursable au Québec. En Ontario, les frais de garde donnent droit à la déduction pour frais de garde et à un crédit d'impôt remboursable.

Frais de garde admissibles

Les frais de garde admissibles sont ceux payés à un particulier, à une garderie⁹, à un pensionnat ou à une colonie de vacances à l'égard d'un enfant de moins de 16 ans (à un moment dans l'année) ou d'un enfant ayant une infirmité mentale ou physique, quel que soit son âge. De façon générale, ils peuvent être réclamés par le parent qui gagne le revenu le moins élevé. Des exceptions sont prévues, notamment lorsque le parent ayant le revenu le plus faible est aux études. Lorsqu'il y a garde partagée, les frais de garde sont pris en compte dans la déclaration des parents en fonction des montants assumés par chacun.

Les frais de garde engagés alors que l'un des parents est à la recherche d'un emploi sont généralement admissibles.

Déduction pour frais de garde – Plafonds

La déduction pour frais de garde ne peut excéder les deux tiers du revenu gagné de la personne qui la réclame et est limitée aux montants suivants :

Enfant	Plafond annuel	Par semaine de pensionnat ou de colonie de vacances	Si un parent est aux études	
			Par semaine d'études à temps plein ¹⁰	Par mois d'études à temps partiel ¹¹
	\$	\$	\$	\$
Moins de 7 ans	8 000	200	200	200
7 à 15 ans	5 000	125	125	125
Atteint d'incapacité grave	11 000	275	275	275

Le revenu gagné comprend le revenu d'emploi ou d'entreprise, une allocation reçue en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, une bourse d'études imposable et le montant net des subventions de recherche.



Le revenu de dividendes ne constitue pas un revenu gagné aux fins de la déduction pour frais de garde. Par conséquent, si le parent pouvant réclamer la déduction n'a que du revenu de dividendes, les frais de garde ne pourront être réclamés.

⁹ Incluant, au fédéral, la contribution parentale des parents dont les enfants fréquentent un centre subventionné de la petite enfance ou un service de garde en milieu scolaire au Québec.

¹⁰ Minimum de trois semaines consécutives et de 10 heures de cours par semaine.

¹¹ Minimum de trois semaines consécutives et de 12 heures de cours par mois.

Crédit d'impôt pour frais de garde – Québec

Au Québec, le taux du crédit d'impôt remboursable varie en fonction du revenu familial net, selon les limites indiquées dans le tableau suivant¹² :

2024	Revenu familial net	Taux du crédit
Taux maximal	24 110 \$ ou moins	78 %
Taux minimal	Plus de 116 515 \$	67 %

Généralement, le montant des frais admissibles se calcule selon les mêmes critères qu'au fédéral sous réserve que les plafonds annuels applicables aux frais de garde payés s'élèvent à 11 935 \$, à 6 010 \$ et à 16 335 \$¹³ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans, d'un enfant de 7 à 15 ans et d'un enfant handicapé, respectivement. Par ailleurs, les frais donnant droit au crédit ne sont pas limités par le revenu gagné des parents.



Un [calculateur proposé sur le site du ministère des Finances du Québec](#) permet de comparer le tarif quotidien, incluant l'aide fiscale du Québec et du fédéral, d'un service de garde subventionné et d'un service de garde non subventionné.

Québec ne reconnaît pas comme frais de garde les contributions parentales, fixées par le gouvernement, versées aux centres de la petite enfance, aux services de garde en milieu familial ou aux services de garde en milieu scolaire. Toutefois, certains frais connexes comme les frais d'inscription pour l'ouverture du dossier de l'enfant, les montants versés pour réserver une place en garderie et certains montants supplémentaires versés comme pénalités pour le retard d'un parent sont admissibles. De plus, certains frais payés pour le service de garde en milieu scolaire subventionné offert pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche sont admissibles aux fins du calcul du crédit.

Les frais de garde comprennent les frais engagés pour assurer la garde pendant la période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint reçoit des prestations en vertu du RQAP ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime de l'AE. Par ailleurs, le remboursement des frais de garde d'enfants reçu par un contribuable dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec n'est pas imposable au Québec; les frais ainsi remboursés ne sont toutefois pas admissibles au crédit pour frais de garde.

Les ménages qui subissent une réduction de leur crédit d'impôt pour frais de garde en raison d'une augmentation de leur revenu de travail peuvent bénéficier d'un certain allègement en vertu du bouclier fiscal (voir le point 5 du présent module).

Il est possible pour un parent de recevoir par anticipation une partie du montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde auquel il estime avoir droit dans la mesure où certaines conditions sont remplies. La personne qui assure la garde doit notamment confirmer le tarif et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année. De plus, le montant estimé du crédit doit excéder 1 000 \$ (sauf si le parent a droit à une prime au travail supérieure à 500 \$ pour l'année). Lorsque deux conjoints estiment avoir droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul des deux peut faire une demande de versements anticipés.

Crédit d'impôt pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses – Ontario

L'Ontario offre un crédit d'impôt pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses. Ce crédit d'impôt remboursable est calculé en fonction des frais de garde admissibles à la déduction pour

¹² Pour tous les taux, consulter la page [Barème des taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants](#) publiée par Revenu Québec.

¹³ Plafonds pour 2024, indexés annuellement.

frais de garde du fédéral. Il peut atteindre un montant maximal de 6 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, de 3 750 \$ par enfant âgé entre 7 et 16 ans et de 8 250 \$ par enfant ayant un handicap grave, selon le revenu familial servant à déterminer la déduction pour frais de garde d'enfants¹⁴.

Frais pour les activités des enfants – Québec

Le Québec accorde un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % d'un montant de dépenses d'au plus 500 \$ (crédit maximum de 100 \$) engagées pour inscrire un enfant âgé d'au moins 5 ans, mais de moins de 16 ans, à un programme admissible d'activités sportives, artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Un crédit additionnel de 100 \$ est accordé pour un enfant d'au moins 5 ans, mais de moins de 18 ans atteint d'une déficience, pourvu qu'une somme minimale égale à 25 % du montant du plafond général de dépenses par enfant (125 \$) ait été engagée pour des dépenses admissibles. Le crédit d'impôt est offert aux parents dont le revenu familial n'excède pas 163 800 \$¹⁵.

Frais d'adoption

Des crédits d'impôt sont disponibles à l'égard des frais engagés pour l'adoption d'un enfant mineur. Les frais admissibles varient selon les juridictions mais, de façon générale, ils visent les frais juridiques et administratifs afférents à l'adoption, certains frais de voyage et de séjour, les frais de traduction de documents, les frais payés à une institution étrangère ainsi que les sommes exigées par un organisme d'adoption agréé.

Le crédit d'impôt doit généralement être réclamé dans l'année où l'ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant est délivrée ou reconnue par une administration au Canada.

Le tableau suivant résume les particularités des crédits pour frais d'adoption disponibles au fédéral, en Ontario et au Québec¹⁶ :

2024	Fédéral	Ontario	Québec
Crédit	Non remboursable		Remboursable
Taux	15 %	5,05 %	50 %
Plafond de dépenses	19 066 \$	15 127 \$	20 000 \$

Traitement de l'infertilité

Québec offre un crédit d'impôt remboursable permettant de compenser de 20 % à 80 % d'un montant maximal de 20 000 \$ de frais admissibles engagés au titre d'un traitement de l'infertilité. Le taux de crédit est modulé en fonction du revenu et de la situation conjugale des particuliers ayant engagé les frais. Sous réserve de certaines conditions, ce crédit d'impôt peut faire l'objet de versements anticipés.

Le crédit est accordé à l'égard du traitement de fécondation *in vitro* (FIV) et des frais payés pour un traitement d'insémination artificielle, dans la mesure où ces traitements ne sont pas par ailleurs assurés¹⁷.

Les dépenses admissibles incluent, entre autres, des montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments enregistrés par un pharmacien, dans la mesure où ces frais n'ont pas été remboursés ou ne peuvent pas l'être.

Les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* ou d'insémination artificielle ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, ni au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux.

¹⁴ Le taux du crédit est de 75 % lorsque le revenu familial n'excède pas 20 000 \$ et il est réduit graduellement pour devenir nul lorsque ce revenu excède 150 000 \$.

¹⁵ Montant indexé annuellement.

¹⁶ Aucun crédit au Nouveau-Brunswick. Plafond de dépenses indexé annuellement au fédéral et en Ontario.

¹⁷ Le coût du traitement ne doit pas être assumé par un régime d'assurance maladie ni remboursé à la personne qui suit le traitement. Voir la page [Programme de procréation médicalement assistée](#) concernant les traitements couverts par la RAMQ.

Au fédéral, les dépenses relatives à un traitement pour l'infertilité peuvent donner droit au crédit pour frais médicaux (voir le **Module IV**).

Crédit d'impôt pour aidant naturel – Fédéral

Les parents d'un enfant de moins de 18 ans souffrant d'une déficience grave et prolongée sont admissibles au crédit d'impôt canadien pour aidant naturel (voir le **Module IV**).

3. PENSION ALIMENTAIRE

Le paiement d'une pension alimentaire pour enfants versé en vertu d'un jugement rendu ou d'une entente écrite conclue après le 30 avril 1997 n'est pas déductible pour le payeur et n'a pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Dans les autres cas, le paiement est déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire. L'accord ou le jugement prévoyant le paiement d'une pension alimentaire au profit d'un ex-conjoint doit être enregistré auprès de l'ARC.

L'expression « pension alimentaire pour enfants » vise une allocation payable périodiquement qui n'est pas destinée uniquement au bénéfice de l'ex-conjoint du payeur, du père ou de la mère d'un enfant du payeur. Lorsqu'un accord écrit ou un jugement ne précise pas qu'un montant est exclusivement destiné au conjoint, il doit être considéré comme un paiement de pension alimentaire pour enfants. De même, lorsque le total des paiements est inférieur à celui prévu par l'accord ou le jugement, les paiements sont d'abord considérés comme des paiements de pension alimentaire pour enfants.

De façon générale, les paiements forfaitaires ne sont pas considérés comme une pension alimentaire. De plus, les paiements doivent généralement être versés directement au bénéficiaire et ce dernier doit pouvoir en disposer comme il veut afin de pouvoir se qualifier à titre de pension alimentaire. Lorsqu'un paiement est versé à un tiers, une analyse approfondie des règles applicables est conseillée.

Les ententes signées ou les jugements rendus avant le 1^{er} mai 1997 continuent d'être assujettis aux anciennes règles (paiements déductibles pour le payeur et imposables pour le bénéficiaire), à moins que les conjoints ne s'entendent (choix irrévocable) pour qu'ils soient régis par les règles actuelles. Par ailleurs, une modification à une entente existante peut entraîner un changement de régime d'imposition ou encore faire en sorte d'assujettir le paiement de la pension alimentaire au Programme de perception des pensions alimentaires géré par Revenu Québec.

Frais juridiques

Le tableau suivant résume le traitement fiscal des frais juridiques engagés par le bénéficiaire ou le payeur à l'égard d'une pension alimentaire, que le bénéficiaire soit l'ex-conjoint ou un enfant :

Déductibilité des frais juridiques	Fédéral	Québec
FRAIS PAYÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE		
● Établir le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui
● Augmenter une pension alimentaire	Oui	Oui
● Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui
● Contester la réduction d'une pension alimentaire	Oui	Oui
● Rendre une pension alimentaire pour enfants non imposable	Oui	Oui
● Revoir le droit à une pension alimentaire	Non	Oui
● Percevoir des arrérages	Oui	Oui
FRAIS PAYÉS PAR LE PAYEUR		
● Contester le droit à une pension alimentaire	Non	Oui
● Contester l'augmentation d'une pension alimentaire	Non	Oui
● Réduire une pension alimentaire	Non	Oui

Déductibilité des frais juridiques	Fédéral	Québec
• Mettre fin à une pension alimentaire	Non	Oui
• Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire	Non	Oui

Dans le cas de conjoints de fait, les frais juridiques engagés pour négocier un contrat d'union de fait, un contrat de vie commune ou bien une entente de rupture visant l'établissement et la négociation d'un droit à une pension alimentaire ne sont pas déductibles.

4. AIDE À LA PROPRIÉTÉ

Divers crédits d'impôt et programmes d'aide à la propriété sont disponibles pour les aînés et les personnes handicapées, dont le nouveau crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (voir le **Module IV**).

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles – Québec

Un crédit d'impôt remboursable est offert pour les dépenses payées par un particulier au plus tard le 31 décembre 2027 pour faire exécuter des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ (soit un crédit d'impôt maximal de 5 500 \$) par habitation admissible. De façon générale, les travaux reconnus pour les fins de ce crédit sont ceux qui portent sur la construction, la rénovation, la modification ou la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères. De plus, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Un particulier qui fait l'acquisition d'une première habitation dans le but de l'utiliser comme résidence principale a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral et de 14 % au Québec, calculé sur un montant de 10 000 \$ (crédit maximal de 1 500 \$ au fédéral et de 1 400 \$ au Québec).

Un particulier est considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année de l'achat ou au cours des quatre années civiles précédentes.

Le crédit peut également être demandé à l'égard de certaines habitations acquises par un particulier qui a droit au crédit pour personnes handicapées ou au bénéfice d'une personne liée au particulier qui est admissible à ce crédit. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une première habitation pour l'acquéreur mais l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une résidence plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins. De plus, l'habitation doit être acquise avec l'intention qu'elle soit la résidence principale de la personne handicapée dans l'année qui suit son acquisition.

Régime d'accession à la propriété

Le RAP permet à un contribuable et à son conjoint d'emprunter, sans incidence fiscale, un maximum de 60 000 \$¹⁸ chacun de leur REER respectif pour acheter une habitation qu'ils vont habiter. Plusieurs conditions doivent être remplies, dont les suivantes :

- Le contribuable doit être l'acheteur d'une première habitation, c'est-à-dire que ni lui ni son conjoint ne doivent avoir été propriétaires d'une habitation leur ayant servi de résidence principale au cours de l'année du retrait (sauf pour la période de 31 jours précédant le retrait) ou des quatre années civiles précédentes.

¹⁸ Plafond applicable aux retraits effectués après le 16 avril 2024 (35 000 \$ avant cette date).

Exemple : Un contribuable désire effectuer un retrait RAP le 31 mars 2025. Il ne doit pas avoir été propriétaire durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 28 février 2025.

- Au moment du retrait, le contribuable doit avoir conclu une entente écrite pour l'achat ou la construction d'une habitation qu'il a l'intention d'utiliser comme lieu principal de résidence.
- Le contribuable doit rembourser les montants retirés en versements annuels, sur une période maximale de 15 ans. La période de remboursement débute dans la deuxième année suivant celle du retrait (dans la cinquième année suivant le retrait pour les retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025). Tout montant non remboursé dans une année est ajouté au revenu du contribuable pour l'année. L'ARC envoie annuellement un état indiquant les montants remboursés jusqu'alors ainsi que le montant qu'il doit rembourser l'année suivante.

Les cotisations versées dans le REER du contribuable ou de son conjoint dans les 89 jours précédant le retrait pourraient ne pas être déductibles.

Un contribuable peut participer de nouveau au RAP dans une année si, dans l'année précédente, il a fini de rembourser la totalité des montants retirés antérieurement dans le cadre du RAP et s'il répond à toutes les conditions pour y être admissible de nouveau.

Finalement, des règles particulières sont prévues, entre autres, pour l'achat d'une résidence pour une personne handicapée ou lorsque le contribuable ayant utilisé le programme du RAP atteint l'âge de 72 ans, s'il décède ou s'il quitte le Canada.

Échec du mariage ou de l'union de fait

Les règles d'admissibilité au RAP sont assouplies pour les conjoints qui se séparent afin de leur permettre d'utiliser le RAP pour racheter la part de l'autre ou acheter une nouvelle résidence. Ainsi, un contribuable est considéré comme l'acheteur d'une première habitation si les conditions suivantes sont réunies¹⁹ :

- Au moment du retrait, il vit séparément de son conjoint depuis au moins 90 jours;
- Le retrait est effectué dans l'année de la séparation ou dans les 4 années civiles suivantes;
- Soit le lieu principal de résidence précédent est disposé au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait a lieu, soit le contribuable acquiert l'intérêt de son ex-conjoint dans l'habitation au plus tôt 30 jours avant le retrait et au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait;
- S'il avait déjà utilisé le RAP, ce dernier doit être totalement remboursé.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP vise à permettre aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première propriété située au Canada. Pour ouvrir un CELIAPP, un contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Résider au Canada;
- Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 71 ans;
- Être l'acheteur d'une première habitation, c'est-à-dire que, dans l'année de l'ouverture du compte et dans les quatre années civiles précédentes, il ne doit pas avoir habité, à titre de lieu principal de résidence, une habitation dont lui ou son conjoint²⁰ était propriétaire (ou copropriétaire).

¹⁹ Toutes les autres conditions prévues par les règles du RAP doivent par ailleurs être remplies pour l'admissibilité. Une attention particulière doit être apportée lorsque le particulier a un nouveau conjoint au moment du retrait.

²⁰ Il doit s'agir du conjoint au moment de l'ouverture du compte.

Seul le titulaire du CELIAPP peut cotiser à son régime et les cotisations versées au régime dans l'année civile sont déductibles pour cette année²¹, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 8 000 \$ (40 000 \$ à vie). La déduction peut être réclamée dans l'année où la cotisation est versée ou dans une année ultérieure. Une fois le compte ouvert, tout droit de cotisation inutilisé dans une année est transférable à l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un maximum de 8 000 \$. Toute cotisation excédentaire au CELIAPP est sujette à une pénalité de 1 % par mois.

Exemple : En 2023 et 2024, Marc verse 5 000 \$ à un CELIAPP. En 2025, Marc serait autorisé à verser des cotisations de 14 000 \$ à son CELIAPP (8 000 \$ + 2 x [8 000 \$ - 5 000 \$]).

À l'instar des autres régimes enregistrés actuellement en vigueur (CELI, REER, etc.), les revenus gagnés dans le compte ne sont pas imposables. De plus, les retraits admissibles effectués pour faire l'achat d'une propriété admissible ne sont pas imposables (une seule propriété à vie).

Un particulier peut transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP sans incidence fiscale (jusqu'à concurrence de ses plafonds de cotisations annuel et viager)²². Il peut aussi bénéficier à la fois du CELIAPP et du RAP relativement à l'achat d'une même habitation admissible.

En général, le CELIAPP doit être fermé, soit à la fin de l'année suivant celle du premier retrait admissible, soit 15 ans après son ouverture, selon le premier de ces événements. Au moment de la fermeture, le particulier doit s'imposer sur les fonds retirés ou les transférer dans un REER ou un FERR. Ces transferts ne réduisent pas et ne sont pas limités par le plafond de cotisation au REER du particulier.

Exemption – Résidence principale

Le gain en capital réalisé à l'égard d'une résidence principale est exempté d'impôt, dans la mesure où le contribuable en fait la désignation dans sa déclaration de revenus. Une seule propriété peut être désignée comme résidence principale pour une année par famille. Plusieurs résidences servant aux besoins de la famille peuvent être admissibles à l'exemption, même si elles ne sont utilisées que durant les fins de semaine. C'est le cas notamment des chalets ou des résidences secondaires situées au Canada ou ailleurs.

Des règles particulières s'appliquent lorsque le contribuable commence à louer une partie ou la totalité de sa résidence.

Revente rapide d'un bien immobilier (flip)

Le profit découlant de la disposition d'un immeuble résidentiel (ou d'un contrat d'achat-vente d'une telle résidence), incluant une résidence principale, qui appartient au contribuable depuis moins d'un an est réputé être un revenu tiré d'une entreprise²³. Ainsi, le gain résultant de la vente n'est pas admissible à l'exemption pour résidence principale et est imposable à 100 % plutôt que selon les taux d'inclusion applicables à un gain en capital (voir le **Module VII**). Il n'est toutefois pas possible de réaliser une perte autre qu'une perte en capital en vertu de cette règle.

Cette présomption ne s'applique pas lorsque la vente du bien découle de l'un des événements suivants : décès du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, ajout au ménage, séparation, sécurité personnelle (p. ex. : violence familiale), incapacité ou maladie grave, changement d'emploi²⁴, perte d'emploi, insolvabilité ou disposition involontaire (p. ex. : expropriation ou catastrophe).

²¹ Contrairement au REER, il n'est pas possible de cotiser au CELIAPP de son conjoint sur la base de ses propres droits de cotisation, et les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année suivante sont déductibles dans cette année suivante.

²² Ces transferts ne rétablissent pas le plafond de cotisation au REER du particulier, réduisent les droits de cotisation au CELIAPP et aucune déduction n'est accordée au titre d'une cotisation au CELIAPP sur un tel transfert.

²³ Cette présomption s'applique à tout bien immobilier résidentiel, de sorte qu'un immeuble locatif peut donc être visé (voir le **Module VII**).

²⁴ Le déménagement doit permettre au contribuable de se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Diverses dépenses (intérêts hypothécaires, assurances, etc.) peuvent être déduites contre le profit traité comme un revenu d'entreprise en vertu de cette règle (alors qu'elles ne seraient pas déductibles contre un gain en capital).

5. AUTRES CRÉDITS ET MESURES D'AIDE

Don de bienfaisance

Les dons de bienfaisance en faveur d'un donataire reconnu, notamment un organisme de bienfaisance, une association canadienne enregistrée de sport amateur et une organisation journalistique enregistrée²⁵, donnent lieu à un crédit d'impôt non remboursable selon les taux indiqués dans le **Tableau – Impôt des particuliers** de votre province.

Un particulier qui a des revenus imposés au taux marginal maximal de 33 % (25,75 % au Québec) peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance calculé à ce même taux. Ce taux de crédit s'applique sur le moins élevé des montants suivants :

- L'excédent éventuel du total des dons pour l'année sur 200 \$, et
- L'excédent éventuel du revenu imposable pour l'année sur 246 752 \$ (126 000 \$ au Québec)²⁶.

Tout solde de crédit non utilisé peut être reporté sur une période de cinq ans. Au fédéral, le montant des dons admissibles est limité à 75 % du revenu net du contribuable²⁷.



Les dons effectués par un particulier peuvent être réclamés par son conjoint. Regroupez vos dons dans la même déclaration, si cela vous permet de bénéficier d'un crédit plus élevé.



Puisque les dons sont reportables sur cinq ans, il peut être avantageux de les reporter pour profiter d'un crédit d'impôt au plus haut taux.

Don dans l'année du décès

La limite annuelle de 75 % applicable au fédéral est portée à 100 % du revenu net pour les dons effectués dans l'année du décès d'un contribuable ou dans l'année précédente (voir le **Module XI**).

Don avec contrepartie

Un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie pécuniaire ou autre avantage. Par conséquent, le reçu pour don risque de ne pas être accepté aux fins fiscales si l'organisme de bienfaisance « récompense » un donateur pour sa contribution. Selon l'ARC, le montant du don est égal à l'excédent de sa valeur sur le montant de l'avantage fourni au donateur. De plus, aucun reçu pour don ne peut être délivré lorsque la valeur de l'avantage dépasse 80 % de la valeur du bien transféré. Finalement, tout bien remis au participant d'un événement ne doit être pris en considération dans le calcul de l'avantage que si sa valeur excède le moins élevé des montants suivants : 75 \$ ou 10 % de la valeur du bien transféré à titre de don.

²⁵ Une [liste des organismes de bienfaisance et autres donataires reconnus](#) est publiée par l'ARC.

²⁶ Seuils pour 2024; indexés annuellement.

²⁷ Aucune limite applicable au Québec.

Don d'immobilisation

Le montant d'un don autre qu'en argent correspond à la JVM du bien. Le don d'une immobilisation est avant tout une cession pouvant entraîner la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale. Toutefois, la limite annuelle de 75 % du revenu net mentionnée précédemment aux fins de l'impôt fédéral est majorée de 25 % du gain en capital imposable et de 25 % de toute récupération d'amortissement résultant de ces dons. En totalisant toutes ces mesures, un particulier peut avoir droit, dans certains cas, à un crédit sur un montant correspondant à 100 % du gain en capital imposable et de la récupération découlant du don d'un bien en immobilisation.

Don de biens culturels et écosensibles

La limite fédérale de 75 % est portée à 100 % pour certains dons de biens culturels et écosensibles et le gain en résultant n'entraîne généralement aucun impôt additionnel. Au Québec, une telle mesure s'applique aux dons d'instruments de musique à un établissement offrant une formation musicale et des incitatifs additionnels sont offerts à l'égard de certains dons importants touchant le domaine culturel.

Par ailleurs, la période de report est portée de cinq à dix ans à l'égard des dons de biens écosensibles

Don de titres

Le gain en capital résultant du don de certains titres inscrits à une Bourse au Canada (actions, créances, participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds réservé, etc.) et à certaines Bourses étrangères est non imposable. Toutefois, malgré que le coût fiscal d'une action accréditive soit réputé nul (voir le **Module VII**), seule la portion du gain en capital attribuable à la plus-value réelle (c.-à-d. l'excédent de la JVM sur le coût réel de l'action) réalisée lors du don d'une telle action est exonérée d'impôt.

De plus, l'employé sans lien de dépendance avec son employeur qui exerce des options d'une société publique pour faire don des titres à un organisme dans l'année et dans les 30 jours suivants peut n'avoir aucun impôt à payer sur son avantage imposable, sauf au Québec où l'avantage demeure généralement en partie imposable (voir le **Module V**).



Si vous planifiez des dons importants à des organismes de bienfaisance, envisagez de donner des actions de sociétés publiques pour profiter des règles avantageuses à l'égard de ces dons.

Don de bien à usage personnel

Un bien à usage personnel est un bien acquis par le contribuable pour son propre usage et non pour en tirer un revenu de bien ou d'entreprise, comme des bijoux, des meubles, des tableaux ou des collections de timbres. Le coût fiscal et le produit de cession minimum d'un bien à usage personnel sont fixés à 1 000 \$, sauf si le bien fait l'objet d'un arrangement pour bénéficier d'un don de bienfaisance.

Don de produits agricoles

Les agriculteurs ontariens bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable de 25 % de la valeur de certains produits agricoles donnés à un programme communautaire alimentaire, incluant les banques alimentaires.

Au Québec, le montant du don de certaines denrées alimentaires par un agriculteur en faveur de Les Banques alimentaires du Québec, d'un membre Moisson ou d'un membre Associé du réseau des Banques alimentaires du Québec peut être majoré de 50 % aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Mesures anti-évitement

Le montant d'un don autre qu'en argent est égal au moins élevé du coût ou de la JVM du bien donné lorsque celui-ci a été acquis dans l'intention d'en faire don, ou moins de trois ans avant le moment du don (sauf en cas de décès du donateur). Toutefois, les mesures ne s'appliquent généralement pas s'il s'agit d'un bien écosensible, d'un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise, d'un immeuble situé au Canada, de titres cotés en Bourse ou d'un bien culturel certifié.

Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent lorsqu'un contribuable effectue un don de titres non admissibles, entre autres une créance ou une action du capital-actions d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance (à l'exception des titres cotés sur une Bourse au Canada).

Au Québec, des règles particulières sont aussi prévues pour les dons d'œuvres d'art (à l'exception des dons faits à un musée, à une galerie d'art ou à un autre organisme semblable).

Crédit d'impôt pour les abonnements numériques – Fédéral

Les particuliers qui paient, avant 2025, des frais pour un abonnement aux nouvelles numériques admissible²⁸ d'une organisation journalistique canadienne qualifiée peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de ces frais, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ (crédit maximal de 75 \$).

Crédit pour la TPS-TVH

Fédéral

Tout particulier, âgé d'au moins 19 ans ou marié, ou parent d'un enfant, a droit à un crédit fédéral pour la TPS/TVH²⁹.

	Crédit annuel maximal		Supplément pour célibataire et monoparental
	Adulte	Enfant	
Juillet 2023 à juin 2024	325 \$	171 \$	171 \$
Juillet 2024 à juin 2025	340 \$	179 \$	179 \$

Le montant maximal de ce crédit est réduit à raison de 5 % du revenu net familial excédant 44 324 \$ alors que le supplément pour célibataire est réduit à raison de 2 % du revenu net excédant 11 039 \$³⁰.

L'ARC détermine automatiquement l'admissibilité au crédit. Il est toutefois important de produire une déclaration de revenus, même si le particulier n'a gagné aucun revenu dans l'année. Le montant versé chaque trimestre tient compte des changements importants survenus dans la famille avant la fin du trimestre précédent. Les parents qui partagent la garde d'un enfant plus ou moins également peuvent choisir de recevoir chacun une moitié du crédit versé à l'égard de l'enfant.

Nouveau-Brunswick

Les particuliers dont le revenu est inférieur à 35 000 \$ bénéficient du crédit pour la TVH maximal, soit 300 \$ par personne, 300 \$ pour un conjoint et 100 \$ par enfant de moins de 19 ans sauf pour le premier enfant d'une famille monoparentale, pour lequel un montant de 300 \$ peut aussi être accordé. Le crédit est réduit de 0,02 \$ pour chaque dollar gagné excédant 35 000 \$.

²⁸ L'ARC publie une [liste des abonnements aux nouvelles numériques admissibles](#). Par ailleurs, les dons faits à une [organisation journalistique enregistrée](#) sont admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

²⁹ Le crédit calculé pour l'année est payé en quatre versements égaux, payables les 5 juillet et 5 octobre de l'année donnée et les 5 janvier et 5 avril de l'année suivante. Le particulier qui atteint l'âge de 19 ans dans l'année devient admissible à compter du prochain versement trimestriel. Par exemple, si Alex atteint l'âge de 19 ans le 3 août, il sera admissible à compter d'octobre de cette même année.

³⁰ Seuils pour la période de juillet 2024 à juin 2025. Indexés annuellement.

Prestation Trillium de l'Ontario

La prestation Trillium de l'Ontario regroupe en un seul versement le crédit de taxe de vente, le crédit pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, et le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario. Le montant de la prestation est déterminé en fonction de ces trois composantes et du revenu net familial de l'année précédente. Cette prestation est payable mensuellement à moins que le prestataire ne fasse le choix de recevoir un seul versement.

Crédit d'impôt pour solidarité – Québec

Le crédit d'impôt pour solidarité est déterminé en fonction de trois composantes distinctes (la TVQ, le logement et l'habitation sur le territoire d'un village nordique) et est réduit lorsque le revenu familial net excède 41 150 \$³¹. Ce crédit est versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon le montant accordé. Les contribuables doivent en faire la demande avec leur déclaration de revenus et être inscrits au dépôt direct³².

Le crédit d'impôt est calculé selon la situation du particulier au 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, pour la période de versement de juillet 2024 à juin 2025, le crédit d'impôt pour solidarité est calculé selon la situation du particulier au 31 décembre 2023. Il est toutefois nécessaire d'aviser Revenu Québec en cours d'année si le particulier décède, est détenu en prison ou quitte le Québec, puisque, dans ce cas, le droit au crédit est perdu. Pour avoir droit à la composante relative au logement, le particulier doit être en mesure de prouver qu'il est, seul ou conjointement, le propriétaire, le locataire ou sous-locataire de son logement³³.

Contributions politiques

Au fédéral, les sommes versées aux partis politiques fédéraux donnent droit à un crédit d'impôt, alors qu'en Ontario et au Nouveau-Brunswick un tel crédit est disponible à l'égard des contributions politiques provinciales. Ces crédits sont octroyés en fonction des taux et plafonds suivants :

Crédit	Fédéral	Ontario ³⁴	Nouveau-Brunswick
75 % des	premiers 400 \$	premiers 487 \$	premiers 200 \$
50 % des	350 \$ suivants	1 135 \$ suivants	350 \$ suivants
33⅓ % des	525 \$ suivants	2 068 \$ suivants	525 \$ suivants
Contributions maximales	1 275 \$	3 690 \$	1 075 \$
Crédit maximal	650 \$ non remboursable	1 622 \$ remboursable	500 \$ non remboursable



Si vous envisagez d'effectuer des contributions politiques importantes, songez à les répartir sur deux ans pour profiter des taux plus élevés accordés sur les premiers dollars.

Au Québec, un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 85 % de la première tranche de 50 \$ et de 75 % de la tranche additionnelle de 150 \$ versée au titre des contributions politiques municipales, pour un crédit maximal total de 155 \$.

Habitants d'une région éloignée

Un particulier qui habite une zone nordique ou intermédiaire du Nord canadien pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou prenant fin dans l'année peut demander une déduction pour

³¹ Seuil pour la période de juillet 2024 à juin 2025. Indexé annuellement.

³² La composante TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité est versée au contribuable admissible qui a produit une déclaration de revenus, et ce, même s'il n'en a pas fait la demande.

³³ Les propriétaires d'immeubles locatifs doivent fournir un relevé 31 aux locataires à cette fin (voir le **Module VII**).

³⁴ Montants pour 2024, indexés annuellement.

tenir compte du coût de la vie plus élevé dans ces régions³⁵. La déduction est limitée à 20 % du revenu net du particulier et elle comprend un volet résidence et un volet voyage³⁶.

Le volet résidence permet à un particulier habitant une zone nordique de réclamer une déduction de 11 \$ par jour (5,50 \$ en zone intermédiaire).

Le volet voyage permet au particulier de demander une déduction au titre des frais engagés pour voyager à l'extérieur de la zone nordique ou intermédiaire. Il n'y a aucune limite quant au nombre de voyages effectués à des fins médicales, alors que ceux à des fins personnelles sont limités à deux par année, par personne, incluant le particulier (employé) et ses proches admissibles³⁷. Le particulier a l'option de demander un montant maximal équivalant au montant de son avantage imposable relatif aux voyages admissibles ou un montant forfaitaire de 1 200 \$ (600 \$ en zone intermédiaire), pour lui et pour chaque membre admissible de sa famille³⁸, sans excéder le moins élevé des montants suivants :

- Le montant de l'avantage imposable reçu de l'employeur pour ce voyage ou le montant forfaitaire attribué à ce voyage, selon l'option retenue pour ce particulier;
- Le montant réellement payé pour chaque voyage³⁹;
- Le coût de billets d'avion aller-retour le plus économique vers la ville désignée la plus proche⁴⁰.

Athlètes de haut niveau – Québec

Un crédit d'impôt remboursable est disponible pour les athlètes à l'égard des frais occasionnés par l'entraînement et l'achat, la location et l'entretien du matériel nécessaire à la pratique de leur sport. Ce crédit est accessible aux athlètes reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève ». Le crédit varie selon le type de sport pratiqué (collectif ou individuel) et il est calculé au prorata du nombre de jours de l'année sur lesquels cette reconnaissance porte, selon des montants allant de 1 000 \$ à 4 000 \$.

Bouclier fiscal – Québec

Un ménage qui subit une réduction de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou de sa prime au travail en raison de la hausse de ses revenus de travail peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable visant à compenser une partie de cette perte, au titre du bouclier fiscal. La valeur de ce crédit d'impôt est déterminée en comparant le montant auquel le couple aurait droit au titre de ces deux incitatifs fiscaux en fonction de son revenu réel au montant auquel il aurait droit s'il était plutôt tenu compte de son « revenu modifié » déterminé à cette fin. Ce crédit est calculé en fonction d'une hausse maximale de revenu de travail de 4 000 \$ par conjoint. Il peut être réclaté par l'un ou l'autre des conjoints, ou séparé en parts égales entre eux.

³⁵ Voir la page [Endroits situés dans les zones visées par règlement](#) aux fins de la déduction fédérale. Au Québec, la liste des régions éloignées reconnues se trouve dans le guide TP-350.1.G; les Îles-de-la-Madeleine sont considérées comme une zone nordique à cette fin.

³⁶ Le montant de cette déduction peut être doublé si un seul membre du ménage demande la déduction pour résidence. Si un employé travaille sur un chantier particulier situé dans une région éloignée reconnue (zone visée par règlement), le montant de sa déduction peut être réduit s'il reçoit un avantage non imposable relatif au logement et à la pension de la part de son employeur.

³⁷ Soit son conjoint, son enfant de moins de 18 ans ou celui de son conjoint, un parent ou un grand-parent à charge du particulier ou de son conjoint ou encore, toute autre personne liée qui est entièrement à la charge du particulier ou de son conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique.

³⁸ Le particulier doit choisir l'une ou l'autre des méthodes de calcul, pour chaque personne admissible. Ainsi, s'il fait le choix d'utiliser le montant forfaitaire de 1 200 \$ pour lui-même ou un proche admissible, le total des montants demandés pour cette personne ne peut excéder 1 200 \$, et ce, peu importe la raison des voyages (médical ou personnel).

³⁹ C'est-à-dire, le total de ses frais de déplacement, incluant les billets, les frais de repas, le coût de l'hébergement, etc.

⁴⁰ L'ARC publie un tableau des tarifs aériens sur la page [Ligne 25500 – Tableau des coûts des billets d'avion aller-retour les plus économiques](#). En utilisant ce tableau, il n'est pas nécessaire d'avoir une estimation du coût du billet d'avion ni de reçus ou de documents à l'appui.

Incitatif à agir pour le climat – Ontario et Nouveau-Brunswick

Voir le **Module XII**.

6. MESURES DE TRANSFERT ENTRE CONJOINTS

Au fédéral, la plupart des crédits peuvent être transférés entre conjoints lorsque l'un d'entre eux n'a pas de revenus suffisants pour les réclamer. On peut penser, entre autres, au montant pour revenu de pension, aux différents crédits pour personnes handicapées, etc. De plus, un particulier peut choisir de déclarer tous les dividendes imposables de son conjoint dans la mesure où cela lui permet de demander ou d'augmenter le montant pour conjoint (voir le **Module VII**).

Au Québec, un mécanisme de transfert permet à un particulier de déduire la partie inutilisée de la majorité des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint. La déduction relative au report de l'IMR (voir le **Module VII**) compte parmi les montants qui ne peuvent pas être transférés.

7. FRACTIONNEMENT DU REVENU

Le fractionnement du revenu consiste à partager entre les membres d'une même famille le revenu d'un particulier afin de bénéficier des taux d'imposition progressifs et ainsi de réduire la facture d'impôt.

Fractionnement du revenu de pension

Voir le **Module VIII**.

Autres modes de fractionnement

Les lois fiscales prévoient plusieurs dispositions visant à empêcher le fractionnement du revenu. Ainsi, certaines règles d'attribution font en sorte que le revenu que le contribuable a voulu fractionner en transférant un bien productif de revenus à son conjoint ou à son enfant lui soit attribué et soit inclus dans son revenu. Toutefois, certaines techniques de fractionnement demeurent possibles et ne devraient pas être négligées dans la mesure où elles sont bien structurées, notamment :

- les dons ou prêts au conjoint ou aux enfants pour leur permettre d'exploiter personnellement une entreprise. Une mesure vise toutefois à décourager ce type de fractionnement lorsque l'entreprise est exploitée par un conjoint, un parent ou une autre personne liée au particulier;
- les dons faits à un enfant majeur, selon l'usage que l'enfant en fera. Puisque le don d'un bien constitue une cession, un gain en capital et une récupération d'amortissement pour le donateur pourraient en découler;
- le revenu gagné sur le revenu attribué. Ainsi, si un parent prête 20 000 \$ sans intérêt à son enfant et que celui-ci en obtient un intérêt de 1 000 \$, ce revenu sera attribué au parent. Toutefois, si l'enfant réinvestit le 1 000 \$ et en obtient un intérêt de 50 \$, ce revenu de 50 \$ sera imposé dans les mains de l'enfant;
- le paiement d'un salaire raisonnable au conjoint ou aux enfants;
- le gel successoral, dans certaines circonstances (voir le **Module X**).

Impôt sur le revenu fractionné

De façon générale, les règles de l'impôt sur le revenu fractionné font en sorte que les revenus et gains en capital reçus par un particulier en lien avec une entreprise liée sont imposés au taux marginal le plus élevé plutôt qu'aux taux progressifs normaux. Les montants suivants sont généralement considérés comme des revenus fractionnés visés par cet impôt, à moins qu'ils ne se qualifient de « montants exclus » à cette fin :

- Un dividende ou un autre avantage découlant d'actions d'une société privée (non cotée en Bourse) détenues directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes;

- Un revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans la mesure où ce revenu provient :
 - ✓ d'une entreprise exploitée par une personne liée au particulier⁴¹;
 - ✓ d'une entreprise dont une personne liée au particulier est actionnaire, ou encore, de la location de biens en faveur d'une telle entreprise;
 - ✓ d'une activité d'entreprise ou de location de biens, lorsqu'une personne liée au particulier prend une part active dans cette activité ou est un associé de la société de personnes qui gagne un tel revenu.
- Un revenu d'intérêt provenant de certaines créances émises par une société privée, une société de personnes ou une fiducie;
- Un gain en capital, réalisé directement ou par l'entremise d'une fiducie, provenant de la disposition de certains biens (p. ex. : actions), lorsque le revenu provenant de ceux-ci serait considéré comme un revenu fractionné.

L'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas au revenu de salaire reçu par un particulier ni aux revenus et aux gains provenant de certains biens reçus en héritage.

Parmi les principaux « montants exclus » non visés par l'impôt sur le revenu fractionné on retrouve les montants suivants :

- Un gain en capital provenant de la disposition d'un bien admissible à la déduction pour gains en capital (voir le **Module VII**) ou découlant d'une disposition réputée au décès d'un particulier (voir le **Module XI**);
- Les montants tirés de biens acquis dans le cadre d'une entente de séparation ou de divorce;
- Pour les particuliers âgés de 18 ans ou plus :
 - ✓ les montants tirés d'une entreprise dans laquelle le particulier participe activement de façon régulière ou continue (soit en moyenne 20 heures ou plus par semaine) au cours de l'année ou de cinq années antérieures;
 - ✓ les montants constituant un rendement raisonnable relativement aux contributions du particulier à l'entreprise⁴²;
- Pour les particuliers âgés de 25 ans ou plus, les montants provenant d'actions exclues détenues directement par le particulier, soit des actions lui conférant au moins 10 % des votes et de la valeur d'une société privée autre qu'une société professionnelle ou qu'une société qui tire 90 % de son revenu de la prestation de services.



Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné sont complexes. Si vous gagnez un revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise dans laquelle participe une personne avec qui vous êtes liée, n'hésitez pas à consulter un fiscaliste pour vérifier si vous êtes visé par cet impôt.

⁴¹ Soit généralement un conjoint, un parent ou un autre membre de la famille immédiate du particulier.

⁴² Ce critère s'applique de manière plus restrictive aux particuliers âgés de 18 à 24 ans.

MODULE III – ÉDUCATION**NOUVEAUTÉ**

- **Pour un enfant admissible né à partir de 2024 et pour qui aucun REEE n'aura été ouvert avant qu'il ait atteint l'âge de 4 ans, l'inscription au Bon d'études canadien sera automatique. L'âge pour demander rétroactivement cette contribution du gouvernement passera également de 20 à 30 ans.**

1. REVENUS

Les principales sources de revenus des étudiants sont les bourses d'études, les subventions de recherche, les allocations de formation et les paiements d'un REEE.

Bourses

Une bourse est un montant ou un avantage accordé à un étudiant pour lui permettre de poursuivre ses études et comprend toute somme reçue à titre de perfectionnement et d'entretien. Une bourse inclut aussi les remboursements ou les allocations pour payer des frais liés à la scolarité comme le logement, les déplacements, les outils, les manuels ou le matériel, de même que les avantages en nature comme le logement ou du matériel fourni gratuitement. Habituellement, un étudiant n'a pas à faire de travaux particuliers en échange d'une telle bourse. Une subvention pour projet artistique ou un prix pour travaux remarquables dans le domaine d'activité habituel de l'étudiant sont également considérés comme une bourse.

Fédéral

Les bourses reçues par un élève du primaire ou du secondaire, tout comme celles reçues par un étudiant inscrit à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat (ou à un grade équivalent) ne sont pas imposables. Certaines limites peuvent s'appliquer lorsque l'étudiant est inscrit dans un programme à temps partiel.

Pour toute autre bourse, l'exemption est de 500 \$. Les récompenses attribuées pour des réalisations méritoires dans les domaines des arts, des sciences ou du service au public sont complètement exemptées d'impôt. On note, par exemple, le Prix littéraire du Gouverneur général ou les autres récompenses accordées pour services rendus à la collectivité.

Québec

Au Québec, les récompenses et les bourses d'études sont non imposables et ne sont pas assujetties à la cotisation de 1 % des particuliers au FSS. Les sommes reçues sont incluses dans le revenu pour ensuite faire l'objet d'une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable. Ces bourses, bien que non imposables, sont prises en compte dans le calcul du revenu gagné aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde et du montant pour personne à charge que pourrait réclamer un parent à l'égard de cet étudiant.

Programme offert par un employeur

Les frais payés ou remboursés par un employeur dans le cadre d'un programme visant à permettre aux membres de la famille d'un employé de poursuivre des études peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme une bourse d'études reçue par l'étudiant, plutôt qu'un avantage imposable reçu par l'employé. Au Québec, un tel traitement n'est disponible que s'il s'agit d'une aide financière pour des études postsecondaires.

Subventions de recherche

Les sommes reçues comme subventions de recherche sont imposables. Le contribuable peut cependant déduire les frais de déplacement (repas, logement, voyage) engagés pour le travail à l'extérieur, les

honoraires versés à des adjoints, le coût de l'équipement et les frais de laboratoire jusqu'à concurrence du montant de la subvention reçue.

2. DÉDUCTIONS ET CRÉDITS

Crédit pour frais de scolarité

Les frais de scolarité engagés pour poursuivre des études postsecondaires¹ à temps plein ou à temps partiel, au Canada ou à l'étranger², et des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % dans la mesure où ils dépassent 100 \$ par établissement³. Au Québec, le seuil de 100 \$ s'applique pour l'ensemble des frais et le taux du crédit s'élève à 8 %⁴. Au Nouveau-Brunswick, le crédit se calcule au taux de 9,4 %.

Les frais de scolarité comprennent les frais d'admission, d'utilisation d'une bibliothèque ou d'un laboratoire, de délivrance d'un certificat ou d'un diplôme et les frais accessoires imposés à l'ensemble des étudiants, à l'exclusion des cotisations à une association étudiante.

Les frais payés pour passer un examen nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel, d'un permis ou d'une licence pour exercer un métier ou une profession au Canada sont aussi admissibles au crédit.

Les frais de scolarité admissibles au crédit excluent tout montant réclamé au titre du crédit canadien pour la formation.

Crédit canadien pour la formation

Un particulier peut réclamer un crédit d'impôt remboursable au titre du crédit canadien pour la formation, égal au moins élevé des montants suivants :

- La limite du crédit canadien pour la formation du particulier à la fin de l'année précédente⁵;
- La moitié des frais de scolarité admissibles payés pour l'année⁶.

À cette fin, les particuliers âgés d'au moins 25 ans et de moins de 65 ans qui ont des revenus de travail⁷ annuels d'au moins 11 511 \$, sans excéder 165 430 \$ en 2024⁸, accumulent depuis 2019 un montant de 250 \$ par année (maximum de 5 000 \$ à vie) dans un compte théorique au titre du maximum du crédit canadien pour la formation. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où le particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Exemple : En 2025, Michelle s'inscrit à un programme de formation et elle paie 2 000 \$ de frais de scolarité admissibles. Michelle a accumulé 250 \$ chaque année entre 2019 et 2024 inclusivement, de sorte qu'elle dispose d'un montant maximal au titre du crédit canadien de 1 500 \$ en 2025.

Michelle pourra donc réclamer un montant de 1 000 \$ au titre du crédit canadien pour la formation en 2025, soit le montant le moins élevé entre 50 % des frais de scolarité payés et de son montant maximal pour l'année. Son solde inutilisé au titre du maximum du crédit canadien pour la formation pour 2025 sera de 500 \$ et, dans la mesure où

¹ Ou dans une école professionnelle si l'étudiant est âgé d'au moins 16 ans.

² L'étudiant doit être inscrit à un programme postsecondaire à l'étranger d'une durée minimale de trois semaines consécutives. Aucune durée minimale n'est prévue pour un programme suivi dans un établissement au Canada.

³ Aucun crédit en Ontario.

⁴ Une règle transitoire s'applique à l'égard de certains frais de scolarité engagés avant le 28 mars 2013 qui font l'objet d'un report dans une année ultérieure.

⁵ Ce montant sera indiqué sur l'avis de cotisation annuellement.

⁶ De façon générale, les frais de scolarité et de formation admissibles sont les mêmes qu'aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité, à l'exclusion des frais payés à un établissement situé à l'extérieur du Canada.

⁷ Incluant le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, certains revenus d'entreprise, la partie imposable de bourses d'études et de recherche, la partie exemptée des gains d'un Indien inscrit ou d'un volontaire de services d'urgence, et les prestations de maternité et prestations parentales.

⁸ Seuils indexés annuellement.

Michelle remplit les conditions d'admissibilité cette année-là, elle accumulera un nouveau montant de 250 \$, de sorte que, pour 2026, son montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation sera de 750 \$.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Un particulier a droit à un crédit d'impôt non remboursable sur les intérêts payés dans l'année à l'égard d'un prêt d'études consenti aux termes d'une loi fédérale ou provinciale. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, ce crédit s'applique également aux intérêts payés sur les prêts canadiens consentis aux apprentis.



Avant de renégocier un prêt étudiant, rappelez-vous que vous ne pouvez pas demander un crédit pour les intérêts payés sur tout prêt autre qu'un prêt accordé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ni sur un prêt étudiant intégré dans un autre genre de prêt.

Transfert et report des crédits disponibles aux étudiants

L'étudiant doit d'abord réclamer les crédits d'impôt pour ses frais de scolarité ainsi que les intérêts sur son prêt étudiant dans sa propre déclaration. Il peut ensuite soit reporter la partie non utilisée de ces crédits, soit les transférer selon les modalités suivantes :

	Période de report		Transfert à un parent ou à un grand-parent de l'étudiant ou de son conjoint		Transfert au conjoint	
	Fédéral ⁹	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
Frais de scolarité	Illimitée		Oui, maximum de 5 000 \$ au total	Oui	Oui, maximum de 5 000 \$ au total	Oui ¹⁰
Intérêts sur prêt étudiant	5 ans ¹¹	Illimitée	Non			



Afin de maximiser le transfert des crédits d'impôt, réduisez votre revenu net d'étudiant en utilisant au maximum les déductions permises, telle la déduction pour frais de déménagement, et ne transférez que ce qui sera utilisé par le parent.

Crédits d'impôt pour enfants aux études postsecondaires – Québec

Enfant mineur

Une personne peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un étudiant de moins de 18 ans à sa charge qui poursuit des études postsecondaires à temps plein ou qui est inscrit à temps plein à un programme de formation professionnelle. Le crédit pour 2024 représente 14 % de 3 717 \$ par session pour un maximum de deux sessions par année. Il est par ailleurs réduit du revenu gagné par l'étudiant, excluant les bourses d'études. Pour y avoir droit, le contribuable doit subvenir aux besoins de l'étudiant qui doit aussi habiter ordinairement avec lui pendant l'année. L'étudiant à charge peut être son enfant, son petit-enfant, son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce ou ceux de son conjoint.

⁹ Incluant le Nouveau-Brunswick.

¹⁰ Possible en vertu du mécanisme de transfert au conjoint des crédits d'impôt non remboursables (voir le **Module II**).

¹¹ Aussi applicable en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

Enfant majeur – Mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue

Un étudiant majeur poursuivant des études à temps plein dans un établissement reconnu peut transférer la partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année à son père ou à sa mère, ou la répartir entre les deux, sans excéder 13 280 \$ pour 2024 (9 563 \$ si une seule session d'études est complétée dans l'année). Un supplément de 2 554 \$ est prévu pour les familles monoparentales n'ayant aucun enfant mineur. Le montant transférable est réduit du revenu de l'enfant, sans tenir compte des bourses d'études.

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant en région

Un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région admissible dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme peut avoir droit à un crédit d'impôt (voir le **Module V**).

Frais de déménagement

Les frais de déménagement sont déductibles si l'étudiant change de lieu de résidence pour poursuivre des études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire, au Canada ou à l'étranger, dans la mesure où il se rapproche de l'établissement d'enseignement d'au moins 40 kilomètres. Ces frais ne peuvent être déduits que des bourses d'études imposables et des subventions de recherche. Au Québec, les frais de déménagement sont déductibles uniquement des subventions de recherche. Les frais de déménagement non déduits peuvent être reportés aux années suivantes.

Les frais de déménagement engagés lors d'un changement de résidence pour occuper un emploi, y compris un emploi d'été, sont déductibles si les conditions décrites au **Module V** sont satisfaites, jusqu'à concurrence du revenu net provenant de l'emploi.



Conservez tous vos reçus de frais de déménagement (transport par avion ou autre, repas, hébergement) pour réclamer la déduction dans votre déclaration de revenus ou utilisez la méthode simplifiée.

Frais de garde

Voir le **Module II**.

3. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Un REEE permet à un particulier de verser des cotisations à un régime en fiducie pour financer le coût de ses études postsecondaires ou celles d'un enfant. Les cotisations ne sont pas déductibles, mais elles peuvent être remboursées au cotisant à la fin du contrat sans incidence fiscale. Le revenu qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt tant qu'il n'est pas versé sous forme de paiement d'aide aux études.

Un REEE a une durée de vie maximale de 35 ans et peut être individuel (familial ou non) ou collectif. À l'exception d'un REEE familial, il n'y a aucune restriction quant à l'âge et au lien de parenté du cotisant avec le bénéficiaire. La période maximale de cotisation est de 31 ans.

Bénéficiaires handicapés

Lorsque le bénéficiaire d'un REEE est admissible au crédit d'impôt pour personnes atteintes d'une déficience, la durée de vie maximale du régime est de 40 ans et la période maximale de cotisation est de 35 ans. Ces mesures ne sont toutefois applicables qu'aux REEE qui ne comptent qu'un seul bénéficiaire. Lorsqu'une personne handicapée est bénéficiaire d'un régime familial, il est permis de transférer sa part dans un régime non familial afin de pouvoir bénéficier de ces mesures.

Cotisations

Il n'y a aucune limite aux cotisations annuelles et le plafond cumulatif s'élève à 50 000 \$. Ce plafond s'applique à chaque bénéficiaire, peu importe le nombre de souscripteurs. Les cotisations excédentaires

sont calculées à la fin de chaque mois et sont soumises à un impôt mensuel spécial de 1 %; elles peuvent toutefois être réduites en effectuant un retrait du REEE.

Les intérêts et frais semblables liés à un emprunt pour effectuer des cotisations à un REEE ne sont pas déductibles.

Placements admissibles

Les placements admissibles au REEE sont généralement les mêmes que ceux admissibles à un REER (voir le **Module VIII**). À l'instar des REER, les REEE sont soumis aux règles sur les placements interdits et sur les avantages consentis en raison du régime enregistré (voir le **Module VIII**).

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Le gouvernement fédéral accorde une subvention pour chaque enfant bénéficiaire d'un REEE, de la naissance jusqu'à l'année de son 17^e anniversaire. Le maximum annuel de la SCEE est de 500 \$ par bénéficiaire, soit 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisation versée annuellement. Les familles à faible et à moyen revenu bénéficient d'une SCEE supplémentaire. Chaque enfant a droit à un maximum cumulatif de 7 200 \$.

Une famille qui n'a pas cotisé au REEE de son enfant pendant une année ou plus, de sorte qu'elle dispose de droits de cotisation inutilisés d'années antérieures, peut recevoir une subvention n'excédant pas 1 000 \$ à titre de SCEE dans une année (soit la SCEE sur une cotisation maximale de 5 000 \$)¹².



Des conditions particulières s'appliquent si l'enfant est âgé de 16 ou 17 ans à la fin de l'année. Sommairement, il faut commencer à cotiser au REEE avant la fin de l'année civile où il fête son 15^e anniversaire pour être admissible aux subventions, tant au fédéral qu'au Québec.

Exemple : En mars 2024, le père de Léa a versé une cotisation de 800 \$ à un REEE, au nom de sa fille âgée de 3 ans, dont le plafond de cotisation admissible à la SCEE est de 2 500 \$ pour 2024. Une SCEE de 160 \$ (20 % de 800 \$) est versée au REEE. En novembre 2024, la grand-mère de Léa cotise 2 500 \$ à un autre REEE dont Léa est également bénéficiaire. Seule une tranche de 1 700 \$ de la seconde cotisation donnera droit à la SCEE. Ainsi, en 2024, les REEE dont Léa est bénéficiaire auront reçu 3 300 \$ de cotisations et une SCEE de 500 \$, qui est le montant maximum annuel prescrit. Si la grand-mère n'avait pas cotisé au REEE cette année-là, le solde du plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE pour ce régime (soit 1 700 \$) aurait été reporté à une année ultérieure.

Bon d'études canadien

Une famille à revenu modeste peut également avoir droit au bon d'études canadien d'un montant initial de 500 \$, plus 100 \$ supplémentaires chaque année où la famille est admissible, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans (maximum cumulatif de 2 000 \$). À cette fin, il suffit d'ouvrir un compte REEE; il n'est pas nécessaire d'y cotiser.

Un enfant admissible né à partir de 2024 et pour qui aucun REEE n'aura été ouvert avant qu'il ait atteint l'âge de 4 ans bénéficiera d'une inscription automatique au Bon d'études canadien à compter de 2028-2029.

Le BEC peut être rétroactif. Ainsi, le responsable de l'enfant peut en faire la demande rétroactivement jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, alors que le bénéficiaire peut faire sa propre demande de BEC à partir du jour où il atteint l'âge de 18 ans jusqu'au jour précédent son 21^e anniversaire, mais le gouvernement envisage de prolonger ce délai jusqu'à ce que le particulier atteigne 30 ans.

¹² Pour en savoir plus, consulter la page [Épargne-études](#) publiée par le gouvernement du Canada.

Incitatif québécois à l'épargne-études

Les familles qui cotisent à un REEE ont droit à une aide financière au Québec pouvant atteindre 3 600 \$ à vie par enfant. Cette aide correspond à 10 % des cotisations annuelles versées dans un REEE pour un enfant de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence de 250 \$ annuellement (soit sur 2 500 \$ de cotisation). Un montant pour les droits inutilisés des années antérieures peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. Ainsi, une famille qui a des droits accumulés peut recevoir un montant maximum de 500 \$ par année dans la mesure où elle cotise au moins 5 000 \$ au régime de l'enfant. Les familles à faible et à moyen revenu bénéficient par ailleurs d'une aide financière bonifiée. De façon générale, les règles régissant l'IQEE sont similaires à celles applicables à la SCEE.



Si vous voulez profiter au maximum du REEE et des subventions tout en conservant le contrôle des sommes investies à des fins éducatives, pensez à cotiser au REEE de façon à obtenir le maximum de subventions et à placer l'excédent dans une fiducie familiale.

Tableau récapitulatif – SCEE et IQEE

2024	SCEE	IQEE
Maximum annuel par bénéficiaire	20 % des premiers 2 500 \$ de cotisation (max. 500 \$)	10 % des premiers 2 500 \$ de cotisation (max. 250 \$)
Bonification :		
- Revenu familial de : 55 867 \$ ou moins (IQEE : 51 780 \$) - Revenu familial entre 55 868 \$ et 111 733 \$ (IQEE : 51 781 \$ et 103 545 \$)	20 % des premiers 500 \$ (100 \$ add. par bénéficiaire) 10 % des premiers 500 \$ (50 \$ add. par bénéficiaire)	10 % des premiers 500 \$ (50 \$ add. par bénéficiaire) 5 % des premiers 500 \$ (25 \$ add. par bénéficiaire)
Plafond cumulatif par bénéficiaire	7 200 \$	3 600 \$



Le montant de l'IQEE est calculé sur les cotisations nettes versées dans l'année, c'est-à-dire les cotisations moins les retraits. Ainsi, si les retraits du REEE égalent ou excèdent le montant cotisé dans l'année, aucun montant n'est admissible à la subvention au Québec. Gardez cette règle en tête, notamment si vous investissez dans un REEE familial duquel des montants sont retirés pour l'un des bénéficiaires.

Paielements d'aide aux études

Les paiements d'aide aux études sont des distributions du revenu accumulé du REEE, de l'IQEE, de la SCEE et des bons d'études canadiens. Pour y avoir droit, le bénéficiaire doit être inscrit à un programme admissible d'études postsecondaires (une preuve d'inscription doit être fournie à cette fin). Le bénéficiaire d'un REEE peut recevoir des paiements du régime jusqu'à six mois après la fin de son inscription à un programme admissible. Un plafond de 8 000 \$ s'applique aux paiements d'aide aux études versés à un étudiant à temps plein durant les 13 premières semaines consécutives d'un programme de formation admissible. Aucune limite n'est applicable par la suite tant que l'enfant demeure inscrit à un programme admissible. Par ailleurs, les étudiants à temps partiel qui suivent au moins 12 heures de cours par mois peuvent généralement encaisser jusqu'à 4 000 \$ par session à titre de paiement d'aide aux études.

De façon administrative, l'ARC fixe un seuil annuel pour les paiements d'aide aux études. Pour 2024, ce seuil est de 28 122 \$¹³. Les demandes annuelles de paiements d'aide aux études inférieures à ce seuil sont considérées comme raisonnables. Si elles dépassent ce seuil, le promoteur doit établir le caractère raisonnable des dépenses.

Ces paiements sont inclus dans le calcul du revenu de l'étudiant dans l'année où ils lui sont versés.

Remboursement des aides gouvernementales

Si le bénéficiaire d'un régime individuel ou si aucun bénéficiaire d'un régime familial ne poursuit d'études postsecondaires, le montant de l'IQEE, de la SCEE et des bons d'études canadiens doit être remboursé aux administrations gouvernementales. Un tel remboursement peut aussi être exigé dans d'autres circonstances particulières, comme la révocation de l'enregistrement du REEE ou le retrait prématuré de certaines cotisations.

Retrait de capital

Les cotisations, qui constituent le capital investi dans le REEE, appartiennent au souscripteur, qui peut les retirer en tout temps, en tout ou en partie, pour son propre usage ou pour celui du bénéficiaire du régime. Aucune limite ne s'applique à un tel retrait, et les montants sont non imposables. Toutefois, si les cotisations sont retirées avant le début des études admissibles du bénéficiaire, les bons et les subventions devront être remboursés.

Transferts des revenus au REER

Un cotisant qui a versé des fonds à un REEE qui existe depuis au moins 10 ans et dont tous les bénéficiaires âgés de plus de 21 ans décident de ne pas poursuivre d'études postsecondaires peut retirer personnellement le revenu gagné par le régime. Les montants ainsi retirés sont imposables et sujets à un impôt additionnel de 12 % au fédéral et de 8 % au Québec¹⁴. Le cotisant peut éviter l'impôt additionnel en transférant ces fonds à titre de cotisation à son REER ou à celui de son conjoint s'il a des droits de cotisation non utilisés. Ce transfert ne peut excéder 50 000 \$.

Transferts au REEI

Les parents qui cotisent dans un REEE pour un enfant gravement handicapé peuvent transférer les sommes dans un REEI (voir le **Module IV**) si les régimes ont un bénéficiaire commun.

4. RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Un peu de la même façon que pour le RAP (voir le **Module II**), un contribuable peut effectuer des retraits en franchise d'impôt d'un REER (autre qu'un REER immobilisé ou un CRI) pour couvrir le coût de ses études à temps plein ou celles de son conjoint. Un programme de formation admissible est un programme d'une durée d'au moins trois mois auprès d'un établissement agréé. Un étudiant inscrit à temps partiel en raison d'une déficience physique ou mentale est également admissible.



Malgré le fait qu'un seul des deux conjoints retourne aux études, tous les deux peuvent retirer des sommes de leur REER dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Le montant retiré dans le cadre de ce programme ne doit pas excéder 10 000 \$ par année et 20 000 \$ sur une période de quatre années. Ces retraits sont remboursables, sans intérêt, en versements égaux sur une période de 10 ans, le premier versement étant dû au plus tard le 60^e jour de la cinquième année suivant

¹³ Indexé annuellement.

¹⁴ Pour les résidents des provinces autres que le Québec, l'impôt fédéral additionnel est de 20 %.

l'année du premier retrait. Un particulier peut participer à ce programme autant de fois qu'il le désire, s'il a remboursé ses retraits antérieurs.

Le remboursement anticipé des retraits effectués est exigé si le contribuable n'est pas un étudiant à temps plein pour au moins trois mois, et ce, pendant deux années consécutives à l'intérieur de la période de quatre années qui suit l'année du premier retrait.

Plusieurs dispositions de ce programme ressemblent à celles du RAP. Par exemple, les cotisations versées dans le REER du contribuable ou de son conjoint dans les 89 jours précédant le retrait pourraient ne pas être déductibles, et tout montant exigible non remboursé pour une année doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Des règles particulières sont prévues, entre autres, lorsque le bénéficiaire décède ou quitte le Canada.

Finalement, un contribuable qui effectue des retraits aux fins de ce programme doit produire une déclaration de revenus pour chaque année du programme, même s'il n'a pas d'impôt à payer.

MODULE IV – SANTÉ, AÎNÉS ET AIDANTS NATURELS**NOUVEAUTÉ**

- Depuis 2024, les dépenses admissibles à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées fédérale ont été élargies.

1. CRÉDIT POUR FRAIS MÉDICAUX

Un particulier a droit à un crédit non remboursable pour les frais médicaux payés pour lui-même, son conjoint ou une personne à charge pendant une période de 12 mois terminée dans l'année¹ et non utilisés l'année précédente.

Exemple : Un particulier dont les reçus s'échelonnent du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2024 peut utiliser en 2024 les frais médicaux pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 ou de toute autre période de 12 mois se terminant en 2024.

Ces frais ne doivent pas avoir été remboursés ou être remboursables². Pour connaître les montants applicables, incluant le seuil minimal de dépenses admissibles à ce crédit d'impôt, consulter les tableaux **Impôt des particuliers** de votre province.

Frais admissibles

La liste des frais médicaux admissibles est périodiquement mise à jour pour tenir compte des nouvelles technologies et d'autres changements. Elle comprend notamment³ :

- les frais payés à des médecins, dentistes ou infirmiers, ou à des hôpitaux publics ou privés, pour des services médicaux ou dentaires;
- les coûts supplémentaires liés à l'achat de produits alimentaires sans gluten;
- les frais payés pour la formation d'un contribuable ou d'une personne liée afin de prodiguer des soins à une personne qui a une déficience mentale ou physique qui habite avec le contribuable ou qui est à sa charge;
- le coût de produits, de dispositifs ou d'appareils achetés ou loués qui ont pour but de soulager, d'aider ou de traiter toute maladie;
- certains frais de déplacement et de déménagement visant à permettre à une personne d'accéder à des soins ou d'occuper un logement mieux adapté à ses besoins;
- les primes versées à un régime privé d'assurance maladie ainsi que la prime payée au RPAMQ et au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick (incluant la franchise et la coassurance);
- les primes patronales ou les paiements faits par l'employeur à un régime privé d'assurance maladie, qui sont inclus dans le revenu du contribuable comme avantage imposable (Québec);
- la rémunération payée pour des services de tutorat à une personne ayant des difficultés d'apprentissage ou une autre déficience mentale, dans la mesure où la nécessité de ces services est attestée par un médecin;

¹ La période de référence est de 24 mois dans l'année du décès du contribuable ou d'une personne à charge.

² En plus des remboursements d'un assureur, il faut tenir compte des montants reçus des programmes gouvernementaux comme la prestation dentaire canadienne du fédéral ou le programme « Mieux voir pour réussir » du Québec (lunettes et verres de contact pour un enfant de moins de 18 ans).

³ Certaines conditions particulières doivent être respectées. Pour plus de détails, consulter les documents publiés par les gouvernements, incluant la [liste des frais médicaux admissibles](#) publiée par l'ARC.

- les frais supplémentaires liés à la construction ou à la rénovation d'une résidence pour permettre à une personne ayant un handicap grave et prolongé d'y avoir accès, de s'y déplacer et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- les dépenses admissibles liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne atteinte de certaines déficiences;
- les dépenses payées pour la conception d'un plan de traitement personnalisé;
- les dépenses payées pour du cannabis ou des produits du cannabis achetés à des fins médicales.



N'oubliez pas d'inclure les primes versées, par vous ou votre conjoint, à un régime d'assurance maladie dans le calcul des frais médicaux. Au Québec, ajoutez les primes payées par votre employeur pour votre bénéfice (voir le **Module V**).

La contribution santé de l'Ontario (voir le **Module XII**) ne constitue pas une dépense admissible aux fins du crédit pour frais médicaux. Par ailleurs, les frais payés à des fins purement esthétiques (comme le blanchiment des dents, le lissage du visage ou la liposuccion) ne sont normalement pas admissibles. Au Québec, le montant pour l'achat d'une monture de lunettes est limité à 200 \$ par personne.

Traitement de l'infertilité

Certains coûts liés à l'utilisation des technologies reproductives, les montants payés pour des médicaments sur ordonnance, y compris les médicaments de fertilité sont admissibles au crédit pour frais médicaux. Les procédures de fécondation *in vitro* et les frais associés constituent aussi des frais admissibles, même si le traitement ne relève pas d'un diagnostic d'infertilité médicale⁴.

Le crédit inclut les frais médicaux engagés pour le recours à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons pour devenir parent. Ainsi, les éléments suivants sont admissibles au crédit :

- Frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs pour obtenir du sperme ou des ovules;
- Frais assumés ou remboursés relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme ou d'ovules, dans la mesure où ces frais seraient admissibles au crédit s'ils avaient été engagés pour le contribuable personnellement.

Au Québec, les dépenses relatives à un traitement pour l'infertilité peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (voir le **Module II**), auquel cas elles ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Rajustement des frais médicaux réclamés pour une personne à charge

Au fédéral, un contribuable peut réclamer l'excédent des frais médicaux payés pour une personne à charge (grand-père, grand-mère, neveu, nièce, etc.) sur le moindre de 3 % du revenu net de cette personne ou 2 759 \$⁵.

⁴ Avant 2017, un diagnostic d'infertilité médicale était requis. Néanmoins, les particuliers visés par la nouvelle mesure peuvent faire un choix dans leur déclaration de revenus afin que celle-ci s'applique à l'une des dix années d'imposition précédentes.

⁵ 2 806 \$ en Ontario (jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 127 \$ de dépenses) et 2 723 \$ au Nouveau-Brunswick. Aucun plafond de dépenses n'est applicable dans les juridictions autres que l'Ontario. Montants pour 2024; indexés annuellement.

Au Québec, les frais médicaux engagés pour une personne à charge ne sont assujettis à aucun plafond et le contribuable n'a pas à tenir compte des revenus de la personne à charge pour qui il demande un crédit pour frais médicaux aux fins du seuil minimal de dépenses.

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Un particulier majeur peut demander un crédit remboursable pour frais médicaux s'il réclame déjà le crédit non remboursable pour frais médicaux ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et si son revenu de travail est d'au moins 4 275 \$ (3 645 \$ au Québec). Le crédit maximal est de 1 464 \$ (1 425 \$ au Québec) et est réduit lorsque le revenu familial net excède 32 419 \$ (27 550 \$ au Québec)⁶.

Crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable – Québec

Au Québec, un crédit d'impôt non remboursable est offert à l'égard des frais de déplacement et de logement payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence du contribuable ou de la personne à charge, dans la mesure où le lieu où sont dispensés ces soins est éloigné d'au moins 200 kilomètres de la résidence du patient. Les frais de déménagement engagés pour aller habiter à un endroit situé au Québec, dans un rayon de 80 kilomètres de l'établissement de santé, sont également admissibles dans la mesure où le traitement dure au moins six mois et que des soins médicaux équivalents ne sont pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où se trouve l'ancienne résidence. Ces frais pourraient également être réclamés à titre de frais médicaux, mais le présent crédit a l'avantage de ne pas tenir compte du seuil minimal de dépenses de 3 % propre au crédit pour frais médicaux.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés

Les résidents de l'Ontario âgés de 70 ans ou plus à la fin de l'année peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais médicaux admissibles⁷ engagés dans l'année jusqu'à concurrence de 6 000 \$ (crédit maximal de 1 500 \$ par unité familiale⁸). Le crédit peut être réclaté de pair avec les crédits non remboursables pour frais médicaux du fédéral et de l'Ontario, mais il est réduit de 5 % pour chaque dollar de revenu net familial (ou celui du particulier s'il vit seul) excédant 35 000 \$ (nul à 65 000 \$).

2. PERSONNES HANDICAPÉES



Le [Chercheur de prestations](#) offert par le gouvernement fédéral permet notamment d'identifier les prestations fédérales et provinciales auxquelles une personne avec un handicap pourrait être admissible.

Conditions et attestation

Les lois fiscales prévoient plusieurs mesures spéciales à l'égard des personnes handicapées. Un contribuable est généralement reconnu comme une personne handicapée s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pendant au moins 12 mois consécutifs ou si l'on prévoit que la déficience aura cette durée⁹.

Une déficience est grave lorsque ses effets sont tels que la capacité du contribuable d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. À cette fin, les activités courantes reconnues sont la capacité de marcher, de se nourrir, de s'habiller, de parler, d'entendre, d'évacuer ou de voir. Elles incluent aussi les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, soit l'attention, la concentration, la mémoire, le jugement, la perception de la réalité, la résolution de problèmes, l'atteinte

⁶ Montants et seuils pour 2024; indexés annuellement.

⁷ Les frais médicaux admissibles sont les mêmes que ceux aux fins de l'actuel crédit pour frais médicaux de l'Ontario.

⁸ Soit, le contribuable, son conjoint et toute personne à la charge du contribuable ou de son conjoint admissible à ce crédit.

⁹ L'ARC offre une série de questions visant à déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique sur la page [Qui est admissible](#).

d'objectifs, le contrôle du comportement et des émotions, la compréhension verbale et non verbale et l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Les personnes qui, en raison d'une maladie, consacrent au moins deux fois par semaine une longue période à des soins thérapeutiques prescrits par un médecin qui sont essentiels au maintien de leurs fonctions vitales (la dialyse, par exemple) sont également reconnues comme étant limitées dans leurs activités courantes. Par longue période, on entend 14 heures ou plus par semaine consacrées à suivre des traitements, y compris le temps pour les déplacements, les visites médicales et la période de récupération nécessaire après un traitement¹⁰.

Tant au fédéral qu'au Québec, les personnes ayant reçu un diagnostic de diabète de type 1 sont réputées satisfaire aux exigences relatives aux soins thérapeutiques essentiels.

Attestation

Un contribuable qui réclame une première fois une déduction ou un crédit réservé aux personnes handicapées doit produire une attestation d'un médecin ou d'un infirmier praticien. L'attestation peut également provenir d'un spécialiste (optométriste, audiologiste, ergothérapeute, physiothérapeute, orthophoniste ou psychologue) lorsque la déficience est visée par leur champ de compétence.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Les personnes atteintes d'une déficience bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable. Au fédéral¹¹, un montant additionnel est octroyé lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans. Ce montant est toutefois réduit des frais de garde d'enfants et des frais de préposé aux soins qui excèdent le plafond prescrit et qui sont réclamés en déduction ou comme crédit pour frais médicaux pour cet enfant.

Pour connaître les montants applicables, consulter les tableaux **Impôt des particuliers** de votre province.

Transfert du crédit – Fédéral

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le montant additionnel peuvent être transférés au conjoint ou à une personne qui a réclamé, à l'égard du contribuable handicapé, soit le crédit pour personne à charge admissible, soit le crédit canadien pour aidants naturels. Dans ce dernier cas, la personne handicapée doit être son enfant, son petit-enfant, sa mère, son père, sa grand-mère, son grand-père, sa sœur, son frère, sa tante, son oncle, sa nièce, son neveu ou ceux de son conjoint.

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge – Nouveau-Brunswick

Le particulier qui est le soutien d'un enfant ou d'un membre de sa parenté¹², ou de celle de son conjoint, de 18 ans ou plus souffrant d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a droit à un crédit d'impôt non remboursable pour personne déficiente à charge (voir les tableaux **Impôt des particuliers** de la province pour le montant applicable). Le contribuable peut aussi demander le crédit pour personne à charge admissible¹³, mais ne peut demander le crédit pour aidants naturels à l'égard de cette même personne.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées englobe les frais de préposés aux soins et les autres frais liés aux produits et services de soutien engagés par les personnes handicapées pour occuper un emploi, exploiter une entreprise ou poursuivre des études, à moins qu'ils

¹⁰ Au fédéral, il est aussi possible d'inclure le temps requis pour qu'une autre personne aide le particulier à effectuer ses soins thérapeutiques ou le supervise, lorsqu'il en est incapable en raison de son handicap. Voir le guide RC4064 pour plus de détails concernant ces conditions d'admissibilité.

¹¹ Incluant l'Ontario et le Nouveau-Brunswick. Au Québec, aucun montant additionnel n'est accordé.

¹² Parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, nièce ou neveu.

¹³ Il n'est pas possible de demander le crédit d'impôt pour personne déficiente à charge si quelqu'un d'autre demande un montant pour personne à charge admissible à l'égard de cette même personne.

n'aient été remboursés (sauf si le remboursement est imposable) ou qu'ils aient été réclamés aux fins du crédit pour frais médicaux¹⁴.

Frais de garde

Voir le **Module II**.

Avantages non imposables

Le contribuable qui a droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut recevoir certains avantages non imposables de son employeur (voir le **Module V**).

3. AIDE AU LOGEMENT – AÎNÉS ET PERSONNES HANDICAPÉES

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire – Fédéral

Un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % d'un montant de dépense d'au plus 20 000 \$ (crédit maximal de 3 000 \$) peut être réclamé à l'égard des dépenses engagées pour effectuer des rénovations ou des modifications visant à rendre un domicile plus accessible à un particulier âgé de 65 ans ou plus ou à une personne handicapée. Ce crédit peut être réclamé par cette personne ou son conjoint, ou encore, par un membre de leur famille qui a demandé à leur égard (ou pourrait demander) le montant pour personne à charge admissible, le montant pour aidants naturels ou le montant pour personnes à charge de 18 ans ou plus ayant une déficience.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles – Fédéral

Un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % d'un montant de dépense d'au plus 50 000 \$ (crédit maximal de 7 500 \$) peut être réclamé à l'égard des dépenses engagées pour créer une habitation multigénérationnelle¹⁵ permettant à un particulier âgé de 65 ans ou plus (ou âgé d'au moins 18 ans s'il est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée) de vivre avec un proche admissible¹⁶.

L'habitation rénovée est admissible au crédit si elle respecte les conditions suivantes :

- Elle est la propriété du particulier ou d'un proche admissible (incluant le conjoint de l'un d'eux);
- Le particulier et un proche admissible y résident ordinairement ou prévoient le faire dans les 12 mois suivant la fin de la période de rénovation.

Ce crédit peut être demandé par le particulier ou le proche admissible (incluant le conjoint de ces derniers) dans l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation¹⁷. Lorsque le crédit est réclamé par plus d'un particulier, le montant maximal doit être partagé entre eux. Les dépenses ne sont pas admissibles au crédit si elles sont par ailleurs réclamées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou pour l'accessibilité domiciliaire.

¹⁴ Pour plus de détails, consulter [la liste des dépenses admissibles](#) publiée par l'ARC.

¹⁵ Les rénovations doivent établir un deuxième logement doté d'une entrée privée, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un espace pour dormir. Il peut s'agir d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences. Les dépenses admissibles incluent le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis, mais excluent notamment les frais de financement. Une seule rénovation peut être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.

¹⁶ Un proche admissible est une personne de 18 ans ou plus à la fin de l'année qui est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle ou une tante, une nièce ou un neveu, ou le conjoint de l'un d'eux.

¹⁷ La période de rénovation débute au moment où la demande de permis de construction est soumise et se termine lorsque les travaux de rénovation sont terminés.

Maintien à domicile des aînés – Québec

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés permet aux gens de 70 ans ou plus de réduire les coûts de certains services de maintien à domicile dans leur milieu. Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 38 %¹⁸ des dépenses admissibles. La limite annuelle des dépenses admissibles s'élève à 19 500 \$ (25 500 \$ pour une personne âgée non autonome), pour un montant annuel maximal du crédit de 7 215 \$ (9 435 \$ pour une personne âgée non autonome).

Le crédit est réduit en fonction du revenu familial et selon la présence d'un aîné autonome ou non, comme indiqué dans le tableau suivant :

Montant de la réduction en fonction de la situation ¹⁹	
Personne seule autonome ou couple composé de personnes autonomes	Le total des montants suivants : 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 69 040 \$ sans excéder 111 845 \$ 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 111 845 \$
Personne seule non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 69 040 \$ - Réduction maximale : 2 % des dépenses admissibles

Dépenses admissibles au crédit d'impôt

Deux types de services donnent droit au crédit d'impôt, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien et d'approvisionnement. Voici quelques exemples de dépenses admissibles :

- Services liés aux activités quotidiennes, comme l'habillage et l'hygiène (bain);
- Services infirmiers;
- Services liés à la préparation de repas, sans inclure le coût de la nourriture;
- Services liés aux tâches domestiques courantes comme l'entretien ménager et l'entretien des appareils électroménagers (nettoyer le four);
- Services de travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation, comme la tonte du gazon;
- Service de télésurveillance et de repérage par GPS.

Le calcul des dépenses admissibles diffère selon que l'aîné habite dans une résidence privée pour aînés, un immeuble de logements, un immeuble en copropriété (condominium), une maison dont il est propriétaire ou un établissement de santé²⁰. Les dépenses à l'égard desquelles ce crédit est réclamé ne peuvent pas, par ailleurs, être réclamées à titre de frais médicaux au Québec (voir le point 1 du présent module).

L'aîné peut demander le versement du crédit par anticipation dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Lorsque les deux conjoints ont droit au crédit pour maintien à domicile, un seul des deux peut réclamer le crédit en incluant les dépenses admissibles engagées pour le couple et en additionnant le plafond annuel de dépenses de chacun des conjoints.

Crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés – Québec

Un particulier âgé de 70 ans ou plus a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des dépenses engagées, en sus de 250 \$, pour l'acquisition, la location et l'installation des biens suivants dans son lieu de résidence : un dispositif de télésurveillance ou de repérage GPS, certains biens visant à faciliter

¹⁸ Taux haussé de 1 % par année pour atteindre 40 % en 2026.

¹⁹ Seuils pour 2024, indexés annuellement.

²⁰ Pour plus de détails sur les dépenses admissibles selon le type d'habitation, consulter la page [Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés](#) publiée par Revenu Québec. Pour les aînés qui louent un appartement dans un immeuble de logements, un montant correspondant à 5 % du loyer mensuel (en considérant un loyer mensuel minimal de 600 \$ et maximal de 1 200 \$) est considéré comme une dépense admissible au crédit.

l'utilisation d'une cuvette, d'une baignoire ou d'une douche, un dispositif sur rail permettant de monter et descendre les escaliers, un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes, une prothèse auditive, une marchette, un déambulateur, une canne, des béquilles, un fauteuil roulant non motorisé et un lit d'hôpital. Les frais ne doivent pas être remboursés au contribuable (sauf si ce remboursement est imposable) et ne peuvent donner droit à aucun autre crédit d'impôt ou déduction.

Programme d'aide pour compenser une hausse de taxes municipales – Québec

Les aînés peuvent être compensés pour une partie de la hausse de la taxe municipale découlant d'une révision significative du rôle d'évaluation à l'égard de leur lieu principal de résidence. Le montant de la subvention potentielle correspond au moins élevé du montant indiqué sur le compte de taxes émis par la municipalité et de 500 \$. La subvention doit être réclamée au moyen de la déclaration de revenus. Pour être admissible, le particulier doit être âgé d'au moins 65 ans avant le début de l'année, lui ou son conjoint doivent être propriétaires de la résidence depuis au moins 15 ans et son revenu familial ne doit pas excéder 61 200 \$²¹.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire des aînés – Nouveau-Brunswick

Les aînés propriétaires ou locataires d'un logement ainsi que les membres de la famille qui hébergent une personne âgée chez eux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 1 000 \$ par année à l'égard des dépenses de rénovation admissibles engagées, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$.

Régime d'accession à la propriété

Des règles particulières sont prévues au RAP pour permettre l'acquisition d'une résidence adaptée aux besoins d'une personne handicapée (voir le **Module II**).

4. AUTRES MESURES D'AIDE AUX AÎNÉS

Crédit d'impôt pour le soutien des aînés – Québec

Un particulier âgé de 70 ans ou plus le 31 décembre peut réclamer un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 2 000 \$ (4 000 \$ pour un couple). Le crédit maximal est réduit à raison de 5,31 % pour chaque dollar de revenu excédant 27 065 \$ (44 015 \$ pour un couple)²². Ce crédit d'impôt est versé automatiquement à tout particulier admissible qui produit une déclaration de revenus.

Crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle – Québec

Un particulier âgé de 70 ans ou plus a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des montants payés à titre de frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, jusqu'à concurrence d'un séjour maximum de 60 jours²³. Le séjour doit avoir commencé ou avoir pris fin dans l'année. Les frais ne doivent pas être remboursés au contribuable (sauf si ce remboursement est imposable) et ne peuvent donner droit à aucun autre crédit d'impôt ou déduction.

Crédit d'impôt pour le transport en commun des aînés – Ontario

L'Ontario accorde un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % des dépenses d'au plus 3 000 \$ (crédit maximum de 450 \$) engagées par un particulier âgé d'au moins 65 ans pour des frais de transport en commun.

²¹ Montant pour 2024, indexé annuellement.

²² Pourcentage et seuils pour 2024, indexés annuellement.

²³ Il n'y a aucune limite quant au nombre de séjours.

5. AIDANTS NATURELS

Crédit canadien pour aidant naturel – Fédéral

Un particulier peut demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard d'un conjoint, d'un enfant mineur ou d'un proche admissible²⁴ qui est à sa charge au cours de l'année en raison d'une déficience mentale ou physique. Le particulier n'a pas l'obligation d'habiter avec la personne à charge.

Le crédit est calculé en fonction de deux montants, indexés annuellement. Le montant supérieur (8 375 \$ en 2024²⁵) peut être demandé à l'égard d'un proche admissible du particulier.

Le montant inférieur (2 616 \$ en 2024) peut être demandé soit à l'égard d'un enfant du particulier âgé de moins de 18 ans, soit s'ajouter aux crédits suivants réclamés par le particulier :

- Le crédit pour époux ou conjoint de fait;
- Le crédit pour personne à charge admissible.

Dans ces derniers cas, si le montant obtenu en cumulant les crédits pour une même personne à charge est inférieur au montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel, un montant supplémentaire est offert pour compenser cette différence.

Le crédit canadien pour aidant naturel est réduit de chaque dollar de revenu net de la personne à charge, lorsque ce revenu atteint 19 666 \$, et il devient nul lorsque le revenu atteint 28 041 \$.

Crédit d'impôt pour les personnes aidantes – Québec

Le crédit d'impôt pour les personnes aidantes se décline en deux volets. Ce crédit d'impôt remboursable est offert à un particulier qui, selon le cas :

- prend soin d'une personne admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée ayant besoin d'aide pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne (volet 1);
- prend soin et cohabite avec une personne admissible âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave ou prolongée (volet 2);

Le particulier doit prendre soin ou cohabiter avec la personne admissible pendant une période consécutive minimale de douze mois, incluant une période de 183 jours durant l'année où le crédit est réclamé²⁶.

Personnes admissibles et montants

Aux fins du **volet 1**, l'aide est accordée à l'égard d'une personne qui est le conjoint, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'enfant, le petit-enfant, le neveu ou la nièce, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le grand-oncle ou la grand-tante ou un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint. Une personne sans lien de dépendance avec le particulier est aussi admissible dans la mesure où un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux certifie que le particulier lui offre une assistance soutenue²⁷.

Aux fins du **volet 2**, l'aide est offerte à l'égard d'une personne qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante ou un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

²⁴ Parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, enfant, petit-enfant d'âge adulte, du particulier ou de son conjoint.

²⁵ Ontario 5 844 \$, réduit lorsque le revenu atteint 19 994 \$ (nul à 25 838 \$). Ces montants sont indexés annuellement.

²⁶ Lorsqu'il y a plus d'une personne aidante, la période de cohabitation ou de soutien dans l'année est de 90 jours pour chacune d'elles.

²⁷ Une attestation devra être complétée lors de la première demande et tous les trois ans par la suite.

Le tableau suivant résume les montants applicables :

Crédit d'impôt pour les personnes aidantes – 2024²⁸		
Montant du crédit d'impôt	Volet 1 Personne admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	Volet 2 Personne admissible âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
● Montant fixe de base (avec cohabitation)	1 453 \$	1 453 \$
● Montant réductible en fonction du revenu ²⁹ (avec ou sans cohabitation)	1 453 \$	Néant
Total maximal	2 906 \$	1 453 \$

Un particulier ne peut bénéficier du crédit à l'égard d'une personne, dans la mesure où ce particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à cette personne.

Crédits pour aidants naturels – Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, un crédit d'impôt non remboursable est offert aux particuliers qui habitent avec un parent ou un grand-parent âgé d'au moins 65 ans et avec un proche parent déficient à charge d'au moins 18 ans à qui ils prodiguent des soins à domicile. Ce crédit est réduit en fonction du revenu net de la personne à charge.

Pour connaître le montant applicable à ce crédit, consulter les tableaux **Impôt des particuliers** de la province.

6. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

De façon générale, le REEI est un régime comparable au REEE (voir le **Module III**) visant à encourager l'économie pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le REEI peut être établi par la personne handicapée elle-même ou, si elle est mineure, un de ses parents ou son représentant légal³⁰. Une fois le régime en place, n'importe qui peut y cotiser, sans limite annuelle, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 000 \$ à vie par bénéficiaire. Les cotisations sont autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans.

²⁸ Montants et seuil indexés annuellement.

²⁹ Réduit à raison de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible excédant 25 785 \$.

³⁰ En vertu d'une mesure temporaire se terminant le 31 décembre 2026, un parent, un époux ou un conjoint de fait ainsi qu'un frère ou une sœur peut établir le régime pour une personne majeure dont la capacité de contracter est mise en doute.

Subventions et bons disponibles³¹

Les cotisations au REEI sont admissibles à la SCEI jusqu'à concurrence des montants suivants :

Contribution fédérale maximale au titre de la SCEI (maximum cumulatif de 70 000 \$ par bénéficiaire)		
Seuils de revenu familial	Jusqu'à 111 733 \$	Plus de 111 733 \$
300 % des premiers 500 \$ cotisés	1 500 \$	–
200 % des prochains 1 000 \$ cotisés	2 000 \$	–
100 % du montant cotisé	–	1 000 \$
Subvention totale maximale par année	3 500 \$	1 000 \$

Le BCEI est aussi offert aux particuliers dont le revenu familial net est relativement faible. Le BCEI est versé au REEI d'un bénéficiaire sans égard au montant cotisé dans l'année, jusqu'à concurrence des montants suivants :

Contribution fédérale maximale au titre du BCEI (maximum cumulatif de 20 000 \$ par bénéficiaire)			
Seuils de revenu familial	Jusqu'à 36 502 \$	De 36 503 \$ à 55 866 \$	Plus de 55 866 \$
Montant annuel du BCEI	1 000 \$	Montant réduit au prorata de 1 000 \$	Néant

Des SCEI et des BCEI peuvent être versés au REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans. Les droits aux BCEI et aux SCEI inutilisés peuvent être reportés sur dix ans, sous réserve de certaines limites prescrites.

Paielements

Les paiements provenant d'un REEI doivent commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans. Les versements annuels sont assujettis à un plafond déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la JVM des biens détenus dans le régime. Le bénéficiaire, ou son représentant légal, peut toutefois effectuer des retraits à certaines fins et aux montants précisés par le régime.

Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt et ne sont pas imposables au retrait. Les revenus de placements, les gains en capital réalisés par le régime ainsi que les subventions et les bons qui y ont été déposés sont imposables entre les mains du bénéficiaire au moment où il les retire.

Placements admissibles et règles anti-évitement

Un REEI peut généralement détenir les mêmes types de placements que les REER. Les règles anti-évitement applicables aux REER y sont également applicables (voir le **Module VIII**).

Remboursement des SCEI et des BCEI

Les SCEI ou les BCEI versés dans un REEI au cours des dix années précédant le moment où un retrait est effectué, le moment où le REEI est fermé ou désenregistré ou le décès du bénéficiaire doivent être remboursés (en totalité ou en partie) au gouvernement. Dans le cas d'un retrait, pour chaque dollar retiré du régime, trois dollars au titre de SCEI ou de BCEI doivent généralement être remboursés. Le montant

³¹ Les seuils de revenu familial aux fins de ces subventions et bons sont indexés annuellement. Les seuils présentés dans les tableaux suivants sont ceux utilisés pour établir les droits pour l'année 2024, en tenant compte du revenu déclaré en 2022. Le revenu net familial des parents (ou tuteurs) est considéré jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 19 ans. À compter de ce moment, le revenu pertinent est celui du bénéficiaire et de son conjoint, même si le bénéficiaire demeure encore chez ses parents.

total des SCEI et des BCEI doit par ailleurs être remboursé lorsqu'un REEI est fermé ou désenregistré ou lorsque le bénéficiaire décède.

Les sommes remboursées qui ont déjà été incluses dans le revenu imposable du bénéficiaire sont déductibles d'impôt.

Fin du régime

Il est obligatoire de mettre fin au REEI lorsque son bénéficiaire décède. Les fonds dans le REEI sont alors versés à la succession du bénéficiaire. Le montant ainsi reçu, net des cotisations et des montants remboursés, le cas échéant, doit alors être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire pour l'année de son décès.

Le REEI peut demeurer ouvert même si le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Certaines restrictions sont toutefois applicables durant cette période. Par exemple, aucune cotisation ne peut être faite au REEI durant cette période et aucun droit aux SCEI et aux BCEI ne peut s'accumuler.

Roulement entre régimes

Pour le roulement d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA au décès, voir le **Module XI**. Pour le roulement d'un REEE à un REEI, voir le **Module III**.

7. INDEMNITÉ POUR ESSAI CLINIQUE – QUÉBEC

Les premiers 1 500 \$ d'indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues, ne sont pas imposables.

MODULE V – EMPLOYÉS

NOUVEAUTÉS

- Pour les achats et locations effectués après 2023, le coût en capital prescrit aux fins des dépenses liées à une automobile est haussé de 36 000 \$ à 37 000 \$ (plafond inchangé de 61 000 \$ pour un véhicule zéro émission admissible) et le plafond des frais de location mensuels est haussé de 950 \$ à 1 050 \$ pour les contrats de location conclus depuis 2024.
- Pour les options d'achat d'actions exercées depuis le 25 juin 2024, la déduction de base est réduite de 50 % à 33,33 % (1/3 de l'avantage imposable). Cette déduction peut être augmentée à 50 % jusqu'à concurrence d'un plafond annuel global de 250 000 \$ combiné à la fois pour les avantages liés aux options d'achat d'actions accordés à des employés et les gains en capital.

FÉDÉRAL

- Depuis 2024, les crédits d'impôt pour pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage sont doublés.

NOUVEAU-BRUNSWICK

- Depuis 2024, de nouveaux crédits d'impôt pour pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage sont instaurés.
-

La détermination du statut d'employé ou de travailleur autonome est essentielle. Les conséquences sont nombreuses, tant pour le travailleur que pour le donneur d'ouvrage. Ainsi, les déductions permises dans le calcul du revenu imposable d'un employé sont beaucoup plus restreintes que celles accordées à un travailleur autonome. De plus, les obligations de retenues d'impôt pour l'employeur n'existent que dans le cas des employés, ce qui incite certains employeurs à privilégier l'embauche de pigistes.

Aucune loi fiscale n'apporte une définition claire au statut d'employé ou de travailleur autonome, mais la jurisprudence sur le sujet permet de dresser une liste de critères afin d'évaluer le statut d'employé, incluant :

- l'exclusivité des services de l'employé;
- la clause de non-concurrence;
- la responsabilité professionnelle assumée par l'employé;
- les outils fournis par l'employeur;
- l'impossibilité pour l'employé de se faire remplacer;
- le fait que l'employé bénéficie des avantages liés à un emploi (assurances, régime de retraite, etc.).

De façon générale, le revenu d'un employé comprend tout revenu reçu dans l'année en vertu de son emploi, sous forme de salaire, de commissions, de bonis et de pourboires. De plus, les employés sont imposables sur la valeur des avantages et des allocations qu'ils reçoivent de leur employeur, sauf si une disposition des lois fiscales prévoit le contraire.

1. AVANTAGES IMPOSABLES**Régimes d'assurance**

Bien que les règles touchant les régimes d'assurance soient nombreuses, en général, toute prime versée à un régime d'assurance non collectif par l'employeur constitue un avantage imposable, qu'il s'agisse d'un régime d'assurance maladie, d'assurance accidents, d'assurance invalidité, d'assurance vie ou

d'assurance salaire. Des exceptions s'appliquent toutefois lorsqu'un employeur verse des primes à l'égard de certains régimes collectifs.

Par ailleurs, au Québec, les cotisations patronales payées aux régimes d'assurance de soins hospitaliers, médicaux et dentaires constituent un avantage imposable pour les employés. Cet avantage est toutefois admissible au crédit d'impôt provincial pour frais médicaux (voir le **Module IV**).

Le traitement fiscal réservé aux prestations que reçoit un employé bénéficiaire varie selon que les primes (ou une partie de celles-ci) ont été payées ou non par l'employeur.

Automobile fournie par l'employeur

Dans l'ensemble, l'avantage lié à l'usage d'une automobile par un employé comprend :

- un avantage pour droit d'usage;
- un avantage pour frais de fonctionnement.

Utilisation personnelle

L'utilisation d'une automobile par un contribuable pour se rendre de sa résidence à l'établissement d'affaires de son employeur constitue normalement une utilisation à des fins personnelles aux fins de l'ensemble des règles fiscales, notamment celles visant le calcul des avantages imposables.

Calcul des avantages

1) Avantage pour droit d'usage¹ :

- L'automobile est la propriété de l'employeur :

$$\text{Coût de l'automobile}^2 \times 2\% \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

Pour un vendeur d'automobiles, l'employeur peut choisir d'utiliser un taux de 1,5 % du coût moyen des automobiles plutôt que le taux de 2 %³.

- L'automobile est louée par l'employeur :

$$\text{Coût de location}^4 \times \frac{2}{3} \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

¹ L'avantage est réduit de toute somme remboursée par l'employé dans l'année.

² Le coût de l'automobile inclut les taxes.

³ Ce choix peut être fait lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le contribuable est employé principalement pour vendre ou louer des automobiles;
- Une automobile appartenant à l'employeur est mise à la disposition du contribuable;
- L'employeur acquiert au moins une automobile dans l'année.

Le coût moyen des automobiles est le plus élevé des montants suivants :

- Le coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur pour les vendre ou pour les louer dans l'année;
- Le coût moyen de toutes les automobiles neuves acquises par l'employeur pour les vendre ou les louer dans l'année.

Cette méthode ne peut être utilisée pour calculer l'avantage imposable reçu par un actionnaire, à moins de pouvoir démontrer que l'avantage est reçu en raison de son emploi.

⁴ Le coût de location inclut les taxes et doit être diminué de l'assurance comprise dans ce coût.

- Le fait que l'employé utilise ou non l'automobile pour ses déplacements personnels n'a pas d'influence sur le calcul de l'avantage pour droit d'usage; il suffit que le véhicule soit à sa disposition et que le choix de l'utiliser lui appartienne. Toutefois, l'avantage peut être réduit si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi et si l'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois :

$$\text{Avantage du droit d'usage comme discuté précédemment} \times \left[\frac{\text{km d'usage personnel}}{1\,667 \text{ km}} \times \text{Nombre de mois où l'automobile est à la disposition de l'employé} \right]$$

Exemple : Une automobile est utilisée pour parcourir 25 000 km à des fins professionnelles et 15 000 km à des fins personnelles. Puisque l'usage personnel du véhicule ne dépasse pas 20 004 km (1 667 km × 12 mois) par année et que le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles, le calcul de l'avantage pour droit d'usage réduit s'applique. Dans cette situation, l'avantage imposable représentera 75 % (15 000/20 004) du droit d'usage.



Comme l'avantage pour droit d'usage est toujours calculé sur le coût initial de l'automobile, il pourrait être avantageux d'acheter l'automobile après quelques années.

2) Avantage pour frais de fonctionnement⁵ :

- 0,33 \$⁶ × nombre de km parcourus à des fins personnelles;
- Méthode facultative si les conditions suivantes sont remplies :
 - ✓ L'automobile est utilisée plus de 50 % du temps pour l'exécution des fonctions de l'employé;
 - ✓ L'employé avise son employeur par écrit, avant la fin de l'année, du choix de cette méthode.

Dans ce cas, l'avantage est égal à 50 % de l'avantage pour droit d'usage avant toutes les sommes remboursées par l'employé.

Avantages relatifs aux véhicules électriques

Bien que les frais de fonctionnement d'une voiture électrique soient généralement moins élevés que ceux d'une voiture fonctionnant à essence, les autorités fiscales ont confirmé que le calcul de l'avantage pour les frais de fonctionnement doit se faire de la même façon. Toutefois, le montant de l'avantage ainsi calculé peut être réduit des frais d'électricité assumés personnellement par l'employé relativement à l'utilisation personnelle de l'automobile.

Si l'employeur fournit une voiture électrique à son employé et qu'il installe une borne de recharge au domicile de ce dernier, n'y aura pas d'avantage imposable dans la mesure où l'employeur demeure propriétaire de l'équipement et qu'il en est le principal bénéficiaire. Le remboursement par l'employeur des frais d'électricité raisonnables assumés par l'employé relativement à l'utilisation d'un véhicule électrique à des fins d'affaires ne constitue pas un avantage imposable.

⁵ L'avantage est réduit de toute somme remboursée par l'employé dans l'année et dans les 45 jours suivant la fin de l'année; il n'y a aucun avantage si tous les frais sont remboursés.

⁶ En 2024, 0,30 \$ pour les employés des domaines de la vente et de la location d'automobiles.

Véhicule à moteur autre qu'une automobile

Aux fins des lois fiscales, une automobile est un véhicule à moteur aménagé pour transporter des particuliers et comptant un maximum de neuf places assises. Cette définition comporte toutefois plusieurs exceptions⁷.

Les avantages relatifs à l'usage personnel réel (et non pour la disponibilité) de véhicules à moteur non compris dans la définition d'automobile sont également imposables. L'avantage est alors égal à la JVM de l'avantage qui en découle, comme le montant que l'employé verserait normalement pour la location d'un véhicule semblable dans une transaction sans lien de dépendance, y compris les frais de fonctionnement. Lorsque l'employé utilise le véhicule uniquement pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail, le calcul peut être fait en fonction d'un montant au kilomètre pour un transport équivalent.

Registre automobile

Selon l'ARC, l'employeur a l'obligation de maintenir des registres adéquats qui permettent de vérifier la rémunération d'un employé et de faire les retenues appropriées. Par conséquent, un employeur doit déployer les efforts nécessaires afin de s'assurer que l'employé auquel une automobile est fournie tient un registre des déplacements effectués.

Au Québec, un employé doit remettre à son employeur un registre de ses déplacements qui contient les renseignements suivants :

- Le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition;
- Le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement à des fins personnelles ainsi qu'aux fins de son emploi.

L'employé peut indiquer dans son registre le nombre total de kilomètres parcourus sur une base hebdomadaire ou mensuelle, pourvu que le nombre de kilomètres parcourus en relation avec son emploi y soit consigné sur une base quotidienne. De plus, l'employé doit préciser dans son registre son lieu de départ et son lieu de destination pour chaque déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions.

Ce registre doit être remis au plus tard le 10 janvier de l'année suivante si l'automobile est à la disposition de l'employé à la fin de l'année ou dans les 10 jours suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été à sa disposition. L'employé qui ne respecte pas cette exigence est passible d'une pénalité de 200 \$⁸.



Vous pouvez télécharger [L'Auto-route](#), un outil conçu par Raymond Chabot Grant Thornton afin de vous aider à compiler les données nécessaires au registre, de façon simple et efficace.

Prêts aux employés

Prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt

Un avantage imposable est normalement calculé lorsqu'un employé reçoit un prêt ou contracte une dette ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux inférieur au taux prescrit par les gouvernements. Ce taux, fixé trimestriellement, est de 5 % pour le quatrième trimestre de 2024. Cet avantage est réduit des intérêts payés par l'employé au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année. L'employé doit aussi inclure un tel avantage imposable dans son revenu si le prêt est consenti à une personne qui lui est liée, comme son conjoint par exemple.

⁷ Sont notamment exclus les taxis et certaines camionnettes et fourgonnettes de trois places et moins servant au transport de marchandises. Pour de plus amples détails, consulter [L'Auto-route : outil pour consigner vos déplacements](#).

⁸ Cette règle, incluant la pénalité imposée en cas de non-respect des exigences, s'applique aussi à un actionnaire.

Toutefois, aucun avantage imposable n'est calculé si toutes les conditions suivantes sont remplies⁹ :

- Le montant total de tous les prêts reçus par l'employé est de 10 000 \$ ou moins par année civile¹⁰;
- La durée du ou des prêts est de 60 jours ou moins;
- Le prêt n'est pas reçu en raison d'actions détenues par le particulier.

Il n'est pas nécessaire que le créancier soit l'employeur; il suffit que la dette soit contractée en raison de la charge ou de l'emploi de l'employé, que cet emploi soit actuel, futur ou antérieur; il peut donc s'agir d'un prêt consenti à un employé retraité.



Lorsque les taux prescrits sont bas, il est avantageux d'obtenir un prêt sans intérêt de votre employeur. Le coût d'un tel emprunt ne représente que l'impôt à payer relatif aux intérêts sur ce prêt.

Prêt pour l'achat d'une résidence familiale

Lorsque le prêt est consenti dans le but de permettre à l'employé d'acheter une résidence familiale, le montant de l'avantage doit se calculer en fonction du taux le plus bas entre le taux prescrit au moment où le prêt a été consenti et le taux prescrit en vigueur pendant l'année. Lorsque le remboursement de ce prêt excède une période de cinq ans, l'employé est présumé avoir reçu un nouveau prêt au taux prescrit en vigueur pour la période de l'année débutant cinq ans après la date du prêt.



Si possible, négociez un prêt pour l'achat d'une maison lorsque les taux prescrits sont bas afin de réduire l'avantage imposable sur le prêt pour les cinq prochaines années.

Logement gratuit ou subventionné

Le logement gratuit ou subventionné fourni à un employé, incluant le concierge d'un immeuble d'habitation, constitue un avantage en nature dont la valeur est égale au coût du logement moins tout paiement effectué par l'employé.

En règle générale, le coût du logement correspond à la somme que le particulier aurait dû verser pour un logement semblable s'il l'avait loué d'un tiers. L'ARC reconnaît toutefois que la valeur de l'avantage relatif au logement peut être réduite si le logement fourni est plus grand que ce dont l'employé a besoin ou si, en raison de sa localisation ou d'une entente avec le propriétaire, le logement où vit l'employé est accessible au public ou contient du matériel ou des installations d'entreposage qui nuisent à l'intimité ou à la tranquillité de l'employé.

Par ailleurs, si le logement fourni est situé dans une région éloignée reconnue (visée par règlement) où il n'y a pas de marché du logement, la valeur du logement est établie selon un plafond fixé annuellement par les autorités fiscales¹¹.

Finalement, Revenu Québec accepte que la valeur de l'avantage relatif au logement fourni à un employé du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration soit calculée selon la formule suivante : le plus bas prix hebdomadaire d'une chambre offerte en location à la clientèle (toutes taxes comprises), jusqu'à concurrence de 58 \$ pour 2024 moins la somme payée hebdomadairement par l'employé pour la chambre.

⁹ Voir la page de l'ARC [Prêts et dette des employés](#).

¹⁰ Y compris les prêts de différentes durées et les montants en capital. Si la durée du prêt s'étend sur deux années civiles, le prêt comptera dans la limite de 10 000 \$ pour l'année au cours de laquelle le prêt a été reçu.

¹¹ Pour plus de détails au sujet de ce calcul au fédéral, consulter le Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables (T4130) et la page [Plafonds des avantages liés à l'hébergement](#). Au Québec, voir le Guide IN-253 – Avantages imposables.

2. OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

L'employé qui acquiert des actions de la société qui l'emploie¹² dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions est réputé avoir reçu dans l'année un avantage imposable correspondant à l'excédent de la JVM des actions au moment de l'achat sur le prix payé pour les acquérir.

Toutefois, l'employé peut généralement bénéficier d'une déduction dans la mesure où le prix payé pour l'acquisition d'une action est égal ou supérieur à sa JVM au moment de l'octroi de l'option. Toute augmentation ou diminution de la valeur des actions après la date de leur acquisition constitue un gain ou une perte en capital dans l'année de leur cession.

Cette déduction est égale à 50 % de la valeur de l'avantage imposable pour les options d'achat d'actions exercées avant le 25 juin 2024 et de 33,33 % (1/3 de l'avantage imposable) pour les options d'achat d'actions exercées depuis le 25 juin 2024. Cette déduction peut toutefois être augmentée à 50 % jusqu'à concurrence d'un plafond global annuel de 250 000 \$ à partager entre les avantages liés aux options d'achat d'actions accordés à des employés et les gains en capital. Lorsque le total des avantages liés à une option d'achat d'actions et des gains en capital dépasse ce plafond, l'attribution du traitement préférentiel est à la discrétion du particulier.

Exemple : Lindsay réalise un gain en capital de 125 000 \$ et a des avantages liés à une option d'achat d'actions accordées à des employés de 200 000 \$ au cours des six derniers mois de 2024. Lindsay peut faire le choix de bénéficier d'une déduction de 50 % sur le montant total des avantages pour options d'achat d'actions de 200 000 \$ (c.-à-d., 100 000 \$) lors du calcul de son revenu imposable. Par suite de ce choix, 50 000 \$ du gain en capital serait inclus au taux d'inclusion d'une demie et les 75 000 \$ restants seraient inclus au taux d'inclusion de deux tiers, pour un gain en capital imposable total de 75 000 \$ ($50\,000\ \$ \times \frac{1}{2} + 75\,000\ \$ \times \frac{2}{3}$).

Alternativement, Lindsay peut faire le choix de faire appliquer le taux d'inclusion d'une demie au montant total de son gain en capital, ce qui se traduira par un gain en capital imposable de 62 500 \$ ($125\,000\ \$ \times \frac{1}{2}$). Elle peut bénéficier d'une déduction d'une demie sur 125 000 \$ de son avantage lié à une option d'achat d'actions et d'un tiers sur les 75 000 \$ restants, pour une déduction totale de son revenu imposable de 87 500 \$ ($125\,000\ \$ \times \frac{1}{2} + 75\,000\ \$ \times \frac{1}{3}$).

Déduction au Québec

Au Québec, le montant de la déduction pour option d'achat d'actions est de 25 % de la valeur de l'avantage imposable.

La déduction est majorée à 50 % de la valeur de l'avantage pour les options d'achat d'actions exercées avant le 25 juin 2024 ou à 33,33 % pour les options d'achat d'actions exercées depuis le 25 juin 2024 lorsque l'option a été octroyée, selon le cas :

- Par une « PME innovante » pour l'année civile au cours de laquelle l'employé a acquis l'option, c.-à-d., de façon générale, une société dont l'actif total est inférieur à 50 M\$ et qui a eu droit à certains crédits de RS&DE au cours des dernières années;
- Après le 21 février 2017, par une grande entreprise cotée en Bourse ayant une présence importante au Québec, c.-à-d., de façon générale, une société dont les salaires attribuables à son établissement du Québec sont d'au moins 10 M\$.

Actions d'une société privée sous contrôle canadien

Si le régime concerne des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), le montant de l'avantage n'est généralement imposable comme revenu d'emploi que dans l'année de la vente des actions. L'employé peut aussi bénéficier de la déduction mentionnée précédemment dans la mesure où les actions sont conservées pendant une durée minimale de deux ans, et ce, même si le prix payé pour les actions est inférieur à la JVM des actions à la date d'octroi de l'option.

¹² Ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance. Le même traitement fiscal s'applique aux options offertes par une fiducie de fonds commun de placement.

Exemple : Le 20 décembre 2017, ABC ltée (une SPCC) accorde à son employé, Jean, le droit d'acheter 1 000 actions à 10 \$ l'action, soit leur JVM à ce moment. En juin 2018, Jean lève son option alors que la JVM de l'action est de 15 \$. Le 1^{er} mai 2024, Jean vend la totalité de ses actions pour 12 000 \$.

Incidences fiscales : Il n'y a aucune conséquence fiscale en 2017 au moment de l'octroi de l'option. De même, il n'y a aucun avantage fiscal en 2018, puisque ABC ltée est une SPCC et que les actions se qualifient pour le report. En 2024, année de la cession des actions, Jean doit inclure un avantage imposable provenant de son emploi de 5 000 \$ (15 000 \$ – 10 000 \$). Il a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable fédéral de 2 500 \$ (5 000 \$ × 50 %) et de 1 250 \$ (5 000 \$ × 25 %) au Québec et à une perte en capital déductible de 1 500 \$ (12 000 \$ – [10 000 \$ + 5 000 \$]) × 50 %). Malheureusement, il n'est pas possible de réduire l'avantage imposable du montant de la perte réalisée à la cession des actions.

Plafond de déduction à l'égard des titres d'une grande entreprise

Le traitement fiscal préférentiel applicable aux options d'achat d'actions est assujéti à un plafond, pour les options octroyées après le 30 juin 2021. Ce plafond ne s'applique pas aux options octroyées par une SPCC ou par un employeur dont le revenu annuel brut (sur une base consolidée) s'élève à 500 M\$ ou moins.

En vertu de ces règles, la déduction pour options d'achat d'actions ne peut être réclamée qu'à l'égard d'un montant de dévolution annuel de 200 000 \$ par employé, établi en fonction de la valeur des actions sous-jacentes au moment où les options sont accordées. Tout avantage lié aux options d'achat d'actions découlant de l'exercice d'une option en sus de ce plafond est entièrement imposable pour l'employé, sans possibilité pour lui de réclamer la déduction à cet égard.

Exemple : Le 31 août 2024, l'employeur de Jean, une grande société publique, lui octroie des options pour l'achat de 25 000 actions ayant une JVM de 10 \$ par action à la date d'octroi. Les options visant l'achat de 20 000 actions sont considérées comme des titres admissibles au traitement fiscal préférentiel, puisqu'elles n'excèdent pas le plafond de dévolution annuel de 200 000 \$ (20 000 × 10 \$ = 200 000 \$). Jean pourra donc réclamer la déduction pour options d'achat d'actions à l'égard de l'avantage découlant de ces options, si toutes les conditions sont par ailleurs respectées. Les options visant l'achat des 5 000 actions additionnelles ne donneront quant à elles pas droit à la déduction pour option d'achat d'actions. Ces règles s'appliqueront peu importe le moment où les options seront exercées.

Si l'employeur de Jean lui octroie plutôt 20 000 options en août 2024 et 5 000 options en janvier 2025, toutes ses options seront considérées comme des titres admissibles et lui donneront alors droit à la déduction pour options d'achat d'actions selon les règles usuelles.

3. AVANTAGES NON IMPOSABLES

Allocation pour frais d'automobile

Une allocation raisonnable calculée exclusivement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre des fonctions de l'emploi n'est pas imposable. L'allocation sera jugée raisonnable même si l'employeur rembourse certaines dépenses¹³ à l'employé, dans la mesure où elle est déterminée sans tenir compte de ces dépenses.

Les administrations fiscales tendent à affirmer qu'une allocation est raisonnable si le taux n'excède pas 0,70 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres et 0,64 \$/km pour tous les autres kilomètres¹⁴. Comme l'allocation doit tenir compte du kilométrage réellement parcouru, il est essentiel de tenir un registre des déplacements réels pour s'assurer qu'elle ne soit pas imposable. Si l'employé juge l'allocation reçue non raisonnable parce qu'elle est insuffisante pour couvrir ses frais de déplacement, il peut ajouter cette allocation à ses revenus et déduire ses frais réels à ce titre.

Allocation mixte

Lorsqu'un employeur verse à ses employés une allocation constituée d'un montant fixe et d'un montant calculé selon un taux par kilomètre, le total de l'allocation est imposable lorsque les deux parties de

¹³ Par exemple, assurance commerciale supplémentaire, stationnement, péage sur les autoroutes ou frais de traversier.

¹⁴ Taux pour 2024.

l'allocation visent la même utilisation d'un véhicule. L'employé peut toutefois déduire les dépenses admissibles relatives à l'utilisation de son automobile.

Allocation pour un administrateur

Au fédéral, une allocation pour frais d'automobile ou un remboursement de dépenses engagées pour se rendre à une réunion du conseil d'administration d'un organisme de bienfaisance enregistré n'est pas imposable.

Au Québec, les allocations ou les remboursements pour frais de voyage versés à un représentant d'une société, d'une association ou d'une organisation en vue d'assister aux réunions du conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre ne sont pas imposables si les conditions suivantes sont remplies :

- Les sommes sont raisonnables;
- Il n'a pas de lien de dépendance avec l'entité;
- Les réunions ont lieu dans un endroit éloigné d'au moins 80 kilomètres de son lieu de résidence :
 - ✓ Cet endroit est lié au territoire sur lequel l'organisme sans but lucratif exerce ses activités;
 - ✓ Dans les autres cas, cet endroit est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve l'établissement de l'entité.

Membre d'un organisme municipal

Au fédéral, une allocation de dépenses versée à un membre d'un organisme municipal qui n'est pas soumise à une justification est imposable.

Au Québec, une allocation non soumise à une justification n'est pas imposable lorsqu'elle est fixée par une loi ou un règlement et qu'elle n'excède pas la moitié du traitement reçu¹⁵ dans le cadre des fonctions. Lorsqu'elle n'est pas fixée par une loi ou un règlement, l'allocation n'est pas imposable si elle ne dépasse pas le tiers du traitement et des allocations.

Cotisations professionnelles et syndicales

Au fédéral, il n'y a aucun avantage imposable lorsque l'employeur paie ou rembourse des cotisations à une association professionnelle si cette adhésion est bénéfique pour l'employeur. Par ailleurs, le paiement ou le remboursement des frais initiaux payés pour l'admission à un ordre professionnel constitue un avantage imposable.

Au Québec, les cotisations payées par l'employeur aux associations visées par l'Office des professions du Québec, à une association artistique reconnue de même qu'à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec constituent un avantage imposable pour les employés (voir le tableau au point 4 du présent module).



N'oubliez pas de réclamer le crédit d'impôt non remboursable du Québec à l'égard des cotisations professionnelles incluses dans vos revenus à titre d'avantage imposable.

Frais de scolarité et de formation

Il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé lorsque des activités de formation profitent principalement à l'employeur. Ces activités incluent :

¹⁵ Sans tenir compte de l'allocation.

- la formation (y compris les frais connexes comme les livres, les repas, les déplacements, etc.) menant à un diplôme, une licence ou un certificat¹⁶ et servant à maintenir ou à améliorer les habiletés liées aux activités de l'employeur, dans la mesure où l'on s'attend à ce que l'employé reprenne son emploi pour une période de temps assez longue après la fin des cours;
- la formation sur des sujets liés aux affaires, comme la gestion du stress, même si cette formation ne concerne pas directement l'entreprise de l'employeur.

Par contre, si la formation est suivie principalement au bénéfice de l'employé, le coût de cette formation payée par l'employeur constitue un avantage imposable. Finalement, les montants payés par un employeur pour les études d'un membre de la famille d'un employé peuvent bénéficier d'un traitement fiscal avantageux (voir le **Module III**).

Stationnement

Il y a un avantage imposable lorsque l'employeur fournit gratuitement, ou pour un coût inférieur à la JVM, un espace de stationnement à son employé. Cet avantage correspond à la JVM de la place de stationnement en tenant compte des taxes moins tout montant payé par l'employé. Il n'y a pas d'avantage imposable lorsqu'il est impossible de déterminer la JVM, par exemple dans le cas d'une place dans le stationnement d'un centre commercial offert à tout le monde, ou d'un stationnement où il y a moins de places que d'utilisateurs¹⁷ et où les places ne sont pas attribuées.

Lorsqu'un employé doit utiliser une automobile de façon régulière dans le cadre de son emploi (trois jours ou plus par semaine), la valeur du stationnement ne constitue pas un avantage imposable. Par ailleurs, lorsque l'employé utilise son automobile de façon irrégulière, l'avantage peut être réduit pour tenir compte du nombre de jours où l'employé doit utiliser son automobile par rapport au nombre de jours où le stationnement lui est fourni.

Indemnités en raison des heures supplémentaires

Il n'y a aucun avantage imposable lorsqu'une indemnité est payée à l'employé ou qu'un repas lui est fourni en raison des heures supplémentaires effectuées, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

- Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins deux heures;
- Les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle;
- L'indemnité est raisonnable¹⁸.

Le même traitement fiscal s'applique aux indemnités de transport versées aux employés pour qu'ils se déplacent entre leur lieu de travail et leur résidence en raison des heures supplémentaires. Dans ce cas, les conditions mentionnées précédemment doivent être remplies et le service de transport en commun ne doit pas être disponible ou il doit être raisonnable de considérer que la sécurité du particulier est menacée en raison de l'heure tardive. Au Québec, la politique administrative exige que l'employeur accorde un remboursement de dépenses plutôt qu'une allocation afin que cette mesure s'applique.

Activité mondaine offerte à tous les employés

Lorsqu'un employeur offre gratuitement une soirée ou une activité mondaine à tous ses employés, cette activité n'entraîne pas d'avantage imposable pour l'employé, dans la mesure où l'activité se situe dans la limite annuelle de six événements par année et que son coût n'est pas supérieur aux limites suivantes :

¹⁶ Au Québec, il n'est pas nécessaire que la formation mène à l'obtention d'un diplôme ou d'une licence.

¹⁷ Le ratio maximal permis est de deux places pour trois employés.

¹⁸ En général, un montant jusqu'à concurrence de 23 \$ par repas est considéré comme raisonnable par l'ARC.

- Activité en personne ou hybride (en personne et virtuel) : 150 \$ par personne (incluant les conjoints), sans tenir compte des frais accessoires comme le transport à la maison, les tarifs de taxi et les frais d'hébergement;
- Activité en mode virtuel : 100 \$ par employé si l'activité comprend un divertissement (limite réduite à 50 \$ si elle ne comprend que des repas, des boissons et des services de livraison).

L'exemption de 500 \$ prévue pour les cadeaux et récompenses ne s'applique pas aux réceptions ni aux activités mondaines.

Volontaires des services d'urgence

Un montant ne dépassant pas 1 000 \$ (1 380 \$ au Québec¹⁹) payé aux pompiers volontaires, aux techniciens ambulanciers volontaires et aux autres volontaires participant aux activités de recherche ou de sauvetage d'urgence est non imposable. Tout excédent payé à ce titre est imposable.

Un particulier qui réclame le crédit d'impôt pour pompiers volontaires ou le crédit pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir le point 9 du présent module) ne peut bénéficier de cette exemption à l'égard des montants reçus dans le cadre de cette fonction.

Cadeaux et récompenses

Un employeur²⁰ peut offrir à ses employés, libre d'impôt, des cadeaux et récompenses dans le but de souligner certaines occasions spéciales ou pour reconnaître certains accomplissements exceptionnels. La valeur totale combinée des cadeaux et récompenses offerts ne doit pas excéder 500 \$. Par contre, au Québec, une limite de 500 \$ s'applique distinctement pour les cadeaux et pour les récompenses, de sorte qu'un employeur peut donner sans incidence fiscale une valeur totale de 1 000 \$ par année à chacun de ses employés. Cette exemption ne vise toutefois pas les récompenses octroyées en échange d'une prestation de travail (p. ex., pour récompenser l'atteinte d'un certain objectif de vente ou de rendement).

Au fédéral, en plus des cadeaux et des récompenses, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 \$ peut aussi être offert à un employé en franchise d'impôt une fois tous les cinq ans pour récompenser les années de service ou pour souligner un anniversaire.

Voici un résumé des différentes règles :

	Fédéral	Québec
Admissible	• Cadeaux et récompenses non monétaires d'une valeur totale annuelle de 500 \$ ET • Prix d'une valeur maximale de 500 \$ tous les cinq ans pour récompenser les années de service ou souligner un anniversaire	• Cadeaux non monétaires d'une valeur totale annuelle de 500 \$ ET • Récompenses non monétaires d'une valeur totale annuelle de 500 \$
Non admissible	• Cadeaux et récompenses en numéraire ou facilement convertibles en numéraire²¹	• Cadeaux et récompenses en numéraire ou facilement convertibles en numéraire²² • Paiement par l'employeur de primes d'assurance de personnes

¹⁹ En 2024. Indexé annuellement au Québec.

²⁰ Un employé sera généralement considéré avoir reçu un avantage imposable lié à son emploi s'il reçoit un cadeau ou une récompense directement d'un fournisseur ou d'un client de son employeur. L'exemption de 500 \$ ne s'applique pas à un tel montant.

²¹ Au fédéral, les obligations, les titres, les métaux ou bijoux précieux, les cartes de crédit prépayées et la monnaie numérique (cryptomonnaie) sont considérés comme facilement convertibles en numéraire, alors qu'en général, les cartes-cadeaux ne sont pas considérées comme tels.

²² Au Québec, les chèques-cadeaux, les cartes-cadeaux ou les cartes à puce utilisés pour l'achat d'un bien ou d'un service chez un ou plusieurs commerçants identifiés ne sont pas considérés comme des cadeaux et récompenses facilement convertibles en numéraire, contrairement aux cartes de crédit.

	Fédéral	Québec
Traitement	- Le premier 500 \$ de valeur est non imposable pour l'employé; toute valeur excédentaire est imposable - Déductible pour l'employeur	- Le premier 500 \$ de valeur de cadeaux et le premier 500 \$ de récompenses sont non imposables pour l'employé; toute valeur excédentaire est imposable - Déductible pour l'employeur

Laissez-passer de transport en commun ou collectif – Québec

Au Québec, le coût des laissez-passer de transport en commun payés ou remboursés par un employeur (voir le **Module VI**) pour permettre à un employé de se rendre au travail ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé. Il en est de même pour l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal offert par l'employeur.

Divers avantages non imposables

- Dans certaines circonstances, le paiement ou le remboursement des frais de déménagement par l'employeur et le remboursement d'une perte (jusqu'à concurrence d'un plafond) sur la cession de la résidence d'un employé découlant d'une réinstallation admissible (voir le point 4 du présent module);
- Les cotisations de l'employeur à un RPA, à un régime de prestations supplémentaires de chômage et à un RPDB;
- Les escomptes accordés à l'ensemble des employés;
- L'utilisation des installations récréatives de l'employeur sous réserve de certaines conditions;
- Les repas subventionnés, lorsque l'employé est tenu de payer des frais raisonnables pour le coût de la nourriture. Revenu Québec accepte la formule suivante pour calculer cet avantage dans le cas des employés de l'hôtellerie et de la restauration : 80 % du montant le moins élevé entre le coût minimal d'un repas (comprenant toutes les taxes) ou de 10,69 \$ (en 2024), moins tout montant payé par l'employé;
- Les uniformes distinctifs ou vêtements spéciaux et équipements de protection requis pour le travail;
- Le transport au lieu de travail, s'il est fourni directement par l'employeur pour des motifs de sécurité;
- Le logement, les repas et le transport à un chantier particulier où l'employé travaille temporairement ou à un chantier éloigné de toute agglomération établie²³;
- Certains laissez-passer pour les employés et les employés retraités de compagnies de transport par autobus, métro, train ou avion, sauf pour les employés actifs de lignes aériennes pour lesquels l'avantage est imposable si leur place a été retenue et confirmée. Les laissez-passer offerts gratuitement ou à prix réduit à un membre de la famille d'un employé ou d'un employé retraité entraînent l'imposition d'un avantage pour l'employé;
- Les services d'orientation qui touchent la santé physique ou mentale, la recherche et la cessation d'emploi ou la retraite;
- L'allocation versée à un employé à temps partiel à titre de frais de déplacement, à condition que cet employé soit sans lien de dépendance avec l'employeur, qu'il occupe un autre emploi ou exploite une entreprise, que le montant soit raisonnable et que cette fonction à temps partiel s'exerce dans une région située à au moins 80 kilomètres de son lieu ordinaire de résidence et du lieu principal où il exerce son emploi ou exploite son entreprise;

²³ La valeur d'un tel avantage non imposable relatif au logement et à la pension peut réduire le montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue de l'employé (voir le **Module II**).

- Les frais de voyage du conjoint, lorsque sa présence est requise par l'employeur et qu'il participe à la réalisation des objectifs d'affaires du voyage;
- Les frais payés à un préposé pour aider un employé souffrant d'une invalidité à exercer un emploi, selon certaines limites;
- Les frais de transport et de stationnement payés par l'employeur à un employé aveugle ou souffrant d'un handicap moteur, y compris une allocation pour l'utilisation d'un taxi ou d'un service de transport public adapté;
- L'allocation raisonnable pour frais de voyage autres que l'utilisation d'une automobile (p. ex., la nourriture, les boissons ou le logement) versée à un employé dont le travail n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats si elle sert à couvrir les frais relatifs aux voyages qu'il effectue à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement auquel l'employé est rattaché. Une telle allocation pour voyager à l'intérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine n'est pas imposable si elle est versée principalement pour le bénéfice de l'employeur;
- L'allocation raisonnable pour frais de voyage versée à un employé dont le travail est lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats;
- Les cotisations d'un employé à titre de membre d'un club sportif, payées par l'employeur, dans la mesure où l'employeur prouve que cette adhésion est à son propre bénéfice (au-delà du seul fait que l'employeur peut bénéficier dans une certaine mesure d'avoir des employés plus en santé);
- Les services d'Internet, les appareils informatiques et les téléphones cellulaires mis à la disposition des employés, dans la mesure où ils s'en servent pour accomplir leurs tâches ou lorsque leur utilisation profite principalement à l'employeur. Au fédéral, un avantage imposable doit être calculé en fonction du pourcentage d'utilisation de l'Internet à des fins personnelles. Au Québec, un avantage imposable doit être ajouté au revenu de l'employé si son utilisation personnelle de l'Internet ou du téléphone occasionne des frais additionnels pour l'employeur ou si l'employeur verse une allocation à l'employé;
- Au fédéral, le remboursement de frais de garde d'enfants par un employeur à son employé, si ce dernier a dû travailler à l'extérieur à la demande de son employeur;
- Les points accumulés par un employé dans le cadre d'un programme de fidélisation dans la mesure notamment où les points ne sont pas convertis en espèces et que l'employeur ne les contrôle pas. Ainsi, par exemple, les points accumulés grâce à la carte de crédit de l'entreprise ne sont pas visés par cet allègement.



Songez à demander à votre employeur de vous octroyer certains avantages non imposables au lieu d'une augmentation salariale.

4. DÉPENSES LIÉES À UN EMPLOI

Un employé ne peut déduire que les dépenses spécifiquement prévues par la loi. De façon générale, il peut réclamer des dépenses si son contrat d'emploi l'oblige à les acquitter personnellement, s'il est habituellement tenu d'exercer ses fonctions ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de son employeur et s'il ne reçoit aucune allocation pour frais de déplacement non imposable. L'employeur doit attester que les conditions de travail de l'employé lui permettent de déduire certaines dépenses.

Un employé à commission peut quant à lui déduire l'ensemble de ses dépenses (à l'exception de celles de nature capitale et de celles relatives aux cotisations et aux adhésions à des clubs sportifs ou de loisirs), jusqu'à concurrence du montant des commissions reçues. Cette limite ne s'applique toutefois pas à l'amortissement et aux intérêts à l'égard d'une automobile.

Frais de véhicule à moteur

Un employé obligé de travailler ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur peut déduire les frais engagés pour l'utilisation d'un véhicule à moteur si, d'après son contrat, il doit payer ses propres frais et s'il n'a pas reçu d'allocation non imposable pour ces dépenses (voir le point 3 du présent module). Seuls les frais engagés dans le cadre de l'emploi sont alors déductibles; l'utilisation du véhicule pour se rendre d'une résidence à un lieu de travail constitue normalement une utilisation à des fins personnelles.

Si l'employé utilise un véhicule électrique et qu'il n'est pas possible de produire des pièces justificatives présentant le montant exact des dépenses en électricité, l'établissement d'un coût moyen d'énergie par kilomètre parcouru, en tenant compte de l'utilisation de bornes de recharge payantes ou gratuites, pourrait être une méthode raisonnable pour établir ses coûts.

Calcul de la déduction

Les montants maximaux admissibles pour le calcul de la dépense d'amortissement, d'intérêts et de frais de location sont les suivants :

Coût en capital	Intérêts	Frais de location mensuels ²⁴
37 000 \$ ²⁵ + taxes ²⁶	10 \$/jour	Le moins élevé de : (Frais de location réels + taxes) × (37 000 \$ + taxes) 85 % du prix suggéré par le fabricant, sans taxes (minimum 43 529 \$²⁷ + taxes) 1 050 \$²⁸ + taxes

La déduction se calcule de la façon suivante²⁹ :

$$\left[\begin{array}{ccc} \text{Frais de} & & \\ \text{fonctionnement} & + & \text{Amortissement} & + & \text{Intérêts} \end{array} \right] \times \frac{\text{km aux fins d'emploi}}{\text{km total}}$$

ou

$$\left[\begin{array}{cc} \text{Frais de} & \\ \text{fonctionnement} & + & \text{Frais de location} \end{array} \right] \times \frac{\text{km aux fins d'emploi}}{\text{km total}}$$

De façon générale, le taux d'amortissement d'un véhicule à moteur est de 30 %.. Certaines règles particulières s'appliquent pour la première et la dernière année de fonctionnement et selon le coût en capital du véhicule. Pour plus d'information, consulter les tableaux **Impôt des sociétés**.

²⁴ Ces limites sont aussi applicables aux véhicules zéro émission.

²⁵ Pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} janvier 2024 (36 000 \$ pour ceux acquis en 2023, 34 000 \$ pour ceux acquis en 2022 et 30 000 \$ avant cette date). Plafond de 61 000 \$ + taxes pour les véhicules zéro émission admissibles acquis après le 31 décembre 2022 (59 000 \$ pour ceux acquis en 2022 et 55 000 \$ pour ceux acquis après le 18 mars 2019 et avant 2022).

²⁶ Soit 42 541 \$ au Québec, 41 810 \$ en Ontario et 42 550 \$ au Nouveau-Brunswick.

²⁷ 85 % de 43 529 \$ = 37 000 \$

²⁸ Pour les nouveaux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2024 (950 \$ par mois pour les contrats conclus en 2023, 900 \$ pour les contrats conclus en 2022 et 800 \$ avant cette date).

²⁹ Les frais de fonctionnement incluent le carburant, l'huile, l'entretien, les réparations, les assurances, les permis et immatriculations.



Si vous réclamez des dépenses d'automobile, tenez un registre pour chaque véhicule utilisé pour affaires.

Frais de déplacement, de repas et de représentation

Un employé obligé de voyager pour affaires peut déduire les frais raisonnables de déplacement (avion, autobus, train ou taxi), de logement (chambre d'hôtel) et de nourriture.

Cependant, les frais de repas ne sont déductibles que lorsque l'employé est absent au moins 12 heures de la municipalité où il se présente normalement à son travail; le maximum déductible est de 50 % du montant payé ou du montant raisonnable dans les circonstances, sauf lorsque les repas sont compris dans le prix du billet d'avion, de train ou d'autobus. Quant aux frais de stationnement, ils sont déductibles dans la mesure où ils ne sont pas payés pour se stationner à l'établissement de l'employeur (à la journée ou au mois).

Employés à commission

Les employés à commission peuvent déduire les frais de représentation payés pour gagner leur revenu. En général, la déduction est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard (voir le **Module VI**). Au Québec, un employé à commission n'a pas à respecter l'exigence d'une absence d'au moins 12 heures pour pouvoir déduire ses frais de repas dans la mesure où le repas est consommé avec un client.

Industrie du transport

Les employés de l'industrie du transport n'ont pas à respecter l'exigence d'une absence d'au moins 12 heures mentionnée ci-dessus, dans la mesure où ils effectuent généralement des déplacements d'une durée et d'une distance telles qu'ils doivent passer la nuit à l'extérieur de la municipalité.

Aux fins du calcul de la déduction pour frais de repas, les administrations fiscales proposent à ces employés une méthode simplifiée qui ne nécessite aucun reçu. Ainsi, le contribuable peut demander une déduction selon un taux fixe de 23 \$ par repas. Les employés qui se rendent aux États-Unis peuvent déduire 23 \$ US par repas et convertir ensuite ce montant en dollars canadiens. Par ailleurs, lorsque l'employeur fournit des installations à une équipe de travail pour cuisiner, comme dans un train, chaque personne peut demander un maximum de 46 \$ par jour pour l'acquisition de provisions³⁰.

Au fédéral, le nombre de repas est limité à un repas toutes les quatre heures sans toutefois dépasser trois repas par jour. Au Québec, le nombre de repas est limité en fonction de la durée de l'absence :

- De 4 heures à 10 heures : 1 repas;
- Plus de 10 heures et moins de 12 heures : 2 repas;
- De 12 heures à 24 heures : 3 repas;
- Plus de 24 heures : un repas toutes les 4 heures, jusqu'à un maximum de 3 repas par jour.

Bien sûr, le contribuable est toujours libre de continuer à utiliser la méthode détaillée et de conserver les reçus. La déduction dont peut bénéficier l'employé est égale à 50 % de ce taux fixe ou à 50 % des coûts réels, selon la méthode qu'il a choisie. La portion déductible des aliments et boissons consommés par les conducteurs de grands routiers dans le cadre de certains de leurs déplacements est de 80 % (voir le **Module VI**).

Fournitures et équipements

L'employé peut déduire le coût des fournitures que son contrat l'oblige à payer, qui servent à sa tâche et ne peuvent être réutilisées : papier, crayons, stylos, trombones, timbres, annuaires, répertoires, frais pour

³⁰ Montants pour 2023. Ceux applicables en 2024 seront annoncés en janvier 2025.

télécopieur ou pour les interurbains. Les dépenses suivantes n'entrent pas dans cette catégorie de dépenses : le coût du service téléphonique de base, les frais d'installation du téléphone cellulaire ainsi que le coût d'un ordinateur et de tout matériel semblable. De plus, les frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir ce genre de matériel, la déduction pour amortissement ainsi que le coût des uniformes et des outils ne sont pas déductibles.

Les frais de location d'ordinateurs, de téléphones cellulaires, de télécopieurs ou de matériel semblable ainsi que les frais d'appels cellulaires engagés dans le but de gagner un revenu de commission sont déductibles.



Comme employé à commission, louez votre équipement au lieu de l'acheter puisque la dépense de location est déductible, alors que les déductions pour amortissement et frais d'intérêts sont refusées.

Enseignants et éducateurs de la petite enfance

Au fédéral, les enseignants et éducateurs de la petite enfance ont droit à un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur un montant maximal de 1 000 \$ de dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour l'achat de fournitures scolaires admissibles, attestées par l'employeur au moyen d'un certificat écrit. Le crédit vise les fournitures scolaires consommables et des biens durables visés par règlement, tels que les livres, jeux et casse-têtes, ordinateurs, logiciels et l'équipement connexe³¹.

Au fédéral, les enseignants peuvent aussi déduire le coût des fournitures non admissibles au crédit achetées dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où il peut être démontré que l'acquisition des fournitures est une condition expresse ou implicite de leur contrat d'emploi et qu'il est entendu entre l'employeur et l'employé que ce dernier a l'obligation d'assumer ces dépenses.

Gens de métier

Les gens de métier ont droit à une déduction d'impôt jusqu'à un maximum annuel de 1 000 \$ à l'égard des achats d'outils neufs dans le but de remplir une condition d'emploi. La première tranche de 1 433 \$ (1 390 \$ au Québec) de dépenses n'est toutefois pas déductible³².

Apprentis mécaniciens

Les apprentis mécaniciens peuvent déduire le coût des outils neufs. L'apprenti a droit à cette déduction s'il est inscrit dans un programme menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien breveté dans la réparation d'automobiles, d'avions ou de véhicules automoteurs. L'employeur doit confirmer que l'apport des outils et leur utilisation sont des critères d'admissibilité au stage.

La déduction est égale au coût total des outils neufs achetés dans l'année, moins le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$ + le montant canadien pour emploi réclamé au fédéral (max. 1 433 \$) ou 1 390 \$ au Québec³³;
- 5 % du revenu de stage de l'apprenti pour l'année.

³¹ Pour une liste des dépenses admissibles, consulter [Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible](#) sur le site de l'ARC.

³² Montants pour 2024, indexés annuellement.

³³ Montants pour 2024, indexés annuellement.

Coiffeurs

Un coiffeur salarié peut déduire les dépenses se rapportant à l'utilisation de produits (shampooing, conditionneur, etc.) dans la mesure où son contrat d'emploi l'oblige à les fournir. Les employés de cette industrie pourraient également être reconnus comme des gens de métier aux fins de la dépense d'outillage de gens de métier à l'égard de l'achat d'un séchoir ou d'un fer à friser par exemple.

Travailleurs forestiers

Un salarié travaillant dans une exploitation forestière peut déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse si les conditions de travail l'obligent à fournir ces outils et à les entretenir et qu'il n'est pas remboursé pour ces dépenses. De façon générale, les dépenses comprennent le coût des équipements, du carburant et des réparations, les frais de location, les intérêts et la prime d'assurance. Les frais engagés pour des chaussures ou des vêtements acquis pour se protéger des dangers propres à cet emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, l'allocation versée par l'employeur pour acquérir ces articles n'est généralement pas imposable.

Musiciens et artistes salariés

Les musiciens salariés peuvent déduire les dépenses se rapportant à l'utilisation de leur instrument de musique, dans la mesure où elles n'excèdent pas les revenus nets tirés de leur emploi comme musicien pour l'année. Les frais admissibles comprennent les frais d'entretien ou de location, le coût des primes d'assurance et l'amortissement de l'instrument (catégorie 8 – 20 %), s'ils en ont fait l'acquisition.

Au fédéral, les artistes peuvent déduire leurs dépenses selon les règles générales applicables aux employés salariés, ou plutôt traiter ces frais à titre de dépenses d'artistes salariés et ainsi déduire les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi provenant d'une activité artistique admissible jusqu'à concurrence du moins élevé de 1 000 \$ ou de 20 % du revenu d'emploi tiré de cette activité.

Bureau à domicile

Un employé peut déduire les frais de bureau si son contrat l'oblige à avoir un bureau et à en payer les frais ou encore, s'il a volontairement conclu une entente de télétravail avec son employeur. Cependant, s'il s'agit d'un bureau à domicile, il ne peut le faire que :

- si son bureau est son principal lieu de travail (plus de 50 % du temps); ou
- s'il l'utilise seulement pour gagner un revenu d'emploi et rencontrer des clients ou des personnes liées à son travail, de façon régulière et continue.

Les dépenses déductibles comprennent l'électricité, le chauffage et les produits de nettoyage raisonnablement attribuables à ce bureau (p. ex., au prorata de la superficie occupée), mais excluent les intérêts hypothécaires et l'amortissement. L'impôt foncier et les primes d'assurance ne sont pas déductibles, sauf pour un employé à commission. Si l'employé occupe un logement loué, la déduction couvre la partie du loyer occupée par le bureau. Ces dépenses ne peuvent excéder le revenu d'emploi, mais le solde peut être reporté indéfiniment. Des frais mensuels raisonnables d'accès à l'Internet résidentiel peuvent aussi être déduits à ce titre.

Cotisations professionnelles et syndicales

Le tableau suivant résume le traitement des cotisations professionnelles et syndicales pour un employé :

Fédéral	Québec
COTISATIONS PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR	
• Aucun avantage imposable pour l'employé si l'employeur est le principal bénéficiaire	• Avantage imposable sur le montant total payé par l'employeur (incluant les taxes)
• Aucune déduction	• Crédit d'impôt de 10 % non remboursable pour :

Fédéral	Québec
	– Cotisation annuelle (incluant les taxes) – Montant versé à l'Office des professions du Québec
● L'employé n'a pas droit au remboursement de la TPS/TVH	● L'employé n'a pas droit au remboursement de la TVQ
COTISATIONS PAYÉES PAR L'EMPLOYÉ	
● Déduction du montant incluant : – Cotisation annuelle (incluant les taxes) – Montant versé à l'Office des professions du Québec	● Crédit d'impôt de 10 % non remboursable pour : – Cotisation annuelle (sans taxe)³⁴ – Montant versé à l'Office des professions du Québec
● Droit au remboursement de la TPS/TVH si l'employeur est inscrit et n'est pas une institution financière désignée (p. ex. : banque, courtier)	● Droit au remboursement de la TVQ si l'employeur est inscrit
● Le remboursement de TPS/TVH/TVQ est imposable dans l'année où il est reçu	● Le remboursement de TPS/TVH/TVQ n'est pas imposable

Les sommes versées pour une assurance responsabilité nécessaire au maintien d'un statut professionnel sont déductibles dans le calcul du revenu des salariés.

Frais de déménagement

Un particulier qui change de lieu de résidence au Canada pour occuper un emploi (y compris un emploi d'été), ou pour exploiter une entreprise peut déduire ses frais de déménagement à la condition qu'il se rapproche d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail. Les frais de déménagement engagés à l'étranger peuvent également être déduits si le particulier est un résident du Canada aux fins fiscales. Dans tous les cas, la déduction totale des frais de déménagement est limitée annuellement au revenu d'emploi gagné au nouveau lieu de travail. Tout excédent peut être reporté aux années subséquentes.

Les frais admissibles sont spécifiquement énumérés dans les lois fiscales et couvrent, entre autres, les frais de déplacement, de repas et de logement du particulier et de sa famille, les frais de transport des meubles, les dépenses liées au départ d'une résidence et certains frais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence. On permet également de réclamer les frais liés à l'entretien d'une ancienne résidence laissée inoccupée, comme les intérêts hypothécaires, l'impôt foncier, les primes d'assurance et les frais de chauffage et d'électricité, jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Les frais réclamés en vertu de la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier (voir le point 5 du présent module) sont toutefois exclus.

Pour le calcul des frais de déplacement engagés dans le cadre d'un déménagement, le contribuable peut choisir une méthode simplifiée ne nécessitant aucun reçu. Cette méthode prévoit une déduction selon un taux fixe de 23 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 69 \$ par jour par personne durant les déplacements de sa famille vers le nouveau lieu de résidence, ainsi que la déduction des frais de fonctionnement d'un véhicule à raison de 0,575 \$ par kilomètre parcouru à partir du Québec (0,590 \$ pour l'Ontario et 0,575 \$ pour le Nouveau-Brunswick) pour s'y rendre³⁵. Bien sûr, le contribuable est toujours libre d'utiliser la méthode détaillée et de conserver les reçus.

³⁴ Dans la mesure où l'employé a droit au remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ.

³⁵ Montants de 2023. Les chiffres de 2024 seront disponibles en janvier 2025. Pour une mise à jour des taux et montants, consulter la page [Taux de repas et de véhicule qui sont utilisés pour calculer les frais de déplacement](#) publiée par l'ARC.

Sommes reçues de l'employeur

Les frais de déménagement ne sont pas déductibles s'ils ont été remboursés par l'employeur, à moins que le montant du remboursement soit inclus dans le revenu du particulier.

Dans certaines circonstances, le remboursement et le paiement des frais de déménagement par l'employeur, y compris certains frais reliés à la vente de l'ancienne résidence et à la recherche d'une nouvelle et les frais raisonnables liés à la réinstallation des services, au branchement d'appareils ainsi qu'aux modifications requises pour l'installation des biens déménagés, peuvent ne pas être considérés comme un avantage imposable pour l'employé. D'autre part, une allocation versée pour les frais accessoires de réinstallation ne constitue pas un avantage imposable, dans la mesure où elle n'excède pas un montant équivalant à deux semaines de salaire de l'employé au Québec ou à 650 \$ au fédéral.

Par ailleurs, la première tranche de 15 000 \$ versée à un employé (ou à une personne qui lui est liée) pour compenser une perte réelle subie à la vente de son ancienne résidence dans le cadre d'une réinstallation admissible est non imposable. Seule la moitié du montant versé à l'employé en sus de ce montant est imposable. De plus, un prêt sans intérêt pour aider un employé à acquérir une nouvelle résidence donne lieu à un avantage imposable (voir le point 1 du présent module).

Frais juridiques

Un contribuable peut généralement déduire les frais juridiques payés dans l'année en vue de recouvrer un salaire ou pour établir son droit à ce salaire, même s'il n'a pas encore recouvré le montant qui lui est dû. Un employé a également le droit de déduire les frais payés en vue de recouvrer ou d'établir un droit à une allocation de retraite ou à une prestation de pension.

5. MESURES INCITATIVES POUR LES TRAVAILLEURS

Crédit canadien pour emploi – Fédéral

Le crédit canadien pour emploi est un crédit d'impôt non remboursable permettant à un employé de déduire de son impôt à payer 15 % du moins élevé de 1 433 \$³⁶ ou de son revenu d'emploi.

Allocation canadienne pour les travailleurs – Fédéral

L'allocation canadienne pour les travailleurs offre aux travailleurs canadiens à faible revenu âgés de 19 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 27 % du revenu de travail (salaire ou revenu d'entreprise) gagné en sus d'un seuil de base, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Un supplément est offert aux personnes handicapées.

L'allocation, qui ne peut être réclamée que par un seul conjoint, est calculée en fonction du revenu net du demandeur ou du revenu net familial³⁷ dans l'année précédente, de sa situation familiale et de sa province de résidence. Elle est payable par paiements anticipés automatiques trimestriels.



La page [Allocation canadienne pour les travailleurs](#) publiée par l'ARC fournit des détails sur cette allocation et permet d'estimer le montant auquel vous avez droit.

³⁶ Montant pour 2024, indexé annuellement.

³⁷ Il est possible d'exclure jusqu'à 14 000 \$ du revenu du conjoint ayant le plus faible revenu de travail, aux fins du calcul du revenu net familial.

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier – Fédéral

Les gens de métier et les apprentis du secteur de la construction ont droit à une déduction à l'égard des frais de réinstallation admissibles encourus pour occuper un emploi temporaire dans la construction, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- La réinstallation permet au particulier d'effectuer un travail de nature temporaire dans le domaine de la construction, l'obligeant à s'absenter de sa résidence habituelle pour au moins 36 heures;
- Le lieu de travail temporaire se trouve au Canada, hors de la localité où le contribuable est habituellement employé ou exploite une entreprise;
- Le logement temporaire est situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail que la résidence ordinaire du particulier, qui doit par ailleurs demeurer à sa disposition pendant la relocalisation (p. ex., elle ne peut pas être louée à une autre personne).

Cette déduction inclut les frais raisonnables engagés par le particulier pour son hébergement temporaire et pour un aller-retour (incluant le transport et les repas) au logement temporaire à partir de sa résidence ordinaire³⁸. Elle est limitée à 50 % du revenu d'emploi tiré du travail temporaire donné, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 000 \$ annuellement. Les dépenses déductibles incluent celles engagées dans l'année ainsi que celles engagées l'année antérieure et avant le 1^{er} février de l'année suivante, si elles n'étaient pas admissibles à la déduction pour l'année où elles ont été engagées³⁹.

Exemple : Le 28 décembre 2024, Sarah engage des frais pour débiter un emploi temporaire admissible duquel elle ne tire aucun revenu en 2024. En conséquence, elle ne peut déduire aucun montant à ce titre en 2024. Elle pourra inclure ses dépenses de 2024 dans le calcul de sa déduction pour réinstallation temporaire de 2025.

Prime au travail – Québec

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable comparable à l'allocation canadienne pour le travail fédérale qui est accordé aux résidents du Québec qui ont un revenu d'emploi ou d'entreprise d'au moins 2 400 \$ pour une personne seule ou une famille monoparentale ou d'au moins 3 600 \$ pour un couple avec ou sans enfant. Le crédit est accordé dans la mesure où le particulier a produit une déclaration de revenus pour l'année et son montant est déterminé en fonction de la situation familiale et du revenu du particulier⁴⁰. Il est possible de présenter une demande de versement anticipé pour une partie de la prime dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

Les particuliers qui présentent une contrainte sévère à l'emploi peuvent bénéficier de la prime au travail adaptée, calculée selon des paramètres plus souples que la prime au travail. Un supplément est offert aux prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours durant la période de transition vers le travail. Par ailleurs, un étudiant à temps plein ne peut bénéficier de la prime au travail que s'il est le parent d'un enfant avec lequel il réside.

Les ménages qui subissent une réduction de leur prime au travail en raison d'une augmentation de leur revenu de travail peuvent bénéficier d'un certain allégement en vertu du bouclier fiscal (voir le **Module II**).

Déduction pour travailleurs – Québec

Un employé peut déduire dans le calcul de son revenu de travail (incluant les revenus de travail autonome) un montant égal à 6 % de son revenu de travail jusqu'à concurrence de 1 380 \$⁴¹.

³⁸ Les dépenses ne doivent pas avoir été remboursées par l'employeur et l'employé ne doit pas les avoir autrement déduites de son revenu, notamment à titre de frais de déménagement (voir le point 4 du présent module).

³⁹ Le report de la déduction à une année subséquente n'est pas un choix. Ce report est possible seulement si le particulier n'est pas en mesure d'utiliser la pleine déduction dans l'année (dû à un manque de revenus de cet emploi par exemple).

⁴⁰ Pour plus de renseignements, consulter la page [Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail](#) publiée par Revenu Québec.

⁴¹ Montant pour 2024, indexé annuellement.

Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière – Québec

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière permet à un particulier âgé de 60 ans ou plus de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable de 14 % de son revenu de travail excédant 5 000 \$⁴². Ce crédit est calculé sur un montant maximal de revenu de travail de 10 000 \$ si le particulier est âgé de 60 à 64 ans, et de 11 000 \$ s'il est âgé de 65 ans ou plus. Ce crédit d'impôt n'est ni reportable ni transférable au conjoint et il est réduit lorsque le revenu de travail excède 40 925 \$⁴³.



Le calculateur [Revenu de travail conservé à la retraite](#) publié par le ministère des Finances du Québec permet d'estimer la part des revenus d'emploi d'un retraité qui fait un retour au travail. Il tient compte des différents prélèvements applicables sur ce revenu ainsi que des incitatifs à l'emploi offerts au fédéral et au Québec.

Crédit d'impôt pour les personnes et familles à faible revenu – Ontario

L'Ontario offre un crédit d'impôt non remboursable égal à 5,05 % du revenu d'emploi d'un particulier résidant dans la province à la fin de l'année, jusqu'à concurrence d'un montant de 875 \$ par personne (1 750 \$ par couple). Le crédit est réduit à raison de 5 % pour chaque dollar de revenu net du particulier ou du couple excédant 32 500 \$ ou 65 000 \$, respectivement. Le crédit est nul lorsque le revenu du particulier ou du couple atteint 50 000 \$ ou 82 500 \$, respectivement.

6. EMPLOYÉS À POURBOIRES – QUÉBEC

Au Québec, la majorité des employés qui exercent leurs fonctions dans un établissement aménagé pour offrir de la nourriture, des boissons alcoolisées ou des repas à être livrés (excluant, entre autres, les cafétérias et les établissements de restauration rapide) et qui reçoivent des pourboires doivent les déclarer par écrit à leur employeur. Cette déclaration permet à l'employeur de tenir compte, dans le calcul des retenues à la source, des pourboires reçus par les employés, qui s'ajoutent à leur salaire normal. Cette exigence ne s'applique pas aux frais de service ajoutés directement à l'addition du client.

7. NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT EN RÉGION – QUÉBEC

Un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région ressource éloignée dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % de son salaire admissible. Ce crédit est assujéti à un maximum annuel de 3 000 \$, sans excéder un montant cumulatif de 10 000 \$ à vie pour les détenteurs de diplômes d'études collégiales et universitaires et de 8 000 \$ pour les nouveaux diplômés en formation professionnelle d'un établissement d'études secondaires.

8. SPÉCIALISTES ÉTRANGERS – QUÉBEC

Le Québec accorde une exemption fiscale aux salaires versés à certains spécialistes étrangers pour une période continue maximale de cinq ans. Les employés admissibles sont, entre autres, les spécialistes étrangers d'un centre financier international, d'une Bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs, les professeurs travaillant pour une université québécoise, certains spécialistes qui effectuent de la recherche au Québec ou qui travaillent dans un centre de développement de biotechnologies, certains chercheurs étrangers en stage postdoctoral ainsi que les spécialistes qui travaillent dans le domaine de la gestion des activités d'innovation ou dans une nouvelle société de services financiers.

Un particulier admissible peut déduire dans le calcul de son revenu imposable 100 % de son salaire pour les deux premières années de la période de cinq ans, 75 % pour la troisième année, 50 % pour la quatrième

⁴² Si le travailleur atteint l'âge d'admissibilité au cours de l'année, seuls les revenus de travail gagnés à partir de ce moment donnent droit au crédit d'impôt.

⁴³ Montant pour 2024, indexé annuellement.

année et 25 % pour la cinquième année (37,5 % dans le cas des spécialistes d'un centre financier international, d'une Bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs).

9. POMPIERS VOLONTAIRES ET VOLONTAIRES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Les pompiers volontaires et les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes qui effectuent au moins 200 heures de service admissibles dans une année ont droit à un crédit d'impôt non remboursable au fédéral, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Pour connaître les montants applicables, consulter les tableaux **Impôt des particuliers de votre province**.

Un particulier ne peut réclamer qu'un seul de ces crédits d'impôt. S'il rend à la fois des services de pompiers volontaires et des services de volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, il peut cumuler les heures de ces deux types d'activités pour atteindre le total de 200 heures lui permettant de demander l'un ou l'autre de ces crédits. Par ailleurs, le particulier qui réclame l'un de ces crédits ne peut se prévaloir de l'exemption d'impôt sur les honoraires reçus à titre de volontaire des services d'urgence (voir le point 3 du présent module).

Le particulier qui occupe des fonctions identiques ou similaires à titre d'employé pour un organisme où il est aussi volontaire ne peut pas inclure les heures liées à cet organisme pour calculer le seuil des 200 heures.

10. REMBOURSEMENT DE TPS/TVH ET TVQ

Un salarié au service d'un employeur inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ peut avoir droit à un remboursement des taxes payées sur ses dépenses taxables déductibles dans son revenu d'emploi. Tout remboursement est imposable à titre de revenu d'emploi dans l'année où il est reçu ou doit être appliqué en réduction du coût du bien dans le cas d'un remboursement lié à un bien. Au Québec, le remboursement reçu à l'égard d'une cotisation professionnelle ou syndicale n'est pas imposable (voir le point 4 du présent module).

11. TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Boni

Il est permis de reporter l'encaissement d'un boni pour une période maximale de trois ans. Puisque l'employé ne sera imposé qu'à la réception du montant, l'employeur ne peut en demander la déduction qu'à ce moment, sauf si le boni est payé dans les 180 jours suivant l'année où il est déclaré auquel cas il peut être déduit dans l'année (voir le **Module VI**).

Régime de prestations aux employés

Le régime de prestations aux employés est un régime dans lequel l'employeur dépose une partie de la rémunération de ses employés, à leur demande. Ces derniers s'imposent au moment où des montants leur sont versés par le régime et les montants qu'ils reçoivent constituent un revenu d'emploi. D'autre part, les employeurs ne peuvent déduire leurs contributions au régime que lorsque les montants deviennent imposables pour les employés. Généralement, les revenus de placement générés par les fonds du régime sont attribués annuellement aux employés et sont imposables entre leurs mains.

Entente d'échelonnement du traitement

Les règles relatives à une entente d'échelonnement du traitement visent à limiter les reports d'impôt. Ainsi, lorsque les conditions sont satisfaites, l'employé doit inclure le montant qui lui est dû dans l'année où les services ont été fournis et non dans l'année où il reçoit le paiement.

Congé sabbatique

Le régime de congé sabbatique permet à l'employeur de retenir une partie du salaire d'un employé pendant une période maximale de six ans afin que celui-ci puisse toucher ces montants durant son congé sabbatique. L'employeur peut déduire les sommes versées au régime seulement dans l'année où l'employé les reçoit. Certaines conditions quant à la durée du congé et au retour de l'employé doivent être respectées pour permettre à ce dernier de reporter l'imposition de son revenu.

MODULE VI – PERSONNES EN AFFAIRES**1. EXPLOITER UNE ENTREPRISE**

Exploiter une entreprise consiste à exercer une activité en vue de réaliser un bénéfice. Ceci inclut l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise de fabrication ou de services, l'exercice d'une profession seul ou en société de personnes, la garde d'enfants, la vente à commission (dans le cas d'un travailleur autonome), les activités liées à l'économie du partage (p. ex., la location de maison, de chambre ou les services de covoiturage), les activités d'influenceur sur les réseaux sociaux, la vente de pair à pair au moyen de plateformes numériques (comme Etsy, eBay ou Amazon) et la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial¹.

Afin de déterminer si un contribuable exploite une entreprise, il faut vérifier si l'activité est exercée en vue de réaliser un profit ou s'il s'agit d'une démarche personnelle. Si l'activité ne comporte aucun aspect personnel ou récréatif, on en reconnaît la nature commerciale et la recherche d'un profit est clairement établie. Par contre, lorsque la nature de l'entreprise comporte certains aspects d'une activité personnelle ou récréative, il faut s'assurer que cette source de revenu est exploitée d'une manière commerciale, donc avec l'intention nette de réaliser un profit. L'espoir raisonnable de profits sera surtout déterminé par les résultats de l'entreprise sur un certain nombre d'années et sera fonction du statut de l'entrepreneur, de sa capacité comme chef d'entreprise, de son expérience et de son engagement dans l'entreprise. Finalement, dans la mesure où l'exploitation d'une entreprise est reconnue, le contribuable peut généralement déduire ses dépenses.

Activités d'entreprise provenant d'Internet

Un travailleur autonome qui tire des revenus d'au moins une page ou d'un site Web est tenu de divulguer les renseignements concernant ses activités Internet à l'ARC et à Revenu Québec, en joignant le formulaire prescrit à cette fin à sa déclaration de revenus.

Déclaration de renseignements – Québec

Le contribuable dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises du Québec doit mettre à jour les renseignements inscrits à ce registre en produisant une déclaration de mise à jour annuelle. Si un changement survient durant l'année, la production d'une déclaration de mise à jour courante est également requise. Le site Internet du Registraire des entreprises du Québec permet de s'acquitter de ces obligations en ligne².

En vertu de la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises*, les informations concernant les bénéficiaires ultimes d'une entreprise ainsi que la date de naissance de chacune des personnes physiques concernées doivent être divulguées au registre.

2. FIN D'EXERCICE FINANCIER

Le revenu d'entreprise se déclare selon une base d'exercice, c'est-à-dire que les revenus doivent être compilés dans l'année d'imposition où ils sont gagnés, peu importe la date à laquelle ils sont encaissés, alors que les dépenses sont déduites dans l'année où elles sont engagées, sans référence à la date du débours réel.

L'exercice financier d'un particulier qui exploite une entreprise doit généralement se terminer le 31 décembre. Cette mesure s'applique également à une société par actions qui exploite une pratique professionnelle de comptable, de dentiste, d'avocat, de notaire, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien et qui est l'associée d'une société de personnes, de même qu'à une société de personnes dont un associé est un particulier, une société professionnelle par actions ou une autre société de personnes, elle-même soumise à cette mesure.

¹ Pour plus d'informations, consulter [Impôts et économie des plateformes](#) sur le site de l'ARC et [Qu'est-ce que l'économie numérique?](#) sur le site de Revenu Québec.

² Consulter [Services en ligne – Registraire des entreprises](#) pour les détails.

Méthode facultative

Une méthode facultative permet d'adopter une date de fin d'exercice autre que le 31 décembre. Ce choix doit être fait à la fin du premier exercice d'un contribuable qui débute en affaires et être renouvelé annuellement. Le contribuable qui a fait un tel choix peut décider d'adopter le 31 décembre comme date de fin d'exercice dans une année subséquente. Le cas échéant, cette décision est irréversible.

Le particulier optant pour la méthode facultative doit ajouter à ses revenus de l'année courante une estimation du revenu qui sera gagné entre la date de fin d'exercice de l'année courante et le 31 décembre. Cette estimation se calcule au prorata du revenu de l'exercice qui s'est terminé dans l'année courante.

Exemple : L'exercice d'un particulier se termine le 31 mars 2024. Dans sa déclaration de revenus pour l'année 2024, il devra inclure les revenus nets d'entreprise gagnés au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2024 plus un montant estimatif correspondant à 9/12 du revenu de ce même exercice. Il devra par ailleurs déduire le montant estimatif qu'il avait ainsi ajouté à son revenu pour l'année 2023.

3. REVENUS

Revenus d'entreprise ou de profession

La personne qui exploite une entreprise doit inclure le produit de toutes les ventes, incluant les commissions et les honoraires, pour lesquelles elle reçoit (ou doit recevoir) un paiement en argent ou son équivalent, ou sous forme de troc.

Autres revenus

Le revenu d'entreprise doit tenir compte de toutes les sommes et de tous les avantages reçus dans l'année, comme :

- la valeur des voyages accordés en prime ou des cadeaux reçus pour des travaux exécutés par l'entreprise;
- les aides et subventions reçues d'un organisme ou d'un gouvernement;
- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction à titre de créance douteuse dans une année antérieure;
- les revenus de placements accessoires au revenu d'entreprise.

4. PERTES D'ENTREPRISE

Le contribuable doit déduire de tous ses autres revenus les pertes d'entreprise subies dans l'année. Toute perte non déduite peut être reportée sur les trois années antérieures et sur les vingt années subséquentes.



Si vous avez des pertes d'entreprise à reporter en réduction de vos autres revenus, assurez-vous que le montant déduit ne vous fera pas perdre vos crédits d'impôt non remboursables (crédits personnels, crédits pour dividendes et autres).

5. MESURES INCITATIVES POUR LES TRAVAILLEURS

Tout comme les salariés, les personnes en affaires peuvent bénéficier des mesures suivantes (voir le **Module V**) :

- L'allocation canadienne pour les travailleurs – Fédéral;
- La déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier – Fédéral;

- La déduction pour travailleurs – Québec;
- La prime au travail – Québec;
- Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière – Québec.

6. DÉPENSES GÉNÉRALES D'ENTREPRISE

Un contribuable en affaires peut déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise, dans la mesure où cette dépense n'est pas expressément interdite par la loi et qu'il ne s'agit pas d'une dépense en capital. Les réparations et les dépenses importantes faites dans le but de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou d'en augmenter la valeur au-delà de son état initial ne sont habituellement pas déductibles et s'ajoutent au coût du bien. Par contre, une dépense à renouveler après une certaine période ou engagée pour remettre un bien dans son état initial constitue généralement une dépense d'exploitation courante. Finalement, toute dépense liée à un bien utilisé en partie pour l'exploitation d'une entreprise et en partie pour utilisation personnelle doit être calculée au prorata de son utilisation dans l'entreprise.

Repas et frais de représentation

Les frais de représentation visent les dépenses engagées pour solliciter ou conserver des clients, comme toutes les dépenses de nourriture et de boisson, que ces dernières soient ou non engagées dans un but de représentation, et les dépenses de divertissement, comme des billets pour le théâtre ou pour un événement sportif.

En général, la déductibilité des frais de représentation est limitée à 50 %. Toutes les dépenses connexes comme les taxes, les pourboires et les frais d'entrée sont assujetties à cette limite, à l'exception de la dépense de transport pour se rendre à une activité de divertissement, laquelle demeure déductible en totalité. De plus, les dépenses relatives aux aliments et aux boissons qui font partie des produits que le contribuable vend ou des services qu'il fournit dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise ne sont pas visées par cette restriction.

Limite particulière – Québec

La déductibilité des frais de représentation est également limitée à un montant variant de 1,25 % à 2 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année.

Chiffre d'affaires	Plafond
• 32 500 \$ et moins	2 %
• De 32 501 \$ à 51 999 \$	650 \$
• 52 000 \$ et plus	1,25 %

Exemple : Le chiffre d'affaires d'un travailleur autonome pour une année d'imposition est de 135 000 \$ et ses dépenses relatives aux frais de repas avec des clients totalisent 4 000 \$. Au fédéral, la déduction pour frais de représentation est de 2 000 \$, soit 50 % des dépenses engagées, alors qu'au Québec cette déduction est limitée à 1 687 \$, soit 1,25 % du chiffre d'affaires. Pour un chiffre d'affaires s'élevant à 40 000 \$, le montant déductible serait de 650 \$.

Dans certaines circonstances, ce plafond ne s'applique pas, notamment dans le cas des dépenses non assujetties à la limite de 50 %. Par ailleurs, un contribuable membre d'une société de personnes ne peut déduire aucun montant à titre de frais de représentation autre que celui déduit à ce titre dans le calcul du revenu de la société de personnes, le plafond s'appliquant à cette dernière.

Frais de repas des camionneurs

La portion déductible des dépenses relatives aux boissons et aux repas consommés par les conducteurs de grands routiers³ dans le cadre de certains de leurs déplacements⁴ est de 80 %. Par ailleurs, les camionneurs qui sont des travailleurs autonomes ne peuvent pas utiliser la méthode simplifiée (voir le **Module V**) pour déterminer leur déduction pour frais de repas.

Usage de biens récréatifs et sportifs

Les dépenses engagées pour l'usage et l'entretien d'un terrain ou d'une installation de golf, d'un chalet-hôtel ou d'un bateau de plaisance (sauf s'il s'agit de l'activité normale de l'entreprise) ne sont pas déductibles. Cependant, les dépenses engagées pour les repas et les boissons consommés à un club de golf sont généralement déductibles à 50 %, dans la mesure où elles sont clairement détaillées.

Cotisations et droits d'adhésion à des clubs sportifs ou de loisirs

Les cotisations ou droits d'adhésion payés à des clubs sportifs ou de loisirs ne sont pas déductibles. Les autres dépenses de représentation engagées sur place, pour des repas et des boissons par exemple, sont généralement déductibles à 50 %.

Congrès, colloques et conférences

Lorsque des frais d'inscription à des conférences ou à des réunions similaires incluent des aliments, des boissons ou des divertissements sans qu'une partie raisonnable des frais à cet égard ne soit indiquée sur la facture, un montant de 50 \$ par jour, déductible à 50 %, est réputé avoir été payé pour les repas. Cette règle s'applique tant pour une journée entière que pour une partie de journée. Les frais de formation, de déplacement et de logement des participants sont déductibles à 100 %.

Un contribuable peut habituellement déduire le coût de sa participation à un maximum de deux congrès par année.

Événements culturels – Québec

Le coût d'un abonnement permettant d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements culturels ayant lieu au Québec et l'achat de la totalité ou presque (90 %) des billets pour assister à une représentation d'un tel événement sont déductibles en totalité, s'ils entrent dans l'une des catégories suivantes :

- Un concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
- Une représentation d'opéra;
- Un spectacle de danse;
- Un spectacle donné par un artiste de la chanson si le spectacle a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive;
- Une pièce de théâtre;
- Un spectacle de variétés en arts de la scène (p. ex., l'humour ou la comédie musicale);
- Une exposition en muséologie.

³ Camion ou tracteur conçu et utilisé principalement pour le transport de marchandises et dont le poids nominal brut excède 11 788 kg.

⁴ D'une durée minimale de 24 heures dans un rayon d'au moins 160 km de la municipalité où est située la résidence du conducteur ou l'entreprise du donneur d'ouvrage.

Le coût de l'abonnement ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de nourriture et de boisson. En plus d'être déductible en totalité, la dépense n'est pas soumise à la limite relative au chiffre d'affaires.



Lorsque vous envisagez de participer à des événements sociaux, favorisez les événements culturels déductibles à 100 % dans le calcul de votre revenu d'entreprise au Québec.

Dépenses remboursées

Les frais de représentation sont entièrement déductibles lorsqu'ils sont remboursés par le client et qu'ils sont indiqués de façon précise sur la facture.

Événements offerts à tous les employés

Les dépenses engagées par un employeur pour des aliments, boissons ou divertissements offerts à tous les employés ne sont pas assujetties à la limite de 50 %. Cette réception peut avoir lieu à l'établissement de l'employeur ou dans un endroit loué par l'entreprise pour cette occasion. De plus, une réception qui s'adresse à tous les employés d'une ou de plusieurs divisions d'un employeur est également déductible à 100 %.

Cette exemption est limitée à un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année, et ce, pour chacun des établissements d'un employeur.

Exemple : La réception de Noël et la journée champêtre annuelle, offertes à tous les employés, sont considérées comme deux événements. Dans le cas où une entreprise a trois établissements (p. ex., Montréal, Québec et Sherbrooke), chacun a droit à six événements.

Amortissement

Le contribuable en affaires peut demander une déduction pour amortissement à l'égard des immobilisations utilisées pour gagner un revenu d'entreprise. Les biens sont regroupés en catégories et l'amortissement varie selon des taux et des méthodes particulières. Les règles à ce sujet sont nombreuses et complexes. Entre autres, seuls les biens « prêts à être mis en service » donnent droit à cette déduction. De plus, une règle de demi-année est appliquée à la plupart des catégories, de façon à ce que la moitié seulement de la déduction pour amortissement soit permise dans l'année d'acquisition d'un bien. Cette règle est toutefois suspendue pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2028, et diverses mesures temporaires permettent de réclamer une déduction accélérée la première année à l'égard des biens inclus dans certaines catégories spécifiques.



Faites l'acquisition d'un bien en immobilisation avant la fin de l'année afin de maximiser la dépense d'amortissement ou songez à céder un bien avant la fin de l'année si la cession entraîne une perte finale.

Les taux d'amortissement les plus couramment utilisés sont indiqués dans les tableaux **Impôt des sociétés**. Un contribuable n'est jamais tenu de réclamer le maximum d'amortissement; le solde non amorti de la catégorie de biens demeure toujours disponible pour les exercices futurs.



Pensez à limiter le montant de la déduction pour amortissement, par exemple dans des situations de pertes ou pour bénéficier de certains crédits liés au revenu.

Intérêts

Les intérêts sont déductibles s'ils sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Un contribuable peut également choisir d'ajouter les intérêts payés au coût du bien au lieu de réclamer la dépense lorsqu'il emprunte de l'argent pour acquérir un bien amortissable utilisé dans son entreprise.



La mise à part de l'argent permet d'établir l'utilisation précise de l'argent emprunté et facilite ainsi la déductibilité des intérêts lorsque les fonds sont utilisés pour gagner un revenu d'entreprise. Cette technique permet d'établir une distinction entre les fonds empruntés et les fonds provenant d'autres sources qui n'ont aucun lien avec ceux-ci.

Amendes et pénalités

Les amendes et pénalités imposées par un État (fédéral, provincial ou étranger), un organisme public, un organisme de réglementation, un tribunal ou toute autre personne investie du pouvoir législatif d'imposer des amendes et pénalités ne sont pas déductibles. Cette mesure vise notamment les amendes et pénalités imposées par un ordre professionnel, celles imposées dans le cadre de la réglementation environnementale ou de la sécurité publique, de même que celles régissant un secteur d'activité (p. ex., la construction).

Exception

Les amendes et pénalités imposées en vertu de la *Loi sur l'accise* sont déductibles au fédéral seulement. Par ailleurs, aucune restriction ne s'applique aux pénalités et dommages versés aux termes d'un contrat privé.

Cotisations professionnelles

Les cotisations professionnelles sont déductibles au fédéral et donnent droit à un crédit d'impôt au Québec (voir le **Module V**).

Un professionnel qui n'exerce plus sa profession, mais qui a l'obligation de maintenir une assurance responsabilité à l'égard des gestes posés alors qu'il exerçait sa profession, peut déduire les primes dans le calcul de son revenu.

Honoraires juridiques et comptables

Les honoraires juridiques et comptables engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour préparer la déclaration de revenus du contribuable, une opposition ou un appel, sont généralement déductibles. Lorsqu'ils ont été engagés pour acquérir une immobilisation utilisée dans l'entreprise, ces honoraires sont plutôt inclus dans le coût du bien.

Bureau à domicile

Un contribuable peut déduire certaines dépenses relativement à l'utilisation d'un bureau à domicile⁵, dans la mesure où ce bureau constitue son principal lieu d'affaires ou qu'il est utilisé uniquement pour gagner son revenu d'entreprise. La base de répartition des dépenses doit être raisonnable, par exemple en fonction du nombre de pieds carrés utilisés. Les dépenses comprennent : l'électricité, le chauffage, l'entretien, l'impôt foncier, l'assurance immobilière et les intérêts hypothécaires.

Une déduction pour amortissement est également permise, mais pourra entraîner la réalisation d'un gain en capital ainsi qu'une récupération d'amortissement au moment de la cession de la résidence. S'il s'agit d'un domicile loué, la partie occupée par le bureau et les dépenses afférentes sont déductibles. Il n'est pas

⁵ Pour les dépenses de bureau à domicile d'un employé, voir le **Module V**.

possible de créer ou d'augmenter une perte d'entreprise avec les dépenses d'un bureau à domicile, mais les dépenses non déduites peuvent être reportées dans le futur.

Le Québec limite à 50 % le montant des dépenses relatives à un bureau ou à un autre espace de travail à domicile. Cette mesure s'applique également à une société de personnes qui exploite une entreprise au domicile d'un associé. Les dépenses de bureau qui se rapportent principalement à l'utilisation à des fins d'affaires, dont l'électricité et le chauffage, demeurent déductibles à 100 %.

Automobile

Les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise sont déductibles, en tenant compte des limites prescrites par la loi. Les dépenses devraient être compilées dans un registre.



Les entrepreneurs peuvent tenir un registre des déplacements simplifié, basé sur une période représentative, afin de compiler leurs dépenses de véhicules à moteur.

Pour 2024, un employeur peut déduire les frais de déplacement payés à un employé dans la mesure où ils n'excèdent pas 0,70 \$ pour les 5 000 premiers km et 0,64 \$ pour chaque kilomètre additionnel. Pour plus de détails concernant les dépenses automobiles, voir le **Module V**.

Transport en commun ou collectif des employés – Québec

Les employeurs ont droit à une déduction correspondant au double de la dépense engagée à l'égard des laissez-passer de transport en commun payés ou remboursés à un employé pour lui permettre de se rendre au travail. Il en va de même à l'égard des dépenses engagées par l'employeur pour offrir un service de transport collectif intermunicipal à ses employés, dans la mesure où certaines conditions sont respectées.

Les montants ainsi payés ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé (voir le **Module V**).

Régime privé d'assurance maladie – Fédéral

Un particulier peut déduire les montants payés pour bénéficier d'un régime privé d'assurance maladie lorsque les conditions suivantes sont remplies⁶ :

- Il exploite activement son entreprise en tant que propriétaire unique ou à titre d'associé d'une société de personnes;
- Cette entreprise représente plus de 50 % de son revenu pour l'année ou son revenu tiré d'autres sources ne dépasse pas 10 000 \$;
- Tous les employés admissibles au régime ont droit à une protection d'assurance au moins équivalente à celle du contribuable.

Si le nombre d'employés admissibles représente au moins 50 % de toutes les personnes assurables dans l'entreprise, le montant déductible de la prime, pour le contribuable et les personnes assurables habitant chez lui, est limité au montant qu'il paierait pour un employé dans une situation identique à la sienne. Dans les autres cas, les cotisations sont déductibles jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour le particulier et les personnes de 18 ans ou plus habitant chez lui (750 \$ pour les personnes de moins de 18 ans). De plus, cette cotisation ne peut excéder le coût d'une protection équivalente pour un employé, s'il était admissible. Les cotisations déduites du revenu d'entreprise ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

⁶ Aucune déduction n'est disponible à cet égard au Québec.

Exemple : M. Morin est propriétaire unique d'un cabinet comptable qui compte trois employés sans lien de dépendance. M. Morin est assuré pour un maximum de 7 500 \$ par année (prime annuelle de 2 100 \$) alors que la couverture offerte aux employés est limitée à 5 000 \$ par année (prime annuelle de 1 500 \$). L'entreprise ne paie que 55 % des primes attribuables à la protection des employés (soit 825 \$ par employé). M. Morin pourra déduire 825 \$ à l'égard de sa protection personnelle, soit le coût d'une protection équivalente à celle offerte à ses employés. L'excédent de 1 275 \$ (2 100 \$ - 825 \$) pourra être inclus dans ses frais médicaux aux fins du calcul de son crédit d'impôt (voir le **Module IV**).

7. COTISATIONS PATRONALES

Les cotisations patronales à l'égard notamment de l'AE, du RRQ, du RPC, du FSS et du RQAP sont présentées au **Module XII**.

8. TPS/TVH ET TVQ

Une entreprise inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ peut généralement demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les achats qu'elle a effectués dans le cadre de ses activités commerciales. Les CTI et les RTI reçus à l'égard d'une dépense peuvent être soit inclus dans le revenu, soit soustraits du montant de la dépense. Lorsqu'ils sont reçus à la suite de l'achat d'un bien amortissable, ils viennent réduire le coût du bien aux fins de la dépense d'amortissement.

Un professionnel membre d'une société de personnes qui réclame certaines dépenses dans sa déclaration de revenus personnelle peut être admissible à un remboursement de taxes si la société de personnes dont il est membre est inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, que les dépenses déduites n'ont pas été remboursées par la société et que cette dernière n'a pas réclamé de CTI ni de RTI à leur égard.

9. CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit relatif à la déclaration des pourboires – Québec

Un contribuable qui exploite un établissement visé par les mesures relatives aux employés à pourboires doit produire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, une déclaration annuelle de pourboires pour chacun de ses employés. Les employeurs ont droit à un crédit d'impôt remboursable correspondant à 75 % des cotisations patronales dans la mesure où elles couvrent les pourboires reçus directement par un employé et ceux attribués par l'employeur en vertu d'un mécanisme d'attribution. Les indemnités versées lors de jours fériés et de journées de congé accordées pour des raisons familiales, parentales ou de santé en vertu de la *Loi sur les normes du travail* sont aussi admissibles à ce crédit.

Recherche scientifique et développement expérimental

Au fédéral et au Québec⁷, les particuliers qui effectuent des travaux de RS&DE ont droit à un crédit d'impôt. Au Québec, la première tranche de 50 000 \$⁸ de dépenses annuelles ne donne pas droit au crédit. Pour en savoir plus sur les taux en vigueur, voir les tableaux **Impôt des sociétés**.

Crédits pour stage et apprentissage

Crédit pour la création d'emploi d'apprentis – Fédéral

L'employeur peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 10 % des salaires et traitements payés à l'égard d'apprentis qui exercent un métier visé par le programme Sceau rouge⁹. Ce crédit est limité à un montant maximal annuel de 2 000 \$ par apprenti. Les crédits non utilisés au cours d'une année peuvent être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur vingt ans.

⁷ En Ontario et au Nouveau-Brunswick, les crédits ne sont offerts qu'aux sociétés.

⁸ Seuil de dépenses exclues applicable à un contribuable dont l'actif total s'élève à moins de 50 M\$ (montant majoré progressivement jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif atteint 75 M\$).

⁹ Pour tous les détails, consulter [Métiers Sceau rouge](#).

Crédit pour stage en milieu de travail – Québec

Un contribuable qui accueille un stagiaire ou un apprenti dans le cadre d'un stage admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable relatif aux salaires des stagiaires ou des apprentis ainsi qu'à ceux de leurs superviseurs. Les conditions d'admissibilité varient selon le stage effectué.

Le taux de crédit pour les contribuables non constitués en société est de 12 % des dépenses admissibles et le plafond hebdomadaire de ces dépenses est de 700 \$ ou de 875 \$ selon le type de stage. Le nombre maximal d'heures de supervision pour un stage varie de 10 à 20 heures par semaine.

Le taux de ce crédit est haussé à 16 % et les plafonds à 875 \$ et à 1 225 \$ à l'égard des dépenses engagées pour l'embauche de certains stagiaires immigrants, handicapés ou autochtones ou pour les stages effectués dans un établissement du contribuable situé dans une région ressource admissible. De plus, le nombre d'heures de supervision est doublé.

Les taux de crédit de 12 % et de 16 % sont respectivement haussés à 20 % et à 25 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le stagiaire est un stagiaire étudiant;
- Il s'agit d'au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- La dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant est d'au moins 2 500 \$ pour chacune de ces trois années.

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative – Ontario

Un employeur qui accueille un stagiaire inscrit à un programme d'éducation coopérative a droit à un crédit d'impôt remboursable variant de 25 % à 30 % des dépenses engagées, pour un crédit maximal de 3 000 \$ par stage (maximum de quatre stages pour un même étudiant). Les dépenses comprennent les salaires et les paiements effectués par l'employeur à une université, à un collège ou à une agence de placement.



Si votre entreprise embauche des stagiaires, veuillez consulter un fiscaliste afin de vous assurer de réclamer tous les crédits auxquels vous avez droit.

10. AGRICULTURE

Définition

Aux fins des lois fiscales, la notion d'entreprise agricole inclut la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole.

L'agriculture peut aussi comprendre d'autres activités telles que l'exploitation forestière, l'exploitation d'une réserve de chasse ainsi que l'exploitation d'une entreprise d'incubation artificielle qui comporte l'achat d'œufs, l'incubation et la vente des poussins. Par ailleurs, dans certaines circonstances précises, l'agriculture comprend la pisciculture, la culture maraîchère, l'exploitation de pépinières et de serres, la culture dans l'eau et la culture hydroponique.

Afin de bénéficier des règles particulières à l'agriculture, les opérations agricoles doivent avoir la nature d'une entreprise. Voici quelques critères à considérer pour déterminer si une opération agricole est une entreprise plutôt qu'un hobby :

- L'ampleur de l'activité, par exemple en termes d'espace utilisé, par rapport à celle des entreprises de nature et d'envergure semblables dans la même localité;

- Le temps consacré à l'agriculture par rapport au temps consacré à un emploi ou à un autre moyen de gagner un revenu;
- Les engagements financiers en vue d'une expansion future, compte tenu des ressources dont dispose le contribuable;
- Le droit du contribuable à une forme quelconque d'aide agricole provinciale dans la mesure où l'administration qui accorde l'aide exige ou suppose que le bénéficiaire exploite une entreprise.

Par ailleurs, une exploitation agricole qui ne génère qu'un faible montant de revenu brut pendant plusieurs années peut signifier qu'il s'agit d'un hobby plutôt que d'une entreprise. Cette situation peut toutefois se présenter durant les premières années d'une exploitation ou durant certaines périodes difficiles telles qu'une sécheresse prolongée, une période de gel ou une inondation.



N'hésitez pas à consulter un fiscaliste pour vous aider à y voir clair dans les règles complexes applicables aux entreprises agricoles.

Entreprises connexes

Élevage de chevaux de course

L'élevage et l'entretien des chevaux de course sont considérés comme une entreprise agricole dans la mesure où le contribuable peut démontrer que ces activités ne constituent pas un hobby. D'autre part, des services tels que le dressage et la pension des animaux ne seront normalement pas considérés comme étant de nature agricole, à moins qu'ils ne soient accessoires à une telle entreprise.

Métayage

Le métayage est une entente aux termes de laquelle un propriétaire terrien reçoit d'un locataire une partie des récoltes en guise de loyer. La partie de la récolte reçue à la suite d'un accord de métayage est un revenu de location et non un revenu agricole.

Production d'arbres de Noël

Les personnes qui plantent, entretiennent et récoltent des conifères pour les vendre pendant la période de Noël, et celles qui achètent des terrains plantés de conifères à cette fin, sont réputées exploiter une entreprise agricole.

Contingents de mise en marché

Les paiements que reçoivent les agriculteurs en contrepartie de la permission accordée à d'autres agriculteurs d'utiliser leurs contingents de mise en marché (p. ex., œufs, lait et volaille) sont considérés comme un revenu d'entreprise agricole.

Vente de sable, de gravier et de terre végétale

Le produit de la vente de sable, de gravier et de terre végétale, ou de produits du même genre, pris à même les terrains de la ferme d'un contribuable qui exploite activement une entreprise agricole, est considéré comme un revenu d'entreprise agricole.

Plantation forestière et boisés¹⁰

Un contribuable qui n'effectue pas des travaux de débitage ou d'abattage d'arbres et qui entreprend de reboiser un terrain en vue de laisser croître les arbres jusqu'à leur maturité, c'est-à-dire pendant 40 ou 60 ans ou même plus longtemps, est réputé exploiter une entreprise agricole. À l'exception des recettes provenant de la coupe occasionnelle d'éclaircies, aucun revenu ne peut être tiré de cette exploitation jusqu'à ce que les arbres aient atteint leur maturité. Entre-temps, le contribuable doit payer les coûts périodiques, comme l'impôt foncier, les coûts de plantation d'arbres, d'épandage d'engrais et de coupe d'éclaircies. Si les faits indiquent que le projet de reboisement a été entrepris de façon systématique, qu'il est géré comme une entreprise conformément aux bonnes procédures de foresterie et qu'il laisse espérer des bénéfices lorsque les arbres auront atteint leur maturité, la perte résultant de ces coûts peut être déduite à titre de perte agricole sous réserve des règles décrites plus loin dans le présent module.

Lorsqu'une entreprise d'exploitation de terrains boisés est exploitée conjointement avec une entreprise agricole, l'ensemble de ces travaux est considéré comme une entreprise agricole si le contribuable choisit de déclarer le revenu qu'il tire de l'entreprise selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Méthodes de comptabilité

Les contribuables qui exploitent une entreprise agricole peuvent calculer leur revenu en utilisant la comptabilité d'exercice ou la comptabilité de caisse.

Comptabilité d'exercice

La comptabilité d'exercice est basée sur les principes comptables généralement reconnus et implique que les revenus soient compilés dans l'année d'imposition où ils sont gagnés, peu importe la date à laquelle ils sont encaissés. Les dépenses sont déduites dans l'année où elles sont engagées, sans référence à la date du débours réel. Il faut de plus considérer le montant des stocks à la fin de l'exercice financier.

Comptabilité de caisse

La comptabilité de caisse demande que les revenus et les dépenses soient comptabilisés lorsqu'ils sont reçus ou versés. Le contribuable n'a pas à tenir compte des sommes à payer ou à recevoir et n'a pas à considérer les stocks pour établir son revenu, à l'exception des rajustements pour inventaire obligatoire ou facultatif pour les agriculteurs.

Transfert de méthode

L'agriculteur peut passer de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse en soumettant sa déclaration de revenus calculée selon la méthode de la comptabilité de caisse. Le cas échéant, le revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition postérieure doit être calculé selon la même méthode, à moins que l'agriculteur n'obtienne l'accord des administrations fiscales.

Calcul des stocks

Des règles sont prévues à l'égard du calcul des stocks pour empêcher la réalisation d'une perte.

Étalement de revenu

Au Québec, aux fins de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au FSS, une mesure temporaire permet l'étalement d'une partie des revenus découlant de la vente, autre que celle au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée, pour une période maximale de dix ans. Ce mécanisme

¹⁰ Les contribuables engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de boisés peuvent réclamer le remboursement d'une partie des taxes municipales et scolaires relatives aux unités d'évaluation inscrites sur un certificat qui leur a été délivré à cette fin par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le contribuable doit avoir en sa possession un rapport faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles effectuées dans l'année et être un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts*.

s'applique à un producteur forestier reconnu (ou un membre d'une société de personnes qui se qualifie à ce titre) pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2026.

Pertes agricoles

Il existe deux sortes de pertes agricoles déductibles :

Perte agricole	Perte agricole restreinte
Perte provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole représentant la principale source de revenu d'un contribuable ¹¹ .	Perte provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole qui ne constitue pas la principale source de revenu d'un contribuable.
Déductible de toutes les sources de revenu du contribuable.	Seule une partie de la perte est déductible de tous les revenus du contribuable. L'excédent ne peut être déduit que du revenu agricole.
Peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans et ultérieurement sur vingt ans.	

Aucune perte n'est déductible lorsque l'exploitation agricole constitue un hobby.

Calcul de la perte agricole restreinte

Le montant de perte déductible des autres sources de revenus pour l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

- La perte agricole pour l'année;
- 2 500 \$ + (50 % × [perte agricole - 2 500 \$]);
- 17 500 \$.

Exemple : François, pour qui l'élevage d'autruches ne constitue pas la principale source de revenu, subit une perte de 12 000 \$ dans une année d'imposition pour cette entreprise. La perte qu'il pourra déduire de ses autres sources de revenu sera égale à 7 250 \$, soit 2 500 \$ + (50 % × [12 000 \$ - 2 500 \$]). Le solde, soit 4 750 \$, ne pourra être déduit que du revenu agricole gagné par François au cours des prochaines années.

Crédit d'impôt à l'investissement – Fédéral

Une personne qui exploite une entreprise agricole¹² dans les provinces atlantiques et dans la péninsule gaspésienne, jusqu'à la frontière ouest de Kamouraska (La Pocatière), peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement égal à 10 % du coût d'acquisition des bâtiments, de la machinerie et du matériel roulant (autre que le matériel roulant allant sur les routes).

Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs – Fédéral

Les entreprises agricoles des provinces assujetties à la redevance fédérale sur les combustibles bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable calculé sur leurs dépenses agricoles admissibles¹³. Pour bénéficier du crédit, le particulier (ou la société de personnes ou la fiducie) doit participer activement aux activités agricoles et avoir des dépenses agricoles totales d'au moins 25 000 \$, qui sont en totalité ou

¹¹ Ou encore, si la principale source de revenu du contribuable est une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu subordonnée à l'agriculture.

¹² Ce crédit est également disponible aux entreprises du secteur de la pêche, de l'exploitation forestière, de la fabrication et la transformation, de l'entreposage du grain, de la récolte de tourbe ou dans certains secteurs de production ou d'économie d'énergie.

¹³ Le crédit est uniquement offert pour les provinces et territoires assujettis à la taxe fédérale sur le carbone, c'est pourquoi il n'est pas offert au Québec, en Colombie-Britannique et aux Territoires du Nord-Ouest.

presque (90 % ou plus) attribuables à une province assujettie¹⁴. Ce crédit est considéré comme une aide et doit être inclus dans le revenu agricole.

Don de produits agricoles – Québec et Ontario

Voir le **Module II**.

Transfert de biens agricoles et de pêche

Des règles particulières sont prévues afin de favoriser le transfert de biens et d'entreprises agricoles et de pêche.

Déduction pour gains en capital

Sous réserve de certaines conditions, un particulier peut bénéficier d'une déduction pour gains en capital (voir le **Module VII**) de 1,25 M\$¹⁵ au moment de la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible, comme :

- un immeuble utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche;
- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale;
- un bien compris dans la catégorie 14.1 utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche (ou d'une combinaison de ces activités), comme un quota ou un permis de pêche.

Pour bénéficier de la déduction, le particulier, son conjoint, son enfant, son petit-enfant, son père ou sa mère doit avoir pris une part active dans l'exploitation de l'entreprise, ce qui implique un certain niveau d'activité, sans pour autant nécessiter une participation à temps plein.

Transfert intergénérationnel

En plus des règles à l'égard de la déduction pour gains en capital, un particulier peut reporter la totalité ou une partie de l'impôt découlant de la vente d'un bien agricole ou d'un bien de pêche (ou d'une combinaison de ces activités) à un de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. Dans ces circonstances, il est possible de choisir le produit de cession de ce bien, lequel doit toutefois se situer entre son coût fiscal et sa JVM. Par contre, si un parent donne un bien admissible à un de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, ou s'il lui vend un tel bien à un montant inférieur à son coût fiscal, le produit de cession sera égal à ce coût fiscal.

Des règles semblables existent pour le transfert de tels biens lors du décès d'un particulier (voir le **Module XI**).

Terres à bois

Il est possible de bénéficier des règles de report d'impôt lors du transfert intergénérationnel de terres à bois dans la mesure où le particulier qui transfère, ou un membre de sa famille, participe activement à l'aménagement de la terre à bois selon un plan d'aménagement qui prévoit que les soins nécessaires sont fournis en vue de la croissance, de la santé, de la qualité et de la composition de la terre.

¹⁴ Le taux du crédit est déterminé annuellement, pour chaque province visée. Si les revenus agricoles sont tirés dans plus d'une province, les dépenses doivent être réparties entre ces provinces dans la même proportion que les revenus.

¹⁵ Plafond depuis le 25 juin 2024 (1 016 836 \$) avant cette date. Ce montant est cumulatif et sera indexé annuellement à compter de 2026.



Si vous envisagez de transférer votre entreprise agricole ou de pêche, nous vous suggérons de consulter un fiscaliste afin de maximiser les incitatifs fiscaux disponibles.

Réserve pour gain en capital

Un particulier qui réalise un gain en capital lors de la vente d'un bien en immobilisations doit inclure la portion imposable de ce gain dans le calcul de son revenu pour l'année de la vente (voir le **Module VII**). Il peut par ailleurs déduire une réserve lorsque la totalité ou une partie du produit de cession devient payable après la fin de l'année d'imposition. Cette réserve doit être raisonnable et est limitée à une durée de cinq ans (voir le **Module VII**). Toutefois, lorsque des biens agricoles ou de pêche sont vendus à un de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, la durée maximale de la réserve passe à dix ans.

11. ACTIONNAIRE DIRIGEANT

Lorsqu'un contribuable choisit d'exploiter son entreprise par l'intermédiaire d'une société, certains éléments de son revenu présentent des incidences fiscales particulières.

Rémunération

Chaque année, l'actionnaire dirigeant doit s'interroger sur la combinaison optimale de salaire/dividende en regard de sa situation personnelle.

L'encaissement d'un salaire de 180 500 \$ en 2024 permettra à l'actionnaire dirigeant de faire la cotisation maximale au REER en 2025, soit 32 490 \$. Un salaire permet aussi à l'actionnaire de cotiser au RRQ et au RPC ou de participer éventuellement à un RRI (voir le **Module VIII**).

Avant de prendre une décision définitive, divers autres éléments doivent être considérés, notamment :

- le maintien du statut de société exploitant une petite entreprise;
- les avances non remboursées;
- la disponibilité d'un remboursement au titre de dividendes pour la société;
- les revenus d'autres sources de l'actionnaire, incluant l'impact sur le calcul des pertes nettes cumulatives sur placement et sur celui de l'IMR (voir le **Module VII**);
- la possibilité de déduire les frais de garde (voir le **Module II**);
- la possibilité de verser un dividende non imposable (dividende en capital);
- les retenues à la source;
- l'effet sur les versements d'acomptes provisionnels et la contribution au FSS;
- l'impact sur la cotisation requise en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.



Le versement d'un salaire à votre conjoint et à vos enfants peut constituer une façon de fractionner le revenu, dans la mesure où ils participent à l'entreprise et où les montants versés demeurent raisonnables par rapport au travail accompli.

Boni de fin d'année

Afin d'optimiser la rémunération de l'actionnaire dirigeant, il est possible de lui verser un boni. Lorsque celui-ci est déclaré avant la fin de l'année d'imposition de la société, cette dernière peut le déduire immédiatement s'il est payé au plus tard le 180^e jour après la fin d'année. Le paiement d'un boni est sujet aux retenues à la source au même titre que le salaire et permet également de différer ce revenu (voir le **Module V**).



Si une société déclare un boni au plus tard le 31 décembre, l'imposition en sera différée si vous ne le recevez qu'au début de l'année suivante.

Selon l'ARC, un boni versé à l'actionnaire dirigeant d'une société sera raisonnable, et donc déductible, si c'est la pratique habituelle de la société de distribuer ses bénéfices sous cette forme ou si la société adopte une politique de déclaration de bonis visant à récompenser les actionnaires pour les bénéfices réalisés qui sont attribuables à leurs aptitudes, à leur savoir-faire ou à leur entregent.

Prêts et avances

Les prêts et avances consentis par une société à un actionnaire sont imposables dans l'année civile au cours de laquelle il a reçu le prêt, sans qu'un crédit pour dividende lui soit accordé et sans qu'une déduction soit allouée à la société. L'actionnaire aura par ailleurs droit à une déduction dans l'année où le prêt sera remboursé.

Il existe deux types d'exceptions qui font en sorte que l'avance ou le prêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

Exceptions générales

Un prêt n'est pas inclus dans le revenu de l'actionnaire :

- s'il intervient entre personnes non résidentes;
- s'il est obtenu d'une société dont le prêt constitue une activité habituelle de son entreprise et si des arrangements sont conclus de bonne foi pour son remboursement dans un délai raisonnable;
- s'il est remboursé dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été consenti et si ce remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts et de remboursements.

Exemple : Si la fin de l'exercice financier de la société prêteuse est le 31 juillet, une avance consentie le 3 août 2022 et non remboursée au 31 juillet 2024 fera partie du revenu du particulier pour l'année d'imposition 2022, soit l'année civile au cours de laquelle le prêt non remboursé a été consenti. Cependant, si l'actionnaire rembourse le prêt en 2025, il aura droit à une déduction égale au montant du remboursement dans sa déclaration de revenus de 2025.

Pour reconnaître que des arrangements relatifs au remboursement sont conclus de bonne foi, il importe qu'ils soient conclus à la date où le prêt est contracté. Il est également recommandé de s'assurer que les modalités de remboursement prévues sont effectivement respectées par l'actionnaire.

Exceptions spécifiques

Aucun montant n'est inclus dans le revenu de l'actionnaire dans les situations suivantes¹⁶ :

- Il détient moins de 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société prêteuse et il a obtenu le prêt en raison de son emploi;

¹⁶ A cette fin, le pourcentage d'actions détenues par l'actionnaire est déterminé en incluant les actions détenues par des personnes avec qui il a un lien de dépendance.

- Il détient 10 % et plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société prêteuse, il a obtenu le prêt en raison de son emploi et le prêt a pour objet de lui permettre d'acquérir :
 - ✓ une habitation destinée à son propre usage;
 - ✓ des actions du trésor de la société ou d'une société liée;
 - ✓ une automobile pour son usage dans l'exercice de son emploi.

Ces exceptions s'appliquent si des arrangements ont été conclus pour que le prêt soit remboursé dans un délai raisonnable. Les critères suivants peuvent être utilisés pour déterminer si une dette particulière a été contractée en raison de l'emploi d'un actionnaire¹⁷ :

- L'octroi d'avantages similaires à tous les autres employés non actionnaires et à ceux occupant des fonctions semblables;
- Le degré de contrôle ou l'absence de contrôle sur la société par l'actionnaire qui a reçu le prêt;
- Le rapport entre l'avantage et les services fournis à la société et le salaire gagné.

Prêt à bas taux d'intérêt

Un prêt consenti à un actionnaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier peut donner lieu à un avantage imposable lorsque le taux d'intérêt applicable au prêt est inférieur au taux prescrit trimestriellement par les administrations fiscales (5 % pour le quatrième trimestre de 2024). Le montant de l'avantage est égal au montant des intérêts réputés calculés au taux prescrit, moins tout montant remboursé par le débiteur à la société au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Aucun avantage ne doit cependant être inclus au titre des intérêts à l'égard d'un prêt dont le montant est inclus dans le revenu de l'actionnaire.

Exemple : Le 2 janvier, la société dont Francis est actionnaire et employé lui a consenti un prêt de 200 000 \$ sans intérêt pour faire l'achat d'une maison. Si le taux d'intérêt prescrit a été de 5 % pendant toute l'année et que Francis n'a effectué aucun remboursement de capital avant la fin de l'année, il doit inclure dans ses revenus de l'année un revenu d'intérêt présumé de 10 000 \$.



Vous avez avantage à ce qu'un dividende vous soit déclaré en début d'année pour annuler les avances de fonds qui vous ont été consenties par votre société.

Si le prêt est utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien, l'avantage à l'égard de l'intérêt est déductible du revenu si toutes les conditions relatives à la déductibilité des intérêts sont satisfaites (voir le **Module VII**).



Il est parfois plus avantageux de payer les impôts sur l'avantage présumé que de payer des intérêts non déductibles, par exemple pour acquérir une résidence. Dans ces circonstances, envisagez la possibilité d'obtenir un prêt sans intérêt de votre société.

Dividende en capital

Une société privée possède un compte lui permettant de distribuer sous forme de dividende en capital (libre d'impôt) certains gains qui n'auraient pas été imposables s'ils avaient été reçus directement par le particulier. Ce compte comprend principalement la fraction non imposable des gains nets en capital, les dividendes en capital reçus d'une autre société et le produit net d'une police d'assurance vie reçu au décès

¹⁷ Pour les règles concernant les prêts aux employés, voir le **Module V**.

d'une personne. Des documents prescrits doivent préalablement être transmis aux administrations fiscales afin qu'un dividende en capital se qualifie à ce titre.

Avantage imposable relatif à l'utilisation d'une automobile

Lorsqu'un particulier reçoit un avantage relatif à l'utilisation d'une automobile en sa qualité d'actionnaire, la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul de son revenu est déterminée selon les mêmes calculs que ceux applicables à un employé (voir le **Module V**)¹⁸. Toutefois, si les activités de l'actionnaire sont principalement liées à la vente ou à la location d'automobiles (soit essentiellement les actionnaires au sein d'un concessionnaire automobile) l'avantage ne peut pas être calculé en utilisant le taux réduit de 1,5 % du coût moyen de la flotte automobile, applicable aux employés à moins qu'il ne soit raisonnable de considérer que l'avantage est reçu en sa qualité d'employé.

Responsabilité des administrateurs

L'administrateur d'une société peut être tenu responsable des impôts sur le revenu de la société, des retenues d'impôt des salariés, des cotisations au RPC, au RRQ, à l'AE, au RQAP et au FSS, de même que des montants de taxes non versés ou des remboursements reçus en trop.

En règle générale, un administrateur ne sera pas tenu responsable s'il a fait preuve de compétence et de diligence pour s'assurer qu'un système approprié de retenue et de remise des sommes prélevées à la source est en place et qu'il fonctionne adéquatement.

De plus, aucune action ne peut être intentée contre un ancien administrateur plus de deux ans après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions. Le mandat d'un administrateur prend fin par sa démission, sa révocation ou sa destitution, son décès ou son inhabileté à exercer sa fonction.



Envisagez de démissionner si la société dont vous êtes administrateur connaît de sérieuses difficultés. Assurez-vous que votre démission est officiellement inscrite dans les livres de la société.

12. INCORPORATION DES PROFESSIONNELS

Un des avantages le plus souvent invoqués pour l'incorporation est le taux d'imposition plus faible dont jouissent les sociétés¹⁹. Cet avantage n'est généralement maximisé que si le revenu est conservé dans la société et qu'il est utilisé pour effectuer des dépenses de nature capitale comme l'acquisition d'équipement ou le remboursement de dettes. À l'opposé, l'incorporation se traduit souvent par une augmentation de la charge fiscale lorsque la totalité du revenu d'entreprise gagné par la société est versée à l'actionnaire.



La décision d'opter pour l'incorporation de votre pratique professionnelle nécessite une analyse complète des conditions, modalités et restrictions propres à chaque cas. Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste afin de déterminer le meilleur scénario applicable à votre situation.

¹⁸ Au Québec, au même titre qu'un employé, l'actionnaire doit tenir un registre de ses déplacements permettant de calculer l'avantage imposable. Ce registre doit être remis à la société au plus tard le 10 janvier suivant l'année d'imposition visée, à défaut de quoi l'actionnaire s'expose à une pénalité de 200 \$ (voir le **Module V**).

¹⁹ Au Québec, un critère portant sur le nombre d'heures minimales rémunérées restreint l'admissibilité à la DPE pour les sociétés comptant peu d'employés. Cette mesure affecte notamment les professionnels désirant incorporer leur pratique.

Indépendamment de l'existence de l'avantage lié aux taux d'imposition, la planification successorale, l'utilisation de la déduction pour gains en capital par les actionnaires, de même que les nombreuses obligations fiscales ou administratives propres aux sociétés, sont d'autres éléments à considérer dans la décision d'incorporer une pratique professionnelle²⁰.

²⁰ Les mesures visant l'impôt sur le revenu fractionné limitent considérablement les possibilités de fractionnement du revenu avec les membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'entreprise (voir le **Module II**).

MODULE VII – PLACEMENTS**NOUVEAUTÉS**

- Depuis le 25 juin 2024, le taux d'inclusion de 50 % est haussé aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés par un particulier au cours d'une année qui excèdent 250 000 \$. Ce plafond n'est pas reportable et est disponible en totalité pour l'année 2024, c'est-à-dire qu'il n'a pas à être proraté malgré son entrée en vigueur en cours d'année.
- Depuis le 25 juin 2024, le plafond de la déduction pour gains en capital s'élève à 1 250 000 \$ pour tous les biens admissibles, c'est-à-dire les actions admissibles de petites entreprises ainsi que les biens agricoles ou de pêche admissible.
- À compter de 2025, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens sera graduellement instauré à raison de 400 000 \$ par année, pour atteindre 2 M\$ en 2029. Cet incitatif à la disposition de certaines actions admissibles aura pour effet de réduire de moitié le taux d'inclusion régulier applicable au gain en capital (1/3 au lieu de 2/3) et s'appliquera en plus de la déduction pour gains en capital. Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, les entrepreneurs pourront bénéficier d'une exonération cumulative totale et partielle totalisant plus de 3,25 M\$ sur leurs gains en capital admissibles.
- Depuis 2024, les dépenses engagées pour tirer un revenu d'une location à court terme, y compris les frais d'intérêt, sont non déductibles dans les juridictions qui ont interdit ce type de location ou encore lorsque les exploitants ne respectent pas les exigences en matière de permis à cet égard.
- Depuis 2024, le calcul de l'IMR est modifié dans le but de cibler les particuliers à revenu élevé. Le taux est haussé et l'assiette des revenus visés par cet impôt est élargie, mais l'exemption de base est haussée pour passer de 40 000 \$ à un montant équivalent au seuil inférieur du quatrième palier d'imposition fédéral (173 206 \$ pour 2024) et à 175 000 \$ au Québec.

FÉDÉRAL

- La période d'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière est prolongée aux conventions pour actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2025.

QUÉBEC

- La période minimale de détention d'une action du FSFTQ et de Fondation augmentera graduellement de deux à cinq ans pour les demandes de rachat qui auront lieu entre juin 2027 et juin 2031. De plus, la règle visant à limiter l'admissibilité au crédit pour l'achat de telles actions pour un particulier dont le revenu est imposable au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers, qui devait entrer en vigueur en 2024, est reportée à l'année 2027.

Le revenu de biens (incluant les dividendes, les intérêts et la location de biens immeubles) est souvent considéré comme le rendement sur le capital investi et requiert généralement peu de travail et d'énergie. Les transactions donnant lieu à un gain en capital sont aussi reconnues comme des transactions de placement.

1. NATURE DES TRANSACTIONS

Lors de la cession d'un titre, il importe de déterminer s'il s'agit d'une opération de nature capitale ou d'une opération visant à gagner un revenu assimilable à un revenu d'entreprise afin de connaître la nature de la perte ou du profit réalisé et, par conséquent, de déterminer son mode d'imposition. Les lois fiscales n'établissent pas de distinction claire entre ces deux types de transactions; seuls les faits peuvent en déterminer la nature.

Les principaux critères permettant de faire cette distinction sont :

- l'intention du contribuable au moment de l'achat, à savoir s'il vise un gain rapide ou un placement à plus long terme;
- la durée de possession du bien;
- la relation qui peut exister entre la transaction et les activités habituelles du contribuable;
- la fréquence des transactions semblables;
- les circonstances entourant la transaction.

Monnaie virtuelle

Lorsqu'une monnaie virtuelle (p. ex. : Bitcoins ou autre cryptomonnaie) est utilisée pour acheter des biens ou des services, les règles fiscales applicables aux opérations de troc s'appliquent. Selon ces règles, chacune des parties à un tel échange est considérée recevoir un montant (en dollars canadiens) correspondant à la valeur du bien qu'elle cède (et non pas la valeur du bien qu'elle reçoit en échange). Ainsi, chaque partie à la transaction réalise un profit ou une perte, calculés comme si elle avait vendu son bien, son service ou encore sa monnaie virtuelle, contre un paiement en espèces d'un montant équivalent à sa JVM. Ces mêmes règles s'appliquent lorsqu'une monnaie numérique est vendue sur le marché, que ce soit en contrepartie d'un paiement en espèces ou en échange d'une autre forme de monnaie numérique.

De telles opérations doivent être divulguées dans les déclarations de revenus du contribuable. Afin de déclarer correctement ses revenus, le contribuable doit déterminer si l'utilisation qui est faite de la monnaie virtuelle génère pour lui un gain (ou une perte) en capital ou un revenu (ou une perte) d'entreprise¹.

Cession de titres canadiens

Un contribuable peut s'assurer que les pertes ou les profits réalisés lors de la cession de titres canadiens (actions, obligations, parts de fonds communs de placement, billets, hypothèques, etc.) seront traités comme des gains ou des pertes en capital. À cette fin, il doit effectuer un choix irrévocable, valable pour l'année courante et les années subséquentes, en produisant le formulaire requis avec sa déclaration de revenus fédérale. Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent toutefois pas se prévaloir de ce choix.

2. GAIN OU PERTE EN CAPITAL

Le gain ou la perte en capital représente généralement la différence entre le produit de la vente, déduction faite des dépenses, et le coût du bien.

Depuis le 25 juin 2024, un particulier doit inclure dans son revenu, à titre de gain en capital imposable, 50 % de la première tranche de 250 000 \$ de gain en capital réalisé dans l'année et les deux tiers (66,67 %) des gains en capital excédant ce plafond.

Le plafond de 250 000 \$ s'applique annuellement, en sus de la déduction pour gain en capital (voir la section 3 du présent module). Il s'agit d'un plafond global applicable aux gains en capital et à la déduction pour option d'achat d'actions accordée aux employés². Ce plafond annuel n'est pas reportable ni partageable.

¹ Pour des exemples à cet égard, voir le [Guide de la monnaie virtuelle pour les utilisateurs de cryptomonnaie et les professionnels de l'impôt](#) et [Échanges de cryptoactifs : vos comptes, vos obligations et vos responsabilités](#) sur le site de l'ARC et la page [Monnaie virtuelle \(cryptomonnaies\)](#) sur le site de Revenu Québec.

² Lorsque, dans une année, le total des gains en capital et des avantages liés à une option d'achat d'actions dépasse 250 000 \$, le particulier doit choisir comment il désire attribuer ce traitement préférentiel (voir le **Module V** pour un exemple).



Si vous avez généré du gain en capital en cours d'année, une révision de votre portefeuille avant la fin de l'année pourrait vous aider à minimiser vos impôts par la réalisation d'une perte en capital latente, le cas échéant.

Toute perte en capital non déduite dans une année peut être reportée et déduite des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années antérieures ou de toute année subséquente. Les pertes en capital nettes d'une année antérieure sont déductibles à l'encontre des gains en capital imposables de l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital de l'année où la déduction est réclamée.

Réserve

Lorsqu'une partie du prix de vente d'un bien devient payable après la fin de l'année d'imposition, le contribuable peut normalement déduire une réserve. Celle-ci doit être raisonnable³ et est limitée à une durée de cinq ans, c'est-à-dire qu'un minimum de 20 % du gain en capital doit être inclus dans les revenus annuellement.

Exemple : En 2023, M. Côté a vendu un bien pour un prix de vente de 120 000 \$ payable sur quatre ans à raison de 30 000 \$ par année. Ce bien avait un coût de 40 000 \$. Dans sa déclaration de revenus de 2023, M. Côté doit déclarer un gain en capital de 80 000 \$. Par ailleurs, il peut déduire 60 000 \$ à titre de réserve pour gain en capital, soit le moins élevé de 80 % du gain en capital réalisé (64 000 \$) et d'un montant raisonnable ($80\,000 \$ \times 90\,000 \$ / 120\,000 \$ = 60\,000 \$$). En 2024, il doit s'imposer sur un gain en capital de 60 000 \$ correspondant au montant réclamé à titre de réserve en 2023. Il peut alors réclamer une nouvelle réserve déterminée en fonction du nouveau solde à recevoir.

Un particulier qui a réclamé une réserve pour gains en capital en 2023 devra inclure dans son revenu de 2024 un montant correspondant à 50 % du montant réclamé à titre de réserve dans l'année antérieure. Toute réserve réclamée à compter de 2024 sera incluse dans l'année subséquente en fonction des taux d'inclusion en vigueur dans cette année subséquente, et ce, peu importe le moment où le gain en capital aura été réalisé. Ainsi, le gain en capital renversé dans l'année subséquente sera inclus dans les revenus selon un taux d'inclusion de base de deux tiers, lequel pourra être admissible au taux d'inclusion réduit de 50 % s'il est inférieur au seuil annuel de 250 000 \$ applicable au particulier.

Exemple : En 2024, M. Côté doit déclarer un gain en capital de 60 000 \$ provenant de sa réserve réclamée en 2023 et doit inclure 30 000 \$ à ses revenus ($60\,000 \$ \times 50\%$). En 2024, comme il n'a pas encaissé tout le produit de disposition, il peut déduire 40 000 \$ à titre de réserve pour gain en capital, soit le moins élevé de 60 % du gain en capital réalisé en 2023 (48 000 \$) et d'un montant raisonnable ($80\,000 \$ \times 60\,000 \$ / 120\,000 \$ = 40\,000 \$$). En 2025, il devra déclarer un gain en capital de 40 000 \$ correspondant au montant réclamé à titre de réserve en 2024. En supposant que M. Côté n'ait pas d'autres gains en capital en 2025, puisque ce gain est en deçà du seuil de 250 000 \$, il sera inclus dans le revenu à un taux d'inclusion de 50 %, pour un gain en capital imposable de 20 000 \$.

Dans le cas d'actions d'une société exploitant une petite entreprise, de biens agricoles ou de biens de pêche transmis à un enfant, la durée de la réserve est portée de cinq à dix ans (voir le **Module VI**).

Échange d'actions

Dans certaines circonstances, un contribuable peut se voir offrir l'occasion d'échanger les actions qu'il détient dans une société contre celles d'une autre société. Un tel échange constitue une cession et peut entraîner la réalisation d'un gain en capital. Cependant, lorsque toutes les conditions sont remplies, le contribuable peut profiter des mesures de roulement ayant pour effet de reporter l'imposition de ce gain en capital jusqu'à la cession des actions nouvellement acquises.

³ L'ARC retient généralement la formule suivante pour le calcul d'un montant raisonnable à titre de réserve :

$$\frac{\text{Gain en capital} \times \text{Solde de prix de vente à recevoir}}{\text{Prix de vente}}$$

Si vous détenez des actions d'une société en réorganisation et qu'on vous propose un échange d'actions sans impact fiscal immédiat, vous pouvez malgré tout choisir d'échanger ces actions à la JVM afin de réaliser un gain en capital duquel vous pourrez déduire vos pertes en capital.

Transaction en monnaie étrangère

Lorsque le contribuable déclare la cession d'un bien en immobilisation en monnaie étrangère, il doit le faire en dollars canadiens en utilisant, pour le coût du bien, le taux de change en vigueur au moment de l'acquisition et, pour le produit de la cession, le taux de change en vigueur au moment de la cession.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier réalise un gain ou une perte de change, seule la partie du gain ou de la perte qui excède 200 \$ doit être prise en considération.

Résidence principale

Voir le **Module II**.

Revente rapide d'un immeuble résidentiel (*flip*)

Le profit découlant de la disposition d'un immeuble résidentiel ou d'un contrat d'achat-vente d'un tel immeuble, incluant un immeuble locatif et une résidence principale (voir le **Module II**), qui appartient au contribuable depuis moins d'un an est réputé être un revenu tiré d'une entreprise. Ainsi, le gain résultant de la vente est imposable à 100 % plutôt que selon les taux d'inclusion applicables à un gain en capital. Il n'est toutefois pas possible de réaliser une perte autre qu'une perte en capital en vertu de cette règle⁴.

Cette présomption ne s'applique pas lorsque la vente du bien découle de l'un des événements suivants : décès, ajout au ménage, séparation, sécurité personnelle (p. ex. : violence familiale), incapacité ou maladie grave, changement d'emploi⁵, perte d'emploi, insolvabilité ou disposition involontaire (p. ex. : expropriation ou catastrophe).

Don

Le gain en capital résultant du don de certains biens ou titres à un organisme de bienfaisance peut être exonéré d'impôt (voir le **Module II**).

3. DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

Les contribuables qui réalisent un gain en capital à la cession d'actions de petite entreprise ou de biens agricoles et de pêche admissibles (voir le **Module VI**) ont droit à une déduction pour gains en capital pouvant atteindre :

- 1 016 836 \$, soit 508 418 \$ de gain en capital imposable, si le gain en capital a été réalisé entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2024, inclusivement;
- 1,25 M\$⁶, soit 833 333 \$ de gain en capital imposable, si le gain est réalisé après le 24 juin 2024.

Ce plafond constitue la limite de déduction cumulative à vie dont un contribuable peut bénéficier pour ces biens et les autres biens qui étaient, jusqu'en 1994, soumis à une limite de 100 000 \$.

⁴ Pour plus d'information, consulter la page [Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels](#) sur le site de l'ARC.

⁵ Le déménagement devra permettre au contribuable de se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

⁶ Ce montant sera indexé annuellement à compter de 2026.



Si vous êtes propriétaire d'une entreprise non constituée en société et que vous envisagez sa vente, veuillez consulter un fiscaliste pour vérifier comment bénéficier de votre déduction pour gains en capital.

Actions de petite entreprise

Un contribuable peut bénéficier de la déduction pour gains en capital lors de la vente d'actions d'une petite entreprise dans la mesure où certaines conditions sont respectées, dont les suivantes :

Durant les 24 mois précédant la cession	Au moment de la cession
L'action n'a appartenu qu'au contribuable ou à des personnes qui lui sont liées; et	90 % de la JVM des biens de la société sert à l'exploitation active de l'entreprise.
Plus de 50 % de la JVM des biens de la société a servi à l'exploitation active de l'entreprise.	

Certaines restrictions, dont la réalisation d'une perte au titre d'un placement d'entreprise ou d'une perte nette cumulative sur placement, peuvent empêcher le contribuable d'utiliser sa déduction pour gains en capital. De plus, la réalisation d'un gain en capital peut donner lieu à un IMR (voir le point 12 du présent module).



Si toutes les conditions sont remplies, envisagez la possibilité de cristalliser votre déduction pour gains en capital sur les actions de votre entreprise pendant que votre société se qualifie.

Perte nette cumulative sur placement

De façon générale, le compte de perte nette cumulative sur placement représente l'excédent des dépenses de placements sur les revenus de placements, et ce, de façon cumulative depuis 1988. Seuls les gains en capital imposables excédant le compte de perte nette cumulative sur placement d'un particulier donnent droit à la déduction pour gains en capital.



Si vous prévoyez ne pas pouvoir utiliser votre déduction pour gains en capital à cause d'une perte nette cumulative sur placement, pensez à vous verser un dividende ou à réclamer le paiement d'intérêts sur un prêt consenti à votre société.

Perte au titre d'un placement d'entreprise

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital subie à la cession d'une action ou d'une créance d'une société exploitant une petite entreprise. Elle est déductible aux deux tiers (66,67 %), si elle est subie après le 24 juin 2024 (50 % avant cette date), tout comme une perte en capital. Toutefois, à la différence des pertes en capital, la perte au titre d'un placement d'entreprise est déductible de n'importe quel revenu et non seulement contre du gain en capital.

Contrairement aux pertes en capital nettes reportées à d'autres années, les pertes au titre d'un placement d'entreprise ne sont pas ajustées pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique dans l'année où la perte est réclamée. Ainsi, une telle perte qui a été réalisée dans une année où le taux d'inclusion était de 50 % demeure déductible à 50 %, même si elle est déduite après le 25 juin 2024.

Par ailleurs, cette perte doit être diminuée du montant de déduction pour gains en capital réclamé dans les années antérieures. Parallèlement, la déduction pour gains en capital disponible est réduite du montant des pertes au titre d'entreprise subies depuis 1985, incluant l'année courante.

Exemple : Un particulier qui réalise un gain en capital de 800 000 \$ au moment de la cession d'actions admissibles de petite entreprise verra sa déduction pour gains en capital limitée à 600 000 \$ s'il a réclamé une perte au titre d'un placement d'entreprise de 200 000 \$ dans une année antérieure.

Réinvestissement et report du gain en capital

Les particuliers qui cèdent des actions d'une société exploitant une petite entreprise peuvent reporter l'imposition du gain en capital dans la mesure où le produit de cette cession est réinvesti dans de nouvelles actions ordinaires d'une société admissible exploitant une petite entreprise. Certaines conditions doivent être respectées à cette fin.

4. INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS

À compter de 2025, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens sera graduellement instauré à raison de 400 000 \$ par année, pour atteindre 2 M\$ en 2029.

Cet incitatif aura pour effet de réduire de moitié le taux d'inclusion applicable au gain en capital admissible (1/3 au lieu de 2/3), jusqu'à concurrence du plafond applicable, qui atteindra ultimement une somme maximale à vie de 2 M\$. Cet incitatif s'appliquera en plus de la déduction pour gains en capital de sorte que, lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, les entrepreneurs pourront bénéficier d'une exonération cumulative totale et partielle totalisant plus de 3,25 M\$ sur leurs gains en capital admissibles.

Cet incitatif visera essentiellement le gain réalisé à la disposition d'une action admissible de petite entreprise (voir la section 3 du présent module) ou d'un bien agricole ou de pêche admissible (voir le **Module VI**), qui satisfait à certaines conditions. Ainsi, l'incitatif sera notamment offert aux investisseurs dans certains secteurs qui possèdent au moins 5 % des actions de leur entreprise, dans la mesure où l'entreprise a été leur principal emploi de façon régulière et continue pendant au moins trois ans. Les actions de sociétés professionnelles ne sont pas admissibles, comme celles des entreprises des secteurs de la finance, de l'assurance, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs et du divertissement, ainsi que des services de conseil ou de soins à la personne.

5. REVENUS D'INTÉRÊTS

Un particulier doit s'imposer annuellement sur les intérêts gagnés sur des contrats de placement (dépôts, certificats, bons du Trésor, obligations), et ce, lors de l'anniversaire d'acquisition. Cette mesure est valable pour les intérêts reçus par le contribuable et pour les intérêts qui s'accumulent sur des placements à intérêts composés.

Exemple : Un particulier qui a acquis le 30 juin 2024 un placement comportant des intérêts composés jusqu'à sa date d'échéance en juin 2025 n'est pas tenu, en 2024, de déclarer les intérêts courus au 31 décembre 2024. Il doit plutôt s'imposer en 2025 sur les intérêts accumulés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025.



Si vous faites l'acquisition de placements, privilégiez ceux qui viennent à échéance après la fin de l'année.

Bons du Trésor

La différence entre le coût d'achat et le prix de vente des bons du Trésor est réputée être de l'intérêt. Un gain en capital survient seulement lorsqu'il y a une variation à la baisse des taux d'intérêt sur le marché et que les bons du Trésor sont vendus avant l'échéance. Le gain en capital est alors égal au prix de vente des bons moins leur prix d'achat et les intérêts courus jusqu'au moment de leur cession.

Titres de créances indexées

Les titres de créances indexées sont des instruments qui portent intérêt à un taux inférieur à celui du marché, mais dont le montant payable à l'échéance est généralement ajusté en fonction de la variation du pouvoir d'achat établie d'après un indice (l'indice des prix à la consommation par exemple).

En présence d'un ajustement à la hausse, le montant de l'augmentation est inclus à titre d'intérêt aux revenus de l'investisseur. En cas d'un ajustement à la baisse, le montant de l'ajustement est déductible de son revenu si les conditions sur la déductibilité des intérêts sont remplies.

Produits financiers composés

Les produits financiers composés sont des produits qui prévoient une garantie du capital à une date déterminée et un rendement calculé en fonction d'un indice boursier remis à l'échéance (p. ex. : obligations indexées sur actions et sur actions protégées, certificats à terme gérés, etc.). Certaines autres conditions peuvent être prévues, comme un intérêt minimal ou maximal, une période de levée pour geler le rendement à courir jusqu'à terme, etc.

Les lois fiscales ne prévoient aucune disposition particulière pour ce type de transaction. Cependant, les administrations fiscales considèrent qu'un intérêt présumé doit être calculé annuellement. Si le rendement n'est pas déterminable avant la période d'échéance, aucun montant n'est à inclure aux revenus du contribuable avant qu'il ne soit reçu ou à recevoir. Par ailleurs, lorsque le montant maximal peut être calculé de façon raisonnable, le montant d'intérêts doit être inclus dans l'année où il est déterminable.

6. REVENUS DE DIVIDENDES

Lorsqu'un contribuable reçoit des revenus de dividendes de sociétés canadiennes, ces revenus, majorés du taux applicable, sont imposables. D'autre part, ce contribuable a droit à un crédit d'impôt calculé sur le montant du dividende imposable.

On distingue deux types de dividendes payés par une société canadienne :

	Dividende déterminé	Dividende ordinaire
Société payante	• Société ouverte • Autre société à même son revenu non admissible à la DPE (autre que du revenu de placements)	• SPCC à même son revenu donnant droit à la DPE ou à même son revenu de placements

Seul un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition peut y réclamer un crédit d'impôt pour dividendes. Le crédit d'impôt est alors calculé sans égard à la proportion de son revenu gagné dans la province pour l'année, même si par ailleurs une telle proportion est utilisée aux fins du calcul de son impôt payable pour l'année dans la province.

Les taux de majoration et de crédit sont indiqués dans les tableaux **Impôt des particuliers** de votre province.



Songez à acquérir des actions privilégiées de sociétés ouvertes sur lesquelles des dividendes sont payables afin de réduire le taux d'imposition global de votre portefeuille.

Revenus de dividendes du conjoint

Lorsqu'un particulier ayant peu d'impôt à payer ne peut réclamer le crédit pour dividendes, son conjoint peut faire le choix, au fédéral, d'inclure les dividendes dans sa propre déclaration et de réclamer le crédit pour dividendes y afférent. Ce choix peut être fait seulement s'il permet au particulier de demander ou d'augmenter le montant pour personne à charge au titre de conjoint.

Au Québec, le mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables permet d'obtenir un résultat semblable (voir le **Module II**).

7. COMPARAISON DES REVENUS DE PLACEMENTS

Plusieurs éléments doivent être pris en considération lors de l'acquisition d'un placement, notamment le risque inhérent au placement ainsi que la tolérance au risque du particulier. Par ailleurs, le taux de rendement après impôt demeure souvent un élément déterminant à cet égard. Le tableau suivant présente la comparaison de rendements avant impôt des diverses catégories de placements. Ces calculs sont effectués au taux d'imposition marginal maximum. Ainsi, au Québec, un dividende déterminé de 3,12 % avant impôt équivaut à un rendement d'intérêt de 4 % avant impôt, pour un rendement net d'impôt d'environ 1,9 % dans les deux cas.

2024	Un taux d'intérêt avant impôt de (%)	Offre le même rendement après impôt qu'un		
		gain en capital ≤ 250 000 \$ ⁷	dividende déterminé	dividende ordinaire
		au taux de (%) avant impôt		
Québec	4	2,55	3,12	3,64
	5	3,18	3,90	4,55
	6	3,82	4,68	5,46
	7	4,46	5,46	6,37
Ontario	4	2,54	3,06	3,56
	5	3,17	3,83	4,45
	6	3,81	4,60	5,34
	7	4,44	5,36	6,22
Nouveau-Brunswick	4	2,58	2,81	3,57
	5	3,22	3,51	4,47
	6	3,86	4,22	5,36
	7	4,51	4,92	6,25

8. PLACEMENTS ÉTRANGERS

Tout résident canadien est tenu de déclarer ses revenus de toutes sources, canadiennes et étrangères. Les revenus de placements reçus de biens étrangers, comme les dividendes et les intérêts, doivent être inclus à 100 % dans le revenu du contribuable qui les reçoit. Le montant imposable porte sur le montant brut reçu, sans tenir compte des impôts retenus à la source par le pays étranger.

Crédit pour impôt étranger

Le crédit pour impôt étranger vise à éviter la double imposition lorsqu'un impôt étranger a été perçu sur un revenu de biens de source étrangère gagné par un résident canadien (voir le **Module IX**). Comme ce revenu est imposable au Canada, le contribuable peut généralement réclamer un crédit d'impôt afin de tenir compte de l'impôt payé à l'étranger. Le crédit ne peut être réclamé que dans l'année où le revenu est inclus dans le revenu du contribuable et où l'impôt étranger a été retenu. Le montant d'impôt étranger qui ne peut donner droit au crédit en raison des limites prescrites par la loi peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du contribuable.

⁷ En posant l'hypothèse que le total des gains en capital réalisés par le particulier dans l'année n'excède pas 250 000 \$, de sorte que ses gains soient assujettis à un taux d'inclusion de 50 % pour l'année.

Déclaration des placements étrangers

Un résident canadien doit faire état de ses placements étrangers déterminés (en produisant le formulaire T1135 avec sa déclaration de revenus) si le coût total de ces biens à un moment quelconque durant l'année dépasse 100 000 \$ CA⁸. Le contribuable qui ne se conforme pas à cette exigence encourt d'importantes pénalités.

Les biens étrangers déterminés comprennent :

- les fonds (y compris les comptes bancaires) ou les biens incorporels (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- les biens corporels situés à l'étranger, y compris les biens immobiliers et l'équipement;
- les titres de créance émis par un non-résident, y compris les obligations d'État et de société, les obligations non garanties, les hypothèques et les effets à recevoir;
- les actions de sociétés étrangères, même si elles sont détenues par un courtier au Canada;
- les actions de sociétés canadiennes en dépôt chez un courtier étranger;
- la participation dans une police d'assurance étrangère;
- la participation dans une fiducie non résidente qui a été acquise pour une contrepartie, y compris les fiducies de fonds commun de placement à l'étranger;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

Ils ne comprennent pas :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite activement;
- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement qui résident au Canada;
- les fonds placés dans des régimes enregistrés de retraite;
- les biens à usage personnel;
- les actions ou les titres de créances de sociétés étrangères affiliées.

Exemple : *M^{me} Grégoire possède des actions de sociétés non résidentes au coût de 140 000 \$. Ces actions sont détenues par un courtier canadien. Elle doit déclarer ce placement, même si les actions sont détenues physiquement au Canada, puisque leur coût dépasse 100 000 \$.*

9. LOCATION

Revenus

Un revenu de location constitue un revenu tiré de biens si l'on ne fait que louer des locaux et fournir des services de base comme le chauffage, l'éclairage, le stationnement et une salle de lavage. Toutefois, lorsque le locateur offre des services supplémentaires tels que des services de nettoyage, de sécurité et de repas, il est possible que son activité de location soit considérée comme une entreprise. Les commentaires ci-après ne s'adressent qu'à ceux et celles qui ont un revenu de location tiré de biens.

Il est à noter qu'à la différence des autres revenus de biens, le revenu ou la perte de location entrent dans le calcul du revenu gagné aux fins du REER (voir le **Module VIII**).

⁸ Un régime simplifié de déclaration est disponible lorsque le coût total des biens étrangers est inférieur à 250 000 \$.

Déclaration obligatoire (Québec)

Au Québec, le relevé 31 doit être produit par toute personne ou entreprise qui est propriétaire d'un immeuble comprenant au moins un logement locatif. Pour l'année 2024, une copie de ce relevé devra être remise au plus tard le 28 février 2025 à tous les particuliers locataires ou sous-locataires d'un logement au 31 décembre 2024. Les renseignements fournis sur ce relevé sont requis aux fins du crédit d'impôt pour solidarité (voir le **Module II**).

Pertes

Un contribuable subit une perte de location lorsque ses dépenses, avant amortissement, sont plus élevées que le revenu brut de location. Cette perte est déductible de tous ses autres revenus si les dépenses de location ont été engagées dans le but de gagner un revenu.

Dépenses

Un contribuable peut déduire toutes les dépenses raisonnables engagées pour gagner un revenu de location. Les dépenses courantes peuvent être déduites dans l'année où elles sont effectuées tandis que les dépenses en capital, qui procurent des avantages pendant plusieurs années, sont déduites sous forme d'amortissement. Lorsqu'un contribuable effectue des réparations importantes, il doit déterminer s'il s'agit d'une dépense courante ou d'une dépense en capital. Les dépenses en capital comprennent le prix d'acquisition du bien locatif, les frais juridiques liés à son achat, les droits relatifs au transfert de propriété et le coût du mobilier loué avec le bien.

Les dépenses déductibles les plus courantes sont :

- l'impôt foncier, l'électricité, les assurances;
- les commissions payées pour trouver de nouveaux locataires;
- les coûts d'aménagement paysager;
- les coûts d'entretien et de services publics;
- les frais comptables, d'emprunt, d'intérêts, de publicité;
- les frais payés pour une réduction de taux d'intérêt;
- les paiements pour l'annulation d'un bail.

Par ailleurs, les frais financiers (intérêts et autres frais) doivent être pris en considération aux fins de l'IMR (voir le point 12 du présent module), dans la mesure où ils créent une perte de location. Cette mesure peut avoir un impact particulièrement important pour les contribuables déduisant des pertes locatives élevées.

Cas particuliers

Location d'un logement à prix de faveur à un membre de la famille

Règle générale, Revenu Québec a pour position administrative d'accepter la déduction des dépenses inhérentes au logement loué à un membre de la famille (personne liée) selon le même pourcentage que représente l'écart entre le loyer payé par le parent et la juste valeur marchande de ce loyer. Par exemple, lorsque le loyer payé par le parent équivaut à 50 % du loyer pour un logement de ce genre dans un quartier donné, la dépense déductible correspond également à 50 %. Cette position administrative ne s'applique pas au logement occupé par le locateur lui-même et aucune dépense afférente à ce logement n'est déductible à l'égard d'un tel logement.

Lorsqu'un logement est loué à une personne liée, l'ARC accepte la déduction des pertes locatives dans la mesure où le montant du loyer équivaut à celui qui serait demandé à un tiers et qu'il existe une expectative raisonnable de profit.

Location à court terme non conforme

Depuis 2024, les dépenses engagées pour tirer un revenu de la location d'immeubles résidentiels à court terme (de type Airbnb), y compris les frais d'intérêt, sont non déductibles si ce type de location est interdit dans la juridiction donnée (province ou municipalité) ou encore, lorsque l'exploitant ne respecte pas les exigences en matière de permis à cet égard.

Au Québec, cette restriction s'applique à l'égard d'un immeuble résidentiel situé au Québec, offert en location pour une période n'excédant pas 31 jours, qui ne respecte pas les exigences prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement. La non-conformité d'une location à court terme au Québec n'est ainsi pas déterminée en vertu des règles provenant d'une municipalité ou d'une autre province.

Transformation pour personnes handicapées

Le coût des transformations pour adapter un bâtiment de location aux besoins des personnes handicapées est déductible à titre de dépense courante et n'a pas à être amorti⁹. Les frais engagés pour l'acquisition de matériel répondant aux besoins des personnes handicapées, tels les indicateurs d'ascenseur en braille, certains dispositifs téléphoniques ou informatiques et autres, constituent également des dépenses courantes.

Coûts accessoires

Certains coûts accessoires se rapportant à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment ne peuvent être déduits et sont ajoutés au coût de l'immeuble. Ils comprennent, entre autres, les frais d'intérêts et de promotion, les honoraires juridiques et comptables et l'impôt foncier.

Véhicule

Les frais de véhicule à moteur sont déductibles si un véhicule sert à transporter des outils et des matériaux et si le propriétaire fait lui-même des travaux d'entretien au bien de location. Par ailleurs, un contribuable qui possède plus d'un bien locatif peut également déduire les frais à l'égard d'un véhicule à moteur utilisé pour percevoir les loyers, superviser les travaux de réparation et administrer les biens.

Amortissement

Un contribuable ne peut ni créer, ni augmenter une perte de location en déduisant une dépense d'amortissement, ni réclamer une telle dépense à l'égard du terrain. Par ailleurs, un immeuble locatif dont le coût s'élève à 50 000 \$ ou plus doit être inscrit dans une catégorie distincte. Les taux d'amortissement les plus couramment utilisés sont indiqués dans les tableaux **Impôt des sociétés**.



Si vous réclamez une dépense d'amortissement à l'égard d'un bien locatif, vous pourriez devoir ajouter un montant à votre revenu à titre de récupération d'amortissement dans l'année où vous le céderez.

10. DÉPENSES D'INTÉRÊTS ET DE FRAIS FINANCIERS

Le contribuable doit planifier adéquatement ses transactions personnelles de façon que ses emprunts soient utilisés en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de biens. L'intérêt ne sera pas déductible si les fonds empruntés servent à gagner un revenu d'emploi ou à réaliser un gain en capital, ou s'ils sont utilisés à des fins personnelles.

⁹ Au Québec, une attestation d'admissibilité de la Régie du bâtiment peut être exigée.



Si vous avez des liquidités et que vous projetez d'acheter des actions à des fins d'investissement, empruntez à cette fin et utilisez plutôt vos liquidités pour rembourser vos emprunts personnels dont l'intérêt n'est pas déductible, notamment l'hypothèque sur votre résidence.

Dépenses admissibles

Parmi les dépenses admissibles, on trouve la dépense d'intérêts payés sur un emprunt contracté pour l'acquisition :

- d'obligations;
- d'actions, dans la mesure où il existe une possibilité de recevoir des dividendes¹⁰;
- de parts privilégiées d'une coopérative (régime d'investissement coopératif);
- d'une participation dans une société de personnes.



Rappelez-vous que les intérêts versés sur des emprunts servant uniquement à créer un gain en capital, sans possibilité de générer un revenu, ne sont pas déductibles.

Les frais financiers suivants, autres qu'une commission, engagés pour gagner un revenu de biens imposable sont aussi déductibles :

- Les frais pour l'administration ou la gestion des placements;
- Les frais pour la garde de valeurs mobilières;
- Les frais annuels liés à un emprunt (ouverture de crédit, droits d'accès, frais de garantie, etc.).

Mesures particulières – Québec

La déductibilité des frais de placements est limitée aux revenus de placements, y compris le gain en capital imposable et les revenus de dividendes imposables majorés (voir le point 5 du présent module) réalisés au cours d'une année d'imposition. Les frais de placements non déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés aux trois années antérieures et indéfiniment dans le futur. Ils ne peuvent être déduits que des revenus de placements.



Lorsque vous reportez une perte en capital sur une année antérieure, pensez à vérifier son incidence sur la déductibilité de vos frais de placements.

Cette mesure ne s'applique pas à l'égard des frais de placements engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de location d'un bien ainsi qu'à l'égard de certaines actions accréditives. Par ailleurs, les pertes subies sur la location d'un bien ne sont pas considérées comme des frais de placements pour l'application de cette mesure.

¹⁰ Lorsque les documents officiels d'une société indiquent qu'elle ne prévoit pas verser de dividendes, les intérêts sur emprunt ne sont pas déductibles. Ils le seront généralement si la société n'a pas de politique de dividende établie, ou si elle a une politique qui prévoit verser des dividendes seulement lorsque les résultats d'exploitation le permettent.

Conseiller en placements

Un contribuable peut déduire les honoraires, autres que des commissions, qu'il verse à un conseiller en placements. Ces honoraires doivent être raisonnables et versés à une personne dont l'activité principale consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière ou à assurer l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

Les honoraires versés pour obtenir d'autres genres de conseils, notamment une consultation ou une planification financière d'ordre général, ne sont pas déductibles. De plus, les honoraires versés au conseiller en placements ayant trait à des placements enregistrés détenus dans un REER ne sont pas déductibles (voir le **Module VIII**).

Perte de la source de revenu

Lorsque la source de revenu à laquelle les intérêts se rapportent n'existe plus et que l'argent emprunté ne peut pas être rattaché à une autre source de revenu, les intérêts cessent généralement d'être déductibles. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions, notamment en cas de faillite d'une société ou de la vente à perte des actions entraînant une insuffisance de liquidités pour rembourser l'emprunt.

Exemple : M^{me} Dubois a emprunté 50 000 \$ en 2023 pour acheter des actions ordinaires de 123 inc. Elle a vendu ces actions le 5 janvier 2024, mais n'a pas remboursé le solde de son emprunt. Elle a plutôt utilisé les fonds pour s'acheter un véhicule récréatif. Comme elle ne détient plus les actions et que les fonds n'ont pas été réinvestis pour acquérir une nouvelle source de revenu, elle ne pourra pas déduire les intérêts payés sur son emprunt à compter du 5 janvier 2024.

Exemple : En 2021, M. Boisvert a emprunté 10 000 \$ pour acquérir des actions ordinaires d'ABC inc. Cette compagnie déclare faillite le 12 mars 2024. Bien que M. Boisvert ne détienne plus ces actions après la faillite, il pourrait continuer de déduire les intérêts payables sur le solde de son emprunt.

11. RÉGIMES D'INVESTISSEMENT

Les lois fiscales prévoient des modalités applicables à certains régimes d'investissement particuliers. Généralement, ces règles visent à favoriser l'investissement dans certains secteurs, mais elles peuvent également avoir des incidences sur le calcul de l'IMR (voir le point 12 du présent module).



Au moment de prendre une décision d'investissement, tenez compte à la fois du potentiel de rentabilité future, de l'économie d'impôt immédiate offerte ainsi que des risques inhérents au placement.

Société en commandite

La responsabilité d'un investisseur à titre de commanditaire dans une société en commandite est limitée à sa mise de fonds, comme dans une société par actions. Sa part des revenus et des pertes s'ajoute à ses revenus comme dans le cas des autres sociétés de personnes. Cependant, les règles de la « fraction à risques » limitent les déductions fiscales d'un associé d'une société en commandite.

Société à capital de risque de travailleurs

Les contribuables qui achètent des actions de sociétés à capital de risque de travailleurs, comme celles du FSFTQ et de Fondation, bénéficient d'un crédit d'impôt fédéral et provincial comportant les caractéristiques suivantes :

Société à capital de risque de travailleurs ¹¹			
	Fédéral	Québec	Nouveau-Brunswick
Crédit d'impôt non remboursable	15 % ¹²	15 %	20 %
Investissement annuel maximal admissible au crédit	5 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
Report prospectif du crédit non utilisé	non	oui	non

Certaines autres conditions s'appliquent pour avoir droit au crédit. Ainsi, au Québec, l'investisseur doit être âgé de moins de 65 ans. Par ailleurs, un actionnaire ne peut obtenir le rachat de ses actions avant d'avoir atteint 65 ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, de s'être prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite. De plus, le délai de détention minimum suivant s'applique avant que l'investisseur puisse demander le rachat de ses actions au moment de la retraite :

- 2 ans si le rachat est fait avant le 1^{er} juin 2027;
- 3 ans si le rachat est fait entre le 1^{er} juin 2027 et le 31 mai 2029;
- 4 ans si le rachat est fait entre le 1^{er} juin 2029 et le 31 mai 2031;
- 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.

Le crédit peut être demandé à l'égard des actions acquises dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Pour les actions acquises dans les 60 premiers jours d'une année civile, le crédit peut être demandé dans cette année d'imposition ou dans l'année antérieure. Ces actions peuvent être transférées dans un REER et ainsi donner droit à une déduction de 100 % dans le calcul du revenu, dans la mesure où toutes les autres conditions pour l'obtention d'une telle déduction sont par ailleurs respectées (voir le **Module VIII**).

À compter de 2027, au Québec, le crédit ne sera plus disponible pour un particulier dont le revenu est imposable au taux le plus élevé de la table d'impôt des particuliers, dans la deuxième année précédente (année de référence). Comme un crédit d'impôt fédéral est accordé seulement dans la mesure où le contribuable peut bénéficier d'un crédit au provincial, un particulier dont le revenu est supérieur au seuil applicable au Québec ne bénéficiera d'aucun crédit au fédéral à compter de la mise en œuvre de cette mesure.

Au Québec, les frais d'intérêts liés à l'acquisition d'actions du FSFTQ et de Fondation ne sont pas déductibles puisque les politiques adoptées par ces sociétés prévoient qu'il n'y aura aucun versement de dividende et que, par conséquent, ces actions n'ont pas été acquises pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Même si l'ARC ne s'est pas prononcé à ce sujet, les intérêts ne devraient pas non plus être déductibles au fédéral pour les mêmes raisons.

¹¹ Aucun crédit n'est offert en Ontario.

¹² Le crédit de 15 % s'applique s'il s'agit d'une société à capital de risque de travailleurs de régime provincial (aucun crédit pour celles de régime fédéral).

Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins est une société ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif. Dans le but d'inciter les particuliers à acquérir des actions de cette société, le Québec offre le crédit d'impôt suivant :

Capital régional et coopératif Desjardins	
Acquisition des actions	Du 1 ^{er} mars de l'année visée au 28 février de l'année suivante
Crédit d'impôt non remboursable	30 %
Crédit maximal annuel (investissement max. de 3 000 \$)	900 \$
Période de détention minimale	Sept ans
Report du crédit	Aucun report permis

Ces crédits d'impôt peuvent être récupérés au moyen d'un impôt spécial si les actions ne sont pas détenues pendant toute la période minimale de détention de sept ans. Les actions ainsi acquises ne constituent pas un placement admissible aux fins d'un REER ou d'un FERR. Finalement, ce crédit ne réduit pas le coût fiscal des actions.

Régime d'investissement coopératif

De façon générale, les membres et les employés d'une coopérative peuvent bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable lorsqu'ils achètent des parts de coopératives de travail ou de celles dont les activités principales sont la production, la transformation, l'agriculture ou la fourniture de biens ou de services permettant à leurs clients d'exploiter une entreprise.

Le tableau suivant résume les principales modalités de la déduction offerte par le Québec :

Régime d'investissement coopératif	
Taux de déduction	125 % du coût
Déduction maximale	30 % du revenu total, reportable sur cinq ans
Période de détention minimale	Cinq ans, sous réserve de certaines exceptions (p. ex. : décès)

Les titres du régime d'investissement coopératif sont un placement admissible à un REER. Lorsque le REER acquiert les titres comme premier acquéreur, c'est le rentier du régime qui est réputé avoir fait cet investissement et il a ainsi droit à la déduction mentionnée précédemment.

Actions accréditives

Une action accréditive est une action d'une société exploitant une entreprise de ressources (pétrole, gaz, mines) ayant renoncé, au profit de ses investisseurs, aux déductions fiscales auxquelles donnent droit certaines de ses activités.

Les actions accréditives procurent une déduction de 100 % de leur coût, dans la mesure où elles servent uniquement à financer des dépenses à risque, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Leur coût fiscal est nul, peu importe le prix payé lors de leur acquisition. Sous réserve des mesures applicables aux dons (voir le **Module II**), toute cession donne lieu à un gain en capital imposable à 50 %, même si le prix de vente est inférieur au prix d'achat original.

Fédéral

Les particuliers qui investissent dans des actions accréditives peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable sur certaines dépenses d'exploration minière engagées dans le cadre d'une entente

d'actions accréditives conclue avant le 1^{er} avril 2025. Un crédit d'impôt bonifié est offert à l'égard de certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques, dans la mesure où l'entente est conclue après le 7 avril 2022 et avant le 1^{er} avril 2027. Une dépense ne peut donner lieu qu'à un seul de ces crédits.

Québec

Au Québec, les actions accréditives donnent droit à une déduction supplémentaire lorsque les frais d'exploration sont engagés dans la province, mais qu'aucun crédit n'est accordé par la province. Par ailleurs, lorsque toutes les conditions sont respectées, le gain en capital réalisé lors de la vente de ces actions peut être exempté jusqu'à concurrence du prix d'achat des actions.

Lorsqu'une partie des montants investis sert à payer les frais d'émission tels que la commission des courtiers, les honoraires juridiques et comptables ainsi que les frais d'impression, ceux-ci sont déductibles par l'investisseur dans la mesure où cette dépense lui est attribuée.

Ontario

L'Ontario accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés dans cette province. Pour les ententes conclues depuis le 1^{er} janvier 2023, les frais admissibles incluent certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour l'exploration de minéraux critiques.

Tableau sommaire

Le tableau suivant résume les principales mesures relatives aux actions accréditives au fédéral, au Québec et en Ontario :

	Fédéral	Québec	Ontario
Déduction de base			
● Frais d'exploration au Canada	100 %	100 %	100 %
Déductions additionnelles			
● Frais d'exploration minière engagés au Québec		10 %	
● Frais d'exploration minière de surface engagés au Québec		10 %	
● Frais d'émission		100 % ¹³	
Crédit d'impôt			
● Dépenses d'exploration minière	15 % non remboursable	s. o.	5 % remboursable
● Dépenses d'exploration pour des minéraux critiques	30 % non remboursable		

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Au Nouveau-Brunswick, un particulier âgé de 19 ans ou plus qui investit des sommes dans une petite entreprise admissible de la province peut avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable de 50 %, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ par année, pour des investissements annuels totalisant un maximum de 250 000 \$ par investisseur¹⁴. Le solde non utilisé du crédit peut être reporté sur les sept années suivantes ou sur les trois années précédentes. L'investisseur doit conserver ses actions pendant les quatre années suivant l'achat, à défaut de quoi le crédit d'impôt doit être remboursé.

Fonds communs de placement

Les fonds communs de placement sont des fonds gérés par des professionnels où un grand nombre d'investisseurs mettent leur argent en commun afin d'acquérir des placements de nature générale ou dans

¹³ Maximum de 12 % du produit de l'émission.

¹⁴ Pour plus de détails, consulter la page [Programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises](#) sur le site du gouvernement.

un secteur particulier. Les investisseurs achètent des parts, si le fonds est une fiducie, ou des actions, s'il s'agit d'une société.

Les revenus du fonds sont versés annuellement aux investisseurs ou réinvestis en leur nom. Dans le cas des fiducies, ces revenus, imposables pour les détenteurs, conservent généralement leur nature, qu'il s'agisse de dividendes ou de gains en capital nets. Si le fonds est constitué en société, les distributions prendront plutôt la forme de dividendes. Le calcul du coût fiscal de ces parts ou actions doit être effectué chaque fois qu'il y a une nouvelle acquisition ou qu'on en réinvestit les distributions. Lorsque l'investisseur cède les parts, il doit reconnaître un gain ou une perte en capital, selon le cas.

La plupart des fonds communs effectuent une attribution annuelle de leurs revenus imposables aux détenteurs inscrits vers le 31 décembre d'une année donnée. Le contribuable qui acquiert ses parts avant une telle attribution devra donc généralement payer de l'impôt sur ces revenus même s'il s'agit de montants gagnés par le fonds avant qu'il ne devienne propriétaire de ses parts.

Exemple : Le 2 janvier 2024, M. Gagnon et M. Lavoie acquièrent chacun une participation dans le Fonds ABC pour un coût unitaire de 1 000 \$. Dans le courant de l'année 2024, Fonds ABC réalise un revenu de 300 \$ par unité qui sera distribué à la fin de l'année. Le 8 décembre 2024, M. Gagnon vend sa part de Fonds ABC au prix de 1 100 \$. M. Gagnon n'aura aucun montant à inclure dans ses revenus à titre de distribution du fonds puisqu'il a cédé sa participation avant que ses revenus ne soient attribués. Il devra toutefois déclarer un gain en capital de 100 \$ en 2024 découlant de la cession de sa part. M. Lavoie, quant à lui, vend sa participation le 15 janvier 2025. La JVM de sa part s'élève alors à 800 \$. Il devra inclure 300 \$ de revenus provenant des distributions du fonds dans sa déclaration de revenus de 2024. En 2025, il devra déclarer une perte en capital de 200 \$ résultant de la cession de sa participation.



Il est généralement préférable de procéder à l'achat des parts de fonds communs de placement après la fin d'année et de vendre les parts avant la fin d'année afin de limiter les distributions imposables.

Fonds distincts et fonds réservés

Les fonds distincts et les fonds réservés sont des contrats de rentes dont la valeur reflète celle du fonds commun dont ils proviennent. Un contrat d'assurance vie est rattaché au fonds pour en garantir le capital après un certain nombre d'années (dix ans, par exemple). Comme pour les fonds communs de placement, les revenus et les gains attribués au bénéficiaire conservent généralement leur nature. Toutefois, contrairement aux fonds communs de placement, les fonds distincts peuvent attribuer les pertes en capital au détenteur.

Fiducies de revenus et sociétés de personnes cotées en Bourse

Les distributions provenant d'une fiducie de revenus (sauf une fiducie de placement immobilier) ou d'une société de personnes cotée en Bourse sont généralement imposables au même titre que les dividendes déterminés versés par les sociétés canadiennes (voir le point 5 du présent module). Les distributions versées par une fiducie de placement immobilier bénéficient généralement d'un traitement fiscal différent puisqu'une partie de ces distributions peut constituer du capital non imposable réduisant le coût fiscal des parts détenues par l'investisseur.

12. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Les particuliers âgés de 18 ans ou plus peuvent cotiser annuellement dans un CELI et les sommes qui y sont investies fructifient à l'abri de l'impôt. Le montant maximal qui peut être investi pour l'année 2024 est de 7 000 \$¹⁵. Contrairement au REER, les cotisations versées au CELI ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du particulier. Toutefois, les retraits, tant du capital que du revenu, ne sont pas imposables.

¹⁵ Montant indexé annuellement depuis 2010 et arrondi aux 500 \$ près (correspondant à la somme de 6 860 \$ en 2024, avant l'arrondissement). Le plafond de cotisation annuel était de 6 500 en 2023, 6 000 \$ de 2019 à 2022,



Pensez à faire un don à votre enfant ou petit-enfant majeur pour qu'il investisse dans un CELI de sorte que les sommes investies fructifient à l'abri de l'impôt.

Le tableau suivant compare les principales caractéristiques des régimes enregistrés les plus courants, soit le REER, le REEE et le CELIAPP, avec celles du CELI¹⁶ :

	REER	REEE	CELI	CELIAPP
Cotisations				
Maximum annuel	Moindre de : 18 % du revenu gagné de l'année précédente - Plafond annuel (31 560 \$ en 2024)	Aucune limite (mais subvention limitée à la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées chaque année)	7 000 \$ en 2024 (total cumulatif de 95 000 \$ en 2024)	8 000 \$ / an (non indexé)
Plafond cumulatif	Aucun	50 000 \$	Aucun	40 000 \$
Subvention	Non	Oui	Non	Non
Déductibilité	Déductibles	Non déductibles	Non déductibles	Déductibles
Cotisations inutilisées	Reportables dans le futur	Reportables dans le futur (limite aux subventions lorsque report)	Reportables dans le futur	Plafond annuel inutilisé reportable jusqu'à concurrence de 8 000 \$
Cotisations excédentaires	2 000 \$ permis - Pénalité de 1 % par mois sur l'excédent	Pénalité de 1 % par mois		
Retraits				
Imposition	Imposables (sauf pour les retraits RAP et REEP remboursés dans les délais)	Imposables en partie	Non imposables	Non imposable si retrait admissible
Conditions particulières	Aucune (sauf pour le RAP et le REEP)	Le bénéficiaire doit poursuivre des études postsecondaires	Aucune	Le retrait doit servir à l'achat d'une première habitation admissible
Plafond	- Aucun (sauf pour le RAP et le REEP) - Les retraits n'ouvrent pas de nouveaux droits de cotisation	Limite de retrait pour la première session d'études : 8 000 \$ si à temps plein 2 500 \$ si à temps partiel	- Aucun - Les retraits ouvrent de nouveaux droits de cotisation l'année suivante	- Aucun - Les retraits n'ouvrent pas de nouveaux droits de cotisation

5 500 \$ pour les années 2013, 2014 et de 2016 à 2018, 10 000 \$ en 2015 et 5 000 \$ pour les années 2009 à 2012 (total cumulatif de 95 000 \$ en 2024).

¹⁶ Les parents qui désirent épargner pour assurer la sécurité financière d'un enfant handicapé peuvent également investir dans un REEI (voir le **Module IV**).

	REER	REEE	CELI	CELIAPP
Durée du régime				
<i>Âge minimal du bénéficiaire</i>	Aucun âge minimal (18 ans pour avoir droit à la cotisation excédentaire de 2 000 \$)	Aucun âge minimal	18 ans	18 ans
<i>Fin du régime</i>	L'année où le titulaire atteint 71 ans	35 ans après l'ouverture (40 ans pour une personne handicapée) ¹⁷	Aucun âge maximal ni échéance pour les retraits	À la fin de la première des années suivantes : • L'année du 15^e anniversaire du CELIAPP • L'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans • L'année suivant le premier retrait admissible

13. IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

L'IMR vise à s'assurer que tous les particuliers¹⁸ paient leur juste part d'impôt et qu'ils ne se soustraient pas à cette obligation, par exemple en utilisant des abris fiscaux leur donnant des déductions importantes ou en déclarant des gains en capital élevés.

En fait, les particuliers doivent, au moment de préparer leur déclaration de revenus, calculer deux fois leur revenu imposable : une fois pour connaître leur impôt régulier et une seconde fois (que nous appelons revenu imposable modifié) pour déterminer leur assujettissement à l'IMR, s'il y a lieu.

Le revenu imposable modifié accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que ce qui est offert aux fins du calcul du revenu imposable régulier. Par exemple, si le gain en capital est imposable seulement en partie aux fins du revenu imposable régulier (voir la section 2 du présent module), il est inclus dans une plus grande proportion aux fins du calcul du revenu imposable modifié.

Une fois le revenu imposable modifié calculé, on en soustrait un montant d'exemption de base¹⁹. L'IMR est déterminé en multipliant le résultat de ce calcul par le taux fixe applicable (plutôt que des taux progressifs, tels qu'applicables à l'impôt régulier). Le taux applicable à l'IMR ainsi que le montant de l'exemption de base sont indiqués dans les tableaux **Impôt des particuliers** de votre province. Le calcul se résume donc ainsi :

$$\text{Taux applicable à l'IMR} \times (\text{Revenu imposable modifié} - \text{Exemption de base})$$

Si l'IMR calculé est supérieur à l'impôt régulier, le contribuable doit payer la différence à titre d'impôt supplémentaire. Le cas échéant, l'impôt additionnel que le contribuable doit payer en raison de l'IMR peut être appliqué contre l'impôt régulier qu'il aura à payer au cours des sept années subséquentes dans la mesure où il n'est pas de nouveau assujetti à l'IMR.

¹⁷ Aucune cotisation après l'année du 31^e anniversaire de l'ouverture du REEE (35^e anniversaire pour une personne handicapée). Les bénéficiaires ont droit à une subvention pour les cotisations versées à leur égard jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 17 ans (avant l'âge de 21 ans pour les bons).

¹⁸ L'IMR ne s'applique pas dans l'année du décès.

¹⁹ Au fédéral, l'exemption de base correspond au seuil inférieur du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers. Au Québec, le montant est sensiblement équivalent. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, l'IMR correspond à un pourcentage de l'IMR fédéral.

Parmi les montants qui sont susceptibles de donner lieu à l'IMR, soulignons les gains en capital, la déduction pour option d'achat d'actions, les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance, les déductions de plusieurs abris fiscaux de même que les pertes déduites par les commanditaires et les associés passifs des sociétés de personnes, les pertes relatives aux abris fiscaux, les frais financiers liés à ces placements et les intérêts relatifs à tout immeuble locatif, dans la mesure où ils créent une perte de location.

14. SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE

De façon générale, l'impôt global à payer par un particulier sur le revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société résidant au Québec est légèrement plus élevé que si le revenu avait été gagné directement par un particulier résidant dans cette province. De façon générale, cet écart en faveur du particulier aura tendance à croître au cours des prochaines années en raison des modifications apportées aux taux d'imposition des dividendes.

Ainsi, un investisseur pourra préférer gagner de tels revenus personnellement, en raison notamment des frais connexes liés à l'administration d'une société. D'autres motifs peuvent toutefois commander la création de sociétés de portefeuille, comme le gel successoral et la responsabilité limitée pour les actionnaires.

MODULE VIII – PROGRAMMES D'AIDE À LA RETRAITE

L'objectif des programmes d'aide à la retraite est l'atteinte de l'indépendance financière selon le niveau de vie désiré à la retraite, en offrant un complément aux régimes de pension publics (voir le **Module XII**). Compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, les particuliers doivent prévoir y investir des montants de plus en plus importants pour une retraite qui s'annonce de plus en plus longue.

Les mesures d'aide fiscale font généralement en sorte que le revenu de placement s'accumule dans les régimes à l'abri de l'impôt. Il se compose ainsi à un taux avantageux favorisant un accroissement plus rapide. L'avantage devient encore plus important lorsque le contribuable commence à épargner très tôt durant sa vie active, comme le démontre le tableau suivant :

Âge auquel on commence à investir	Investissement total (5 000 \$/an jusqu'à 65 ans)	Valeur du portefeuille à l'âge de 65 ans	
		Taux de rendement de 4 %	Taux de rendement de 6 %
25 ans	200 000 \$	494 133 \$	820 238 \$
30 ans	175 000 \$	382 992 \$	590 604 \$
40 ans	125 000 \$	216 559 \$	290 782 \$
50 ans	75 000 \$	104 123 \$	123 363 \$

Le régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite s'applique de façon uniforme au fédéral et dans les provinces. Ce régime varie par ailleurs selon qu'il s'agit d'un REER ou d'un régime de retraite offert par un employeur.

1. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

Un REER est un mécanisme ayant pour objectif d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt en vue de la retraite. Les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt, sous réserve des plafonds prescrits. De plus, le revenu gagné dans un tel régime n'est pas imposable tant que les fonds ne sont pas retirés.

Cotisations

Les cotisations à un REER sont déductibles dans l'année si elles sont effectuées au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. La limite de cotisation annuelle est calculée en fonction de la participation du particulier à un RPA ou à un RPDB pour l'année précédente, de son revenu gagné pour cette même année et du plafond des cotisations fixé par l'ARC pour l'année courante.

Un contribuable qui n'a pas participé à un RPA ou à un RPDB peut cotiser à un REER dans l'année pour un montant maximal égal au moins élevé des montants suivants :

- 18 % de son revenu gagné de l'année précédente;
- Le plafond annuel applicable pour l'année, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Année	Plafond du REER
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$
2025	32 490 \$
2026	Indexé ¹

¹ Indexé en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie.



Effectuez votre cotisation au REER en début d'année pour accumuler le maximum de revenu de placement à l'abri de l'impôt.

Pour effectuer la cotisation maximale en 2024, il faut que le revenu gagné de 2023 ait été de plus de 175 333 \$, alors que pour effectuer la cotisation maximale en 2025, le revenu gagné de 2024 devra être d'au moins 180 500 \$.

Par ailleurs, les plafonds mentionnés précédemment doivent être réduits pour tenir compte de la valeur des prestations qui se sont accumulées dans un RPA ou un RPDB. À cette fin, les notions de revenu gagné, de facteur d'équivalence, de facteur d'équivalence rectifié et de facteur d'équivalence pour services passés ont été introduites pour permettre le calcul du plafond annuel de cotisation.

Revenu gagné

Pour plusieurs, la limite de 18 % du revenu gagné constitue le plafond de cotisation d'une année donnée. Le calcul du revenu gagné est soumis à des règles spécifiques. Par exemple, les particuliers gagnant uniquement un revenu de retraite ou un revenu de placement, à l'exception du revenu de location, n'ont pas le droit de contribuer à un REER.

Le tableau suivant résume les principaux éléments à considérer dans le calcul du revenu gagné :

Revenu gagné aux fins du plafond de cotisation au REER		
Montants à inclure	Montants à déduire	Revenus exclus
● Revenu d'emploi ²	● Dépenses d'emploi	● Tous les revenus de placements à l'exception des revenus locatifs
● Revenu d'entreprise	● Perte d'entreprise	● Prestations de retraite (y compris celles du RPC/RRQ et de PSV)
● Revenu de location net provenant d'un bien immeuble	● Perte de location d'un bien immeuble	● Allocations de retraite et paiements imposables reçus d'un RPDB
● Indemnités d'invalidité du RPC ou du RRQ	● Cotisations syndicales et professionnelles	● Prestations consécutives au décès
● Pension alimentaire imposable encaissée	● Pensions alimentaires déductibles	● Sommes reçues d'un REER et d'un FERR



Pensez à faire produire une déclaration de revenus à vos enfants, même s'ils n'ont pas d'impôt à payer, afin de leur créer des droits de cotisation au REER liés à un emploi occasionnel comme camelot, gardien d'enfants, l'entretien de pelouse, etc.

² Incluant, depuis 2021, le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales. Un particulier peut demander à l'ARC un rajustement de ses droits de cotisation à un REER s'il a reçu une telle bourse au cours des années 2011 à 2020. Cette demande doit être présentée avant 2026.

Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés

Le facteur d'équivalence (FE) attribué à un employé correspond à la valeur présumée des prestations accumulées dans un RPA ou un RPDB dans l'année précédente. Le FE à utiliser pour l'année 2024 est indiqué dans une case spécifique du formulaire T4 (2023).

Exemple : Un individu ayant un salaire de 70 000 \$ en 2023 et qui n'a pas participé à un RPA ni à un RPDB peut verser 12 600 \$ dans son REER en 2024. S'il a participé à un RPA en 2023 et que la valeur des prestations accumulées à ce titre représente 6 400 \$ (soit le FE calculé par son employeur pour 2023), sa cotisation déductible au titre du REER en 2024 est limitée à 6 200 \$ (12 600 \$ - 6 400 \$).

Le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit également être pris en considération lorsque l'individu participe à un RPA. Ce facteur permet de tenir compte d'une modification dans la valeur des prestations accumulées au cours d'années antérieures, généralement à la suite d'un rachat de services passés (voir le point 3 du présent module). Le FESP réduit la cotisation de l'année courante.

Facteur d'équivalence rectifié

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un RPA ou à un RPDB avant son départ à la retraite, les prestations qui lui seront versées peuvent être inférieures aux FE déclarés pendant la période au cours de laquelle il participait au régime. Le facteur d'équivalence rectifié permet d'augmenter le maximum déductible au titre des REER et rétablit ainsi des droits de cotisation au REER qui seraient autrement perdus.

Cotisations inutilisées

Il est possible d'effectuer une cotisation à un REER en tenant compte non seulement du plafond de cotisations déterminé pour cette année, mais aussi du solde des droits de cotisations non utilisés depuis 1991.

Exemple : Un particulier a le droit, en 2024, de cotiser 31 560 \$ à son REER, mais il ne cotise que 9 500 \$. En présumant que son revenu gagné de 2024 lui donnera droit au maximum de 32 490 \$ en 2025, celui-ci pourra cotiser et déduire en 2025 un maximum de 54 550 \$ (32 490 \$ + [31 560 \$ - 9 500 \$]).



Si vous recevez un boni ou un paiement rétroactif et que vous possédez des droits de cotisation non utilisés, demandez un transfert direct dans votre REER, évitant ainsi les retenues à la source.

Cotisations non déduites

Il est permis de cotiser à un REER sans demander de déduction dans l'année, dans la mesure où les cotisations n'excèdent pas le montant auquel a droit le particulier.

Exemple : Un contribuable qui cotise 10 000 \$ à son REER en 2024 pourrait choisir de reporter une partie ou la totalité de sa déduction aux années 2025 et suivantes.

Un tel choix peut s'avérer intéressant pour un particulier qui désire accumuler immédiatement un revenu libre d'impôt tout en conservant son droit à une déduction pour une année subséquente où il s'attend à une hausse de son taux d'imposition.



Si vos revenus fluctuent de façon importante d'année en année ou si vous prévoyez une augmentation importante de vos revenus, pensez à retarder la déduction de vos cotisations à un REER.

Renseignements fournis par l'ARC

Chaque particulier reçoit de l'ARC, avec son avis de cotisation, un état lui indiquant :

- son montant maximal déductible au titre du REER pour l'année en cours;
- les déductions inutilisées après 1990;
- les cotisations effectuées mais non déduites dans une année.

Cotisations au REER du conjoint

Un particulier peut verser ses cotisations dans le REER de son conjoint plutôt que dans le sien. Un tel versement permet de fractionner le revenu à la retraite et, lorsque le conjoint est plus jeune, de cotiser plus longtemps. En effet, un particulier âgé de 72 ans ou plus ayant accumulé des droits de cotisation peut cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge de 71 ans.

La somme investie dans le REER du conjoint diminue le montant admissible des cotisations au REER du contribuable. Le contribuable qui cotise au REER de son conjoint n'a plus aucun droit sur le montant versé, qui appartient désormais au conjoint.

Exemple : Le plafond de cotisation d'un particulier s'élève à 10 000 \$ cette année. S'il cotise pour 7 000 \$ au REER de son conjoint, il ne pourra cotiser que 3 000 \$ à son propre REER. Néanmoins, il pourra demander une déduction de 10 000 \$ dans sa déclaration de revenus.



Contribuez au REER de votre conjoint si vous prévoyez recevoir un revenu plus élevé que le sien à la retraite.

Règle anti-évitement

Lorsque des cotisations sont versées au REER du conjoint et que ce dernier effectue un retrait, le contribuable qui a déduit les cotisations doit inclure dans son revenu, pour l'année du retrait, le moins élevé des montants suivants³ :

- Le montant qu'il a versé au REER de son conjoint pour l'année du retrait ainsi que les deux années précédentes (trois 31 décembre à compter de l'année de contribution);
- Le montant que le conjoint a retiré de son REER.

Exemple : Un particulier cotise au REER de son conjoint en février 2024. Aucun retrait ne doit être effectué avant janvier 2027 (en supposant qu'aucune nouvelle cotisation n'est versée au REER du conjoint après 2024).



Il vaut mieux effectuer les cotisations au REER de votre conjoint avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante afin de réduire la période pendant laquelle le conjoint ne peut retirer des sommes sans déclencher la règle anti-évitement.

Cotisations excédentaires

Une pénalité de 1 % par mois est prévue sur les cotisations excédentaires versées à un REER, sauf dans la mesure où elles n'excèdent pas 2 000 \$ à aucun moment de l'année.

³ Règle non applicable si les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union. Si les retraits proviennent d'un FERR, la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année.

Exemple : Un particulier ayant un revenu gagné de 50 000 \$ en 2023 et qui cotise une somme de 10 500 \$ en 2024 ne sera pas considéré comme ayant un excédent cumulatif en ce qui concerne la pénalité, comme le démontre le calcul suivant :

Cumulatif des cotisations après 1990		10 500\$
Moins :		
Cumulatif des droits de cotisation (50 000 \$ × 18 %)	9 000	
Montant de 2 000 \$ supplémentaire	<u>2 000</u>	<u>(11 000)</u>
Excédent cumulatif		<u>— \$</u>

Par contre, s'il fait une cotisation de 14 000 \$ en 2024, il en résultera un excédent de 3 000 \$ aux fins du calcul de la pénalité. Le calcul de cette pénalité pourrait s'arrêter dès janvier 2025, dans la mesure où le particulier a un revenu gagné en 2024 lui créant ainsi de nouveaux droits de cotisation.



Pensez à faire un don de 2 000 \$ à votre enfant ou petit-enfant majeur pour qu'il l'investisse dans un REER⁴. Cette cotisation pourra être déduite lorsqu'il aura du revenu gagné admissible.

Retrait des cotisations excédentaires

Lorsqu'un contribuable retire des cotisations excédentaires de son REER, il doit inclure le montant retiré dans son revenu pour l'année où il effectue ce retrait, même s'il n'a jamais déduit ce montant dans ses déclarations de revenus des années précédentes. Il peut toutefois avoir droit à une déduction compensatoire si certaines conditions sont respectées.

Cette règle vaut également pour la cotisation excédentaire de 2 000 \$ non assujettie à la pénalité. Cette cotisation est intéressante dans la mesure où elle représente une cotisation d'avance comportant des possibilités de déductions futures. Par contre, elle comporte un potentiel de double imposition, notamment si le contribuable n'acquiert pas de nouveaux droits de cotisation lui permettant de déduire ce montant.

Financement des cotisations à un REER

Emprunter pour investir demeure une stratégie de levier. Il est primordial d'évaluer avec diligence cette option et de considérer tous les facteurs financiers et humains propres à chaque individu. Cette stratégie doit notamment être comparée avec l'épargne systématique. Généralement, si au cours de la période de remboursement le coût d'emprunt est plus élevé que le rendement obtenu, l'épargne systématique doit être privilégiée. Notez que les intérêts payés sur un tel emprunt ne sont pas déductibles.

Transferts de fonds et de placements

Transfert d'un placement personnel dans un REER

Il est possible de contribuer à un REER en y transférant un placement détenu personnellement. Ce transfert se fait à la JVM et le gain en capital réalisé à la cession est imposable. Par contre, la perte en capital découlant de la cession du bien est réputée nulle.

Transferts directs entre régimes

Tant que le régime n'est pas arrivé à échéance, il est possible pour un contribuable de transférer les fonds accumulés dans son REER à un autre REER, à un RPA ou à un FERR dont il est le rentier. Ces transferts se font sans incidence fiscale dans la mesure où ils sont effectués directement entre les émetteurs des régimes.

⁴ Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER. Toutefois, il faut avoir atteint 18 ans au cours de l'année antérieure pour profiter du droit à une contribution excédentaire de 2 000 \$ sans pénalité.

Partage lors de l'échec du mariage ou de l'union

Il est possible de transférer un montant forfaitaire d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA à un régime du conjoint sans incidence fiscale immédiate si ce transfert est fait en raison d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement de cour ou d'un accord écrit de séparation ou si les biens sont divisés à la rupture de l'union, en règlement des droits en découlant.

Allocation de retraite

Une allocation de retraite est une somme reçue en reconnaissance de longs états de service au moment où l'employé prend sa retraite ou lors de la perte d'une charge ou d'un emploi, que cette somme soit reçue à titre de dommages ou à la suite d'un jugement d'un tribunal compétent.

Les allocations de retraite relatives à des années de service antérieures à 1996 sont transférables dans un REER, pour un montant maximal correspondant au total des montants suivants :

- 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service chez l'employeur;
- 1 500 \$ pour chaque année de service chez cet employeur antérieure à 1989 durant laquelle le contribuable n'était pas membre d'un RPA ou d'un RPDB ou, s'il l'était, au cours de laquelle les cotisations de l'employeur ne lui appartenaient pas.



Si vous songez à vendre une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une société, étudiez la possibilité de vous verser une allocation de retraite pour vos années de service antérieures à 1996.

Les frais juridiques payés pour avoir droit à une allocation de retraite constituent une dépense déductible de l'allocation reçue qui n'est pas transférée dans un REER.

Transfert du revenu d'un REEE dans un REER

Il est permis, dans certaines circonstances, de transférer du revenu accumulé d'un REEE dans le REER de celui qui y a contribué (voir le **Module III**).

Transfert des fonds d'un CELIAPP dans un REER

Il est possible, dans certaines circonstances et sans conséquences fiscales immédiates, de transférer les fonds d'un CELIAPP à un REER (voir le **Module II**).

Placements admissibles

Le contribuable doit porter une attention particulière au genre de placement qu'il choisit. S'il effectue un placement non admissible, il encourt d'importantes pénalités.

Les principaux placements admissibles sont :

- les certificats de placement garanti émis par une société de fiducie canadienne;
- les dépôts en espèces;
- les obligations garanties par un gouvernement;
- les actions, obligations et autres titres semblables d'une société publique;
- les parts d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une hypothèque garantie par un bien immeuble situé au Canada, y compris une hypothèque garantie par la résidence du rentier, si certaines conditions sont remplies.

Placements interdits

La notion de « placement interdit » restreint la liste des placements pouvant être détenus par un REER en imposant un régime distinct de pénalités. Parmi les principaux placements interdits, on retrouve notamment :

- une dette du rentier du régime;
- un placement dans une entité avec laquelle le rentier a un lien de dépendance;
- un placement dans une entité dans laquelle le rentier a une participation notable, soit :
 - ✓ une action ou une dette d'une société, si le rentier du régime détient 10 % ou plus des actions d'une catégorie d'actions de la société ou d'une société qui lui est liée, seul ou avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance;
 - ✓ une participation dans une société de personnes ou une fiducie, si le rentier détient, seul ou avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, au moins 10 % de la valeur de l'ensemble des participations dans cette entité.

Avantage consenti en raison d'un REER

De façon générale, le rentier qui bénéficie d'un avantage à l'égard d'un REER est assujéti à un impôt équivalent à la JVM de cet avantage ou, dans le cas d'une dette, au montant de cette dernière. Parmi les principaux avantages visés par cet impôt, on retrouve notamment :

- les bénéfices tirés d'opérations d'achat et de vente d'actifs (*swap*) entre un REER et d'autres comptes du rentier;
- les paiements versés pour des services comme des dividendes versés par une société au REER d'un particulier au lieu de rémunérer ce dernier pour les services rendus à la société;
- le revenu de placement non admissible déterminé qui n'est pas retiré dans les 90 jours suivant l'avis du ministre;
- le revenu, incluant le gain en capital, attribuable à un placement interdit.

Bien d'un REER donné en garantie

Si un bien détenu dans un REER est donné en garantie, la JVM de ce bien doit être incluse dans le revenu du rentier du régime sans tenir compte de la valeur du prêt lui-même. Dans l'année où la garantie cesse d'exister, le même montant (sans tenir compte de la variation de la JVM du bien) est déductible dans le calcul du revenu du rentier. Finalement, lorsque le REER doit déboursier une somme en raison de l'exercice de cette garantie, ce montant n'a pas à être inclus de nouveau dans le revenu du rentier, qui perd cependant toute possibilité d'obtenir la déduction mentionnée précédemment.

Échéance du REER

Un REER arrive à échéance au moment décidé par le rentier ou au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Dans ce cas, la valeur des biens du REER doit être incluse dans ses revenus, à moins qu'il n'utilise la somme pour acheter une rente admissible ou un FERR.



N'oubliez pas de verser votre cotisation annuelle au REER avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire. Vous pouvez aussi verser en décembre une cotisation excédentaire équivalant à vos droits de cotisation pour l'année suivante. La pénalité de 1 % s'appliquera pour un mois mais votre cotisation sera entièrement déductible de vos revenus l'année suivante.

Retenue à la source sur les retraits

Sous réserve des retraits effectués aux fins du RAP (voir le **Module II**) et du régime d'encouragement à l'éducation permanente (voir le **Module III**) ainsi que des transferts de fonds entre régimes, tout paiement forfaitaire unique provenant d'un REER est assujéti à une retenue d'impôt à la source selon des taux fixes (voir le **Module I**). Si certaines conditions sont respectées, l'ARC peut accepter le retrait des cotisations inutilisées sans retenue d'impôt. Les prestations provenant d'un REER sous forme de paiements périodiques de rente ne sont assujetties à aucune retenue d'impôt.



Si vous retirez un montant forfaitaire de votre REER, souvenez-vous que ce montant sera imposé dans l'année du retrait, en fonction des taux d'imposition progressifs applicables à votre niveau de revenu. Pensez à vérifier si vous aurez des impôts à payer sur ce retrait en sus du montant retenu à la source.

Frais d'administration et frais de gestion

Les honoraires d'un conseiller en placements et les frais de gestion, d'administration et de financement d'un REER peuvent être payés indifféremment par le régime ou le rentier, sans conséquences fiscales pour le rentier ou pour le régime. Les frais d'administration payés par le rentier ne sont toutefois pas déductibles de son revenu imposable.



Il est financièrement préférable que les frais de gestion et d'administration soient payés à même les fonds du REER plutôt que par le rentier.

REER et impôt minimum de remplacement

Les transferts d'un RPA ou d'un RPDB à un REER ainsi que toutes cotisations à un REER ne sont pas assujettis à l'IMR (voir le **Module VII**).

Bénéficiaire d'un REER au décès

Afin de bénéficier d'un transfert libre d'impôt au décès, il est suggéré au contribuable de désigner son conjoint, son enfant ou son petit-enfant à charge comme bénéficiaire du REER à son décès (voir le **Module XI**). À la suite du décès, il est possible de transférer un REER à un REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant du défunt (voir le **Module XI**).

Régime d'accession à la propriété

Voir le **Module II**.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Voir le **Module III**.

2. FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE

Les règles régissant les FERR sont semblables à celles qui régissent les REER, notamment en ce qui a trait aux avantages ainsi qu'aux placements admissibles et interdits. Les revenus s'y accumulent à l'abri de l'impôt et les retraits sont imposables à 100 %. Le rentier du FERR doit retirer annuellement un montant minimum déterminé selon des taux prescrits qui varient en fonction de son âge ou de l'âge de son conjoint.



Demandez à ce que le montant minimum soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint si ce dernier est plus jeune.

3. RÉGIMES DE RETRAITE MIS EN PLACE PAR L'EMPLOYEUR

Régime de pension agréé

Un RPA (communément appelé fonds de pension) est un régime de pension dans lequel employeurs et employés (ou employeurs seulement) effectuent des versements dans une caisse de retraite. Il existe deux types de RPA : ceux à cotisations déterminées et ceux à prestations déterminées.

Régime de participation différée aux bénéfices

Un RPDB est un contrat qui vise le partage des profits d'une entreprise entre un employeur et ses employés ou ses anciens employés.

Caractéristiques des RPA et RPDB

Chacun de ces régimes comporte des particularités fiscales qui lui sont propres, telles qu'elles sont résumées dans le tableau suivant :

Caractéristiques des RPA et des RPDB			
	RPA à prestations déterminées ⁵	RPA à cotisations déterminées	RPDB
Paieement des cotisations	• Soit employeur et employé • Soit employeur seulement		• Employeur seulement⁶
Cotisations annuelles maximales	• Déterminées selon les besoins actuariels • Aucun plafond annuel	Moindre de : • 18 % du revenu • Plafond annuel	Moindre de : • 18 % du revenu • Plafond annuel
Rente à la retraite	• Montant prédéterminé • Plafond maximal de prestations applicable par année de service	Déterminée en fonction des montants investis au nom de l'employé et des rendements de la caisse de retraite pendant la durée du régime	• Selon les montants investis • Retrait forfaitaire permis (contrairement au RPA)
Déductibilité des cotisations	Entièrement déductibles pour le payeur	Déductibles selon les plafonds de cotisations annuels	Entièrement déductibles pour l'employeur

⁵ Règles applicables dans la mesure où les cotisations sont nécessaires pour financer des prestations n'excédant pas le plafond maximal permis.

⁶ Le montant des cotisations est établi en fonction des bénéfices de l'entreprise.

Cotisations déductibles

Le montant qui peut être déduit à titre de cotisation annuelle dans un RPA à cotisations déterminées et à un RPDB est assujéti à un plafond alors que dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, c'est le montant maximal des prestations qui est limité. Ces plafonds, indexés annuellement en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie, sont les suivants :

Année	Plafond de prestations – RPA à prestations déterminées ⁷	Plafond de cotisations ⁸	
		RPA à cotisations déterminées	RPBD ⁹
2023	3 507 \$	31 560 \$	15 780 \$
2024	3 610 \$	32 490 \$	16 245 \$

Transfert des fonds d'un RPA

Un employé qui quitte son emploi avant l'âge de la retraite peut choisir de :

- laisser les fonds accumulés dans le RPA pour recevoir une rente différée quand il atteindra l'âge de la retraite;
- transférer les fonds accumulés dans un autre instrument d'épargne-retraite. Ces choix peuvent différer selon les lois sur les pensions applicables au rentier. Voici certaines options disponibles :
 - ✓ Un RPA d'un autre employeur;
 - ✓ Un FRV ou un FRRI. Il s'agit d'instruments semblables au FERR, sauf que ces régimes comportent certaines conditions, entre autres un montant maximum de retraits annuels permis;
 - ✓ Un CRI ou un REER immobilisé. Ces véhicules sont semblables à un REER, sauf que l'argent est, sous réserve de quelques exceptions, gelé jusqu'à l'achat d'une rente ou le transfert des fonds dans un FRV. Comme pour les REER, l'échéance de ces véhicules est fixée à la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans. Les fonds doivent alors être transformés en rente viagère, en FRV ou en FRRI.



Il est possible de rendre le FRV progressivement accessible en transférant annuellement une partie des fonds dans un REER. Plusieurs conséquences fiscales et financières doivent être considérées avant de mettre en place cette stratégie.

Rachat de services passés d'un RPA

Les RPA offrent généralement la possibilité aux participants de racheter des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas participé au régime. Les périodes rachetables varient selon les régimes, et un rachat de services passés a des incidences fiscales variant en fonction de la date à laquelle les services ont été rendus et du mode de paiement choisi¹⁰. De plus, la participation du contribuable à un RPA au cours des années civiles visées par le rachat a une incidence sur les règles applicables.

⁷ Par année de service. Ce plafond correspond à 1/9 du plafond applicable aux RPA à cotisations déterminées.

⁸ La cotisation est limitée au montant le moins élevé entre 18 % de la rémunération de l'année et le plafond annuel.

⁹ Ce plafond correspond à la moitié du plafond applicable aux RPA à cotisations déterminées.

¹⁰ Le paiement par le transfert d'un REER entraînera des incidences fiscales différentes d'un paiement comptant au RPA.

Régime de pension agréé collectif et régime volontaire d'épargne-retraite

Le RPAC, instauré par le gouvernement fédéral, et le RVER, instauré par celui du Québec, visent à offrir un régime de pension à cotisations déterminées adapté aux besoins des travailleurs autonomes et des petites entreprises.

Les employeurs québécois sont visés par l'un ou l'autre de ces régimes, selon leur domaine d'activité. Ainsi, en présence d'une entreprise exerçant des activités de compétence fédérale, ce sont les règles du RPAC qui s'appliquent, alors que le RVER s'applique aux entreprises qui sont sous juridiction provinciale. L'employeur visé par l'une de ces lois ne peut se prévaloir de l'autre régime.

Au Québec, les employeurs sous juridiction québécoise qui emploient cinq employés majeurs ou plus ayant au moins un an de service continu doivent offrir le RVER dans la mesure où ils n'offrent pas déjà un régime d'épargne à leurs employés au moyen de retenues sur les salaires en vue de la retraite. Les employeurs visés doivent mettre en place un RVER au plus tard le 31 décembre d'une année s'ils comptaient à leur service au moins cinq employés visés le 31 décembre de l'année précédente.

À l'opposé, la loi fédérale établissant le RPAC n'oblige pas les employeurs à offrir ce régime. Dans les deux cas, les employeurs admissibles peuvent offrir le RPAC ou le RVER à leurs employés sur une base volontaire.

Les cotisations du participant à ces régimes sont déductibles de son revenu imposable et elles s'ajoutent à celles effectuées dans un REER aux fins du plafond annuel de déduction.

Régime de retraite individuel

Le RRI est un RPA à prestations déterminées, conçu et structuré généralement pour le propriétaire ou le personnel cadre d'une entreprise. Les cotisations versées par l'employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu, alors que l'employé ne s'impose qu'au moment du retrait.

L'un des avantages du RRI est le versement de cotisations annuelles déductibles plus importantes que celles qu'il serait possible d'effectuer en vertu d'un REER. Dans certaines circonstances, la société peut effectuer des versements additionnels pour reconnaître des années de services passés.

Les participants d'un RRI sont tenus d'effectuer des retraits minimums annuels du régime, comme c'est le cas avec les FERR (voir le point 3 du présent module) dès l'année où ils atteignent l'âge de 72 ans.



Plusieurs aspects doivent être pris en considération avant l'établissement d'un RRI, tels que la structure de l'entreprise, la fiscalité de la société et des participants visés, la politique de placement et les coûts inhérents au régime.

Régime de retraite simplifié

Un régime de retraite simplifié est un RPA à cotisations déterminées dont les modalités administratives applicables à l'employeur sont allégées afin d'en faciliter l'accès aux PME¹¹.

Convention de retraite

La convention de retraite est un mécanisme qui résulte d'une entente entre un employeur et un employé, en vertu de laquelle l'employeur verse des cotisations à un dépositaire en vue de les verser à l'employé au moment de sa retraite, lorsqu'il perd son emploi ou lorsque survient un changement important des services fournis par l'employé.

Les cotisations versées et tout le revenu gagné par le régime sont assujettis à un impôt de 50 %, remboursable à mesure que des sommes sont versées à l'employé. Les cotisations sont déductibles pour

¹¹ Pour en savoir plus à ce sujet, consulter le site Internet de [Retraite Québec](https://retraite.quebec.ca/).

l'employeur au moment où elles sont versées, mais ces montants ne sont imposables pour l'employé qu'au moment où le dépositaire les lui attribue.

Les conventions de retraite sont sujettes à des règles sur les placements interdits similaires à celles applicables aux REER (voir le point 1 du présent module).

4. FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Un particulier peut allouer à son conjoint jusqu'à la moitié de son revenu donnant droit au crédit d'impôt pour pension. Il s'agit d'un choix annuel requérant le consentement des deux conjoints. Au Québec, il est possible d'attribuer des montants différents de ceux attribués au fédéral.

Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de 65 ans ou plus comprend :

- les prestations d'un RPA et d'un RPDB;
- les paiements provenant d'un FERR;
- les paiements de rente viagère en vertu d'un REER (excluant les simples retraits d'un REER);
- certains revenus provenant d'une convention de retraite;
- certaines prestations provenant d'un RPAC ou d'un RVER.

Dans le cas des particuliers âgés de moins de 65 ans¹², le revenu de pension admissible au fractionnement aux fins fédérales comprend les prestations viagères d'un RPA ainsi que certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Les prestations de PSV, le SRG, les versements du RPC ou du RRQ et les retraits d'un REER (autres qu'une rente) ne sont pas admissibles au fractionnement.



Pensez à fractionner votre revenu de pension avec votre conjoint afin de vous éviter de rembourser vos prestations de PSV, de conserver votre crédit en raison de l'âge et de permettre à votre conjoint de réclamer le crédit pour revenu de pension.

Rentes du RRQ et du RPC

Si certaines conditions sont remplies, les rentes du RRQ et du RPC (voir le **Module XII**) peuvent être divisées entre les conjoints. Il suffit d'en faire la demande aux administrations concernées.

¹² Au Québec, un particulier ne peut fractionner aucun revenu de retraite avant l'âge de 65 ans.

MODULE IX – IMPÔT AMÉRICAIN

Le présent module traite de certains aspects fiscaux qu'un particulier doit considérer s'il est un résident du Canada sans être citoyen américain et qu'il séjourne, travaille ou fait affaire aux États-Unis.



La fiscalité transfrontalière est un domaine complexe.
Nous vous recommandons de consulter un
conseiller fiscal.

1. CONVENTION FISCALE

Les contribuables qui voyagent ou séjournent au Canada et aux États-Unis sont susceptibles de gagner des revenus provenant de ces deux pays. Pour éviter que ces contribuables subissent une double imposition ou qu'ils soient assujettis à l'impôt sur le revenu dans les deux pays, le Canada a signé une entente avec les États-Unis, comme il l'a fait d'ailleurs avec un grand nombre de pays.

La convention fiscale Canada–États-Unis vise autant les résidents canadiens qui gagnent des revenus aux États-Unis que les résidents américains qui tirent des revenus d'une source canadienne. En cas de conflit entre les lois fiscales d'un pays et les dispositions de la convention, ce sont généralement les dispositions de cette dernière qui ont priorité. Il est par ailleurs important de noter que ce ne sont pas tous les États américains qui appliquent la convention fiscale Canada–États-Unis.

2. SÉJOURS AUX ÉTATS-UNIS

Résidence réputée

Un résident canadien qui séjourne aux États-Unis 183 jours et plus dans une année est généralement considéré comme un résident américain et doit produire une déclaration de revenus américaine au plus tard le 15 juin¹ de l'année suivante². Le solde d'impôt doit cependant être payé au plus tard le 15 avril dans tous les cas, sans quoi des intérêts et des pénalités peuvent s'appliquer. Chaque État américain possède ses propres règles de « résidence » et le délai de production s'apparente à celui des États-Unis (au niveau fédéral). Dans une situation où le contribuable est à la fois résident canadien et résident réputé aux fins américaines, la convention fiscale Canada–États-Unis permettra de départager le statut de résidence de ce dernier.

Par ailleurs, un résident canadien sera également considéré comme un résident des États-Unis aux fins fiscales américaines s'il remplit les conditions du « Substantial Presence Test » dans l'année. Un individu remplit les conditions de ce test s'il séjourne plus de 30 jours aux États-Unis dans l'année courante et, au total, plus de 182 jours sur une période de trois ans, en considérant :

- le nombre total de jours passés sur le territoire américain dans l'année courante;
- le tiers des jours passés aux États-Unis l'année précédente;
- le sixième des jours passés aux États-Unis la deuxième année précédente.

Exemple : En 2022, M^{me} Leclerc a fait l'acquisition d'un appartement dans la ville d'Orlando en Floride et, depuis ce temps, elle y passe généralement une bonne partie de l'hiver. Ses amis lui ont mentionné d'éviter de prolonger son séjour en territoire américain au-delà de 182 jours si elle ne veut pas être considérée comme une résidente américaine. Attentive à ce conseil, en 2022, 2023 et 2024, elle y a passé respectivement 132, 114 et 144 jours.

¹ Le 15 avril si le non-résident américain a gagné un revenu d'emploi assujetti aux retenues à la source aux États-Unis. En l'absence d'un tel revenu d'emploi américain, les individus résidant à l'extérieur des États-Unis ont une extension automatique de deux mois qui leur permet de produire leur déclaration pour le 15 juin au lieu du 15 avril.

² En tant que résident canadien, il demeure assujetti à l'impôt au Canada.

En 2024, M^{me} Leclerc sera considérée comme une résidente des États-Unis en vertu du critère des trois années, selon le calcul suivant :

2024 – année en cours	144 jours
2023 – année précédente : $1/3 \times 114$	38 jours
2022 – seconde année précédente : $1/6 \times 132$	22 jours
Total	204 jours

Un contribuable dans la situation de M^{me} Leclerc peut éviter d'avoir à produire une déclaration de revenus américaine s'il envoie aux administrations fiscales américaines, au plus tard le 15 juin de l'année suivante, le formulaire 8840 *Closer Connection Exception Statement* et s'il remplit les conditions suivantes :

- Il a séjourné moins de 183 jours dans l'année visée (2024);
- Il ne détient pas de carte verte (résident permanent des États-Unis) et n'en a pas fait la demande;
- Il possède sa résidence (foyer) habituelle au Canada;
- Il entretient des liens sociaux et économiques plus étroits avec le Canada;
- Il n'a pas eu de revenu de source américaine pendant l'année.

Tel qu'il est mentionné précédemment, les États américains possèdent leurs propres règles de résidence et la production du formulaire 8840 n'empêche pas la production d'une déclaration de revenus étatique.



Si vous séjournerez régulièrement aux États-Unis, faites en sorte d'éviter d'être réputé résident américain.

Revenus de source américaine

Revenus de placements

Toute personne non résidente des États-Unis qui reçoit des revenus de placements américains, tels des dividendes, des loyers, certains intérêts ou autres, est assujettie à une retenue d'impôt américain égale à 30 % du montant effectivement reçu. Cependant, la convention fiscale Canada–États-Unis prévoit une réduction, voire une exemption totale de cette retenue d'impôt dans certaines circonstances, lorsque les montants sont versés à un résident du Canada. Au Canada, le contribuable peut avoir droit à un crédit pour impôt étranger à cet égard (voir le **Module VII**).

Déclaration de revenus américaine

Peu importe son pays de résidence, un contribuable qui gagne des revenus de source américaine³ doit produire une déclaration de revenus américaine, sauf si une exception spécifique s'applique. Au niveau fédéral, la déclaration doit être produite au plus tard le 15 juin⁴; aux fins des États, le délai de production demeure le 15 avril si les revenus de source américaine sont assujettis à l'impôt de cet ou de ces États.

Il est possible de demander une prolongation de délai de six mois en produisant le formulaire 4868, *Application for Automatic Extension of time to File U.S. Individual Income Tax Return*. Toutefois, cette demande doit être

³ Revenus provenant de biens situés aux États-Unis, revenus de sociétés de personnes, revenus de fiducies, revenus de loyers, revenus d'entreprises ou autres revenus de source américaine.

⁴ Le 15 avril si le non-résident américain a gagné un revenu d'emploi assujetti aux retenues à la source aux États-Unis. De plus, dans tous les cas, le solde d'impôt doit être payé au plus tard le 15 avril, sans quoi des intérêts et des pénalités peuvent s'appliquer.

faite au plus tard à la date limite de production initiale et elle doit être accompagnée du solde des impôts à payer. Il est aussi possible d'obtenir une prolongation du délai de production dans les États.

3. BIENS IMMEUBLES AUX ÉTATS-UNIS

Revenu de location

Le revenu de location versé à un résident canadien à l'égard d'une propriété située aux États-Unis est assujéti aux fins fédérales américaines à un impôt de 30 % retenu à la source, sans allégement disponible en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis. La retenue s'effectue sur le montant brut du loyer, sans tenir compte des frais engagés pour gagner ce revenu.



Les règles américaines sont nombreuses et complexes. N'hésitez pas à consulter votre fiscaliste si vous envisagez de louer un immeuble, y compris une copropriété, situé aux États-Unis.

Toutefois, le contribuable peut choisir de produire une déclaration de revenus américaine afin de s'imposer sur son revenu net de location (revenu moins les dépenses) plutôt que d'être assujéti à la retenue de 30 %. Ce choix est généralement irrévocable et est valable pour tous les revenus de location du contribuable. Le contribuable doit respecter la législation américaine quant aux dates de production et quant à la déductibilité des dépenses. Contrairement aux règles canadiennes (voir le **Module VII**), la dépense d'amortissement est obligatoire aux États-Unis et elle doit être utilisée dans l'année courante, même si celle-ci crée une perte locative. Si la dépense n'est pas réclamée, elle sera quand même présumée être déduite aux fins du calcul du gain en capital américain.

L'impôt payé aux États-Unis peut donner droit à un crédit pour impôt étranger dans la déclaration de revenus canadienne du contribuable résident du Canada (voir le **Module VII**).

Par ailleurs, certains États américains exigent la perception d'une taxe de vente relativement à la location d'un immeuble situé sur leur territoire de même que la production d'une déclaration afin de déclarer le revenu de location.

Vente d'un immeuble

Lorsqu'un contribuable canadien vend un bien immeuble situé aux États-Unis, une retenue au niveau fédéral de 15 % du prix de vente brut est effectuée en vertu des lois américaines⁵. Cependant, la retenue ne s'applique pas si le prix de vente est de moins de 300 000 \$ US et que l'acheteur ou un membre de sa famille y réside pour 50 % ou plus des jours où l'immeuble est utilisé par toute personne, et ce, pour chacune des deux premières périodes de 12 mois suivant la date de la vente.

Lorsque l'impôt américain sur le gain réalisé à la vente de l'immeuble est moins élevé que la retenue de 15 % prévue, le contribuable peut obtenir un certificat relatif à la cession d'un bien immeuble auprès des autorités fiscales américaines afin de ne payer que les impôts dus sur cette opération. Pour ce faire, le contribuable doit remplir le formulaire 8288-B, *Application for Withholding Certificate for Dispositions by Foreign Persons of U.S. Real Property Interests*, avant la date de la vente démontrant le montant d'impôt que l'acheteur doit retenir au lieu de la retenue de 15 %. L'Internal Revenue Service devrait émettre le certificat d'exemption de retenue à la source dans les 90 jours suivant la réception de la demande⁶.

Une déclaration de revenus fédérale américaine doit être produite avant la date d'échéance qui s'applique au contribuable pour déclarer cette vente. Finalement, une déclaration de revenus étatique doit

⁵ Certains États appliquent également une retenue d'impôt au moment de la vente.

⁶ Il arrive occasionnellement que le délai de traitement soit plus long. Dans ce cas, l'IRS en avise le contribuable à l'intérieur de la période initiale de 90 jours.

généralement être produite lors de la vente de biens situés aux États-Unis puisque la majorité des États imposent la cession d'un bien immobilier situé sur leur territoire.

4. DROITS SUCCESSORaux AMÉRICAINS

Les résidents et citoyens américains sont assujettis aux droits successoraux américains sur l'ensemble de la valeur des biens qu'ils détiennent au moment de leur décès. Par ailleurs, pour un non-résident et non-citoyen des États-Unis, les droits successoraux s'appliquent à la valeur marchande des biens d'un contribuable décédé dans la mesure où il détient des biens aux États-Unis au moment de son décès, dont la valeur excède 60 000 \$ US.

Les biens les plus fréquemment visés par cet impôt sont :

- les terrains et bâtiments situés aux États-Unis ainsi que les meubles s'y trouvant;
- les actions de sociétés américaines;
- les bijoux, véhicules, bateaux et autres biens corporels situés aux États-Unis de façon permanente;
- les dépôts bancaires aux États-Unis lorsque ces sommes sont rattachées à une entreprise exploitée dans ce pays;
- les coffrets de sécurité situés aux États-Unis;
- certaines participations dans une société de personnes ou dans une fiducie détenant des biens aux États-Unis.

En 2024, les droits successoraux sont calculés selon une table de taux progressifs allant de 18 % (pour une valeur imposable inférieure à 10 000 \$ US) à 40 % (sur tout montant excédant 1 000 000 \$ US).

Un résident canadien bénéficie d'un crédit dans le calcul de ses droits successoraux, déterminé en fonction de la proportion de ses biens au moment du décès qui sont situés aux États-Unis par rapport à l'ensemble de ses biens partout dans le monde. Ce crédit de 5 389 800 \$ US en 2024 correspond à une exonération de 13 610 000 \$ US. Par conséquent, un Canadien dont la valeur de la succession mondiale n'excède pas 13 610 000 \$ US n'aura souvent pas de droits successoraux américains (fédéral) à payer.

Exemple : En 2024, un contribuable canadien décède alors qu'il était propriétaire d'une résidence en Floride (libre de dettes) d'une JVM de 2 000 000 \$ US et d'autres biens situés au Canada d'une valeur de 14 000 000 \$ US. Sa succession devra payer un impôt successoral américain de 72 075 \$ US calculé comme suit : impôt de base de 745 800 \$ US, diminué d'un crédit de 673 725 \$ US ($2\,000\,000\ \$\text{US} \div 16\,000\,000\ \$\text{US} \times 5\,389\,800\ \US).

Un crédit additionnel peut être disponible dans certaines circonstances. L'exemple le plus fréquemment rencontré est le crédit marital. Ce dernier est applicable lorsque les biens sont transmis au conjoint survivant et que ce dernier est résident américain.

Certains États imposent également des droits successoraux. Il convient donc de vérifier les règles applicables de l'État où sont situés les biens.



Certaines planifications peuvent être mises en place afin de réduire l'incidence des droits successoraux américains.

Par ailleurs, en vertu des lois fiscales canadiennes, le décès d'un contribuable canadien provoque une cession présumée de tous ses biens pouvant entraîner un gain en capital imposable (voir le **Module XI**). Comme les impôts successoraux américains peuvent ne pas totalement faire l'objet d'un crédit pour impôt étranger (voir le **Module VII**) à l'encontre des impôts canadiens, un contribuable peut être assujéti à une double imposition à son décès.

5. NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCAL INDIVIDUEL

Toute personne qui n'est pas un citoyen américain et qui ne possède pas un numéro de sécurité sociale aux États-Unis doit obtenir un numéro d'identification fiscal individuel si :

- elle est tenue d'y produire une déclaration de revenus;
- elle est réclamée à titre de personne à charge;
- elle est le conjoint d'un contribuable américain et qu'une déclaration conjointe est produite;
- elle produit une déclaration dans le but d'obtenir un remboursement d'impôt;
- elle désire se prévaloir de certaines dispositions permettant une diminution des retenues à la source américaines.



Une copie du passeport canadien doit être présentée avec toute demande de numéro d'identification individuel. Cette copie doit être certifiée conforme à l'original par un agent de Service Canada ou par un agent approuvé par le gouvernement américain. Prévoyez le temps et le déplacement nécessaires pour finaliser ce processus.

6. RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE GOUVERNEMENTAUX

Les régimes d'assurance maladie des provinces permettent, sous réserve de certaines conditions, de demeurer admissible au régime d'assurance maladie public malgré des séjours de longue durée à l'extérieur du pays. Les conditions diffèrent toutefois d'une province à l'autre et le particulier doit aviser les autorités gouvernementales avant son départ.

Par conséquent, un particulier qui envisage un séjour à l'extérieur du pays devrait préalablement s'informer des formalités à suivre auprès des autorités de sa province et souscrire une assurance complémentaire au besoin.

7. TAUX D'IMPOSITION

Les taux d'imposition fédéraux américains applicables aux particuliers et aux sociétés sont indiqués dans les tableaux **Impôt fédéral américain**.

MODULE X – PLANIFICATION SUCCESSORALE**NOUVEAUTÉ**

- **Les changements apportés au taux d'inclusion du gain en capital (voir le Module VII) pourraient avoir une incidence sur la planification successorale d'un particulier, l'obligeant notamment, selon les circonstances, à revoir sa couverture d'assurance vie afin de couvrir l'impôt au décès.**

Une saine planification fiscale et financière permet à un individu d'accumuler et d'accroître un patrimoine lui permettant de réaliser ses objectifs de consommation pendant sa vie active ainsi qu'à sa retraite. La préservation du patrimoine ainsi que sa transmission éventuelle deviennent alors une préoccupation importante. La planification successorale vise à répondre à ces objectifs dans les meilleures conditions fiscales possibles.



Un entrepreneur consacre plus de 80 000 heures à bâtir son entreprise, mais seulement dix heures à planifier sa succession.

Planifier sa succession n'est pas une sinécure. Il faut jongler avec des intérêts financiers et familiaux et parfois régler les conflits qui se présentent entre les deux, ce qui provoque souvent des émotions qui rendent difficiles les premiers pas dans ce domaine. Une fois le processus enclenché, le contribuable doit mettre l'énergie nécessaire à planifier toute l'opération de façon à garder le contrôle et à s'assurer que ses objectifs sont atteints.

Les personnes qui laissent des biens à leur décès souhaitent les transférer selon leurs désirs tout en payant le moins d'impôt possible. Pour ce faire, certains éléments de planification doivent être entrepris de leur vivant.

Le processus de planification successorale doit être amorcé le plus tôt possible afin de maximiser les occasions de planification fiscale. Les principales étapes de cette planification comprennent, entre autres :

- la planification financière;
- la procuration et le mandat en cas d'incapacité;
- le testament;
- l'assurance vie;
- le gel successoral;
- la convention entre actionnaires, s'il y a lieu;
- la relève de l'entreprise;
- les dons de bienfaisance planifiés.

Des motifs fiscaux pourront inciter certains contribuables à transférer, de leur vivant, la totalité ou une partie de leurs biens, particulièrement des actions de sociétés privées, garantissant ainsi le transfert de cette richesse aux générations futures.

1. ENTREPRISE FAMILIALE

L'entreprise familiale met en relation plusieurs intervenants, dont les actionnaires, la famille et les employés. Avec le temps, l'influence et l'intérêt de chacun d'entre eux se précisent. Malgré les désaccords et autres problèmes pouvant surgir, tous ont à cœur un désir commun de faire de l'entreprise un succès où tous les membres sauront y trouver leur compte.

Planifier la relève

La transmission d'une entreprise repose sur l'élaboration et l'implantation d'un projet de relève. Le dirigeant d'une entreprise familiale qui songe à la planification de sa relève et de sa succession doit s'interroger sur plusieurs enjeux, soit :

- la survie de son entreprise;
- le développement du talent de ses enfants;
- la préparation de sa relève;
- le choix de son successeur;
- la transition de la propriété, du leadership et du contrôle de son entreprise;
- l'assurance d'un revenu adéquat à la retraite;
- la protection de son patrimoine familial;
- la réduction des impôts.



Raymond Chabot Grant Thornton a développé une approche intégrée de transfert d'entreprise, basée sur la réalité des entrepreneurs, qui tient compte des aspects humains, stratégiques, financiers et fiscaux du processus de transfert d'entreprise. Informez-vous auprès de votre conseiller.

Plus un dirigeant détermine à l'avance ses objectifs et amorce tôt le processus de transmission de son entreprise, plus son plan successoral aura de chances de réussir. Il doit planifier le moment prévu de son retrait de l'entreprise, ses besoins financiers à la retraite et la façon dont il compte utiliser les ressources de l'entreprise familiale pour les financer.



La relève d'une entreprise devrait se planifier plusieurs années avant le départ à la retraite de l'entrepreneur.

2. GEL SUCCESSORAL

Les lois fiscales prévoient qu'un contribuable est réputé avoir cédé tous ses biens à leur JVM immédiatement avant son décès (voir le **Module XI**). Cette mesure peut donner lieu à une importante dette fiscale dans l'année du décès, érodant par le fait même le patrimoine destiné aux héritiers. Si le patrimoine inclut des actions d'une petite entreprise, le manque de liquidités pour payer cette dette peut même obliger le liquidateur de la succession à procéder à la vente ou à la liquidation de l'entreprise, en opposition directe avec l'objectif du défunt qui était de la conserver dans la famille. Bien sûr, il est possible de retarder cette cession présumée, dans la mesure où les actifs sont légués au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint, mais ce n'est qu'une solution temporaire qui ne règle pas le problème de la transmission aux enfants.

Le gel successoral a pour but de transférer la plus-value future des actifs (généralement des actions de petite entreprise) que détient un propriétaire, auteur du gel, afin qu'elle s'accumule entre les mains d'autres personnes (enfants, petits-enfants, employés clés), tout en permettant à l'auteur du gel de conserver la valeur actuelle de ses actions et de reporter l'impôt sur le gain en capital au moment de leur cession réelle ou réputée.

Le gel entraîne l'arrivée de nouveaux actionnaires qui profiteront de la croissance future de l'entreprise, diminuant ainsi le gain en capital à la cession réputée au décès de l'auteur du gel. La motivation principale du gel est précisément de transférer l'entreprise à une génération suivante, tout en permettant à son auteur

de conserver le contrôle de l'entreprise et, s'il le désire, une source de revenu par l'octroi de dividendes sur ses actions de gel.

Exemple : Il y a 15 ans, M^{me} Tremblay a constitué une entreprise de consultation (Génie Itée) en souscrivant à 100 actions ordinaires au prix de 100 \$. Aujourd'hui, c'est une entreprise prospère qui vaut plus de 950 000 \$. Ses évaluateurs lui ont mentionné qu'au taux de rendement annuel actuel de l'entreprise, ses actions devraient avoir une valeur de plus de 2 000 000 \$ d'ici huit à dix ans.

M^{me} Tremblay a près de 50 ans et espère pouvoir léguer cette entreprise à son fils Thierry, étudiant à l'université, qui manifeste un intérêt pour l'entreprise. Les autres placements de M^{me} Tremblay ainsi que les investissements dans ses REER lui permettent d'envisager de maintenir son niveau de vie actuel à sa retraite, sans avoir à utiliser son entreprise comme source de revenu importante.

La propriétaire de Génie Itée est très satisfaite de sa situation financière. Son testament désigne son fils comme légataire universel. De plus, puisque ses autres sources de revenu lui assurent le niveau de vie auquel elle est habituée, elle laisse sa société prospérer, heureuse de léguer à son fils une entreprise de grande valeur. Mais, est-ce vraiment la solution idéale? Si M^{me} Tremblay meurt dans dix ans, il y aura cession présumée de tous ses biens, dont les actions de Génie Itée, occasionnant près de 2 000 000 \$ de gain en capital uniquement sur ces actions. Sa succession pourra-t-elle payer tous les impôts au décès tout en gardant le patrimoine intact?

Si M^{me} Tremblay décidait aujourd'hui d'effectuer un gel successoral, elle conserverait des actions de gel d'une valeur de 950 000 \$ et c'est son fils, par la détention de nouvelles actions ordinaires de l'entreprise, qui profiterait de la plus-value future. Advenant le décès de l'auteur du gel dans dix ans, le gain en capital sur les actions au décès serait diminué de plus de la moitié. Le gel permettrait aussi de déterminer cette dette fiscale avec un certain degré de certitude et d'établir des stratégies de financement, le cas échéant, par l'utilisation des produits d'assurance, par exemple.



La mise en place d'un gel successoral entraîne la nécessité de faire ou de revoir votre testament afin de vous assurer que les objectifs du gel seront atteints lors du décès.

L'arrivée de nouveaux actionnaires dans l'entreprise au moment d'un gel successoral nécessite la mise en place d'une convention entre actionnaires. Celle-ci précisera, au minimum, les modalités relatives à la cession des actions de la société (achat, rachat ou transfert) ainsi qu'au financement de ces transactions et les principales situations où elles s'appliquent.



Le gel successoral est l'un des domaines les plus complexes de la planification fiscale. Plusieurs éléments relevant de la fiscalité, du droit corporatif et du droit matrimonial peuvent interférer au moment de ces transactions. Des spécialistes de ces domaines devraient être consultés lors de l'élaboration d'une technique de gel successoral.

3. FIDUCIE DE GEL

Comme l'espérance de vie moyenne des Canadiens augmente, les revenus prévus pour la retraite doivent être planifiés avec prudence. Dans cette optique, le contribuable qui songe à faire un gel successoral se soucie souvent du fait que son avoir actuel ne sera peut-être pas suffisant pour lui assurer une retraite confortable. En planifiant le gel successoral de son entreprise, le particulier doit se demander s'il aura assez de revenus pour prendre sa retraite, en temps voulu, tout en maintenant le style de vie espéré.



L'utilisation d'une fiducie au moment du gel successoral peut vous permettre de faire un dégel si vous regrettez cette transaction à la lumière d'une nouvelle conjoncture économique.

Dans le contexte social actuel, le contribuable cherche aussi un véhicule qui permettra de protéger son conjoint, ses enfants et peut-être même ses petits-enfants vivants et à venir. Toutefois, il est très difficile de prévoir les besoins des proches; certains enfants pourraient avoir des besoins particuliers qui sont impossibles à prédire aujourd'hui.



Vous pouvez prévoir comme bénéficiaires de la fiducie, en plus des membres de votre famille qui sont vivants au moment de sa création, ceux à naître au cours de la durée de vie de la fiducie.

La fiducie discrétionnaire permet de reporter à une date ultérieure l'identité précise des bénéficiaires qui recevront les revenus et les biens de la fiducie. En effet, les fiduciaires d'une telle fiducie peuvent exercer leur discrétion annuellement pour déterminer la participation des bénéficiaires au revenu et au capital de la fiducie¹.



Si vous le désirez, vous pouvez accorder aux fiduciaires le pouvoir d'avantager certains bénéficiaires, à l'exclusion des autres, à leur seule discrétion.

Il arrive qu'un propriétaire d'entreprise soit d'avis que certains de ses enfants ne sont pas tout à fait prêts à prendre la relève et qu'il juge essentiel de continuer à prendre des décisions sans l'ingérence de tiers. Il ne veut pas avoir à demander la permission à chaque décision qu'il prend et il désire garder le contrôle en tout temps, tant sur le choix des bénéficiaires que sur le choix de ceux qui administreront les biens à la suite du gel de son entreprise. Tous ces éléments sont à prendre en considération lors de la planification successorale. La rédaction de l'acte de fiducie, du testament, de même que de la convention entre actionnaires, prendra ici toute son importance.

4. ASSURANCE VIE

L'assurance vie est reconnue comme un outil fondamental en matière de planification successorale. Ainsi, les montants, exempts d'impôt, reçus au décès du bénéficiaire permettent de remplacer la perte de revenu du défunt, facilitent le paiement des impôts et des autres dettes de la succession, et assurent, le cas échéant, les liquidités nécessaires au versement de legs particuliers ainsi que des dons aux organismes de bienfaisance prévus dans le testament.

En présence d'un gel successoral, l'utilisation de produits d'assurance peut assurer le financement nécessaire aux clauses de la convention entre actionnaires visant le transfert des actions au moment du décès. Dans ce cas, il faut également déterminer s'il est préférable que les bénéficiaires de l'assurance soient les actionnaires ou la société. La différence d'âge des actionnaires, la difficulté à obtenir des attestations d'ordre médical pour certains d'entre eux et les capacités financières de tous les bénéficiaires sont des éléments pouvant influencer cette décision.

Par ailleurs, une société qui reçoit un produit d'assurance non imposable au décès d'un actionnaire peut distribuer la presque totalité de ce produit sans impôt à ses actionnaires par l'intermédiaire d'un dividende en capital (voir le **Module VI**). Les primes payées pour cette assurance sont généralement non déductibles.

L'assurance vie demeure une façon simple de voir à ce que le plan successoral discuté précédemment soit mis en place sans difficulté, tout en s'assurant d'atteindre les objectifs du défunt. Puisque les besoins en assurance des contribuables évoluent sans cesse, il est primordial de réviser régulièrement le degré de protection des polices.

¹ Les revenus attribués par une fiducie familiale peuvent être imposables au taux marginal maximal plutôt qu'aux taux progressifs applicables aux particuliers, en raison des règles visant à restreindre le fractionnement de revenus (voir le **Module II**).

5. PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Pour conserver le contrôle des biens accumulés au fil des ans, pour protéger les intérêts financiers de ses proches et pour laisser un héritage conforme à sa volonté, il importe à tout particulier de bien planifier sa succession. Ce moment venu, plusieurs éléments doivent être pris en compte pour que la planification, au moyen du testament, protège comme prévu les avoirs et les héritiers, et qu'elle soit véritablement le reflet des volontés du particulier. À cette fin, les questions suivantes peuvent guider la réflexion :

- Ai-je un testament?
- Si oui, est-il à jour?
- Tient-il compte d'un partage éventuel du patrimoine familial en faveur de mon conjoint survivant?
- Prévoit-il la désignation d'un tuteur pour mes enfants?
- Prévoit-il que les liquidateurs auront la souplesse nécessaire pour faire des choix et prendre des décisions permettant de réduire les impôts de ma succession ou de mes bénéficiaires?
- Prévoit-il le transfert de mes biens comportant un gain cumulé à mon conjoint ou à une fiducie au profit de mon conjoint?
- Prévoit-il la création de fiducies en faveur des membres de ma famille?
- Est-il rédigé de façon à permettre le transfert de mes biens détenus à l'extérieur du Canada à mes héritiers tout en minimisant les incidences fiscales?
- Prévoit-il un héritage équitable ou suffisant pour les membres de ma famille qui ne travaillent pas au sein de l'entreprise familiale, le cas échéant?
- Ai-je une liste récente de mes biens, de leur emplacement et de leur coût fiscal?
- Ai-je précisément nommé une personne comme bénéficiaire de mon REER, de mon FERR ou de ma police d'assurance vie?
- Ma succession comprend-elle suffisamment de liquidités pour couvrir les impôts payables au moment de mon décès?



Il est essentiel de s'assurer que les modalités prévues au testament sont en accord avec celles prévues à votre contrat de mariage et dans votre convention entre actionnaires, le cas échéant.

La planification testamentaire et successorale assure une gestion globale du patrimoine d'un particulier. L'élément essentiel de cette planification est le testament. Ce document précise en effet tous les paramètres d'un plan de succession, indiquant notamment la manière dont les biens seront distribués en faveur des héritiers, et il fait en sorte que les volontés de la personne décédée soient respectées.

Le testament permet également de réduire le fardeau fiscal de la succession d'un contribuable et celui de ses héritiers grâce à l'utilisation judicieuse de dispositions prévues par les lois fiscales, comme les fiducies testamentaires. Puisque des modifications relatives aux lois ou à la situation personnelle ou d'affaires d'un particulier pourraient changer ses objectifs, le testament doit faire l'objet de révisions périodiques, afin qu'il soit toujours approprié sur les plans fiscal et juridique et qu'il demeure fidèle aux volontés du testateur.

Le testament est le seul document reconnu par la loi qui permette de déterminer comment le patrimoine d'un particulier sera distribué. Il régit également la distribution du patrimoine aux héritiers ou à des fiducies en leur faveur et nomme un tuteur pour les enfants mineurs ainsi qu'un liquidateur à qui il confère les pouvoirs de liquider et de partager la succession.

Au Canada, si un particulier décède sans testament (*ab intestat*), son patrimoine sera distribué conformément aux lois de sa province de résidence. Dans ce cas, c'est le législateur qui répartira les biens entre le conjoint², les enfants et les membres de la famille du défunt, selon des règles prévues par la loi, une façon de faire qui pourrait donner des résultats très différents de ceux que le particulier aurait souhaités pour ses héritiers. Afin d'éviter une telle situation ou de mettre en péril le règlement de sa succession, tout particulier doit s'assurer d'avoir un testament en bonne et due forme.



En consultant des professionnels avisés, vous vous assurez que votre testament reflète vos volontés concernant la transmission de votre patrimoine. Ainsi, vous faciliterez cette épreuve à vos proches et leur permettrez d'effectuer les meilleurs choix fiscaux à ce moment.

² Les conjoints de fait ne sont généralement pas reconnus par la loi à cette fin.

MODULE XI – DÉCÈS**NOUVEAUTÉ**

- **À compter de 2025, les prestations d'allocation canadienne pour enfants seront prolongées jusqu'à six mois suivant le décès d'un enfant.**

Lors du décès d'un proche, la famille et le représentant légal du défunt doivent s'assurer que les procédures administratives sont bien remplies et que les échéances sont respectées.

Le représentant légal du défunt est la personne désignée par testament ou celle nommée par les héritiers pour s'occuper de la succession lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun représentant n'est désigné dans le testament (administrateur de la succession). Au Québec, on parle du liquidateur de la succession.

1. RESPONSABILITÉS FISCALES

Sur le plan fiscal, les principales tâches du représentant légal sont :

- de produire les déclarations de revenus du défunt (incluant les choix fiscaux requis);
- de payer tous les impôts et toute dette fiscale du défunt;
- d'obtenir des certificats de décharge ou d'autorisation des administrations fiscales avant de répartir les biens du défunt;
- d'informer les bénéficiaires des incidences fiscales relatives aux biens qui leur sont transférés conformément aux choix fiscaux qu'il a effectués.

Avis aux administrations fiscales

Le représentant légal doit informer le plus tôt possible les autorités gouvernementales de la date de décès de la personne¹. Par ailleurs, il est recommandé d'aviser les administrations fiscales le plus tôt possible lorsque la personne décédée était dans l'une des situations suivantes :

- Elle recevait la PSV;
- Elle recevait des paiements du RRQ ou du RPC;
- Elle recevait le crédit pour la TPS/TVH ou tout autre versement anticipé de crédits d'impôt;
- Elle recevait le crédit pour solidarité (Québec);
- Elle ou son conjoint recevait l'ACE ou l'Allocation famille ou lorsqu'il s'agit du décès d'un enfant pour lequel ces prestations étaient versées;
- Elle recevait un paiement d'un FERR ou d'un RPA.

Inscription à titre de représentant légal et autorisation d'un représentant

Le représentant légal doit s'identifier auprès des administrations fiscales, afin d'avoir accès aux renseignements fiscaux du défunt. À cette fin, il doit fournir une copie des documents suivants :

- Le certificat de décès;

¹ Pour tous les détails à ce sujet consulter [Représentant légal – Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/revenu/infos-fiscales/representant-legal.aspx) et [Liquidateur de succession \(étapes à suivre après un décès\) – Revenu Québec](https://www.revenu.qc.ca/fr/liquidateur-de-succession-etapes-a-suivre-apres-un-deces).

- Le testament (incluant tout codicille, le cas échéant) ou tout autre document juridique indiquant le nom du liquidateur ou autre représentant légal;
- Les certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec;
- Le formulaire [Demande à l'Agence du revenu du Canada de mettre à jour des dossiers](#)² (fédéral) et le formulaire LM-14 (Québec).

Si le représentant légal souhaite accorder un accès aux informations fiscales du défunt à une autre personne, par exemple un comptable, il devra accorder une autorisation à ce dernier.

Incidences du décès sur les programmes sociofiscaux

Païement de la pension de la sécurité de la vieillesse

La PSV est versée pour le mois du décès et doit être inscrite dans une des déclarations fiscales (voir le point 2 du présent module) du défunt. Tout montant reçu pour les mois suivant le décès doit être retourné au gouvernement fédéral.

Régime de rentes du Québec et Régime de pension du Canada

Tout comme la PSV, le droit de recevoir une rente du RRQ et du RPC cesse à compter du mois suivant celui où survient le décès. Tout bénéficiaire admissible à une ou plusieurs prestations de décès ou de survivant versées par le RRQ et le RPC au décès d'un cotisant ou d'un bénéficiaire du Régime (voir le **Module XII**) doit en faire la demande auprès des administrations gouvernementales concernées.

Crédit pour taxe sur les produits et services

Les paiements du crédit pour la TPS/TVH sont effectués chaque année en juillet, octobre, janvier et avril. Si une personne célibataire décède avant l'un de ces mois de versement, le chèque doit être retourné au gouvernement. D'autre part, si cette personne décède au cours du mois du versement, la succession a droit à ce paiement.

Si le défunt avait un conjoint, le conjoint survivant peut avoir droit au crédit pour TPS/TVH. Ce dernier doit communiquer avec l'ARC pour demander le solde des paiements du crédit pour l'année et produire une déclaration de revenus pour l'année précédente, si ce n'est déjà fait.

Crédit d'impôt pour solidarité

Les versements du crédit d'impôt pour solidarité cessent à compter du mois suivant le décès du bénéficiaire. Le cas échéant, Revenu Québec poursuit automatiquement les versements au bénéfice du conjoint survivant.

Allocation canadienne pour enfants et Allocation famille

Lorsque le défunt laisse un conjoint survivant qui est le père ou la mère d'un enfant pour qui il recevait des versements au titre de l'ACE ou de l'Allocation famille, ce dernier doit communiquer avec les administrations gouvernementales concernées afin que les versements lui soient transférés. D'autre part, si le conjoint survivant recevait déjà ces prestations, il peut demander aux administrations gouvernementales de calculer à nouveau les prestations pour ne tenir compte que de son seul revenu.

Lorsque la personne qui est maintenant responsable des soins de l'enfant est une personne autre que le père ou la mère, cette personne doit produire une demande écrite auprès des administrations gouvernementales pour devenir admissible aux versements de ces montants.

² Pour obtenir l'accès en ligne aux renseignements fiscaux, le représentant doit s'inscrire au service *Représenter un client* avant d'envoyer une copie des documents juridiques. Une fois inscrit à ce service, il devra indiquer son identificateur de représentant (IDRep) sur tous les documents requis.

Finalement, si la personne décédée est elle-même un enfant admissible, le droit aux versements des prestations cesse le mois suivant le décès dans le cas de l'ACE³ et le premier jour du trimestre suivant le décès dans le cas de l'Allocation famille. Tout montant reçu après ces dates doit être retourné aux gouvernements.

Assurance médicaments du Québec

La cotisation au régime général d'assurance médicaments du Québec est payable pour le mois du décès d'une personne couverte par ce régime.

Incitatif à agir pour le climat – Ontario et Nouveau-Brunswick

L'admissibilité à l'incitatif à agir sur le climat (voir le **Module XII**) cesse à compter du mois suivant le décès.

Acomptes provisionnels

Il n'y a pas d'obligation de verser des acomptes provisionnels pour une personne décédée pour la période suivant son décès. Néanmoins, le représentant légal doit s'assurer que les acomptes dus avant le décès sont bien versés.

2. DÉCLARATIONS DE REVENUS

Le représentant légal a l'obligation de produire les déclarations de revenus relatives à l'année au cours de laquelle le décès survient et aux années d'imposition antérieures pour lesquelles le défunt n'a pas produit de déclaration, le cas échéant.

Le représentant légal peut avoir le choix de produire plus d'une déclaration de revenus à l'égard de l'année du décès. Ainsi, en plus de la déclaration principale, il peut y avoir jusqu'à deux déclarations distinctes à la suite du décès d'un contribuable, soit :

- une déclaration de droits ou biens;
- une déclaration du revenu d'entreprise.

Cette possibilité de répartir les revenus du défunt permet de réduire, voire d'annuler dans certains cas, l'impôt à payer.

Production des déclarations

Déclaration principale

La date limite pour produire une déclaration principale et payer le solde dû varie selon la date du décès⁴ :

Période au cours de laquelle le décès survient	Date limite de production	Date limite de paiement
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre (ou du 1 ^{er} janvier au 15 décembre pour les personnes en affaires)	Le 30 avril de l'année suivante (ou le 15 juin pour les personnes en affaires)	Le 30 avril de l'année suivante
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (ou du 16 décembre au 31 décembre pour les personnes en affaires)	Six mois après la date du décès	

La date limite de production de la déclaration de revenus d'un conjoint survivant qui vivait avec le défunt est la même que celle applicable à la déclaration finale du défunt. Cependant, tout solde dû calculé dans

³ Six mois suivant le décès à compter de 2025.

⁴ Les délais applicables aux personnes en affaires s'appliquent si le défunt ou son conjoint exploitait une entreprise au cours de l'année du décès.

la déclaration du conjoint survivant doit être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante afin d'éviter des frais d'intérêts.

Déclarations distinctes

Les dates limites de production des déclarations distinctes et du paiement du solde d'impôt relatif à ces déclarations sont identiques à celles s'appliquant à la déclaration principale, sauf en ce qui concerne la déclaration de droits ou biens. Dans ce cas, la date limite de production et de paiement du solde dû survient à la plus éloignée des dates suivantes :

- Un an après la date du décès;
- 90 jours après la mise à la poste d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale.

Déclaration pour l'année précédente

Lorsqu'une personne décède après la fin d'une année, mais avant les dates limites de production des déclarations fiscales (le 30 avril ou le 15 juin), et qu'elle n'a pas produit de déclaration pour l'année précédant son décès, le représentant a un maximum de six mois après la date du décès pour produire cette déclaration et pour payer le solde dû. Cependant, si cette personne décède après le 30 avril (ou après le 15 juin), aucun délai n'est accordé pour la production de la déclaration visant l'année précédente et le paiement du solde dû; la pénalité et les intérêts s'appliquent, s'il y a lieu (voir le **Module I**).

3. REVENUS

Les déclarations principale et distinctes d'une personne décédée doivent faire état de tous ses revenus pour la période débutant le 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès inclusivement. Les revenus gagnés après cette date doivent généralement être inscrits dans la déclaration de revenus de la succession (voir le point 6 du présent module). Dans l'ensemble, ces déclarations sont semblables aux déclarations de revenus produites par tous les contribuables. Les commentaires qui suivent se limitent aux éléments qui reçoivent un traitement particulier précisément à cause du décès.

Répartition des revenus

Tous les montants gagnés avant le décès et versés périodiquement, comme les salaires, les intérêts, les loyers et la plupart des rentes, doivent être déclarés dans la déclaration principale, même si la personne ne les a pas reçus avant son décès. Cependant, certains revenus qui étaient dus avant le décès ou qui découlent de contrats échus au moment du décès peuvent faire l'objet de déclarations distinctes.

Droits ou biens

Les droits ou biens sont des revenus que le défunt avait le droit de recevoir avant son décès, mais qu'il n'avait pas encore reçus. Les principaux revenus reconnus comme droits ou biens sont :

- les revenus d'emploi (salaires, commissions, indemnités de vacances) payables au moment du décès et afférents à une période de paie ayant pris fin avant la date du décès ainsi que les paiements rétroactifs versés en vertu d'une convention collective signée avant le décès⁵;
- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus avant le décès mais non encaissés;
- les intérêts sur obligations accumulés avant la dernière date de versement précédant le décès et non payés;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et non versés à cette date;

⁵ Les paiements rétroactifs reçus à la suite de la signature d'une convention collective après le décès ne sont pas imposables.

- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si le défunt était un pêcheur ou un agriculteur et qu'il utilisait la comptabilité de caisse;
- les prestations de PSV, d'AE, de RRQ et de RPC ainsi que celles du RQAP pour une période terminée avant le décès, non reçues à cette date;
- le paiement rétroactif d'une rente d'invalidité ou d'une prestation d'AE, versé après le décès mais dont le droit au paiement avait été établi avant le décès.

Si le représentant légal choisit de produire une déclaration distincte, il doit y inscrire la totalité de ces revenus, sauf si ces montants ont été transférés à des bénéficiaires. Les droits ou biens transférés à un bénéficiaire avant les dates limites de production de la déclaration distincte doivent être déclarés par celui-ci.

Revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

Si le défunt exploitait une entreprise comme associé d'une société de personnes ou à titre de propriétaire unique et qu'il utilisait la méthode facultative (voir le **Module VI**), le représentant légal peut choisir de déclarer les revenus d'entreprise accumulés entre la fin de l'exercice et la date du décès dans une déclaration distincte.

Cession d'immobilisations

Toute personne décédée est réputée avoir cédé ses immobilisations à la JVM et avoir reçu le produit de cession immédiatement avant son décès. De façon générale, les administrations fiscales n'acceptent pas le transfert de biens sans imposition de la plus-value accumulée au moment du décès. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions.

Roulement de biens au conjoint

Lorsque les immobilisations du défunt, autres que les biens amortissables, sont dévolues irrévocablement au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint, le produit de cession présumé est égal au coût fiscal du bien immédiatement avant son décès, plutôt qu'à la JVM, dans la mesure où certaines conditions sont respectées⁶. Ainsi, le décès n'entraîne pas d'incidences fiscales immédiates. Ces dernières sont plutôt reportées jusqu'au moment où le conjoint ou la fiducie cédera les biens. Le représentant légal peut toutefois se prévaloir d'un choix fiscal lui permettant d'inscrire un produit de cession correspondant à la JVM des biens afin d'utiliser les soldes fiscaux du défunt, tels un solde de perte à reporter ou la déduction pour gains en capital (voir le **Module VII**).

Biens agricoles et biens de pêche

Des règles particulières s'appliquent aux biens agricoles et aux biens de pêche détenus par un contribuable au moment de son décès (voir le **Module VI**), entre autres, lorsque ces biens sont transférés à ses enfants.

4. RÉGIMES ENREGISTRÉS

REER et FERR

En général, le défunt est réputé avoir encaissé un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans son REER ou son FERR au moment du décès. Par contre, dans la mesure où le bénéficiaire désigné ou l'héritier est un bénéficiaire admissible et que certaines conditions sont respectées, aucun montant n'est à inclure dans les revenus du défunt. Par ailleurs, un bénéficiaire admissible qui acquiert des droits dans un REER ou dans un FERR dans de telles circonstances dispose de plusieurs options lui permettant de différer l'impôt sur ces sommes.

⁶ Des règles particulières s'appliquent à l'égard des biens amortissables.

Le tableau suivant résume les règles applicables :

REER et FERR au décès ⁷			
Héritier/bénéficiaire ⁸	Montant imposable au décès	Transférable à :	
		REER ⁹ et FERR	Rente
Conjoint	Nul	Oui	Oui
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'une infirmité	Nul	Oui	Oui
Enfant ou petit-enfant financièrement à charge non en raison d'une infirmité	Nul	Non	Oui ¹⁰
Autre	JVM	Non	Non

Les revenus gagnés dans un REER ou dans un FERR après la date du décès ne doivent pas être inclus dans les revenus du défunt.

Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Les montants non remboursés dans le cadre du RAP ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente doivent être inclus dans la déclaration de revenus du défunt. Des choix fiscaux permettent de transférer la responsabilité de ces remboursements au conjoint survivant.

Perte de valeur des placements – REER et FERR

Dans certaines situations, il est permis de demander une déduction dans la déclaration de revenus du défunt à l'égard des pertes de valeur des placements détenus dans un REER ou un FERR qui surviennent après le décès du rentier et avant la distribution finale des placements aux bénéficiaires.

Transfert d'un REER ou d'un FERR dans un REEI

Il est possible de transférer les fonds détenus dans un REER ou dans un FERR au décès en faveur du REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était financièrement à la charge du défunt en raison d'une déficience mentale ou physique¹¹. Le montant ainsi transféré ne doit cependant pas excéder les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire et ne donne pas droit à la SCEI ni au BCEI (voir le **Module IV**).

CELI

Au décès du titulaire d'un CELI, les conséquences fiscales peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs. En règle générale, le CELI cesse d'être exonéré d'impôt à compter du décès de son titulaire. Il est toutefois possible, dans certaines circonstances, de transférer le CELI en faveur d'un conjoint sans affecter les droits de cotisation de ce dernier. Ce sera normalement le cas si le conjoint est désigné comme titulaire remplaçant du CELI. Si le conjoint est plutôt désigné comme bénéficiaire, il recevra les sommes sans incidence fiscale, mais ne pourra pas les ajouter à son propre CELI sans utiliser ses propres droits de cotisation.

⁷ Certaines conditions et modalités particulières peuvent être applicables.

⁸ Généralement, un enfant (petit-enfant) est considéré à charge s'il réside avec le rentier et que son revenu net pour l'année précédente était inférieur au montant personnel de base ou au montant haussé dans le cas d'un enfant ayant une déficience (respectivement 15 000 \$ et 24 428 \$ en 2023 pour les décès survenus en 2024). Au-delà de ces seuils, la dépendance financière doit être démontrée.

⁹ Le bénéficiaire doit être âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert.

¹⁰ La rente peut prévoir des paiements basés sur une période n'excédant pas 18 ans moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Les paiements provenant de la rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.

¹¹ Enfant dont le revenu pour l'année précédente n'excède pas un certain seuil (24 428 \$ pour 2023 aux fins des transferts effectués en 2024). Si le revenu de l'enfant est supérieur à ce seuil, la dépendance financière doit être démontrée.

CELIAPP

Le CELIAPP est réputé prendre fin au 31 décembre de l'année suivant l'année du décès de son titulaire.

Un CELIAPP n'a normalement qu'un seul titulaire, mais il est possible de désigner le conjoint à titre de titulaire remplaçant en cas de décès. Le conjoint survivant devient alors le nouveau titulaire du CELIAPP immédiatement au moment du décès du titulaire initial s'il satisfait, à ce moment, aux exigences pour ouvrir ce genre de compte (résident canadien âgé d'au moins 18 ans et acheteur d'une première propriété, voir le **Module II**). Un tel transfert se fait sans incidence fiscale et n'affecte pas les plafonds de cotisation du conjoint survivant.

Si le conjoint survivant n'est pas admissible à ouvrir un CELIAPP, s'il est désigné comme bénéficiaire (plutôt que titulaire remplaçant) ou si une personne autre que le conjoint est désignée comme bénéficiaire, les fonds peuvent être transférés directement à un CELIAPP, un REER ou un FERR des bénéficiaires (selon leur part respective) sans incidence fiscale immédiate. Un tel transfert doit être effectué avant l'échéance du régime. En l'absence d'un tel transfert, les bénéficiaires recevront les fonds sous forme de distribution imposable.

REEI

Le REEI prend généralement fin au décès de son bénéficiaire. Les fonds accumulés dans le régime, après le remboursement des BCEI et des SCEI (voir le **Module IV**), sont imposables pour la succession.

5. DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Répartition

Généralement, les crédits d'impôt remboursables et les montants demandés à titre de remboursement de diverses taxes que la personne avait payées avant son décès ne peuvent être inscrits que dans la déclaration de revenus principale. De plus, certains montants sont déductibles uniquement dans cette déclaration, dont les pertes d'une année antérieure et la déduction pour gains en capital.

Trois genres de montants peuvent être réclamés dans une déclaration distincte¹² :

- Ceux pouvant être réclamés en entier dans chacune des déclarations;
- Ceux reliés à certains revenus en particulier qui figurent dans cette déclaration;
- Ceux pouvant être répartis entre les diverses déclarations.

Lorsqu'un crédit ou une déduction peut être réparti entre plusieurs déclarations, le montant total réclamé ne peut dépasser celui auquel on aurait eu droit si une seule déclaration de revenus avait été produite pour l'année.

Il est possible d'appliquer les mesures de transfert de crédits d'impôt entre conjoints (voir le **Module II**) dans l'année où l'un des conjoints décède. Un tel transfert ne peut être demandé qu'à l'égard de la déclaration principale du défunt, que ce soit pour transférer un montant au conjoint survivant ou pour appliquer un montant transféré par ce dernier.

Contributions à un REER

Dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies, les cotisations versées à un REER par le défunt avant son décès sont déductibles de l'ensemble de ses revenus. Lorsque le défunt a des droits de cotisation inutilisés, le représentant peut choisir de cotiser au régime du conjoint au nom de la personne décédée et déduire ces cotisations additionnelles dans la déclaration principale du défunt. Ces cotisations doivent être effectuées dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès.

¹² Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter le guide T4011 – Déclarations de revenus de personnes décédées (fédéral) et le Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée – IN-117 (Québec).

Déductions relatives aux régimes d'investissement – Québec

Aucune déduction ne peut être demandée relativement aux parts privilégiées d'une coopérative admissibles au régime d'investissement coopératif qui ont été acquises dans l'année du décès, sauf si la personne décède le 31 décembre. En effet, pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit résider au Québec le dernier jour de l'année d'imposition.

Frais d'obsèques et d'administration de la succession

Les frais d'obsèques et les frais d'administration de la succession sont des dépenses personnelles non déductibles des revenus du défunt ou de la succession.

Dons de bienfaisance

Les dons effectués par testament et les dons par désignation¹³ sont réputés être effectués par la succession, et le représentant légal peut généralement répartir le don entre la succession¹⁴ et les déclarations produites pour les deux dernières années d'imposition du défunt. Pour les dons dans l'année du décès du contribuable ou dans l'année précédente, la limite de 75 % du revenu net est portée à 100 % de ce revenu.

Frais médicaux

Les frais médicaux (voir le **Module IV**) peuvent viser une période de 24 mois, incluant la date du décès.

Pertes en capital

Les pertes en capital de l'année du décès et celles à reporter d'années antérieures (réduites, s'il y a lieu, de la déduction pour gains en capital utilisée dans l'année du décès et antérieurement) peuvent être appliquées à l'encontre du revenu de toute source dans l'année du décès et dans l'année précédente. Des règles particulières s'appliquent lorsque le défunt a déjà utilisé sa déduction pour gains en capital.

6. REVENUS DE LA SUCCESSION

Le représentant légal a la responsabilité d'administrer les biens, les revenus et les dépenses du patrimoine successoral en attendant que cette succession soit réglée, que toutes les dettes aient été payées et que tous les biens aient été distribués. Cette administration donne généralement lieu à la création d'une fiducie aux fins fiscales pour laquelle le représentant doit produire une déclaration de revenus tant que la succession n'est pas complètement réglée. Ce ne sera toutefois pas le cas si tous les biens de la succession sont distribués immédiatement après le décès ou si la succession ne gagne aucun revenu avant la distribution.

L'impôt à payer par une succession est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs applicables aux particuliers à l'égard des revenus gagnés pendant les 36 premiers mois de la succession. Au-delà de cette période, la succession devient assujettie à une imposition uniforme au taux marginal maximal.

7. PRESTATIONS AU DÉCÈS

Prestation consécutive au décès

Une prestation consécutive au décès est une somme reçue d'un employeur à la suite du décès d'une personne, en reconnaissance des services qu'elle a fournis dans l'exercice de son emploi. Le ou les bénéficiaires d'un tel montant ont droit à une déduction totale égale au moins élevé de la somme ainsi reçue ou 10 000 \$.

¹³ Soit les dons du produit d'un REER, d'un FERR ou d'une assurance vie à des organismes ayant été désignés directement comme bénéficiaires de ces produits.

¹⁴ Pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est effectué ou pour une année d'imposition antérieure.



Si vous êtes actionnaire et employé d'une société privée, pensez à inclure une résolution dans le livre des procès-verbaux prévoyant le paiement à votre succession d'une prestation consécutive au décès d'un montant de 10 000 \$ à la suite de votre décès.

Prestation de décès du RRQ ou du RPC

La prestation de décès versée en vertu du RRQ ou du RPC (voir le **Module XII**) est généralement incluse aux revenus de la succession tant au fédéral qu'au Québec. Si aucune fiducie n'est créée sur le plan fiscal, l'inclusion se fera au niveau des héritiers, au prorata de leur part respective. Toutefois, au fédéral, dans certains cas bien précis, il est possible que la prestation soit versée à une autre personne, qui doit alors l'inclure dans son revenu.

8. MONTANTS REMBOURSÉS PAR LA SUCCESSION

Au Québec, lorsque la succession subit une perte en raison du remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du défunt pour une année antérieure, le représentant légal peut exercer un choix afin que cette perte soit réputée être une perte subie par le particulier dans l'année de son décès plutôt que par la succession.

De même, le représentant légal qui rembourse une prestation reçue par le défunt en vertu du RRQ et du RPC, du RQAP ou de l'AE qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année antérieure peut faire un choix afin que cette somme soit réputée avoir été remboursée par le défunt immédiatement avant son décès plutôt que par la succession.

Ce choix doit être exercé au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la succession pour l'année au cours de laquelle le remboursement est effectué. Une déclaration de revenus modifiée doit également être produite pour le défunt à l'intérieur de ce délai à l'égard de l'année du décès.

9. DISTRIBUTION DES BIENS

Le représentant légal a tout intérêt à obtenir un certificat de décharge ou d'autorisation avant de répartir les biens. Ces certificats attestent que toutes les dettes fiscales du défunt ont été payées ou que les administrations fiscales ont accepté une garantie en échange du paiement.

Généralement, si le représentant légal distribue les biens sans avoir obtenu au préalable ces certificats (à l'exception d'un montant de 12 000 \$ qui peut être distribué sans certificat au Québec), il devient personnellement responsable du paiement des droits, des intérêts, des pénalités et des frais exigibles en vertu de toute loi fiscale, ou qui pourraient le devenir dans les 12 mois suivants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués.

10. FRAIS D'HOMOLOGATION

En Ontario, la succession d'une personne décédée doit payer l'impôt sur l'administration des successions, calculé en fonction de la valeur brute des biens du défunt. Ces frais sont de 15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ excédant les premiers 50 000 \$. Sous réserve de certaines exceptions, une *Déclaration de renseignements sur la succession* doit être soumise au ministère des Finances dans les 180 jours suivant la délivrance du Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession.

Au Nouveau-Brunswick, les frais d'homologation sont de 25 \$ par tranche de 5 000 \$ pour les premiers 20 000 \$, puis de 5 \$ pour chaque 1 000 \$ de valeur brute additionnelle.



Les particuliers devraient consulter un spécialiste en fiscalité afin d'évaluer les frais d'homologation relatifs à leur succession et tenter de les réduire ou même de s'y soustraire.

Le Québec n'impose aucuns frais d'homologation. Les testaments autres que notariés doivent toutefois être homologués devant la Cour supérieure du Québec, ce qui entraîne des frais minimums.

MODULE XII – PROGRAMMES ET CHARGES SOCIALES

NOUVEAUTÉS

- Depuis 2024, les employés et les employeurs sont tenus de cotiser aux régimes supplémentaires du RPC et du RRQ, au taux de 4 %, sur la portion du revenu comprise entre le maximum des gains assurables et le plafond des gains assurables du régime supplémentaire.
- Le paiement de l'incitatif à agir pour le climat a été renommé Remise canadienne sur le carbone et le supplément rural versé aux résidents de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick a doublé à compter du 22 juin 2024.

QUÉBEC

- Depuis 2024, l'âge maximal pour demander la rente du RRQ est repoussé de 70 ans à 72 ans et les cotisations au RRQ cessent à compter du 1^{er} janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 73 ans. À compter de l'âge de 65 ans, un travailleur qui reçoit une rente du RRQ ou du RPC peut faire le choix d'arrêter de cotiser au RRQ.
- À compter de 2025, un particulier qui cumule des rentes de retraite et d'invalidité du RRQ pourra bénéficier d'une rente de retraite complète lorsqu'il atteindra 65 ans. Autrement dit, au moment de la cessation de la rente d'invalidité, la rente de retraite sera augmentée au montant que le particulier aurait reçu s'il avait pris sa retraite à cet âge.

ONTARIO

- Les prestations du régime de revenu annuel garanti pour les aînés en Ontario sont bonifiées depuis juillet 2024.

NOUVEAU-BRUNSWICK

- La prestation pour personnes âgées à faible revenu, qui s'élève à 600 \$ depuis 2023, sera indexée annuellement à compter de 2025.

1. ASSURANCE-EMPLOI ET RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Cotisations à l'assurance-emploi

Les cotisations à l'AE pour l'employeur et l'employé des provinces autres que le Québec sont les suivantes :

Cotisations – AE (employés travaillant hors Québec)	2024	
	Employeur	Employé et travailleur autonome inscrit
Plafond de gains assurables	63 200 \$	
Cotisations :		
• Taux	2,324 %	1,660 %
• Maximum	1 468,77 \$	1 049,12 \$

Travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes qui désirent avoir accès aux prestations parentales, de maternité, d'adoption, de maladie et de compassion peuvent s'inscrire et cotiser à l'AE. Le travailleur autonome inscrit doit calculer

et payer des cotisations d'AE dans sa déclaration de revenus pour les années d'imposition en question. Il doit par ailleurs attendre 12 mois après son inscription avant de faire une demande de prestations.

Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

Le RQAP s'ajoute à celui de l'AE. Les travailleurs visés doivent payer des cotisations aux deux régimes. À cet égard, certains rajustements ont été apportés à l'AE afin d'intégrer les deux programmes.

Par rapport au régime d'AE, le RQAP offre certains avantages additionnels, notamment l'élimination du délai de carence d'une semaine et l'augmentation des prestations parentales, de maternité et d'adoption.

Pour les employés, ces cotisations font partie des retenues à la source effectuées par les employeurs. Pour les travailleurs autonomes, cette cotisation doit être prise en compte dans le calcul des acomptes provisionnels.

À quelques exceptions près, la rémunération assurable des deux régimes est la même¹, mais il existe quelques différences quant aux personnes assujetties :

Personnes assujetties	RQAP	AE
• Employeurs	Oui	Oui
• Employés contrôlant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'employeur	Oui	Non
• Employés ne contrôlant pas plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'employeur	Oui	Oui
• Travailleurs autonomes	Oui	Sur une base volontaire

Les taux et montants de cotisations au RQAP et à l'AE à l'égard d'un employé travaillant au Québec sont les suivants :

Cotisation (employés travaillant au Québec)	2024	
	RQAP	AE
Plafond de gains assurables	94 000 \$	63 200 \$
Taux et plafond de cotisation		
• Employeur (cotisation de l'employé x 1,4)	0,692 %	1,848 %
Maximum	650,48 \$	1 167,94 \$
• Employé	0,494 %	1,320 %
Maximum	464,36 \$	834,24 \$
• Travailleur autonome	0,878 %	1,320 % ²
Maximum	825,32 \$	834,24 \$

¹ Pour plus d'information, consulter le [tableau sommaire](#) publié par Service Canada.

² Pour les travailleurs autonomes inscrits.

2. RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Cotisations

Les cotisations de l'employeur et de l'employé au RRQ et au RPC sont les suivantes³ :

2024	RRQ	RPC
Maximum des gains assurables	68 500,00 \$	68 500,00 \$
Plafond des gains assurables du régime supplémentaire	73 200,00 \$	73 200,00 \$
Exemption de base pour l'année	3 500,00 \$	3 500,00 \$
Taux et plafond de cotisation (employeur et employé)⁴		
Régime de base	6,40 %	5,95 %
Cotisation annuelle maximale	4 160,00 \$	3 867,50 \$
Régime supplémentaire	4,00 %	4,00 %
Cotisation supplémentaire annuelle maximale	188,00 \$	188,00 \$
Cotisation annuelle maximale totale (régime de base + supplémentaire)	4 348,00 \$	4 055,50 \$

Cessation des cotisations au RRQ

Depuis 2024, un travailleur cesse de cotiser au RRQ à compter du 1^{er} janvier de l'année où il atteint l'âge de 73 ans⁵ et le travailleur peut choisir de cesser de cotiser au régime à compter de 65 ans s'il continue de travailler et qu'il retire sa rente de retraite.

Prestations (rentes de retraite)

De façon générale, les contribuables canadiens peuvent bénéficier des rentes normales du RRQ et du RPC dès l'âge de 65 ans.

Calcul et ajustements aux rentes de retraite

La rente de la RRQ est calculée en fonction des contributions moyennes au régime, de l'âge de 18 ans jusqu'à l'année où le particulier demande sa rente, qu'il ait ou non travaillé durant cette période. De ce calcul, on exclut l'équivalent de sept années (en mois) où la cotisation a été la plus faible⁶. Ainsi, par exemple, pour un particulier qui touche sa rente à 65 ans, la période de cotisation s'échelonne sur 47 ans (65 - 18). En excluant les 7 années où ses revenus ont été les plus faibles, sa rente sera calculée sur la moyenne de ses cotisations versées sur les 40 années prises en compte. Il aura droit à la rente maximale si, pendant ces 40 années, il a gagné un revenu au moins égal au maximum des gains admissibles. Sinon, le montant de sa rente sera réduit en conséquence.

³ Pour plus d'information, consulter les pages suivantes : [Le Régime de pensions du Canada – Aperçu](#) et [La rente de retraite du Régime de rentes du Québec](#).

⁴ Les travailleurs autonomes sont tenus de payer à la fois la cotisation de l'employeur et celle de l'employé, de sorte que leur taux de cotisation équivaut au double du taux indiqué.

⁵ Les cotisations au RPC cessent quand le travailleur atteint l'âge de 70 ans.

⁶ Certaines autres années, comme celles où un parent reste à la maison pour s'occuper d'un enfant en âge préscolaire, peuvent également être exclues du calcul. Depuis 2024, les faibles gains de travail obtenus à partir de l'âge de 65 ans ne peuvent plus réduire la moyenne de gains utilisés.

Par ailleurs, si le versement de la rente de retraite débute avant l'âge de 65 ans, son montant est diminué de 0,6 %⁷, pour chaque mois compris entre le début des versements et le 65^e anniversaire. Ainsi, un rentier ayant droit à la rente maximale verra celle-ci réduite de 36 % s'il décide de la retirer à l'âge de 60 ans⁸.

De même, aux fins des deux régimes, la rente qui commence à être versée après l'âge de 65 ans est majorée de 0,7 % pour chaque mois écoulé depuis le 65^e anniversaire, jusqu'à concurrence d'une majoration maximale de 58,8 % pour une période de report de sept ans.



La [Calculatrice du revenu de retraite canadienne](#) permet d'estimer les revenus à la retraite, incluant les prestations du RRQ/RPC et de la PSV.

Ces ajustements déterminent le montant de la rente qui sera versée pour toute la durée de la retraite⁹ (sous réserve du supplément possible, comme décrit ci-après). Ils ont donc une incidence sur la décision du moment où réclamer la rente puisqu'en la demandant à 65 ans plutôt qu'à 60 ans, on évite la réduction, mais on perd aussi cette entrée de revenus durant cinq ans. Par ailleurs, le fait de retarder la rente jusqu'à 72 ans permet d'en bonifier le montant.



Outre les facteurs économiques, le choix d'une rente anticipée, normale ou tardive, doit tenir compte de facteurs personnels (état de santé, statut conjugal, âge du conjoint, revenus d'autres sources, etc.). Il est conseillé de bien se renseigner avant de conclure.

Le tableau suivant présente le montant des rentes du RRQ et du RPC dont peuvent bénéficier les contribuables canadiens, selon les différentes situations applicables¹⁰ :

Montant des prestations	2024	
	RRQ \$	RPC \$
Prestation de retraite		
● Rente mensuelle maximale, si elle débute à l'âge de :		
– 60 ans	873,34	873,34
– 65 ans	1 364,60	1 364,60
– 72 ans ou plus	2 166,98	2 166,98

⁷ Aux fins du RRQ, le facteur de réduction varie en fonction du montant de la rente de retraite; il est de 0,5 % si la rente est très faible et il s'élève à 0,6 % lorsque le rentier a droit à la rente maximale.

⁸ Soit 0,6 % × 60 mois.

⁹ Montants indexés annuellement.

¹⁰ Les rentes sont indexées annuellement, à compter du 1^{er} janvier. Certains maximums s'appliquent aux rentes de retraites combinées à une rente d'invalidité ou de conjoint survivant. La rente mensuelle d'orphelin et la rente mensuelle d'enfant du cotisant invalide du RRQ sont payables jusqu'à l'âge de 18 ans. Le RPC paie de telles rentes à un enfant de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'il est aux études à temps plein.

Montant des prestations	2024	
	RRQ \$	RPC \$
Prestation de décès		
● Montant unique	2 500,00	2 500,00
● Rente mensuelle maximale de conjoint survivant :		
– Moins de 45 ans, sans enfant à charge	668,91	739,31
– Moins de 45 ans, avec enfant à charge	1 061,12	↓
– Moins de 45 ans, invalide, avec ou sans enfant	1 102,80	↓
– 45 à 64 ans	1 102,80	739,31
– 65 ans ou plus ¹¹	822,14	818,76
● Rente mensuelle d'orphelin	294,12	294,12
Invalidité grave et prolongée		
● Rente mensuelle maximale ¹²	1 606,75	1 616,52 ¹³
● Rente mensuelle d'enfant du cotisant invalide	93,39	294,12

Combinaison de prestations

Lorsqu'une personne reçoit une prestation de retraite ou d'invalidité en plus d'une rente de conjoint survivant, les montants sont versés en un seul paiement (rente combinée). De façon générale, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la loi qui ne correspond pas nécessairement à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit réduite.

À compter de 2025, un particulier qui cumule des rentes de retraite et d'invalidité du RRQ pourra bénéficier d'une rente de retraite complète lorsqu'il atteindra 65 ans. Ainsi, au moment de la cessation de la rente d'invalidité, sa rente de retraite sera augmentée au montant qu'il aurait reçu s'il avait pris sa retraite à cet âge.

Supplément à la rente de retraite du RRQ et prestation après-retraite du RPC

Le RRQ et le RPC permettent aux travailleurs qui touchent déjà une rente de continuer à cotiser pour obtenir un supplément à leur rente : le supplément à la rente de retraite du RRQ et la prestation après-retraite du RPC. Chaque année de travail peut ainsi procurer au rentier-cotisant une prestation supplémentaire, payable à vie. Tout comme la rente de base, le montant de ce supplément est indexé annuellement en fonction du coût de la vie.

Il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour toucher une telle prestation; elle est versée automatiquement dans l'année suivant les cotisations. À cette fin, un rentier qui travaille au Québec doit cotiser au RRQ lorsque ses revenus de travail dépassent l'exemption générale de 3 500 \$. Les rentiers âgés de 60 à 65 ans qui travaillent à l'extérieur du Québec sont quant à eux tenus de cotiser au RPC pour financer la prestation après-retraite, alors que ceux âgés de 65 ans ou plus, mais de moins de 70 ans, ont le choix d'y cotiser ou non. Les cotisations des travailleurs et des employeurs se font selon les mêmes taux que ceux applicables au régime régulier.

¹¹ À compter de 65 ans, si une personne reçoit la rente de retraite maximale pour une année, la rente de conjoint survivant cessera définitivement de lui être versée (RRQ).

¹² Cette somme est composée d'un montant de 583,29 \$ (583,32 \$ pour le RPC) identique pour tous les bénéficiaires (pour les bénéficiaires d'une rente de retraite, ce montant s'ajoute à la rente) et d'un montant variable, selon les revenus de travail inscrits au nom du cotisant au RRQ.

¹³ Le montant mensuel maximal de prestations d'invalidité du RPC augmente chaque mois. En 2024 le montant mensuel en janvier est de 1 606,78 \$ et augmente à 1 616,52 \$ en décembre.



Continuer à travailler après avoir commencé à toucher une pension de retraite en vertu du RRQ ou du RPC peut vous permettre d'augmenter le montant de votre rente pour les années subséquentes. Des incitatifs, dont le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, sont aussi offerts pour inciter les particuliers à demeurer ou à retourner au travail (voir le **Module V**).

3. PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Prestations

Les montants mensuels maximums de PSV versés en 2024 aux contribuables admissibles sont les suivants¹⁴:

2024	Montant \$	
PSV À L'EXCLUSION DU SRG	<u>65 à 74 ans</u>	<u>75 ans ou plus</u>
● Janvier, février, mars	713,34	784,67
● Avril, mai, juin	713,34	784,67
● Juillet, août, septembre	718,33	790,16
● Octobre, novembre, décembre	—	—
SRG¹⁵	<u>Célibataire¹⁶</u>	<u>Marier¹⁷</u>
● Janvier, février, mars	1 065,47	641,35
● Avril, mai, juin	1 065,47	641,35
● Juillet, août, septembre	1 072,93	645,84
● Octobre, novembre, décembre	—	—
ALLOCATION AU CONJOINT¹⁸	<u>60-64 ans</u>	<u>Veuf 60-64 ans</u>
● Janvier, février, mars	1 354,69	1 614,89
● Avril, mai, juin	1 354,69	1 614,89
● Juillet, août, septembre	1 364,17	1 626,20
● Octobre, novembre, décembre	—	—

L'encaissement de la PSV peut être reporté jusqu'à un maximum de cinq ans. La prestation est alors augmentée de 0,6 % pour chaque mois de report, jusqu'à un maximum de 36 %.



L'[Estimateur des prestations de la Sécurité de la vieillesse](#) permet de déterminer le montant des prestations qui pourraient être versées.

¹⁴ Les montants et les seuils de revenus sont rajustés trimestriellement; ceux pour le dernier trimestre, soit les mois d'octobre, novembre et décembre, n'étaient pas disponibles en date de publication. Pour plus de renseignements, consulter : [Montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse](#).

¹⁵ Les montants indiqués sont des maximums, calculés en fonction des revenus de l'année précédente des conjoints; plusieurs conditions doivent être remplies pour y avoir droit. Une bonification au SRG est disponible pour les personnes à très faible revenu.

¹⁶ Pensionné célibataire, veuf ou divorcé, ou pensionné marié (ou en union de fait) dont le conjoint n'est pas un pensionné.

¹⁷ Pensionné marié (ou en union de fait) dont le conjoint est également un pensionné.

¹⁸ Montant offert aux contribuables à faible revenu dont le conjoint est soit un prestataire du SRG, soit décédé.

Lorsque le revenu de l'individu atteint 90 997 \$, les prestations de PSV sont réduites de 15 % de tout revenu excédent ce seuil¹⁹ et elles deviennent nulles lorsque le revenu atteint 148 264 \$ (153 991 \$ à partir de 75 ans). Le SRG (en présence d'un conjoint non pensionné), l'allocation au conjoint et l'allocation au conjoint survivant cessent, quant à eux, lorsque le revenu du bénéficiaire atteint 52 176 \$, 40 272 \$ et 29 328 \$ respectivement²⁰.



Il n'y a aucun avantage financier à reporter votre PSV après l'âge de 70 ans. En fait, vous risqueriez de perdre des prestations.

Prestations provinciales complémentaires

Prestation pour personnes âgées à faible revenu – Nouveau-Brunswick

Une prestation annuelle de 600 \$²¹ est offerte aux personnes âgées de 60 ans ou plus résidant au Nouveau-Brunswick. Pour être admissible, la personne doit avoir reçu un SRG ou une allocation au titre de la PSV fédérale pour l'année précédente. Une seule prestation est versée par couple. Par contre, si les conjoints vivent séparément (p. ex., si l'un d'eux est dans un foyer de soins), les deux sont admissibles à la prestation.

Régime de revenu annuel garanti – Ontario

Le régime de revenu annuel garanti assure un revenu minimum aux Ontariens âgés de 65 ans ou plus qui reçoivent des prestations de PSV et le SRG²², en leur versant une prestation mensuelle pouvant atteindre 87 \$ (174 \$ par couple)²³, en fonction du revenu familial.

4. FONDS DES SERVICES DE SANTÉ – QUÉBEC

Employeurs

En règle générale, les employeurs dont la masse salariale mondiale de toutes les sociétés associées est égale ou inférieure à 1 M\$ doivent verser des contributions de 1,65 % au FSS. Ce taux est réduit à 1,25 % pour les employeurs des secteurs primaire et manufacturier. Lorsque la masse salariale excède 1 M\$, le taux augmente progressivement pour atteindre 4,26 % lorsque la masse salariale atteint 7,5 M\$²⁴.

Particuliers

Tout particulier, autre qu'une fiducie, résidant au Québec est assujéti à une contribution au FSS. Tous ses revenus, comme ses revenus d'entreprise exercée au Québec, ses revenus de retraite, de biens et de gain en capital, sont assujettis à cette contribution, à l'exclusion, entre autres, de son revenu d'emploi, de toute pension alimentaire imposable reçue, de la majoration des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables ainsi que des prestations de PSV. Certaines déductions du revenu net sont admises dans le

¹⁹ Les seuils maximums de remboursement indiqués ici sont ceux applicables au troisième trimestre de 2024. La récupération des prestations s'effectue généralement par le mécanisme d'une retenue, ce qui élimine la nécessité de rembourser les prestations au moment de produire la déclaration de revenus pour l'année.

²⁰ La PSV et les premiers 5 000 \$ de revenus tirés d'un emploi ou d'un travail indépendant ne sont pas considérés aux fins de ces limites, alors qu'une exemption partielle de 50 % s'applique sur les 10 000 \$ suivants de tels revenus.

²¹ La prestation est haussée de façon permanente à 600 \$ à compter de 2025 et sera indexée annuellement.

²² Le particulier doit être un résident canadien depuis au moins 10 ans et avoir vécu en Ontario au cours des 12 derniers mois ou durant un total de 20 ans depuis qu'il a l'âge de 18 ans. Son revenu d'autres sources (régime de retraite privé, RPC, revenu de placement, etc.) ne doit pas excéder 4 176 \$ 8 352 \$ pour un couple de personnes âgées). Ces seuils de revenu sont indexés annuellement.

²³ Indexé annuellement.

²⁴ Seuil pour 2024, indexé annuellement.

calcul du montant sujet à la contribution. Cette contribution doit être considérée aux fins du calcul des acomptes provisionnels à payer.

Revenu assujetti ²⁵	Cotisation en 2024
0 \$ – 17 630 \$	Nulle
17 630 \$ – 32 630 \$	1 % du revenu excédant 17 630 \$
32 630 \$ – 61 315 \$	150 \$
61 315 \$ – 146 315 \$	150 \$ plus 1 % du revenu excédant 61 315 \$
146 315 \$ et plus	1 000 \$

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Québec

Toute entreprise, incluant les travailleurs autonomes, ayant un établissement au Québec et comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel, doit être inscrite à la CNESST à titre d'employeur et produire une déclaration annuelle des salaires. Lorsque la CNESST reçoit cette information, elle émet à l'employeur assujetti une facture établie en fonction de l'un des trois régimes de tarification applicables²⁶.

Les employeurs paient leur prime d'assurance sur la base des salaires versés et la CNESST s'associe avec Revenu Québec pour l'encaissement des versements périodiques.

Ontario

La plupart des employeurs ontariens doivent s'inscrire à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les dix jours après l'embauche de leur premier travailleur à temps plein ou partiel. Les primes sont perçues sur la masse salariale assurable des employeurs visés.

Nouveau-Brunswick

Les employeurs qui ont trois travailleurs ou plus à leur service à un moment quelconque de l'année (25 travailleurs ou plus dans l'industrie de la pêche) sont tenus de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB dans les 15 jours qui suivent le début de leurs activités. Les primes sont perçues en fonction de la masse salariale assurable.

6. NORMES DU TRAVAIL – QUÉBEC

En règle générale, les employeurs doivent payer une cotisation en vertu de la Loi sur les normes du travail de 0,06 % du total des rémunérations assujetties versées à leurs employés. Le maximum assurable pour 2024 est de 94 000 \$ par employé.

Certains employeurs, dont les garderies, bénéficient d'un taux réduit de 0,05 % pour 2024. À compter de 2025, le taux de cotisation sera le même pour tous les employeurs²⁷.

²⁵ Indexé annuellement.

²⁶ Pour plus d'information, consulter la section [Classification et tarification | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail](#) du site de la CNESST.

²⁷ Pour tous les détails, voir la page [Cotisation relatives aux normes du travail](#) publiée par Revenu Québec.

7. IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS – ONTARIO

Un contribuable qui a des employés qui se présentent ou sont affectés à son établissement stable en Ontario ou qui sont rémunérés à partir de cet établissement, doit payer l'impôt santé des employeurs. Les contributions, fixées selon la masse salariale annuelle, s'établissent ainsi :

Masse salariale annuelle	Taux de cotisation en 2024
0 \$ – 200 000 \$	0,98 %
200 000,01 \$ – 400 000 \$	1,101 % à 1,829 %
Plus de 400 000 \$	1,95 %

Toutefois, les employeurs du secteur privé bénéficient d'une exonération de l'impôt-santé sur la première tranche de 1 M\$ de rémunération²⁸. Un seul montant d'exonération est accordé à un groupe d'employeurs associés. Par ailleurs, le taux de cotisation est déterminé en fonction de la masse salariale d'un employeur avant l'application de l'exonération.

8. CONTRIBUTION-SANTÉ – ONTARIO

Les particuliers résidant en Ontario le 31 décembre de l'année doivent payer une contribution-santé qui varie en fonction de leur revenu imposable. Cette contribution est payable au moyen de retenues à la source pour les salariés ou par acomptes provisionnels pour les autres particuliers. Le montant réel de la contribution est calculé lors de la préparation de la déclaration de revenus. Aucune contribution n'est exigée lorsque le revenu imposable n'excède pas 20 000 \$, et le montant maximum (900 \$) est atteint lorsque le revenu imposable est supérieur à 200 600 \$. Cette contribution ne constitue pas une dépense admissible aux fins du crédit pour frais médicaux (voir le **Module IV**).

9. ASSURANCE MÉDICAMENTS²⁹

Québec

En général, toute personne qui réside au Québec doit être couverte par une assurance médicaments de base, soit en vertu d'un régime privé (souvent accessible dans le cadre d'un emploi), soit en vertu du régime public administré par la RAMQ³⁰.

Le montant à payer pour le régime public est composé d'une prime annuelle, d'une franchise et d'une coassurance. La prime annuelle tient compte de la capacité de payer des contribuables et doit être payée avec leur déclaration de revenus. Les contribuables tenus de verser des acomptes provisionnels doivent en tenir compte dans le calcul de leurs versements. Ces montants sont révisés le 1^{er} juillet de chaque année. Le tableau suivant résume le montant maximal des différentes composantes du régime public :

Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025			
Prime annuelle (par adulte selon le revenu)	Franchise mensuelle	Coassurance (% du coût des médicaments)	Contribution maximale mensuelle
0 \$ à 744 \$	22 \$	32 %	99,65 \$ (1 196 \$/an)

²⁸ Seuil normalement indexé tous les cinq ans; prochain rajustement reporté au 1^{er} janvier 2029 compte tenu qu'il a été doublé de 2020 à 2028. L'exemption n'est pas disponible aux employeurs du secteur privé ayant une masse salariale de plus de 5 M\$ (incluant les sociétés associées).

²⁹ Le gouvernement fédéral travaille à la mise en place d'un régime universel d'assurance médicaments. Divers programmes de soins dentaires, dont le [Régime canadien de soins dentaires](#), sont également disponibles.

³⁰ Toutes les personnes de moins de 65 ans qui ont accès à un régime privé doivent y adhérer, alors que diverses options sont offertes à celles de 65 ans ou plus. Pour plus de détails, consulter : [Assurance médicaments | Régie de l'assurance maladie du Québec](#).

Lorsque le montant de la contribution maximale mensuelle est atteint, la personne ne paie plus pour l'achat de ses médicaments pour le reste du mois.

Les personnes suivantes n'ont ni prime ni montant de participation à payer :

- Les enfants de personnes assurées par le régime public, âgés de moins de 18 ans et ceux âgés de 18 à 25 ans, sans conjoint, qui sont aux études à temps plein et domiciliés chez leurs parents;
- Les personnes de 65 ans ou plus qui reçoivent la presque totalité du SRG maximal (entre 94 % et 100 %);
- Certaines personnes ayant une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans, sans conjoint, domiciliées chez leurs parents ou leur tuteur, sans accès à un régime privé et non bénéficiaires de prestations d'assistance sociale;
- Les prestataires de l'aide de dernier recours (assistance sociale).

La prime, la franchise ainsi que la coassurance qui sont exigées des contribuables qui se procurent des médicaments constituent une dépense pour frais médicaux aux deux paliers de gouvernement. Au fédéral, étant donné que la prime n'est payée qu'au cours de l'année suivant l'année d'imposition dans laquelle elle a été engagée, elle ne donne pas droit au crédit pour frais médicaux dans l'année à laquelle elle se rapporte, mais seulement dans l'année subséquente. Aux fins de la déclaration de revenus du Québec, les contribuables peuvent réclamer le montant de cette prime dans leurs dépenses de frais médicaux en choisissant une période de 12 mois comprenant le 31 décembre de l'année visée par la prime.

Ontario

Le Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) est un régime d'assurance médicaments offert aux personnes âgées de 65 ans ou plus³¹. Dans le cadre du PMO, les contribuables doivent payer une franchise annuelle de 100 \$ à laquelle s'ajoutent, une fois la franchise payée en entier, des frais fixes pour chaque médicament d'ordonnance délivré ou renouvelé. Les personnes à faible revenu peuvent faire une demande pour bénéficier d'allègements³².

L'Assurance-santé Plus couvre le coût des médicaments couverts en vertu du PMO pour les enfants et jeunes âgés de moins de 25 ans qui ne sont pas couverts par un régime privé. Aucune franchise ou contribution n'est exigible en vertu de ce programme. Par ailleurs, le Programme de médicaments Trillium offre une couverture complémentaire aux personnes non admissibles au PMO³³.

Nouveau-Brunswick

Les résidents du Nouveau-Brunswick doivent obligatoirement détenir une assurance médicaments. Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick est un régime d'assurance médicaments basé sur le revenu qui offre une couverture aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick qui ne sont pas assurés.

Le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick offre quant à lui une couverture aux personnes âgées à faible revenu, aux clients du ministère du Développement social et à d'autres personnes souffrant de certains troubles médicaux³⁴.

³¹ Certaines personnes peuvent être admissibles même si elles n'ont pas atteint 65 ans. Pour une liste détaillée des personnes admissibles, de même que des informations complémentaires, consulter : [Obtenez une prise en charge pour vos médicaments d'ordonnance](#).

³² Pour plus d'information, consulter : [Demande de la quote-part pour les personnes âgées](#).

³³ Pour tous les détails du programme, consulter : [Obtenez une aide pour les coûts élevés des médicaments d'ordonnance](#).

³⁴ Pour plus d'information, consulter : [Le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick](#).

10. REMISE CANADIENNE SUR LE CARBONE

La remise canadienne sur le carbone est un montant non imposable versé aux résidents des provinces et territoires assujettis à la taxe fédérale sur le carbone, c'est pourquoi elle n'est pas offerte au Québec, en Colombie-Britannique et aux Territoires du Nord-Ouest. Elle vise à compenser le coût de la tarification fédérale sur le carbone. Tout particulier âgé de 19 ans ou plus qui réside dans une province admissible le premier jour du mois du versement et le dernier jour du mois précédent a droit au montant de base, s'il a produit une déclaration de revenus pour l'année visée, sans égard au revenu gagné³⁵.

L'incitatif est versé trimestriellement. Il inclut un montant pour conjoint et pour chaque enfant admissible à l'ACE ainsi qu'un supplément de 20 % offert aux résidents des régions rurales et des petites collectivités.

11. CRÉDITS POUR LA TAXE DE VENTE

Voir le **Module II**.

³⁵ S'il est âgé de moins de 19 ans, le particulier est admissible s'il a un conjoint ou s'il est le parent d'un enfant avec lequel il habite. Les personnes détenues dans une prison n'y sont pas admissibles. Pour plus de détails, consulter : [Remise canadienne sur le carbone \(RCC\) pour les particuliers](#).

IMPÔT DES PARTICULIERS

QUÉBEC 2024

TABLEAU P1 – QUÉBEC (2024)

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable \$	Impôt			Taux effectif %	Taux marginal		
	Fédéral	Québec	Total		Fédéral	Québec	Total
	\$	\$	\$		%	%	%
10 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
11 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
12 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
13 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
14 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
15 000	-	-	-	0,00	3,70	0,00	3,70
16 000	37	-	37	0,23	12,53	0,00	12,53
17 000	162	-	162	0,95	12,53	0,00	12,53
18 000	287	-	287	1,60	12,53	13,20	25,73
19 000	413	132	545	2,87	12,53	14,00	26,53
20 000	538	272	810	4,05	12,53	14,00	26,53
21 000	663	412	1 075	5,12	12,53	14,00	26,53
22 000	788	552	1 340	6,09	12,53	14,00	26,53
23 000	914	692	1 606	6,98	12,53	14,00	26,53
24 000	1 039	832	1 871	7,80	12,53	14,00	26,53
25 000	1 164	972	2 136	8,54	12,53	14,00	26,53
26 000	1 289	1 112	2 401	9,24	12,53	14,00	26,53
27 000	1 415	1 252	2 667	9,88	12,53	14,00	26,53
28 000	1 540	1 392	2 932	10,47	12,53	14,00	26,53
29 000	1 665	1 532	3 197	11,02	12,53	14,00	26,53
30 000	1 790	1 672	3 462	11,54	12,53	14,00	26,53
31 000	1 916	1 812	3 728	12,02	12,53	14,00	26,53
32 000	2 041	1 952	3 993	12,48	12,53	14,00	26,53
33 000	2 166	2 092	4 258	12,90	12,53	14,00	26,53
34 000	2 291	2 232	4 523	13,30	12,53	14,00	26,53
35 000	2 417	2 372	4 789	13,68	12,53	14,00	26,53
36 000	2 542	2 512	5 054	14,04	12,53	14,00	26,53
37 000	2 667	2 652	5 319	14,38	12,53	14,00	26,53
38 000	2 792	2 792	5 584	14,70	12,53	14,00	26,53
39 000	2 918	2 932	5 850	15,00	12,53	14,00	26,53
40 000	3 043	3 072	6 115	15,29	12,53	14,00	26,53
41 000	3 168	3 212	6 380	15,56	12,53	14,00	26,53
42 000	3 293	3 352	6 645	15,82	12,53	14,00	26,53
43 000	3 419	3 492	6 911	16,07	12,53	14,00	26,53
44 000	3 544	3 632	7 176	16,31	12,53	14,00	26,53
45 000	3 669	3 772	7 441	16,54	12,53	14,00	26,53
46 000	3 794	3 912	7 706	16,75	12,53	14,00	26,53
47 000	3 920	4 052	7 972	16,96	12,53	14,00	26,53
48 000	4 045	4 192	8 237	17,16	12,53	14,00	26,53
49 000	4 170	4 332	8 502	17,35	12,53	14,00	26,53
50 000	4 295	4 472	8 767	17,53	12,53	14,00	26,53
51 000	4 421	4 612	9 033	17,71	12,53	15,10	27,63
52 000	4 546	4 763	9 309	17,90	12,53	19,00	31,53
53 000	4 671	4 953	9 624	18,16	12,53	19,00	31,53
54 000	4 796	5 143	9 939	18,41	12,53	19,00	31,53
55 000	4 922	5 333	10 255	18,64	13,14	19,00	32,14
56 000	5 053	5 523	10 576	18,89	17,12	19,00	36,12
57 000	5 224	5 713	10 937	19,19	17,12	19,00	36,12
58 000	5 395	5 903	11 298	19,48	17,12	19,00	36,12
59 000	5 567	6 093	11 660	19,76	17,12	19,00	36,12
60 000	5 738	6 283	12 021	20,03	17,12	19,00	36,12
61 000	5 909	6 473	12 382	20,30	17,12	19,00	36,12
62 000	6 080	6 663	12 743	20,55	17,12	19,00	36,12
63 000	6 251	6 853	13 104	20,80	17,12	19,00	36,12
64 000	6 422	7 043	13 465	21,04	17,12	19,00	36,12
65 000	6 594	7 233	13 827	21,27	17,12	19,00	36,12

TABLEAU P1 – QUÉBEC (2024) (SUITE)

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable	Impôt			Taux effectif	Taux marginal		
	Fédéral	Québec	Total		Fédéral	Québec	Total
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%
66 000	6 765	7 423	14 188	21,50	17,12	19,00	36,12
67 000	6 936	7 613	14 549	21,72	17,12	19,00	36,12
68 000	7 107	7 803	14 910	21,93	17,12	19,00	36,12
69 000	7 278	7 993	15 271	22,13	17,12	19,00	36,12
70 000	7 450	8 183	15 633	22,33	17,12	19,00	36,12
71 000	7 621	8 373	15 994	22,53	17,12	19,00	36,12
72 000	7 792	8 563	16 355	22,72	17,12	19,00	36,12
73 000	7 963	8 753	16 716	22,90	17,12	19,00	36,12
74 000	8 134	8 943	17 077	23,08	17,12	19,00	36,12
75 000	8 305	9 133	17 438	23,25	17,12	19,00	36,12
80 000	9 161	10 083	19 244	24,06	17,12	19,00	36,12
85 000	10 017	11 033	21 050	24,76	17,12	19,00	36,12
90 000	10 873	11 983	22 856	25,40	17,12	19,00	36,12
95 000	11 729	12 933	24 662	25,96	17,12	19,00	36,12
100 000	12 585	13 883	26 468	26,47	17,12	20,46	37,58
105 000	13 441	14 906	28 347	27,00	17,12	24,00	41,12
110 000	14 297	16 106	30 403	27,64	20,12	24,00	44,12
115 000	15 302	17 306	32 608	28,36	21,71	24,00	45,71
120 000	16 388	18 506	34 894	29,08	21,71	24,00	45,71
125 000	17 473	19 706	37 179	29,74	21,71	25,40	47,11
130 000	18 559	20 976	39 535	30,41	21,71	25,75	47,46
140 000	20 730	23 551	44 281	31,63	21,71	25,75	47,46
150 000	22 901	26 126	49 027	32,68	21,71	25,75	47,46
160 000	25 072	28 701	53 773	33,61	21,71	25,75	47,46
170 000	27 243	31 276	58 519	34,42	23,59	25,75	49,34
180 000	29 602	33 851	63 453	35,25	24,48	25,75	50,23
190 000	32 050	36 426	68 476	36,04	24,48	25,75	50,23
200 000	34 498	39 001	73 499	36,75	24,68	25,75	50,43
250 000	46 837	51 876	98 713	39,49	27,56	25,75	53,31
300 000	60 615	64 751	125 366	41,79	27,56	25,75	53,31
350 000	74 392	77 626	152 018	43,43	27,56	25,75	53,31
400 000	88 170	90 501	178 671	44,67	27,56	25,75	53,31

Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu additionnel.

Fédéral

- 1) Crédit personnel de base de 2 356 \$ (réduit graduellement lorsque le revenu dépasse 173 205 \$, jusqu'à un crédit minimum de 2 123 \$).
- 2) Abattement provincial de 16,5 % de l'impôt fédéral de base.
- 3) Taux d'indexation de 4,7 %.

Québec

- 1) Crédit personnel de base de 2 528 \$.
- 2) Taux d'indexation de 5,08 %.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024)

	Fédéral (15 %)	Québec (14 %)
	\$	\$
Montant personnel de base	15 705 ¹	18 056
Conjoint ou personne à charge admissible	15 705 ^{1, 2, 3}	s. o.
Personne vivant seule	s. o.	2 069 ⁴
Supplément pour famille monoparentale	s. o.	2 554 ⁵
Contribution parentale pour enfants majeurs aux études	s. o.	13 280 ⁶
Enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session)	s. o.	3 717 ⁷
Autres personnes à charge majeures	s. o.	5 416 ⁸
Aidant naturel d'un proche de 18 ans et + atteint d'une déficience ⁹	8 375 ¹⁰	s. o. ¹¹
Montant pour emploi	1 433 ¹²	s. o. ¹³
Montant accordé en raison de l'âge	8 790 ¹⁴	3 798 ¹⁵
Revenus de pension	2 000	3 374 ¹⁶
Personne atteinte d'une déficience	9 872	4 009 ¹⁸
Supplément (- de 18 ans)	5 758 ¹⁷	s. o.
Frais d'adoption	19 066 ¹⁹	s. o. ¹¹
Pompier volontaire	6 000	5 254
Volontaire à des activités de recherche et de sauvetage	6 000	5 254
Achat d'une première habitation	5 000	5 000
Accessibilité domiciliaire	10 000 ¹⁹	s. o.

1 Réduit graduellement lorsque le revenu excède 173 205 \$, jusqu'à un minimum de 14 156 \$ lorsque le revenu atteint 246 752 \$.

2 Réduit du revenu net du conjoint ou de la personne à charge.

3 Possibilité d'un montant additionnel de 2 616 \$ si admissible au crédit canadien pour aidant naturel (également offert à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans).

4 Réduit de 18,75 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 40 925 \$ (nul à 51 960 \$).

5 La personne ne doit pas avoir d'enfant mineur en décembre.

6 Réduit du revenu de l'enfant (excluant les bourses d'études); 9 563 \$ si une seule session complétée dans l'année.

7 Limité à deux sessions par année; montant réduit du revenu de la personne à charge excluant les bourses d'études.

8 Réduit du revenu de la personne à charge excluant les bourses d'études. Le parent ne doit bénéficier d'aucun transfert de la contribution parentale pour enfants majeurs aux études.

9 Autre qu'une personne pour qui le crédit pour conjoint ou le crédit pour personne à charge admissible est réclamé.

10 Réduit de chaque 1 \$ de revenu net de la personne à charge excédant 19 666 \$ (nul à 28 041 \$).

11 Crédit d'impôt remboursable au Québec.

12 Montant égal au revenu d'emploi du particulier pour l'année (max. 1 433 \$).

13 Au Québec, déduction pour travailleurs (max. 1 380 \$).

14 Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 44 325 \$ (nul à 102 925 \$).

15 Réduit de 18,75 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 40 925 \$ (nul à 61 181 \$).

16 Réduit de 18,75 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 40 925 \$ (nul à 58 920 \$).

17 Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ (nul à 9 131\$).

18 Réduit si un supplément pour enfant handicapé est inclus dans l'Allocation famille.

19 Montant maximal des dépenses admissibles au crédit.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024) (SUITE)

	Fédéral	Québec
Frais médicaux	15 % des frais excédant le moins élevé de 2 759 \$ et de 3 % du revenu net du requérant	20 % des frais excédant 3 % du revenu net familial
Dons de bienfaisance	- Max. des dons : 75 % du revenu net 15 % sur les premiers 200 \$ et 29 % ou 33 % sur l'excédent	20 % sur les premiers 200 \$ et 24 % ou 25,75 % sur l'excédent - Crédit additionnel pour certains dons culturels

TABLEAU P3 – TAUX MARGINAUX (2024)

Paliers d'imposition	Revenus divers %	Gains en capital		Dividendes ¹	
		≤ 250 000 \$ %	> 250 000 \$ %	Déterminés ² %	Ordinaires ³ %
QUÉBEC					
18 000 \$ – 51 780 \$	26,53	13,26	17,68	3,17	17,90
51 781 \$ – 55 867 \$	31,53	15,76	21,02	10,07	23,65
55 868 \$ – 103 545 \$	36,12	18,06	24,08	16,39	28,93
103 546 \$ – 111 733 \$	41,12	20,56	27,41	23,29	34,68
111 734 \$ – 126 000 \$	45,71	22,86	30,47	29,63	39,96
126 001 \$ – 173 205 \$	47,46	23,73	31,64	32,04	41,97
173 206 \$ – 246 752 \$	50,23	25,12	33,49	35,86	45,16
246 753 \$ et plus	53,31	26,65	35,54	40,11	48,70
TOUTES LES PROVINCES					
Fédéral					
Pour toutes les provinces, sauf le Québec	33,00	16,50	22,00	24,81	27,57
Québec seulement	27,56	13,78	18,37	20,72	23,02
Provincial ⁴					
Alberta	48,00	24,00	32,00	34,31	42,30
Colombie-Britannique	53,50	26,75	35,67	36,54	48,89
Île-du-Prince-Édouard	51,75	25,88	34,50	36,20	47,63
Manitoba	50,40	25,20	33,60	37,78	46,67
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	35,00	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	36,00	41,58	48,27
Nunavut	44,50	22,25	29,67	33,08	37,79
Ontario	53,53	26,76	35,69	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	35,54	40,11	48,70
Saskatchewan	47,50	23,75	31,67	29,64	41,34
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40	36,53	46,20	48,96
Territoires du Nord-Ouest	47,05	23,53	31,37	28,33	36,82
Yukon	48,00	24,00	32,00	28,93	44,04

¹ Taux applicables aux dividendes réels encaissés (non majorés).
² Majorés de 38 %.
³ Majorés de 15 %.
⁴ Taux combinés fédéral et provincial.

TABLEAU P4 – PALIERS D'IMPOSITION

FÉDÉRAL – 2024		
55 867 \$ ou moins	15,0 %	
55 868 \$ – 111 733 \$	8 380 \$ + 20,5 % sur les 55 866 \$ suiv.	
111 734 \$ – 173 205 \$	19 833 \$ + 26,0 % sur les 61 472 \$ suiv.	
173 206 \$ – 246 752 \$	35 815 \$ + 29,0 % sur les 73 547 \$ suiv.	
246 753 \$ et plus	57 144 \$ + 33,0 % sur le reste	
- Taux de 20,5 % applicable à l'IMR¹. - Abattement du Québec égal à 16,5 % de l'impôt fédéral de base. - Taux d'indexation de 4,7 % pour 2024.		
QUÉBEC – 2024		
51 780 \$ ou moins	14,00 %	
51 781 \$ – 103 545 \$	7 249 \$ + 19,00 % sur les 51 765 \$ suiv.	
103 546 \$ – 126 000 \$	17 085 \$ + 24,00 % sur les 22 455 \$ suiv.	
126 001 \$ et plus	22 474 \$ + 25,75 % sur le reste	
- Taux de 19% applicable à l'IMR en 2024². - Taux d'indexation de 5,08 % pour 2024.		
CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES – 2024 ³		
	Dividendes déterminés ⁴	Dividendes ordinaires ⁵
Fédéral	15,02 %	9,03 %
Québec	11,70 %	3,42 %

¹ Exemption de base de 173 206 \$ en 2024, indexée annuellement à compter de 2025. Depuis 2024, le revenu sur lequel l'IMR s'applique est également modifié.
² Exemption de base de 175 000 \$ en 2024, indexée annuellement à compter de 2025. Depuis 2024, le revenu sur lequel l'IMR s'applique est également modifié.
³ Taux applicables au montant du dividende majoré.
⁴ Majorés de 38 %.
⁵ Majorés de 15 %.

TABLEAU P1 – ONTARIO (2024)

IMPÔT DES PARTICULIERS

ONTARIO
2024

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable	Impôt			Taux effectif	Taux marginal		
	Fédéral	Ontario	Total		Fédéral	Ontario	Total
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%
10 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
11 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
12 000	-	-	-	0,00	0,00	3,04	3,04
13 000	-	30	30	0,23	0,00	5,05	5,05
14 000	-	81	81	0,58	0,00	5,05	5,05
15 000	-	131	131	0,88	4,43	5,05	9,48
16 000	44	182	226	1,41	15,00	5,05	20,05
17 000	194	232	427	2,51	15,00	5,05	20,05
18 000	344	283	627	3,48	15,00	5,05	20,05
19 000	494	333	828	4,36	15,00	5,05	20,05
20 000	644	384	1 028	5,14	15,00	5,05	20,05
21 000	794	434	1 229	5,85	15,00	5,05	20,05
22 000	944	485	1 429	6,50	15,00	5,05	20,05
23 000	1 094	535	1 630	7,09	15,00	5,05	20,05
24 000	1 244	586	1 830	7,63	15,00	5,05	20,05
25 000	1 394	636	2 031	8,12	15,00	5,05	20,05
26 000	1 544	687	2 231	8,58	15,00	5,05	20,05
27 000	1 694	737	2 432	9,01	15,00	5,05	20,05
28 000	1 844	788	2 632	9,40	15,00	5,05	20,05
29 000	1 994	838	2 833	9,77	15,00	5,05	20,05
30 000	2 144	889	3 033	10,11	15,00	5,05	20,05
31 000	2 294	939	3 234	10,43	15,00	5,05	20,05
32 000	2 444	990	3 434	10,73	15,00	5,05	20,05
33 000	2 594	1 040	3 635	11,01	15,00	5,05	20,05
34 000	2 744	1 091	3 835	11,28	15,00	5,05	20,05
35 000	2 894	1 141	4 036	11,53	15,00	5,05	20,05
36 000	3 044	1 192	4 236	11,77	15,00	5,05	20,05
37 000	3 194	1 242	4 437	11,99	15,00	5,05	20,05
38 000	3 344	1 293	4 637	12,20	15,00	5,05	20,05
39 000	3 494	1 343	4 838	12,40	15,00	5,05	20,05
40 000	3 644	1 394	5 038	12,60	15,00	5,05	20,05
41 000	3 794	1 444	5 239	12,78	15,00	5,05	20,05
42 000	3 944	1 495	5 439	12,95	15,00	5,05	20,05
43 000	4 094	1 545	5 640	13,12	15,00	5,05	20,05
44 000	4 244	1 596	5 840	13,27	15,00	5,05	20,05
45 000	4 394	1 646	6 041	13,42	15,00	5,05	20,05
46 000	4 544	1 697	6 241	13,57	15,00	5,05	20,05
47 000	4 694	1 747	6 442	13,71	15,00	5,05	20,05
48 000	4 844	1 798	6 642	13,84	15,00	5,05	20,05
49 000	4 994	1 848	6 843	13,96	15,00	5,05	20,05
50 000	5 144	1 899	7 043	14,09	15,00	5,05	20,05
51 000	5 294	1 949	7 244	14,20	15,00	7,32	22,32
52 000	5 444	2 023	7 467	14,36	15,00	9,15	24,15
53 000	5 594	2 114	7 708	14,54	15,00	9,15	24,15
54 000	5 744	2 206	7 950	14,72	15,00	9,15	24,15
55 000	5 894	2 297	8 191	14,89	15,73	9,15	24,88
56 000	6 052	2 389	8 440	15,07	20,50	9,15	29,65
57 000	6 257	2 480	8 737	15,33	20,50	9,15	29,65
58 000	6 462	2 572	9 033	15,57	20,50	9,15	29,65
59 000	6 667	2 663	9 330	15,81	20,50	9,15	29,65
60 000	6 872	2 755	9 626	16,04	20,50	9,15	29,65
61 000	7 077	2 846	9 923	16,27	20,50	9,15	29,65
62 000	7 282	2 938	10 219	16,48	20,50	9,15	29,65
63 000	7 487	3 029	10 516	16,69	20,50	9,15	29,65
64 000	7 692	3 121	10 812	16,89	20,50	9,15	29,65
65 000	7 897	3 212	11 109	17,09	20,50	9,15	29,65

TABLEAU P1 – ONTARIO (2024) (SUITE)

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable	Impôt			Taux effectif	Taux marginal		
	Fédéral	Ontario	Total		Fédéral	Ontario	Total
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%
66 000	8 102	3 304	11 405	17,28	20,50	9,15	29,65
67 000	8 307	3 395	11 702	17,47	20,50	9,15	29,65
68 000	8 512	3 487	11 998	17,64	20,50	9,15	29,65
69 000	8 717	3 578	12 295	17,82	20,50	9,15	29,65
70 000	8 922	3 670	12 591	17,99	20,50	9,15	29,65
71 000	9 127	3 761	12 888	18,15	20,50	9,15	29,65
72 000	9 332	3 853	13 184	18,31	20,50	9,15	29,65
73 000	9 537	3 944	13 481	18,47	20,50	9,15	29,65
74 000	9 742	4 036	13 777	18,62	20,50	9,15	29,65
75 000	9 947	4 127	14 074	18,76	20,50	9,15	29,65
80 000	10 972	4 585	15 556	19,45	20,50	9,15	29,65
85 000	11 997	5 042	17 039	20,05	20,50	9,15	29,65
90 000	13 022	5 500	18 521	20,58	20,50	10,76	31,26
95 000	14 047	6 038	20 084	21,14	20,50	10,98	31,48
100 000	15 072	6 587	21 658	21,66	20,50	12,00	32,50
105 000	16 097	7 186	23 283	22,17	20,50	17,41	37,91
110 000	17 122	7 987	25 109	22,83	24,09	16,02	40,11
115 000	18 326	8 858	27 184	23,64	26,00	17,41	43,41
120 000	19 626	9 728	29 354	24,46	26,00	17,41	43,41
125 000	20 926	10 599	31 525	25,22	26,00	17,41	43,41
130 000	22 226	11 469	33 695	25,92	26,00	17,41	43,41
140 000	24 826	13 210	38 036	27,17	26,00	17,41	43,41
150 000	27 426	14 951	42 377	28,25	26,00	18,97	44,97
160 000	30 026	16 848	46 874	29,30	26,00	18,97	44,97
170 000	32 626	18 745	51 371	30,22	28,96	18,97	47,93
180 000	35 452	20 642	56 094	31,16	29,32	18,97	48,29
190 000	38 383	22 539	60 922	32,06	29,32	18,97	48,29
200 000	41 315	24 436	65 751	32,88	29,56	19,91	49,47
250 000	56 092	34 389	90 481	36,19	33,00	20,53	53,53
300 000	72 592	44 653	117 246	39,08	33,00	20,53	53,53
350 000	89 092	54 918	144 011	41,15	33,00	20,53	53,53
400 000	105 592	65 183	170 775	42,69	33,00	20,53	53,53

Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu additionnel.

Fédéral

- 1)Crédit personnel de base de 2 356 \$ (réduit graduellement lorsque le revenu dépasse 173 205 \$, jusqu'à un crédit minimum de 2 123 \$).
- 2)Taux d'indexation de 4,7 %.

Ontario

- 1)Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus non considérée dans les taux.
- 2)Crédit personnel de base de 626 \$.
- 3)Taux d'indexation de 4,5 %.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024)

	Fédéral (15 %)	Ontario (5,05 %)
	\$	\$
Montant personnel de base	15 705 ¹	12 399
Conjoint ou personne à charge admissible	15 705 ^{1, 2, 3}	10 528 ⁴
Aidant naturel d'un proche de 18 ans et + atteint d'une déficience ⁵	8 375 ⁶	5 844 ⁷
Montant pour emploi	1 433 ⁸	s. o.
Montant accordé en raison de l'âge	8 790 ⁹	6 054 ¹⁰
Revenus de pension	2 000	1 714
Personne atteinte d'une déficience	9 872	10 017
Supplément (- de 18 ans)	5 758 ¹¹	5 843 ¹²
Frais d'adoption	19 066 ¹³	15 127 ¹³
Pompier volontaire	6 000	s. o.
Volontaire à des activités de recherche et de sauvetage	6 000	s. o.
Achat d'une première habitation	5 000	s. o.
Accessibilité domiciliaire	10 000 ¹³	s. o. ¹⁴

1Réduit graduellement lorsque le revenu excède 173 205 \$, jusqu'à un minimum de 14 156 \$ lorsque le revenu atteint 246 752 \$.

2Réduit du revenu net du conjoint ou de la personne à charge.

3Possibilité d'un montant additionnel de 2 616 \$ si admissible au crédit canadien pour aidant naturel (également offert à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans).

4Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 1 053 \$ (nui à 11 581 \$).

5Autre qu'une personne pour qui le crédit pour conjoint ou le crédit pour personne à charge admissible est réclamé.

6Réduit de chaque 1 \$ de revenu net de la personne à charge excédant 19 666 \$ (nui à 28 041 \$).

7Réduit de chaque 1 \$ de revenu net de la personne à charge excédant 19 994 \$ (nui à 25 838 \$).

8Montant égal au revenu d'emploi du particulier pour l'année (max. 1 433 \$).

9Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 44 325 \$ (nui à 102 925 \$).

10Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 45 068 \$ (nui à 85 428 \$).

11Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ (nui à 9 131 \$).

12Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 3 422 \$ (nui à 9 265 \$).

13Montant maximal des dépenses admissibles au crédit.

14Crédit d'impôt remboursable disponible en Ontario.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024) (SUITE)

	Fédéral	Ontario
Frais médicaux	15 % des frais excédant le moins élevé de 2 759 \$ et de 3 % du revenu net du requérant - Aucune limite pour les personnes à charge	5,05 % des frais excédant le moins élevé de 2 806 \$ et de 3 % du revenu net du requérant - Frais médicaux maximum pour personne à charge de 15 127 \$
Dons de bienfaisance	- Max. des dons : 75 % du revenu net 15 % sur les premiers 200 \$ et 29 % ou 33 % sur l'excédent	- Max. des dons : 75 % du revenu net 5,05 % sur les premiers 200 \$ et 11,16 % sur l'excédent

TABLEAU P3 – TAUX MARGINAUX (2024)

Paliers d'imposition	Revenus divers %	Gains en capital		Dividendes ¹	
		≤ 250 000 \$ %	> 250 000 \$ %	Déterminés ² %	Ordinaires ³ %
ONTARIO					
15 000 \$ – 51 446 \$	20,05	10,03	13,37	0,00	9,24
51 447 \$ – 55 867 \$	24,15	12,08	16,10	0,00	13,95
55 868 \$ – 90 595 \$	29,65	14,83	19,77	6,39	20,28
90 596 \$ – 102 894 \$	31,48	15,74	20,99	8,92	22,38
102 895 \$ – 106 735 \$	33,89	16,95	22,59	12,24	25,16
106 736 \$ – 111 733 \$	37,91	18,95	25,27	17,79	29,78
111 734 \$ – 150 000 \$	43,41	21,70	28,94	25,38	36,10
150 001 \$ – 173 205 \$	44,97	22,48	29,98	27,53	37,90
173 206 \$ – 220 000 \$	48,29	24,14	32,19	32,11	41,71
220 001 \$ – 246 752 \$	49,85	24,92	33,23	34,26	43,50
246 753 \$ et plus	53,53	26,76	35,69	39,34	47,74
TOUTES LES PROVINCES					
Fédéral					
Pour toutes les provinces, sauf le Québec	33,00	16,50	22,00	24,81	27,57
Québec seulement	27,56	13,78	18,37	20,72	23,02
Provincial ⁴					
Alberta	48,00	24,00	32,00	34,31	42,30
Colombie-Britannique	53,50	26,75	35,67	36,54	48,89
Île-du-Prince-Édouard	51,75	25,88	34,50	36,20	47,63
Manitoba	50,40	25,20	33,60	37,78	46,67
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	35,00	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	36,00	41,58	48,27
Nunavut	44,50	22,25	29,67	33,08	37,79
Ontario	53,53	26,76	35,69	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	35,54	40,11	48,70
Saskatchewan	47,50	23,75	31,67	29,64	41,34
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40	36,53	46,20	48,96
Territoires du Nord-Ouest	47,05	23,53	31,37	28,33	36,82
Yukon	48,00	24,00	32,00	28,93	44,04

¹ Taux applicables aux dividendes réels encaissés (non majorés).
² Majorés de 38 %.
³ Majorés de 15 %.
⁴ Taux combinés fédéral et provincial.

TABLEAU P4 – PALIERS D'IMPOSITION

FÉDÉRAL – 2024		
55 867 \$ ou moins	15,0 %	
55 868 \$ – 111 733 \$	8 380 \$ + 20,5 % sur les 55 866 \$ suivants	
111 734 \$ – 173 205 \$	19 833 \$ + 26,0 % sur les 61 472 \$ suivants	
173 206 \$ – 246 752 \$	35 815 \$ + 29,0 % sur les 73 547 \$ suivants	
246 753 \$ et plus	57 144 \$ + 33,0 % sur le reste	
- Taux de 20,5 % applicable à l'IMR¹. - Taux d'indexation de 4,7 % pour 2024.		
ONTARIO – 2024		
51 446 \$ ou moins	5,05 %	
51 447 \$ – 102 894 \$	2 598 \$ + 9,15 % sur les 51 448 \$ suivants	
102 895 \$ – 150 000 \$ ²	7 306 \$ + 11,16 % sur les 47 106 \$ suivants	
150 001 \$ – 220 000 \$ ²	12 563 \$ + 12,16 % sur les 70 000 \$ suivants	
220 001 \$ et plus	21 075 \$ + 13,16 % sur le reste	
- IMR de 33,67 % de l'IMR fédéral. - Surtaxe de 20 % sur l'impôt en sus de 5 554 \$ et surtaxe additionnelle de 36 % sur l'impôt en sus de 7 108 \$. - Taux d'indexation de 4,5 % pour 2024.		
CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES – 2024 ³		
	Dividendes déterminés ⁴	Dividendes ordinaires ⁵
Fédéral	15,02 %	9,03 %
Ontario	10,00 %	2,9863 %

¹ Exemption de base de 173 206 \$ en 2024, indexée annuellement à compter de 2025. Depuis 2024, le revenu sur lequel l'IMR s'applique est également modifié.
² Les paliers de 150 000 \$ et de 220 000 \$ ne sont pas indexés annuellement.
³ Taux applicable au montant du dividende majoré.
⁴ Majorés de 38 %.
⁵ Majorés de 15 %.

IMPÔT DES PARTICULIERS

NOUVEAU-
BRUNSWICK
2024

TABLEAU P1 – NOUVEAU-BRUNSWICK (2024)

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable	Impôt			Taux effectif	Taux marginal		
	Fédéral	Nouveau-Brunswick	Total		Fédéral	Nouveau-Brunswick	Total
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%
10 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
11 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
12 000	-	-	-	0,00	0,00	0,00	0,00
13 000	-	-	-	0,00	0,00	8,99	8,99
14 000	-	90	90	0,64	0,00	9,40	9,40
15 000	-	184	184	1,23	4,43	9,40	13,83
16 000	44	278	322	2,01	15,00	9,40	24,40
17 000	194	372	566	3,33	15,00	9,40	24,40
18 000	344	466	810	4,50	15,00	9,40	24,40
19 000	494	560	1 054	5,55	15,00	9,40	24,40
20 000	644	654	1 298	6,49	15,00	9,40	24,40
21 000	794	748	1 542	7,34	15,00	9,40	24,40
22 000	944	842	1 786	8,12	15,00	9,40	24,40
23 000	1 094	936	2 030	8,83	15,00	9,40	24,40
24 000	1 244	1 030	2 274	9,48	15,00	9,40	24,40
25 000	1 394	1 124	2 518	10,07	15,00	9,40	24,40
26 000	1 544	1 218	2 762	10,62	15,00	9,40	24,40
27 000	1 694	1 312	3 006	11,13	15,00	9,40	24,40
28 000	1 844	1 406	3 250	11,61	15,00	9,40	24,40
29 000	1 994	1 500	3 494	12,05	15,00	9,40	24,40
30 000	2 144	1 594	3 738	12,46	15,00	9,40	24,40
31 000	2 294	1 688	3 982	12,85	15,00	9,40	24,40
32 000	2 444	1 782	4 226	13,21	15,00	9,40	24,40
33 000	2 594	1 876	4 470	13,55	15,00	9,40	24,40
34 000	2 744	1 970	4 714	13,87	15,00	9,40	24,40
35 000	2 894	2 064	4 958	14,17	15,00	9,40	24,40
36 000	3 044	2 158	5 202	14,45	15,00	9,40	24,40
37 000	3 194	2 252	5 446	14,72	15,00	9,40	24,40
38 000	3 344	2 346	5 690	14,97	15,00	9,40	24,40
39 000	3 494	2 440	5 934	15,22	15,00	9,40	24,40
40 000	3 644	2 534	6 178	15,45	15,00	9,40	24,40
41 000	3 794	2 628	6 422	15,66	15,00	9,40	24,40
42 000	3 944	2 722	6 666	15,87	15,00	9,40	24,40
43 000	4 094	2 816	6 910	16,07	15,00	9,40	24,40
44 000	4 244	2 910	7 154	16,26	15,00	9,40	24,40
45 000	4 394	3 004	7 398	16,44	15,00	9,40	24,40
46 000	4 544	3 098	7 642	16,61	15,00	9,40	24,40
47 000	4 694	3 192	7 886	16,78	15,00	9,40	24,40
48 000	4 844	3 286	8 130	16,94	15,00	9,40	24,40
49 000	4 994	3 380	8 374	17,09	15,00	9,59	24,59
50 000	5 144	3 476	8 620	17,24	15,00	14,00	29,00
51 000	5 294	3 616	8 910	17,47	15,00	14,00	29,00
52 000	5 444	3 756	9 200	17,69	15,00	14,00	29,00
53 000	5 594	3 896	9 490	17,91	15,00	14,00	29,00
54 000	5 744	4 036	9 780	18,11	15,00	14,00	29,00
55 000	5 894	4 176	10 070	18,31	15,73	14,00	29,73
56 000	6 052	4 316	10 368	18,51	20,50	14,00	34,50
57 000	6 257	4 456	10 713	18,79	20,50	14,00	34,50
58 000	6 462	4 596	11 058	19,06	20,50	14,00	34,50
59 000	6 667	4 736	11 403	19,33	20,50	14,00	34,50
60 000	6 872	4 876	11 748	19,58	20,50	14,00	34,50
61 000	7 077	5 016	12 093	19,82	20,50	14,00	34,50
62 000	7 282	5 156	12 438	20,06	20,50	14,00	34,50
63 000	7 487	5 296	12 783	20,29	20,50	14,00	34,50
64 000	7 692	5 436	13 128	20,51	20,50	14,00	34,50
65 000	7 897	5 576	13 473	20,73	20,50	14,00	34,50

TABLEAU P1 – NOUVEAU-BRUNSWICK (2024) (SUITE)

TABLE D'IMPÔT							
Revenu imposable	Impôt			Taux effectif	Taux marginal		
	Fédéral	Nouveau-Brunswick	Total		Fédéral	Nouveau-Brunswick	Total
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%
66 000	8 102	5 716	13 818	20,94	20,50	14,00	34,50
67 000	8 307	5 856	14 163	21,14	20,50	14,00	34,50
68 000	8 512	5 996	14 508	21,33	20,50	14,00	34,50
69 000	8 717	6 136	14 853	21,53	20,50	14,00	34,50
70 000	8 922	6 276	15 198	21,71	20,50	14,00	34,50
71 000	9 127	6 416	15 543	21,89	20,50	14,00	34,50
72 000	9 332	6 556	15 888	22,07	20,50	14,00	34,50
73 000	9 537	6 696	16 233	22,24	20,50	14,00	34,50
74 000	9 742	6 836	16 578	22,40	20,50	14,00	34,50
75 000	9 947	6 976	16 923	22,56	20,50	14,00	34,50
80 000	10 972	7 676	18 648	23,31	20,50	14,00	34,50
85 000	11 997	8 376	20 373	23,97	20,50	14,00	34,50
90 000	13 022	9 076	22 098	24,55	20,50	14,00	34,50
95 000	14 047	9 776	23 823	25,08	20,50	14,03	34,53
100 000	15 072	10 477	25 549	25,55	20,50	16,00	36,50
105 000	16 097	11 277	27 374	26,07	20,50	16,00	36,50
110 000	17 122	12 077	29 199	26,54	24,09	16,00	40,09
115 000	18 326	12 877	31 203	27,13	26,00	16,00	42,00
120 000	19 626	13 677	33 303	27,75	26,00	16,00	42,00
125 000	20 926	14 477	35 403	28,32	26,00	16,00	42,00
130 000	22 226	15 277	37 503	28,85	26,00	16,00	42,00
140 000	24 826	16 877	41 703	29,79	26,00	16,00	42,00
150 000	27 426	18 477	45 903	30,60	26,00	16,00	42,00
160 000	30 026	20 077	50 103	31,31	26,00	16,00	42,00
170 000	32 626	21 677	54 303	31,94	28,25	16,00	44,25
180 000	35 452	23 277	58 729	32,63	29,32	17,73	47,05
190 000	38 383	25 050	63 433	33,39	29,32	19,50	48,82
200 000	41 315	27 000	68 315	34,16	29,56	19,50	49,06
250 000	56 092	36 750	92 842	37,14	33,00	19,50	52,50
300 000	72 592	46 500	119 092	39,70	33,00	19,50	52,50
350 000	89 092	56 250	145 342	41,53	33,00	19,50	52,50
400 000	105 592	66 000	171 592	42,90	33,00	19,50	52,50

Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu additionnel.

Fédéral

- 1) Crédit personnel de base de 2 356 \$ (réduit graduellement lorsque le revenu dépasse 173 205 \$, jusqu'à un crédit minimum de 2 123 \$).
- 2) Taux d'indexation de 4,7 %.

Nouveau-Brunswick

- 1) Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus non considérée dans les taux.
- 2) Crédit personnel de base de 1 226 \$.
- 3) Taux d'indexation de 4,7 %.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024)

	Fédéral (15 %)	Nouveau-Brunswick (9,40 %)
	\$	\$
Montant personnel de base	15 705 ¹	13 044
Conjoint ou personne à charge admissible	15 705 ^{1, 2, 3}	10 223 ⁴
Personne à charge de 18 ans et + atteinte d'une déficience ⁵	s. o.	5 686 ⁶
Aidant naturel d'un proche de 18 ans et + atteint d'une déficience ⁷	8 375 ⁸	s. o.
Aidant naturel	s. o.	5 686 ⁹
Montant pour emploi	1 433 ¹⁰	s. o.
Montant accordé en raison de l'âge	8 790 ¹¹	5 878 ¹²
Revenus de pension	2 000	1 000
Personne atteinte d'une déficience Supplément (- de 18 ans)	9 872 5 758 ¹³	9 747 5 686 ¹⁴
Frais d'adoption	19 066 ¹⁵	s. o.
Pompier volontaire	6 000	5 000
Volontaire à des activités de recherche et de sauvetage	6 000	5 000
Achat d'une première habitation	5 000	s. o.
Accessibilité domiciliaire	10 000 ¹⁵	s. o. ¹⁶

¹ Réduit graduellement lorsque le revenu excède 173 205 \$, jusqu'à un minimum de 14 156 \$ lorsque le revenu atteint 246 752 \$.

² Réduit du revenu net du conjoint ou de la personne à charge.

³ Possibilité d'un montant additionnel de 2 616 \$ si admissible au crédit canadien pour aidant naturel (également offert à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans).

⁴ Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 1 023 \$ (nul à 11 246 \$).

⁵ Autre qu'une personne pour qui le crédit pour aidant naturel est réclamé.

⁶ Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 8 067 \$ (nul à 13 753 \$).

⁷ Autre qu'une personne pour qui le crédit pour conjoint ou le crédit pour personne à charge admissible est réclamé.

⁸ Réduit de chaque 1 \$ de revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 19 666 \$ (nul à 28 041 \$).

⁹ Réduit de chaque 1 \$ de revenu excédant 19 417 \$ (nul à 25 103 \$).

¹⁰ Montant égal au revenu d'emploi du particulier pour l'année (max. 1 433 \$).

¹¹ Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 44 325 \$ (nul à 102 925 \$).

¹² Réduit de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu excédant 43 763 \$ (nul à 82 950 \$).

¹³ Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ (nul à 9 131 \$).

¹⁴ Réduit des frais de garde et de préposé aux soins excédant 3 330 \$ (nul à 9 016 \$).

¹⁵ Montant maximal des dépenses admissibles au crédit.

¹⁶ Crédit d'impôt remboursable disponible au Nouveau-Brunswick.

TABLEAU P2 – PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT
NON REMBOURSABLES (2024) (SUITE)

	Fédéral	Nouveau-Brunswick
Frais médicaux	● 15 % des frais excédant le moins élevé de 2 759 \$ et de 3 % du revenu net du requérant	● 9,4 % des frais excédant le moins élevé de 2 724 \$ et de 3 % du revenu net du requérant
Dons de bienfaisance	● Max. des dons : 75 % du revenu net ● 15 % sur les premiers 200 \$ et 29 % ou 33 % sur l'excédent	● Max. des dons : 75 % du revenu net ● 9,4 % sur les premiers 200 \$ et 17,95 % sur l'excédent

TABLEAU P3 – TAUX MARGINAUX (2024)

Paliers d'imposition	Revenus divers %	Gains en capital		Dividendes ¹	
		≤ 250 000 \$ %	> 250 000 \$ %	Déterminés ² %	Ordinaires ³ %
NOUVEAU-BRUNSWICK					
15 000 \$ – 49 958 \$	24,40	12,20	16,27	0,00	14,51
49 959 \$ – 55 867 \$	29,00	14,50	19,33	0,00	19,80
55 868 \$ – 99 916 \$	34,50	17,25	23,00	7,56	26,13
99 917 \$ – 111 733 \$	36,50	18,25	24,33	10,32	28,43
111 734 \$ – 173 205 \$	42,00	21,00	28,00	17,91	34,75
173 206 \$ – 185 064 \$	45,32	22,66	30,21	22,49	38,57
185 065 \$ – 246 752 \$	48,82	24,41	32,54	27,32	42,59
246 753 \$ et plus	52,50	26,25	35,00	32,40	46,83
TOUTES LES PROVINCES					
Fédéral					
Pour toutes les provinces, sauf le Québec	33,00	16,50	22,00	24,81	27,57
Québec seulement	27,56	13,78	18,37	20,72	23,02
Provincial ⁴					
Alberta	48,00	24,00	32,00	34,31	42,30
Colombie-Britannique	53,50	26,75	35,67	36,54	48,89
Île-du-Prince-Édouard	51,75	25,88	34,50	36,20	47,63
Manitoba	50,40	25,20	33,60	37,78	46,67
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	35,00	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	36,00	41,58	48,27
Nunavut	44,50	22,25	29,67	33,08	37,79
Ontario	53,53	26,76	35,69	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	35,54	40,11	48,70
Saskatchewan	47,50	23,75	31,67	29,64	41,34
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40	36,53	46,20	48,96
Territoires du Nord-Ouest	47,05	23,53	31,37	28,33	36,82
Yukon	48,00	24,00	32,00	28,93	44,04

TABLEAU P4 – PALIERS D'IMPOSITION

FÉDÉRAL – 2024		
55 867 \$ ou moins	15,0 %	
55 868 \$ – 111 733 \$	8 380 \$ + 20,5 % sur les 55 866 \$ suivants	
111 734 \$ – 173 205 \$	19 833 \$ + 26,0 % sur les 61 472 \$ suivants	
173 206 \$ – 246 752 \$	35 815 \$ + 29,0 % sur les 73 547 \$ suivants	
246 753 \$ et plus	57 144 \$ + 33,0 % sur le reste	
- Taux de 20,5 % applicable à l'IMR¹. - Taux d'indexation de 4,7 % pour 2024.		
NOUVEAU-BRUNSWICK – 2024		
49 958 \$ ou moins	9,40 %	
49 959 \$ – 99 916 \$	4 696 \$ + 14,00 % sur les 49 958 \$ suiv.	
99 917 \$ – 185 064 \$	11 690 \$ + 16,00 % sur les 85 148 \$ suiv.	
185 065 \$ et plus	25 314 \$ + 19,50 % sur le reste	
- IMR de 57 % de l'IMR fédéral. - Taux d'indexation de 4,7 % pour 2024.		
CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES – 2024 ²		
	Dividendes déterminés ³	Dividendes ordinaires ⁴
Fédéral	15,02 %	9,03 %
Nouveau-Brunswick	14,00 %	2,75 %

¹ Taux applicables aux dividendes réels encaissés (non majorés).

² Majorés de 38 %.

³ Majorés de 15 %.

⁴ Taux combinés fédéral et provincial.

¹ Exemption de base de 173 206 \$ en 2024, indexée annuellement à compter de 2025. Depuis 2024, le revenu sur lequel l'IMR s'applique est également modifié.

² Taux applicables au montant du dividende majoré.

³ Majorés de 38 %.

⁴ Majorés de 15 %.

IMPÔT DES SOCIÉTÉS

2024

TABLEAU S1 – REVENU D'ENTREPRISE ADMISSIBLE À LA DPE¹

2024	%	% combiné
Fédéral	9,00 ²	
Provincial		
Alberta	2,00	11,00
Colombie-Britannique	2,00	11,00
Île-du-Prince-Édouard	1,00	10,00
Manitoba	0,00	9,00
Nouveau-Brunswick	2,50	11,50
Nouvelle-Écosse ³	2,50	11,50
Nunavut	3,00	12,00
Ontario	3,20	12,20
Québec	3,20	12,20
Saskatchewan	1,00 ⁴	10,00 ⁵
Terre-Neuve-et-Labrador	2,50 ⁶	11,50
Territoires du Nord-Ouest	2,00	11,00
Yukon : sans BFT / avec BFT	0,00	9,00

TABLEAU S2 – REVENU D'ENTREPRISE NON ADMISSIBLE À LA DPE

2024	%	% combiné
Fédéral	15,00 ⁷	
Provincial		
Alberta	8,00	23,00
Colombie-Britannique	12,00	27,00
Île-du-Prince-Édouard	16,00	31,00
Manitoba	12,00	27,00
Nouveau-Brunswick	14,00	29,00
Nouvelle-Écosse	14,00	29,00
Nunavut	12,00	27,00
Ontario : sans BFT / avec BFT	11,50 / 10,00	26,50 / 25,00
Québec	11,50	26,50
Saskatchewan : sans BFT / avec BFT	12,00 / 10,00	27,00 / 25,00
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	30,00
Territoires du Nord-Ouest	11,50	26,50
Yukon : sans BFT / avec BFT	12,00 / 2,50	27,00 / 17,50

¹ Le montant admissible à la DPE est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces et territoires, sauf en Saskatchewan (600 000 \$). Dans toutes les juridictions, la DPE est progressivement réduite lorsque le capital versé ou imposable de l'ensemble des sociétés associées excède 10 M\$, et elle est complètement éliminée lorsqu'il atteint 50 M\$. La DPE est aussi réduite lorsque le revenu de placement total ajusté de l'ensemble des sociétés associées excède 50 000 \$, et elle devient nulle lorsqu'il atteint 150 000 \$ (mesure non applicable en Ontario et au Nouveau-Brunswick). Pour plus de précision, les deux réductions s'appliquent en parallèle de sorte que la DPE est réduite du plus élevé des deux montants.

² Taux de 4,5 % sur les bénéfices de fabrication de technologies à zéro émission. Taux augmenté graduellement à compter de 2032.

³ Sous réserve de certaines conditions, une nouvelle petite entreprise peut bénéficier d'une réduction de l'impôt des sociétés pour ses trois premières années d'imposition. Pour tous les détails, voir la page [Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse](#).

⁴ Taux haussé de 1 % à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2025 (taux moyen de 1,5 % pour l'année 2025).

⁵ Taux combiné de 10 % sur le premier 500 000 \$ de revenu admissible à la DPE en 2024 et taux de 16 % sur la tranche suivante de 100 000 \$ de revenu admissible, en raison de l'écart entre les plafonds fédéral-provincial.

⁶ Depuis 2024 (3 % avant cette date).

⁷ Taux de 7,5 % sur les bénéfices de fabrication de technologies à zéro émission. Taux augmenté graduellement à compter de 2032. Le revenu d'entreprise de prestation de services personnels est assujéti à un taux de 33%.

TABLEAU S3 – REVENU DE PLACEMENT¹

2024	%	% combiné	% IMRTD ²
Fédéral	38,67 ³		
Provincial			
Alberta	8,00	46,67	30,67
Colombie-Britannique	12,00	50,67	30,67
Île-du-Prince-Édouard	16,00	54,67	30,67
Manitoba	12,00	50,67	30,67
Nouveau-Brunswick	14,00	52,67	30,67
Nouvelle-Écosse	14,00	52,67	30,67
Nunavut	12,00	50,67	30,67
Ontario	11,50	50,17	30,67
Québec	11,50	50,17	30,67
Saskatchewan	12,00	50,67	30,67
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	53,67	30,67
Territoires du Nord-Ouest	11,50	50,17	30,67
Yukon	12,00	50,67	30,67

TABLEAU S4 – CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RS&DE¹

2024	Personnes admissibles	Taux du crédit	Taux de remboursement ²
Fédéral	SPCC	35 % des premiers 3 M\$ ³ de dépenses admissibles	100 %
		15 % sur l'excédent	40 % pour les sociétés admissibles ⁴
	Autres sociétés	15 %	0 %
	Particuliers	15 %	40 %
Québec⁵	Sociétés sous contrôle canadien	30 % des premiers 3 M\$ de dépenses admissibles⁶ 14 % sur l'excédent	100 %
	Autres sociétés et particuliers	14 %	100 %
Ontario⁷	Sociétés (Crédit d'impôt de l'Ontario pour la RS&DE)	3,5 %	0 %
	Sociétés (Crédit à l'innovation de l'Ontario)	8 % des premiers 3 M\$ ⁸ de dépenses admissibles	100 %
Nouveau-Brunswick	Sociétés	15 %	100 %

¹ Le revenu de placement comprend l'intérêt, la fraction imposable des gains en capital et tout autre revenu de bien, mais non les dividendes déductibles.

² Le revenu de placement des SPCC donne droit à un impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de 30,67 %. Cet impôt est remboursable au taux de 38,33 % lorsque des dividendes imposables sont versés. L'IMRTD est réparti entre deux comptes distincts (déterminés et non déterminés) remboursables en fonction de la nature du dividende payé par la société.

³ Le taux des sociétés qui ne sont pas des SPCC est de 15 %.

¹ Plafonds basés sur l'année précédente et applicables à l'ensemble des sociétés associées. Des crédits pour la RS&DE sont également offerts en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon.

² Le crédit non remboursé est reportable sur les trois années antérieures et sur les 20 années subséquentes.

³ Le plafond est progressivement éliminé lorsque le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 M\$ et 50 M\$.

⁴ 0 % lorsque le revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ ou lorsque le capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 50 M\$ (ou autres conditions).

⁵ Un seuil de dépenses exclues variant de 50 000 \$ à 225 000 \$ s'applique annuellement, en fonction de la valeur de l'actif total de l'année d'imposition précédente de la société réclamante seulement. Autres crédits offerts au Québec : crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

⁶ Le plafond de 3 M\$ est réduit du seuil de dépenses exclues. Taux graduellement réduit de 30 % à 14 % lorsque l'actif mondial du groupe se situe entre 50 M\$ et 75 M\$.

⁷ Autre crédit offert en Ontario : crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche.

⁸ Plafond progressivement éliminé lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou que le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 25 M\$ et 50 M\$.

TABLEAU S5 – TAUX D’AMORTISSEMENT (2024)

Description des biens	Taux ¹	Caté- gorie
Bâtiments, y compris les parties constituanes	4 %	1
Ensembles résidentiels construits entre le 16 avril 2024 et le 31 décembre 2030 spécialement pour la location ²	10 %	
Bâtiments utilisés à plus de 90 % pour la fabrication ou la transformation (catégorie distincte) ³	10 %	
Bâtiments acquis depuis le 19 mars 2007 et utilisés à plus de 90 % à des fins non résidentielles (catégorie distincte) ³	6 %	
Clôtures, serres, bâtiments en bois (agriculture et pêche)	10 %	6
Biens non compris dans une autre catégorie, comme les accessoires, les équipements, les meubles, les photocopieurs, les téléphones, les outils de plus de 500 \$ et les affiches publicitaires extérieures	20 %	8
Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs et remorques (autres que cat. 10.1) ⁴	30 %	10
Voitures de tourisme dont le coût est égal ou excède les montants limites prescrits (37 000 \$ + taxes – voir le Module V) ⁴	30 %	10.1
Logiciels d'application, petit outillage, ustensiles, linge, uniformes, matrices, moules, instruments médicaux de moins de 500 \$ et vidéocassettes louées	100 %	12
Améliorations locatives	Durée du bail ⁵	13
Taxis, automobiles acquises pour location à court terme et jeux vidéo actionnés par des pièces de monnaie ⁴	40 %	16
Camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises ⁴	40 % ⁶	16
Terrains de stationnement et surfaces semblables	8 %	17
Bornes électriques de recharge	75 % ⁷	43.1 / 43.2 ⁸
Matériel d'infrastructure pour réseaux de données	100 % ⁹	46
Ordinateurs, logiciels de système et matériel connexe	100 % ¹⁰	50
Matériel servant à la fabrication ou à la transformation acquis après 2015 et avant 2026	75 % ⁷	53
Autres véhicules et matériel automobile zéro émission ¹¹	75 % ⁷	56

¹ Les taux sont dégressifs, à moins d'indication contraire. Les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible. Cette mesure est toutefois suspendue pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2028.

² Vise un nouveau bâtiment situé au Canada qui compte au moins quatre logements (avec cuisine, salle de bain et espace habitable privés) ou au moins dix chambres ou suites privées, prêt à être mis en service avant 2036. Les logements ne doivent pas être mis à la disposition des voyageurs ou vacanciers et doivent être loués ou mis en location pour des périodes continues d'au moins 28 jours consécutifs. La transformation d'un immeuble non résidentiel en immeuble d'habitation ou un ajout à un immeuble d'habitation sont admissibles (si les conditions sont remplies), mais pas les rénovations d'immeubles d'habitation.

³ Comprend les ajouts et modifications à un bâtiment inclus dans une catégorie distincte, et ce, même si le bâtiment a été acquis avant le 19 mars 2007 (date d'entrée en vigueur de cette mesure).

⁴ Les véhicules zéro émission admissibles inclus dans les catégories 54 (plafond de 61 000 \$ + taxes) ou 55, selon leurs caractéristiques, sont déductibles à 75 % la première année s'ils sont prêts à être mis en service avant 2026 (taux réduit à 55 % en 2026 et 2027).

⁵ Amortissement linéaire sur la durée du bail (incluant la première période de renouvellement), pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 40 ans.

⁶ Taux de 60 % au Québec pour les véhicules neufs.

⁷ Pour les biens prêts à être mis en service avant 2026 (taux réduit à 55 % pour les biens prêts à être mis en service en 2026 et 2027).

⁸ Un bien admissible acquis avant 2025 est inclus dans la catégorie 43.2 même s'il devient prêt à être mis en service après cette date. Après 2024, tous ces biens seront inclus dans la catégorie 43.1.

⁹ Pour les biens prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027 (30 % avant le 16 avril 2024 et après 2027).

¹⁰ Pour les biens prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027 (55 % avant le 16 avril 2024 et après 2027).

¹¹ Comprend le matériel automobile acquis après le 1^{er} mars 2020, autre qu'un véhicule à moteur normalement conçu pour circuler sur les voies publiques et dans les rues (biens des catégories 54 et 55), qui est mû par un moteur (automoteur) et qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène ou une combinaison des deux.

TAXE DE VENTE

2024

TABLEAU T1 – TAXE DE VENTE

2024	Taux %	Combiné %
Fédéral	5,00	
Provincial		
Alberta	–	5,00
Colombie-Britannique	7,00	12,00
Île-du-Prince-Édouard	10,00 ¹	15,00
Manitoba	7,00	12,00
Nouveau-Brunswick	10,00 ¹	15,00
Nouvelle-Écosse	10,00 ^{1,2}	15,00
Nunavut	–	5,00
Ontario	8,00 ¹	13,00
Québec	9,975	14,975
Saskatchewan	6,00	11,00
Terre-Neuve-et-Labrador	10,00 ¹	15,00
Territoires du Nord-Ouest	–	5,00
Yukon	–	5,00

¹ Composante provinciale de la TVH.

² Taux réduit à 9 % à compter du 1^{er} avril 2025 (taux combiné de 14 %).

IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN

2024

TABEAU EU1 – IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN – PARTICULIERS (2024)

Particulier célibataire	
11 600 \$ ou moins	10 % du revenu imposable
11 601 \$ – 47 150 \$	1 160 \$ + 12 % sur les 35 550 \$ suivants
47 151 \$ – 100 525 \$	5 426 \$ + 22 % sur les 53 375 \$ suivants
100 526 \$ – 191 950 \$	17 169 \$ + 24 % sur les 91 425 \$ suivants
191 951 \$ – 243 725 \$	39 111 \$ + 32 % sur les 51 775 \$ suivants
243 726 \$ – 609 350 \$	55 679 \$ + 35 % sur les 365 625 \$ suivants
609 351 \$ et plus	183 647 \$ + 37 % sur le reste
Particulier célibataire, chef de famille	
16 550 \$ ou moins	10 % du revenu imposable
16 551 \$ – 63 100 \$	1 655 \$ + 12 % sur les 46 550 \$ suivants
63 101 \$ – 100 500 \$	7 241 \$ + 22 % sur les 37 400 \$ suivants
100 501 \$ – 191 950 \$	15 469 \$ + 24 % sur les 91 450 \$ suivants
191 951 \$ – 243 700 \$	37 417 \$ + 32 % sur les 51 750 \$ suivants
243 701 \$ – 609 350 \$	53 977 \$ + 35 % sur les 365 650 \$ suivants
609 351 \$ et plus	181 955 \$ + 37 % sur le reste
Particulier marié produisant une déclaration individuelle	
11 600 \$ ou moins	10 % du revenu imposable
11 601 \$ – 47 150 \$	1 160 \$ + 12 % sur les 35 550 \$ suivants
47 151 \$ – 100 525 \$	5 426 \$ + 22 % sur les 53 375 \$ suivants
100 526 \$ – 191 950 \$	17 169 \$ + 24 % sur les 91 425 \$ suivants
191 951 \$ – 243 725 \$	39 111 \$ + 32 % sur les 51 775 \$ suivants
243 726 \$ – 365 600 \$	55 679 \$ + 35 % sur les 121 875 \$ suivants
365 601 \$ et plus	98 335 \$ + 37 % sur le reste
Particulier marié produisant une déclaration de revenus conjointe et conjoint survivant	
23 200 \$ ou moins	10 % du revenu imposable
23 201 \$ – 94 300 \$	2 320 \$ + 12 % sur les 71 100 \$ suivants
94 301 \$ – 201 050 \$	10 852 \$ + 22 % sur les 106 750 \$ suivants
201 051 \$ – 383 900 \$	34 337 \$ + 24 % sur les 182 850 \$ suivants
383 901 \$ – 487 450 \$	78 221 \$ + 32 % sur les 103 550 \$ suivants
487 451 \$ – 731 200 \$	111 357 \$ + 35 % sur les 243 750 \$ suivants
731 201 \$ et plus	196 670 \$ + 37 % sur le reste

TABEAU EU2 – IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN – SOCIÉTÉS (2024)

De façon générale, les sociétés sont assujetties à un taux d'imposition fixe de 21 % applicable à l'ensemble de leur revenu imposable.